Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA)

# Rapport d'Evaluation Mutuelle

## Sur la lutte Contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme

07th Mai 2008

NIGERIA

Le Nigeria est membre du GIABA. Cette évaluation a été effectuée par le GIABA. C'est la 4eme Evaluation examinée et adoptée par la Plénière du GIABA le 07th Mai 2008.

©2008 GIABA. Tous droits réservés. Toute reproduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction ou traduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Villa 101, Sacré Coeur III x VDN, Dakar. Fax +221337241745, e-mail: secretariat@giaba.org.

2008 © GIABA

**I Table des matières** .....

**1- Cadre Général**
1.1- Informations générales sur le pays et son économie .....
1.2- Situation générale du blanchiment d'Argent et du Financement du Terrorisme .....
1.3- Aperçu du secteur financier et des Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) .....
1.4- Aperçu de la législation et des mécanismes commerciaux qui régissent les personnes morales .....
1.5- Aperçu de la Stratégie de Prévention du Blanchiment d'Argent et du Financement du Terrorisme .....

**2- Le système juridique et les mesures institutionnelles connexes** .....
2.1- Criminalisation du Blanchiment d'Argent (R1 &2) .....
2.2- Criminalisation du Financement du Terrorisme (RSII) .....
2.3- Confiscation, gel et saisie de produits du crime (R.3) .....
2.4- Gel de fonds utilisés pour le Financement du terrorisme (RS III) .....
2.5- La Cellule de Renseignements Financiers et ses attributions (R.26, 30 et 32)
2.6- Autorités chargées de l'application de la loi et des poursuites et autres autorités compétentes – Cadre des investigations et des poursuites concernant les délits, la confiscation et le gel (R.27, 28, 30 et 32) .....
2.7- Déclaration ou révélation transfrontalière (RS IX) .....

**3- Mesures préventives** .....
3.1- Risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme .....
3.2- Obligation de vigilance vis-à-vis du client (OVC) y compris le renforcement ou la réduction des mesures (R5 à 8) .....
3.3- Les tiers et les intermédiaires (R-9).....
3.4- Le secret ou la confidentialité de l'institution financière (R.4) .....
3.5- Règles relatives à la conservation des documents de transactions et au transfert électronique de fonds (R.10 et RS VII) ....
3.6- Suivi des transactions et des relations (R.11 et 21) .....
3.7- Déclaration de transactions suspectes (ou déclaration de soupçon) et autres types de déclaration (R.13-14, 19, 25 et RS IV) .....
3.8- Contrôles internes, conformité, audit et filiales et succursales à l'étranger (R.15 et 22) .....
3.9- Banques fictives (R.18) .....
3.10- Le système de contrôle et de surveillance – les autorités

compétentes et les organisation autonomes : rôles, fonctions, obligations et pouvoirs (y compris les sanctions) (R.23, 29, 17 et 25) .....
3.11- Services de transfert d'argent ou de valeurs (RS VI) .....

**Résumé des facteurs servant de base à la notation**.....

4- **Mesures préventives - les Entreprises et les Professions Non Financières Désignées (EPNFD)** .....
4.1- Obligation de vigilance vis-à-vis du client (OVC) et Conservation des documents de transactions (R.12) .....
4.2- Suivi des déclarations de transactions suspectes (déclarations de soupçon, R.16, Application de R.13-15 et 21) .....
4.3- Réglementation et contrôle .....
4.4- Autres entreprises et professions non financières (R.20) .....

5- **Personnes morales et structures et organisations sans but lucratif** .....
5.1- Personnes morales - Accès au bénéficiaire réel et aux informations de contrôle (R. 33) .....
5.2- Structures - Accès au bénéficiaire réel et aux informations de contrôle (R.34) .....
5.3- Organisations sans but lucratif (RS VIII) .....

6- **Coopération nationale et internationale** .....
6.1- Coopération et coordination nationales (R.31 et 32) .....
6.2- La Convention et les Résolutions Spéciales de l'ONU (R.35 et RSI) .....
6.3- Assistance Juridique Mutuelle (R.36-38, RSV, R.32) .....
6.4- Extradition (R.39, 37 et RSV) .....
6.5- D'autres formes de coopération internationale (R.40, RSV et R.32) .....

7- **Autres questions**
.....
7.1- Ressources et statistiques .....
Tableau 1 : notation de la conformité aux Recommandations du GAFI
.....
Tableau 2 : Plan d'action recommandé pour améliorer le système de LBA/CFT .....
Tableau 3 : Réaction des Autorités à l'évaluation éventuellement.....
Annexe 1 : Organismes rencontrés au cours de la mission d'évaluation mutuelle : Ministères, autres autorités ou organismes gouvernementaux, représentants du secteur privé et autres.
Annexe 2 : Liste des lois, règlements et autres directives reçus.

## Liste des abréviations et acronymes

ABCON : Association des Opérateurs de Sociétés de Développement d'entreprises du Nigeria
ACG : Assistant Comptroller General / Contrôleur Général Adjoint
$ACL_S$ : Access Control List / Liste de Contrôle d'Accès
AG : Attorney General / Ministre de la Justice, Procureur Général
AML : Anti Money Laundering / Lutte contre le Blanchiment d'Argent (LBA)
ATC : Anti-Terrorism Center / Centre de Lutte contre le Terrorisme
A U : African Union / Union Africaine (UA)
BDCS: Bureau de change / Bureau de Change (BdC)
BOFI : Banks and Other Financial Institutions / Banques et Autres Institutions Financières (AIF)
BPP : BUREAU FOR Public Procurement / Bureau de Ravitaillement de l'Etat
BSD : Banking Supervision Department / Direction du Contrôle Bancaire
CAC : Corporate Affairs Commission / Commission des affaires des Entreprises
CAMA : Companies and Allied Matters Act / Loi sur les sociétés et les questions connexes
CBN : Central Bank of Nigeria / Banque Centrale du Nigeria (BCN)
$CB_S$ : Community Banks / Banques Communautaires
CCB : Code of Conduct Bureau / Bureau du Code de Conduite
CCT : Code of Conduct Tribunal / Tribunal du Code de Conduite
CDD : Customer Due Diligence / Obligation de Vigilance vis-à-vis des Clients (OVC)
CDF : Customs Declaration Form / Formulaire de déclaration douanière
CEMA : Customs and Excise Management Act / Loi sur la gestion des douanes et des Impots indirects
CFT : Combat of Financing of Terrorism / Lutte contre le Financement du Terrorisme (CFT)
CISSA : Conference of Intelligence and Security Services of Africa / Conférence des Comités de renseignements et des services de sécurité d'Afrique
CIU : Central Intelligence Unit / Cellule Centrale de Renseignements (CRF)
CRMS : Credit Risk Management System / Système de Gestion des Risques de Crédit
CTR : Currency Transaction Reports / Déclaration de Transaction Monétaire (DTM)
DAL : Direction du Blanchiment de Biens
DFI : Development Finance Institutions / Institution Financière de Développement
DMO : Debt Management Office / Bureau de Gestion de la Dette
DNFBP : Designated Non-Financial Bussinesses and Professions / Entreprises et

Professions Non Financières Désignées (EPNFD)
DPP : Director Of Public Prosecutions / Directeur des Poursuites Judiciaires Publiques
DSS : Department for State Security Services / Direction des Services de Sécurité de l'Etat
E.I &I : Enforcement, Investigation and Inspection / Application de la loi, Investigations et Inspection
ECOWAS : Economic Community of West African States / CEDEAO
E-FASS: Electronic Financial Analysis System / Système électronique d'analyse financière
EFCC: Economic and Financial Crimes Commission / Commission des Crimes Economiques et Financières
FATF : Financial Action Task Force / Groupe d'Action Financière (GAFI)
FC : Finance Company : Société Financière
FIRS : Federal Inland Revenue Service / Service Fédéral des revenus intérieurs
FI : Financial Institution : Institution Financière (IF)
NFIU : Nigeria Financial Intelligence Unit / Cellule de Renseignements Financiers du Nigeria (CRF-N)
FIU : Financial Intelligence Unit / Cellule de Renseignements Financiers (CRF)
FMC : Federal Ministry of Commerce / Ministère Fédéral du Commerce (MFC)
FMF : Federal Ministry of Finance / Ministère Fédéral des Finances (MFF)
FFMMP : Foreign Exchange Monitoring and Miscellaneous Provisions / Contrôle et dispositions diverses concernant les devises étrangères
FRS : Federal Road Safety / Sécurité Routière Fédérale
FT : Financing of Terrorists / Financement du Terrorisme (TF)
GDP : Gross Domestic Product / Produit Intérieur Brut (PIB)
GPO : Group Policy Objects / Objets de politique de Groupe
ICPC : Independant Corrupt Practices and Other Related Offences Commission / Indépendante des pratiques corrompues et des autres délits Connexes
ICAN : Institute of Chartered Accountants of Nigeria / Institut des Experts Comptables du Nigeria
IFAC: International Federation of Accountants / Fédération Internationale des Experts

IGP : Inspector General of Police / Inspecteur Général de Police
IIPG : Insurance Industry Policy Guidelines / Directives politiques pour le secteur de l'assurance
IMF : International Monetary Fund / Fond Monétaire International (FMI)
GIABA : Inter Governmental Action Group Against Money Laundering in West Africa / Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent
INTERPOL : International Police / Police Internationale

IOSCO : International organization of Securities Commissions / Organisation Internationale des Commissions de Valeurs Mobilières
ISQC : International Standards on Quality Control / Norme Internationale pour le Contrôle de la qualité
ISA : Investment and Securities Act / Loi sur les investissements et les valeurs mobilières
JIB : Joint Intelligence Board / Service mixte de renseignements
KPMG : Klynveld. Peat, Marwick Goerdele
KYC : Know your Customer / Connaissez Vos Clients (CVC)
KYCM : Know Your Customer Manuel / Manuel Connaissez vos clients
LAN : Local Area Network / Réseau local
LEA: Law Enforcement Agencies / Agences chargées d'appliquer la loi
LTD : Limited - Company Limited by Shares / Société à Responsabilité Limitée (pour les actions)
LTD / GTE : Company Limited by Guarantee / Société à Responsabilité limitée (pour la Garantie)
MDG : Millennium Development Gols / Objectifs de Développement du Millénaire (ODM)
MFBs : Micro Finance Banks / Banques de Micro-Finance (BMF)
MFis : Micro Finance Institutions / Institutions de Micro-Finance (IMF)
ML : Money Laundering / Blanchiment d'Argent (BA)
MLA : Mutual Legal Assistance / Assistance Juridique Mutuelle (AJM)
MLP : Money Laundering (Prohibition) Act / Loi portant interdiction du blanchiment d'argent
MOJ : Ministry of Justice / Ministère de la Justice
MVT : Money Value Transfer / Transfert d'Argent ou de Valeurs (TAV)
MOU : Memorandum of Understanding / Protocole d'accord (PA)
NAICOM: National Insurance Commission / Commission Nationale de l'Assurance
NAPTIP : National Agency against Trafficking in Persons / Agence Nationale de lutte contre le trafic de personnes
NBS : National Bureau of Statistics / Bureau National de Statistiques
NCCTs : Non Cooporating Countries and Territories / Pays et Territoires Non Coopératifs (PTNC)
NCS : Nigeria Customs Service / Service des Douanes du Nigeria
NDIC : Nigerian Deposit Insurance Commission / Commission Nigeriane d'assurance de dépôts
NDLEA : National Drug Law Enforcement Agency / Agence Nationale de Lutte contre les Stupéfiants
NEEDS : National Economic Empowerment and Development Strategy / Stratégie Nationale de renforcement des capacités et de développement économiques
NEITI : Nigerian Extractive Industries Transparency Initiative / Initiative Nigeriane pour la transparence dans les industries extractives
NEPAD : New Partnership for African Development / NEPAD

NGOs : Non Gouvernmental Organizations / Organisations non Gouvernementales(ONG)
NHRC : National Human Rights Commission / Commission Nationale des Droits de l'Homme
NIA : National Intelligence Agency / Agence Nationale de Renseignements
NIESV : Nigerian Institute of EstateSurveyors & Valuers / Institut Nigerian des Géomètres et Evaluateurs de l'Immobilier
NIS : Nigerian Immigration Service / Service de l'Immigration du Nigeria
NISCO : NEPAD International Security Committee / Comité du NEPAD pour la Sécurité Internationale
NIPC : Nigerian Investment Promotion Commission / Commission du Nigeria pour la Promotion des Investissements
NPF : Nigeria Police Force / Forces de Police du Nigeria
NPO : Non Profit Organizations / Organisation à but non lucratif
NSE : Nigerian Stock Exchange / Bourse des Valeurs du Nigeria
NSQC : Nigerian Standards on Quality Control / Normes Nigerianes pour le Contrôle de la Qualité
OAU : Organization for African Union / Organisation de l'Unité Africaine (OUA)
OFIs : Other Financial Institutions / Autres Institutions Financières (AIF)
OPEC : Organization of Pretolum Exporting Countries / Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP)
PEPs : Politically Exposed Persons / Personnes Politiquement Exposées (PPE)
PLC : Public Limited Company / Compagnie Publique à Responsabilité Limitée
PMIs : Primary Mortgage Institutions / Institutions d'Hypothèques Fondamentales
PSI : Policy Support Instrument / Instrument de Soutien Politique
SCUML : Specialized Control Unit on Money Laundering / Cellule Spécialisée de Contrôle pour le Blanchiment d'argent
SEC: Securities and Exchange Commission / Commission des Valeurs et de Change
SERVICOM : Service Compact with Nigerians / Compact de Service avec les Nigerians
SFU : Special Fraud Unit / Cellule Spéciale contre la Fraude
SG : Solicitor General / Procureur Général
SRA : Supervisory Regulatory Authority / Autorité de Contrôle et de Réglementation
SSS : State Security Service / Service de Sécurité de l'Etat
STRs : Suspicious Transaction Reports / Déclarations de Transactions Suspectes (Déclaration de soupçon)
TI : Transparency International / Transparency International
UK : United Kingdom / Royaume Uni
ULTD : Unlimited Company / Société à Responsabilité non Limitée
UNCTAD : United Nations Commission for Trade and Development / Commission des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED)
UNCAC : United Nations Convention Against Corruption / Convention de l'ONU contre la Corruption
UNSC : United Nations Security Council / Conseil de Sécurité des Nations Unies

US : United States / Etats-Unis
USAID : United States Agency for International Development / Agence des USA Pour le Développement International
USD: United States Dollar / Dollar US
WAISEC: West African International Security Conference / Conférence de l'Afrique de l'Ouest pour la Sécurité Internationale
WPCCO : West African Police Chiefs Committee / Comité des Chefs de Police d'Afrique de l'Ouest.

## PREFACE

1- L'évaluation du régime de lutte contre le blanchiment d'argent (LBA) et le financement du terrorisme (CFT) de la République Fédérale du Nigeria était basée sur les Quarante (40) Recommandations (de 2003) et les Neuf (09) Recommandations Spéciales sur le financement du terrorisme (de 2001), du Groupe Intergouvernemental d'Action Financière, et a été préparée avec la Méthodologie de LBA / CFT de 2004[1].

L'évaluation était basée sur les lois, les réglementations et d'autres instruments fournis par la République Fédérale du Nigeria et les informations recueillies par l'équipe d'évaluation au cours de sa visite au Nigeria du 24 septembre au 05 octobre 2007 et après. Au cours de cette visite, l'équipe a rencontré les agents et les représentants des organismes compétents du gouvernement nigérian et du secteur privé. La liste des organismes rencontrés figure en Annexe I du rapport d'évaluation mutuelle.

2- L'évaluation a été réalisée par une équipe comprenant des membres du Secrétariat du GIABA, des membres du GAFI, des Experts du GIABA spécialistes des questions de droit pénal, d'application de la législation, de finance et de réglementations. Il s'agit du Dr Abdullahi Sheihu, Directeur Général du GIABA, de Madame Juliet U. Ibekaku, Expert juridique du GIABA, Madame Justine Walker, Expert financier à ''Financial Services Authority'' du Royaume Uni, de Madame Yamam FALL, Departement du Trésor Américain, Etats-Unis, Expert Financier, de Monsieur Ousmane SOWE, Directeur du Banking Supervision Department (Direction du Contrôle Bancaire), de la Banque de Gambie (expert financier), du Dr Kwaku Addeah, Directeur du Service du contentieux à la Banque du Ghana (expert juridique), Monsieur Kandé Bangoura, Directeur Exécutif de l'Agence de lutte contre les narcotiques de la Sierra Léone (expert en application des lois).

Les experts ont passé en revue le cadre institutionnel, les lois, réglementations, directives et autres conditions requises pertinentes, relatives à la LBA / CFT, ainsi que les systèmes réglementaires et autres mis en place pour freiner le blanchiment d'argent (BA) et le financement du terrorisme (FT), effectués par l'intermédiaire des institutions financières et des Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD), et ont examiné la capacité, la mise en oeuvre et le fonctionnement effectif et efficace de tous ces systèmes.

3- Le présent rapport donne un résumé des mesures de LBA / CFT qui étaient en place au Nigeria au moment de la visite de l'équipe d'évaluation immédiatement

après. Il décrit et analyse ces mesures, indique le niveau du respect par le Nigeria des 40 + 9 Recommandations du GAFI (voir tableau 1), et formule des recommandations sur la manière dont on pourrait renforcer certains aspects (voir tableau 2).

---

1- revue en juin 2006

# 1. Cadre Général

## 1.1- Informations générales sur le pays et son économie

**Informations Générales sur le pays**

1- La République Fédérale du Nigeria a une superficie d'environ 923 768 km² et se trouve en Afrique de l'Ouest. C'est un pays anglophone, entouré de pays francophones qui sont la République du Bénin, le Tchad, le Cameroun et le Niger. Le Nigeria est considéré comme le plus grand pays de l'Afrique au sud du Sahara par sa superficie comme par sa population. Sa population est estimée à 140 millions d'habitants avec un taux de croissance annuelle de plus de 3 %. Le 1er janvier 1900, le Gouvernement britannique proclamait l'existence de deux nouvelles entités coloniales, le Protectorat du Nigeria du Sud et le Protectorat du Nigeria du Nord, en plus de la Colonie et du Protectorat de Lagos. Auparavant, les britanniques avaient réuni les territoires de la Côte du fleuve Niger et imposé cette organisation à l'arrière-pays de Lagos dans les années 1880-1890. En 1906, il y eut une fusion de la colonie de Lagos et du Protectorat du Sud. La dernière fusion des Protectorats du Nord et du Sud de 1914 était un grand tournant dans l'histoire du pays car c'était à cette époque que le nom de « Nigeria » fut donné à l'entité géographique qu'on appelle aujourd'hui le Nigeria. Cette étape importante est mise en relief dans l'histoire du pays à cause de ses implications politiques et de ses conséquences sur la transformation de la société nigériane.

2- Le Nigeria est devenu indépendant le 1er octobre 1960 et comprend actuellement 36 Etats et le Territoire de la Capitale Fédérale (Abuja), et 774 Régions d'Administration locale. Le pays compte trois grands ports maritimes : Logos, Warri et Port Harcourt. Il a également 11 aéroports internationaux à Abuja, Lagos, Kaduna, Kano, Katsina, Sokoto, Maiduguri, Minna, Calabar, Enugu et Port Harcourt.

3- La politique et la gouvernance du Nigeria avaient été caractérisées par d'incessantes interventions de l'armée, entraînant l'instabilité politique, le non respect de l'état de droit, des droits et libertés fondamentaux de l'homme, de la responsabilité et de la transparence. Au cours de ses 47 années d'existence comme nation souveraine, le Nigeria a connu environ 32 années de régime militaire. Presque tous les sept coups d'état militaires intervenus successivement visaient à mettre un terme à la corruption, excepté celui du Général Ibrahima Babangida de 1985.

Malheureusement, cependant, les régimes militaires qui prétendaient lutter contre la corruption étaient devenus plus corrompus encore (Discours d'Olusegun Obasanjo, Arewa House, Kaduna, 1994).

4- L'intervention militaire dans la politique a eu un impact profond, à tel point qu'elle a permis à la corruption de s'accentuer pour constituer aujourd'hui l'un des principaux problèmes auxquels le pays est confronté. Le 29 mai 1999, les militaires ont cédé le pouvoir à un gouvernement démocratique élu dirigé par Olusegun Obasanjo. Le gouvernement démocratique fit de la lutte contre la corruption l'une de ses premières priorités. Le gouvernement d'Obasanjo (1999 - 2007) a entrepris une oeuvre de réorganisation et de réformes politiques à l'intérieur et a recherché la coopération et le soutien d'autres pays pour récupérer les fonds volés au Nigeria. Il a également adopté des mesures importantes contre la corruption et mis en place des structures et des institutions pour combattre la corruption et le blanchiment d'argent.

ECONOMIE

5- Le Nigeria a été considéré comme la principale puissance économique de l'Afrique de l'Ouest qui représente environ 50 % du PIB de la région. C'est un grand producteur et exportateur de pétrole. C'est le 8ème producteur mondial et le 6ème exportateur. Il fait également partie des pays qui disposent des plus grandes réserves de gaz naturel et de pétrole. C'est aussi un membre fondateur de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP).

Dans la région d'Afrique de l'Ouest, le Nigeria est un membre actif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), et contribue pour environ 80 % au Fonds de cette Communauté. En 2002, le revenu par tête d'habitant du Nigeria était d'environ au quart de son niveau du milieu des années 1970, et était plus bas au moment de l'accession à l'indépendance. Cette situation a conduit à un développement considérable du « secteur informel » qui représente près de 75 % de toute l'économie monétaire aujourd'hui.

6- L'économie nigériane dépend fortement du pétrole qui constitue environ 97 % des recettes d'exportation et près de 80 % de l'ensemble des revenus fédéraux. Cette dépendance vis-à-vis du pétrole et l'attrait qu'il représentait pour gagner beaucoup d'argent par le biais des contrats gouvernementaux ont engendré des distorsions dans l'économie du pays. La surévaluation du Naira (la monnaie du pays), la baisse du pouvoir d'achat de la population, la hausse des prix des importations et du coût des infrastructures comme la production d'énergie ont augmenté les importations de produits de consommation et ont réduit à moins de 30 % l'utilisation de la capacité des industries locales. L'exploitation des ressources pétrolières et la (mauvaise) gestion de la manne pétrolière ont dominé la croissance et la baisse de l'économie nigériane au cours des années et ont eu des conséquences importantes sur l'évolution et l'ampleur de la pauvreté.

7- Le gouvernement a démontré sa volonté de combattre les crimes économiques et financiers, y compris le blanchiment d'argent (BA) et le financement du terrorisme (FT) en reconnaissant ce défi de façon spécifique dans le cadre du programme de la Stratégie Nationale de Renforcement des capacités et de Développement

Economiques (NEEDS). La NEEDS est la stratégie intérieure à court terme (2003-2007) de lutte contre la pauvreté, de création de richesses et d'emplois, et de ré-orientation des valeurs. Le programme repose sur quatre stratégies dont l'une concerne les réformes en matière de gouvernance et d'institutions pour permettre des prestations de services efficaces, l'élimination du gaspillage et de l'inefficacité en combattant la corruption, et la promotion de la transparence et de l'état de droit.

8- La stratégie donne une vision claire de la lutte contre la corruption et les autres crimes économiques et financiers grâce à *l'Economic and Financial Crime Commission (EFCC),* à la « Independent Corrupt Practices and Other Offences (ICPC » et à l'action de la « Nigerian Extractive Industries Transparency Initiative(NEITI) ». La NEITI intervient dans l'audit de l'industrie du pétrole et du gaz pour faire face aux défaillances en matière de gouvernance et de transparence dans ce secteur. En outre, les réformes en cours dans le secteur public renforceront l'efficacité tout comme la libéralisation des marchés et la privatisation des principales entreprises publiques permettent d'améliorer les finances publiques et la qualité des services.

9- Le Nigeria est devenu le premier pays africain à avoir épongé ses dettes estimées à 36 milliards de dollars US en 2004, dettes qu'il devait au Club de Paris. Après son départ de ce Club, le Nigeria s'est également acquitté de sa dette vis-à-vis du Club de Londres en remboursant des titres au pair (1,486 milliards de dollars US) et en rachetant ses billets à ordre. Il a également réussi à racheter environ 1/3 de ses Warrants de pétrole. A la mi-juin 2007, la dette extérieure du Nigeria s'élevait à environ 3 % de son PIB, la majeure partie étant une dette multilatérale. Le Debt Management Office (DMO) est en train de mettre au point un cadre de gestion de la dette qui servira de guide pour les opérations futures en ce qui concerne les termes et conditions d'emprunt et de remboursement. Deux agences internationales de notation (Fitch and Standard & Poor's) ont continué à soutenir leur notation BB pour le Nigeria avec une vision stable.

10- La stabilité et la convergence du taux de change ont été réalisées pour les marchés public et parallèles. La Banque Centrale du Nigeria a estimé que l'entrée de capitaux privés étrangers en 2007 a dépassé 07 milliards de dollars US alors que la réserve extérieure est passée de 07 milliards en 2003 à 44 milliards de dollars US. Le PIB du Nigeria était estimé à 142 milliards de dollars US en 2006 avec un revenu par tête d'habitant de 1050 dollars US.

Depuis 2004, le PIB a connu un taux de croissance stable de 6 % et on prévoit une augmentation de 7,6 % pour la fin de 2007. Selon le Bureau National de Statistiques, le taux d'inflation a baissé de 4,6 % en octobre 2007 à 5,2 % en novembre de la même année.

13- Cependant, le niveau de la pauvreté reste élevé et il est nécessaire d'accélérer le rythme de réalisation des objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). Des efforts pour renverser cette tendance ont été commencé en 1999 avec le retour à un gouvernement démocratiquement élu. Sous le régime du Président Obasanjo, des mesures radicales ont été prises pour stabiliser l'économie, réparer les infrastructures et éliminer la culture de corruption qui était répandue dans le pays.

14- Un nouveau Président, Umaru Yar'Adua, a prêté serment le 29 mai 2007. Il a déclaré qu'il allait poursuivre la réforme dans les structures économiques, sociales et politiques du pays sur la base de ce qui avait été accompli par son prédécesseur. Il a également promis d'intensifier la lutte contre la corruption ainsi que les mesures de prévention et de répression dans le cadre de la LBA / CFT. Il a publié récemment un programme de développement en 7 points pour la lutte contre la corruption, le respect de l'état de droit et la réforme économique, comme base principale de la stratégie de développement de son administration.

**Le système de gouvernement**

15- Le Nigeria a un système de gouvernement présidentiel du modèle américain, où le pouvoir exécutif et exercé par un Président élu et les Gouverneurs élus des 36 Etats. Le Nigeria est une fédération où il y a trois niveaux d'administration, à savoir le gouvernement fédéral, l'administration des Etats et l'Administration locale. Il y a une séparation des pouvoirs et des responsabilités entre ces trois niveaux. Chacun des 36 états a un Gouverneur élu et une Assemblée de l'Etat élue de 24 à 40 membres selon la population de l'état. Tous les responsables élus à ces différents niveaux ont un mandat de quatre ans. Le 3ème niveau comprend 774 Zones d'Administration Locale. Pour le Président et les Gouverneurs, le nombre de mandats est fixé à deux selon la Constitution.

16- Au niveau fédéral et au niveau des états, les trois bras de l'administration sont indépendants l'un de l'autre mais travaillent en synergie pour le progrès, la paix et l'harmonie. Au niveau fédéral, le pouvoir Exécutif est dirigé par le Président assisté d'un Vice-Président. La plus haute instance qui définit la politique gouvernementale est le Conseil National des Etats qui comprend le Président, le Vice-Président, tous les anciens Présidents, les Chefs actuels ou anciens de l'Assemblée Législative et du pouvoir judiciaire, ainsi que tous les Gouverneurs des états. Le Conseil Exécutif comprend les Ministres du Gouvernement et se réunit toutes les deux semaines pour examiner les questions politiques et approuver les programmes et les projets du gouvernement.

17- Le second bras du gouvernement est l'Assemblée Nationale (pouvoir législatif). C'est un système bi-caméral fédéral qui comprend la haute chambre et la chambre basse. La haute chambre (le Sénat) comprend 109 membres élus, dirigés par le Président du Sénat et la chambre basse (l'Assemblée des Représentants ou Députés) comprend 360 membres ayant à leur tête le ''Speaker'' ou Président de l'Assemblée

Nationale. Outre sa fonction principale qui est l'adoption de lois pour la bonne gouvernance du pays, l'Assemblée Nationale exerce des fonctions de surveillance des Ministères et des organisations paraétatiques du gouvernement.

18- Le troisième bras du gouvernement est le Pouvoir Judiciaire qui comprend tous les tribunaux. Il est exercé par le Chief Justice (Procureur Général) du Nigeria. Il est responsable du jugement de toutes les affaires y compris celles relatives au blanchiment d'argent.

Bonne gouvernance et mesures contre la corruption

19- Le Nigeria était considéré comme un centre d'activités financières criminelles. Les particuliers et les organisations criminelles profitaient de la situation du pays, de la faiblesse de ses lois, de la corruption générale, du manque de répression et des pauvres conditions économiques pour renforcer leurs capacités de perpétrer toutes sortes de crimes financiers à l'intérieur comme à l'extérieur du pays. Les organisations criminelles nigérianes ont l'art d'imaginer de nouvelles manières de déjouer les mesures internationales et nationales de répression et d'échapper à la détection. La création de la « *Economic ans Financial Crimes Commission (EFCC*) » et de la « *Independent Corrupt Practices Commission (ICPC)* » et les améliorations de la formation de Procureurs qualifiés pour les tribunaux du pays ont permis de réaliser des succès en 2005 et 2006. Outre le blanchiment d'argent lié aux narcotiques, la fraude des honoraires payés d'avance est un crime financier lucratif qui génère pour les criminels des centaines de millions de dollars illicites chaque année.

20- Cependant, sous le gouvernement du Président Umaru Musa Ya' Adua, on prévoit l'accélération du processus de réformes graduelles menées par le gouvernement d'Obasanjo au cours de ces huit dernières années. Le nouveau Président, qui a pris fonction le 29 mai 2007, a indiqué son intention d'intensifier les efforts visant à résoudre certaines des questions épineuses auxquelles le Gouvernement doit faire face, comme le conflit du delta du Niger et la réduction de la pauvreté dans le pays et la lutte contre la corruption et les questions de LBA / CFT.

21- Le Nigeria a démontré son ferme engagement de faire face aux questions liées à la LBA / CFT dans le pays comme dans la région. Il possède le meilleur cadre juridique de la région pour la lutte contre la corruption, les crimes économiques et financiers. En 1995, la première Loi de LBA a été adopté et promulguée. Cependant, puisque à cette époque le trafic de drogues était le seul crime sous-jacent du BA, la Loi de 1995 a été remplacée par la Loi de 2004 portant l'interdiction du BA [(MLP) Act] qui a rectifié cette anomalie. Ainsi, le blanchiment d'argent est considéré comme un crime au Nigeria, quelle que soit l'origine des fonds.

22- Un Bureau des Procédures obligatoires a été créé à la Présidence pour renforcer la transparence dans la mise en oeuvre des opérations d'approvisionnement publics et

du budget. Le rôle de surveillance de ce Bureau a été maintenant formellement attribué au Bureau des approvisionnements publics qui a été créé après le vote de la Loi sur les Ravitaillements de 2007. Ainsi la valeur de l'argent sera sauvegardée.

23- Le Bureau du Code de Conduite (Code of Conduct Bureau / CCB) créé conformément de la Section 153 est habilité en vertu des troisièmes et cinquième annexes à la Constitution à recevoir les déclarations de biens présentées par les agents de l'Etat, à examiner ces déclarations, à en assurer la garde et à les mettre à la disposition, pour inspection, de tout citoyen nigérian selon les termes et les conditions prescrits par l'Assemblée Nationale. Mais, le problème est qu'il n'existe pas encore de tels termes et conditions prescrits par l'Assemblée depuis la promulgation de cette disposition et la mise en place du CCB en 1989. Ainsi, les Nigérians n'ont pas accès aux biens déclarés par leurs dirigeants pour les contraindre à justifier leur fortune.

24- Les efforts visant à amener l'Assemblée Nationale à adopter des lois pertinentes pour renforcer le processus d'obligation de rendre compte dans le système gouvernemental ont connu des succès. Les nouvelles lois suivantes ont été promulguées :

- Loi de 2007 sur l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives du Nigeria (2007) Nigeria Extractive Industry Transparency Initiative Act / NEITI) ;
- Loi de 2007 sur les Ravitaillement publics (2007 Public Procurement Act) ;
- Loi de 2007 sur le Service Fédéral des revenus intérieurs (2007 Federal Inland Revenue Service Act / FIRS act) ;
- Trois lois 2007 sur la réforme fiscale (2007 Tax Reform Acts) ;
- Loi de 2007 sur la Banque Centrale du Nigeria (2007 Central Bank of Nigeria (CBN) Act) ;
- Loi de 2007 sur la Statistique (2007 Statistics Act) ;
- Loi de 2007 sur la responsabilité fiscale (The Fiscal Responsability Act, 2007).

25- Cependant, l'un des inconvénients pour la lutte contre la corruption au Nigeria est l'immunité de certains responsables de l'Etat et la non exigence de révéler les biens déclarés pour que le public puisse les inspecter. La section 308 de la Constitution de 1999 dispose que certains responsables du gouvernement – le Président, le Vice-Président, les 36 Gouverneurs et des Gouverneurs Adjoints des 36 états ne peuvent faire l'objet de poursuites civiles ou criminelles au cours de leur mandat. La Constitution déclare que ces personnes ne peuvent être arrêtées ou emprisonnées en cours de mandat par suite de procédures d'aucun tribunal ou d'un arrêt de tribunal les sommant de se présenter au tribunal.

26-Toutefois, le Nigeria a accompli d'immenses progrès ces huit dernières années. L'image s'améliore à cause des efforts concertés qui visent à réformer les organismes nationaux chargés de la LBA / CFT, et a combattre les trafiquants de drogues, ceux

qui se livrent à la fraude des redevances payées d'avance (Advance Fee Fraud / AFF) et au blanchiment d'argent. Ces efforts commencent à porter fruit. Le public a besoin de retrouver sa confiance dans les IF, dans les organismes de répression et ceux qui les dirigent. Cela prendra du temps mais des progrès se réalisent dans beaucoup de domaines.

Si les principaux acteurs reçoivent le soutien nécessaire et ferme dans les années à venir, les efforts de LBA / CFT qui se poursuivent au Nigeria connaîtront encore d'importants succès.

**Système juridique et hiérarchie des lois**

27- Le Nigeria applique le système du *''Commun Law''* sur le modèle du Royaume Uni. Mais, il a une Constitution écrite qui est la Loi Suprême du pays. La législation pénale comprend le code criminel applicable dans le sud du pays et le code pénal qui s'applique au nord.

28- En termes de hiérarchie, la Loi de l'Assemblée Nationale l'emporte sur toute autre loi, viennent ensuite la loi de l'état, les arrêtés, règlements / réglementation ou directives découlant d'une loi qui existe. Les organismes gouvernementaux peuvent publier des réglementations / règlements, des directives ou des manuels sur la base d'une loi qui existe, et ces règlements et directives n'auront force de loi que s'ils font référence à la loi originelle. Le pouvoir d'appliquer de telles directives ou réglementations doit découler d'une loi existante.

**Le système des tribunaux**

29- Les pouvoirs et les attributions des tribunaux sont fixés au chapitre Sept de la Constitution de 1999. Le système de tribunaux comprend des cours supérieures et inférieures chargées des affaires civiles et criminelles respectivement. Les Cours supérieures sont celles qui ont une juridiction d'appel, comme la Cour Suprême, la Cour d'Appel, les Cours d'Appel de la Sharia, la Cour d'Appel Coutumière, les Hautes Cours et les Hautes Cours Fédérales. Les tribunaux d'ordre inférieur sont les tribunaux d'instance, les tribunaux de la Sharia et les tribunaux coutumiers. Une Cour fédérale comme les Hautes Cours Fédérales et les Cours d'Appel ont une juridiction fédérale tandis que les tribunaux d'état ne sont compétents que pour les affaires des états. La décision finale pour tous les appels revient à la Cour Suprême du Nigeria.

30- En ce qui concerne les pouvoirs législatifs, c'est l'Assemblée Nationale qui détient le pouvoir de légiférer selon la Constitution. Celle-ci prévoit une liste législative exclusive de questions pour lesquelles seule l'Assemblée Nationale est habilitée à faire des lois. Sur la liste concomitante, l'Assemblée Nationale et l'Assemblée d'un état peuvent adopter des lois sur une même question. Cependant, la loi de l'Assemblée Nationale l'emportera sur celle de l'Assemblée de l'état en cas de conflit. Une loi de l'Assemblée Nationale ne peut devenir une loi que si elle est signée et approuvée par le Président de la République Fédérale du Nigeria.

31- Les affaires liées à la corruption, aux crimes organisés, aux crimes économiques, au financement du terrorisme et au terrorisme sont généralement jugées par la haute cour mais elles peuvent également l'être par la Haute Cour Fédérale puisqu'elles figurent sur la liste législative concomitante. Seul la Haute Cour Fédérale est habilitée à juger les affaires de blanchiment d'argent. Les affaires sont de deux catégories : ''criminelle et civile''. Selon la Constitution, Section 36 (5), toute personne accusée de crime bénéficiera de la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée. Ainsi, pour les affaires criminelles, y compris, celles de BA et de FT, il faut des preuves qui ne peuvent faire l'objet d'aucun doute raisonnables.

32- D'autres principes de jugement équitable en matière criminelle figurent dans la Constitution comme dans la Section 36 (08) par exemple. Cette section dispose qu'aucune personne ne sera considérée coupable en raison d'aucun acte ou d'aucune omission qui ne constituent pas un tel délit au moment des faits, et aucune sanction plus lourde que celle prévue au moment où le délit a été commis se sera appliquée.

33- La Section 36 (9) de la Constitution protège les droits des citoyens contre deux jugements pour une même affaire. Elle dispose que toute personne aussi peut prouver qu'elle a été jugée par un tribunal compétent pour une affaire criminelle et a été condamnée ou acquittée, ne sera pas jugée une nouvelle fois pour le même délit ou pour un crime ayant les mêmes éléments constitutifs sauf si une cour supérieure ordonne le nouveau jugement. La Section 36 (6) dispose qu'une personne ne sera pas condamnée pour un crime sauf si ce crime est défini et la sanction prescrite par une loi écrite. La Section 36 (12) déclare que « une loi écrite signifie la Loi de l'Assemblée Nationale ou une loi d'un état, toute législation ou tout instrument subsidiaire adoptés conformément aux disposition d'une loi »

34- Le Procureur Général de la Fédération et Ministre de la Justice est responsable des poursuites judiciaires pour les affaires criminelles. La Section 174 de la Constitution dispose que le Procureur Général de la Fédération est habilité à « instituer, initier et entreprendre des procédures criminelles contre toute personne d'avant toute cour de justice du Nigeria au sujet de tout délit constitué en vertu de toute loi de l'Assemblée Nationale ; à continuer de telles procédures criminelles qui ont pu être instituées par toute autre autorité ou personne ; à interrompre toute étape, avant que le jugement ne soit rendu, de telles procédures criminelles instituées ou entreprises par lui-même ou par toute autre autorité ou personne. Selon la Section 174 (3), le Procureur Général peut exercer ce pouvoir lui-même ou par l'intermédiaire de membres du personnel de son département. En exerçant ce pouvoir, le Procureur Général doit tenir compte de l'intérêt de la justice. Il peut aussi publier des directives à l'intention des organismes concernés pour les orienter dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés.

35. Les agences chargées d'appliquer la législation comme la Police, l'EFCC, l'ICPC, la NDLEA (National Drug Law Enforcement Agency), le Legal Aid Council, la Human Rights Commission, et la National Agency Against Trafficking in Persons (NAPTIP) peuvent mener des poursuites contre la corruption, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et d'autres délits de crime organisé avec l'autorisation du Procureur Général de la Fédération. En tout état de cause, le Procureur Général Fédéral n'intervient pas dans les activités quotidiennes de ces organismes mais il peut exercer ce pouvoir en cas de nécessité – dans l'intérêt de la justice. Le Procureur Général peut aussi adresser des directives aux organismes et pour les orienter dans l'exercice des pouvoirs qui leurs sont conférés.

### 1.2- Situation générale du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme

Le blanchiment d'argent

36- le Nigeria avait été considéré comme l'un des pays les plus corrompus du monde[2]. La corruption fort répandue au Nigeria constitue un grand risque pour le blanchiment d'argent. Au cours de ces dernières années, plus de 10 anciens Gouverneurs et dirigeants politiques, soupçonnés d'avoir détourné des deniers publics estimés à 250 milliards de dollars US, ont été arrêtés et traduits en justice[3]. On dit que la majeure partie de cet argent est caché dans les banques occidentales et les centres Offshore, tandis qu'une partie importante a été blanchie par l'acquisition de biens, de voitures de luxe et l'achat d'actions de grande valeur dans des sociétés prospères ; les agents des services chargés d'appliquer la loi ont également indiqué que la moitié des 40 milliards de dollars US de revenu annuel du Nigeria est détournée ou gaspillée.

37- Au cours des procès, il a été également révélé qu'il y avait des preuves de la complicité de certaines compagnies internationales dans le versement de millions de dollars US à de hauts fonctionnaires pour les corrompre. Le Nigeria a bénéficié du soutien et de l'assistance de beaucoup d'autorités étrangères dont l'Europe, les USA et le Royaume Uni dans les investigations et la récupération des biens volés. Ces investigations off-shore ont renforcé la coopération internationale pour retrouver les biens et les produits du crime qui ont été blanchis à l'étranger.

38- Avec le boom des secteurs du pétrole et des télécommunications et le développement de l'illégalité dans la région du Delta du Niger[4], il y a un grand risque d'aggravation de la crise du Delta du Niger qui est attisée par des dirigeants politiques corrompus et des extrémistes liés aux organisations terroristes.

39- Le trafic d'armes se développe également dans la région du Delta et a entraîné des prises d'hôtages, l'enlèvement de travailleurs étrangers et locaux dont la libéralisation était obtenue moyennant le paiement de fortes sommes d'argent en guise de rançons. Celles-ci sont souvent investies dans la fourniture d'armes illégales. Le Nigeria n'est pas un pays consommateur de drogues pour les narcotiques, mais il

constitue un lieu de transit et reste vulnérable à cause de la porosité de ses frontières et de la faiblesse de ses institutions de répression.

---

2- Index de la perception de la corruption de 1995 à 2007 de Transparency International (TI)
3- Les investigations et les dossiers des tribunaux l'ont révélé au cours des procès de certaines de ces personnalités
4- Les réserves de pétrole du Nigeria se trouvent dans cette région

Le Nigeria était placé sur la liste des Pays et Territoires Non Coopératifs (PTNC) du GAFI en 2002 et sur la liste consultative financière des USA en 2004 à cause de l'incapacité du gouvernement de combattre le racket, la corruption, le trafic de drogues et les crimes financiers. Cependant, avec les succès récemment enregistrés dans la poursuite et la condamnation de criminels et de leaders politiques de haut rang (205) condamnations jusqu'ici), la création de la Cellule de Renseignements Financiers, le Nigeria a été retiré de la liste des PTNC du GAFI et de la Liste Consultative Financière des USA en 2007, et a été ensuite admis au Groupe Egmont des Cellules de Renseignements Financiers en 2007.

**Mesures contre le blanchiment d'argent et les délits sous-jacents**

41- Le Nigeria est le premier pays d'Afrique à criminaliser le blanchiment d'argent. Son décret (maintenant une loi) N°3 de 1995 contre le blanchiment d'argent, qui a été appliqué par la « *Nigeria Drugs Law Enforcement Agency (NDLEA)* jusqu'en 2003, date à laquelle était créée la « *Economic and Financial Crime Commission (EFCC)*. Avec le nouveau système, la NDLEA est toujours habilitée à réprimer le blanchiment d'argent lié à la drogue. La criminalisation du blanchiment d'argent est fondée sur la Convention de l'ONU contre le Trafic Illicite de Narcotiques et de Substances Psychotropes (Convention de Vienne) de 1988 et la Convention sur le Crime Organisé Transnational (Convention de Palerme) de 2000, que le Nigeria a ratifiée

42- Ces Conventions ont été adaptées avec la promulgation du « Money Laundering Prohibition (MLP) Act » de 2000, le « NDLEA Act » de 1989 amendé et le EFCC «Act » de 2004. Selon la loi de 2004 ( MLP Act ), les crimes sous-jacents comprennent une vaste gamme de conduites criminelles comme les malversations, la garde de produits du crime, la corruption, la conversion ou le transfert de fonds provenant des narcotiques ou de tout acte illégal or crime.

43- Le ''EFCC Act' (Loi sur l'EFCC) a créé la *Commission des Crimes Economiques et Financiers* qui est habilitée à appliquer les lois contre le blanchiment d'argent et tout autre loi concernant les crimes économiques et financiers. La législation contre le blanchiment d'argent (LBA) a maintenant créé un solide cadre législatif et institutionnel de lutte contre le BA et le FT au Nigeria. En résumé, la législation qui a criminalisé le blanchiment d'argent au Nigeria comprend :

i- Money Laundering (Prohibition) Act, 2004 (MLP Act) ;
ii- Economic and Financial Crimes Commission Act, 2004 (EFCC);
iii-National Drug Law Enforcement Agency Act (NDLEA), 1989 amendé ;
iv- Independant Corrupt Pratices (and Other Related Offences) Commission (ICPC)

Act, 2000.

**Financement du terrorisme**

44- Le terrorisme et le financement du terrorisme (FT) n'ont pas été suffisamment criminalisés dans le cadre de la législation nigériane. LE Nigeria a ratifié la Convention de l'ONU pour l'éradication du financement du terrorisme le 28 avril 2003.

45- La Section 15 de la loi de 2004 portant création de l'EFCC [EFCC (Establishment) Act, 2004] est la seule mesure prise par le Nigéria pour criminaliser le financement du terrorisme. Elle stipule que « toute personne qui délibérément fournit ou recueille par tous les moyens, directement ou indirectement, de l'argent provenant de toute autre personne dans l'intention ou avec la conscience que l'argent servira à commettre un acte de terrorisme, est coupable d'un délit et est passible d'un emprisonnement à vie si sa culpabilité est établie ». Le terrorisme est défini dans la Section 46 de l'EFCC Act ; cependant, il n'y a pas de définition claire de ce qui constitue l'organisation terroriste, les fonds et les biens terroristes. Cette loi concerne la tentative de commettre des actes terroristes, l'assistance et le soutien à la commission de terrorisme par toute personne qui fourni des fonds, des moyens financiers, des ressources économiques ou d'autre services apparentés devant être utilisés par toute personne pour commettre ou tenter de commettre, faciliter ou participer à la commission d'un acte terroriste. La sanction prévue pour une tentative de commettre le terrorisme ou la commission d'un délit terroriste est la prison à vie.

**Confiscation, gel et saisie de produits de crime**

47- Au Nigeria, les lois sur l'EFCC, la NDLEA, et l'ICPC prévoient la confiscation de tous produits de crime.

Dans la Section 20 de l'EFCC Act, « produits » signifie tout bien provenant de ou obtenus, directement ou indirectement, grâce à la commission d'un délit. Le bien peut être saisi après une arrestation ou une fouille.

48- En cas d'arrestation pour blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, la personne arrêtée doit déclarer tous ses biens dans un formulaire obligatoire, conformément à la Section 27 de la loi sur l'EFCC. Une fausse déclaration entraîne une peine de prison de cinq ans en cas de condamnation. Les propriétés et les biens d'un suspect peuvent être saisis en attendant le jugement par suite d'un arrêt publié par le juge de la Haute Cour Fédérale en accord avec l'avocat de la défense. Il y a des dispositions similaires dans les Sections 18 et 19 de la loi sur la NDLEA de 1989 et la loi sur l'ICPC de 2000.

49- L'EFCC est également habilitée, par l'intermédiaire de la Cellule de Renseignements Financiers (FIU ou CRF), conformément à la Section 6 (7) de la loi

MLP (Prohibition du BA), à geler ou bloquer les comptes associés au blanchiment d'argent ou à d'autres crimes économiques et financiers.

L'ordre de gel doit se baser sur un arrêt de tribunal. En cas de condamnation de l'accusé, tous les produits du crime, révélés ou non, et tous les moyens utilisés de quelque manière que ce soit pour commettre ou faciliter l'exécution du crime, et les biens qui se trouvent, éventuellement, dans un pays étranger, seront saisis et remis au Gouvernement Fédéral du Nigeria.

**Gel de fonds utilisés pour le financement du terrorisme**

50- Conformément à la Section 6 (d) de la loi sur l'EFCC, cette Commission est habilitée à identifier, rechercher l'origine, geler, confisquer ou saisir les produits d'activités terroristes ou de tout autre acte illégal ou des biens correspondant à la valeur de ces produits. Des propriétés ou des bines peuvent être saisis à l'occasion d'une fouille qui n'implique pas nécessairement une arrestation. Une convergence des Sections 15, 20, 28, 29 et 46 de la loi sur l'EFCC autorise l'EFCC à geler des biens et des fonds liés au terrorisme au cours de l'exécution d'un ordre de fouille et au moment d'arrêter un suspect.

51- Actuellement, un projet de loi contre le terrorisme a été soumis à l'Assemblée Nationale pour examen. Ce projet de loi est complet car il comprend toutes les mesures préconisées dans les Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de Sécurité de l'ONU avec des dispositions spécifiques relatives au gel, à la confiscation et au rapatriement de fonds / biens liés au terrorisme.

52- La BCN a communiqué aux institutions financières et aux organismes chargés d'appliquer la loi, les noms de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans le financement du terrorisme, noms publiés de temps à autre par le Comité 1267 des Nations Unies. Une fois qu'un compte est identifié, on recommande de le geler. Les pouvoirs de geler sont indiqués dans le décret 4991 amendé, relatif aux Banques et Autres Institutions Financières (BOFI) (devenu maintenant « BOFI (ou BAIF)Act[5]CAP B[3] des Laws of the Federation of Nigeria, 2004).

Quand un compte est gelé, l'organisme chargé de l'application de la loi est informé pour entreprendre des investigations. Les affaires relatives au financement du terrorisme (FT) sont coordonnées conjointement par la NFIU (CRF-N), l'EFCC, les Services du Département d'Etat (DSS), la NIA, la Police, la NDLEA et la BCN.

5- La loi sur les BOFI a été amendée et mise à jour en 1999 pour tenir compte des réformes du secteur primaire.

## 1.3 Aperçu du secteur financier et des entreprises et professions non financières désignées

**Aperçu des institutions financières et des autres institutions financières**

**53** Au Nigeria le secteur financier comprends les institutions financières (*IF*) et les autres institutions financières (*AIF*). Les *IF* comprennent les banques, les valeurs mobilières et les investissements. Les *AIF* comprennent toute personne, toute association ou tout groupe de personnes- personne morale ou société à responsabilité limitée, qui exerce l'activité d'un magasin de vente au rabais, d'une société financière, de courtage monétaire et dont l'objectif principal est le factoring, le financement de projets, le bail d'équipement, l'administration de dettes et la gestion, les services de comptabilité privé, la gestion d'investissements, les finances d'exportations, l'administration de fonds de pensions et la consultance pour projets.

**54** Le principal cadre juridique du contrôle et de la réglementation du secteur financier au Nigéria est constitué par le *Bank and Other Financial Institutions (BOFI) Act* CAP B3 *( Loi sur les banques et les autres institutions financières*) de 2004 ; le *« Central Bank of Nigeria Decree »* 1991, qui est devenu le *Central Bank Act (Loi sur la Banque centrale)* de 2007 après avoir subi un amendement important en juin 2007 ; *l' Investment and Securities Act « Loi sur les valeurs mobilières et les investissements de 1999 ; Le National Insurance Commission Act » « Loi sur la Commission Nationale de l' Assurance* de 1997 qui a été amendée en 2003 le *Nigerian Deposit Insurance CAP 102, Laws of Federation of Nigeria (LFN)* de 2004, et le *Foreign Exchange (Monitoring and Miscellaneous Act* de 1999 *(Loi sur le contrôle et les diverses questions) des devises étrangères)*

**55. La Banque Centrale du Nigeria** est la plus haute autorité chargée de la réglementation et du contrôle des IF et des AIF.. La *Securities and Exchange Commission (SEC) (Commission des valeurs mobilières et de change*) supervise le secteur des valeurs mobilières et des investissements tandis que la *National Insurance Commission (NAICOM) (Commission nationale chargée de l'assurance)* supervise le secteur de l'assurance. Un comité de coordination- le *Financial Services Regulation Coordination Commission - (Commission de Coordination de la Règlementation des Services Financiers)* coordonne la supervision des institutions financières conformément à la section 43 de la CBN Act *(loi sur la BCN)*. Ce comité comprend le Gouverneur de la BCN, les Administrateurs de la SEC, de la Nigerian Deposit Insurance Commission (NDIC), de la NAICOM, du Conservateur Général de la Corporate Affairs Commission et le Ministre des finances.

**56 La Banque Centrale**. Les fonctions de la Banque centrale telles que définies dans la Section 2 de la loi sur la BCN sont les suivantes :

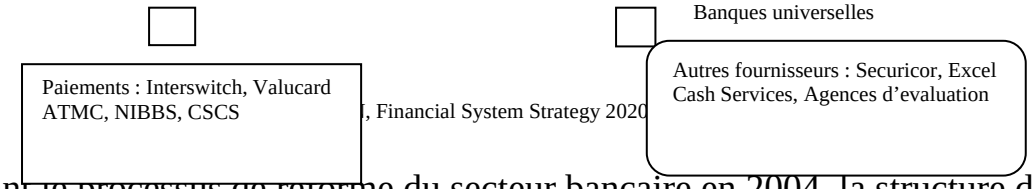
a) Emission de la monnaie Légale du Nigeria ;
b) Maintien de réserves extérieures pour sauvegarder la valeur internationale du cours légal de la monnaie
c) Promotion de la stabilité monétaire et d'un système financier solide au Nigeria.
d) Servir de banquier et de conseiller économique et financier au gouvernement fédéral du Nigeria

**57** La BCN exerce sa fonction de contrôle par l'intermédiaire de deux Directions, à savoir le Banking Supervision Department (BSD) » (Direction du contrôle bancaire) et le *Other Financial Institutions Department (OFID) (Direction des Autres Institutions Financières)*. Le BSD supervise les banques de dépôt et les magasins de vente au rabais, tandis que l'OFID supervise les banques Communautaires (BC), les banques de micro finance (MFB/ BMF), les sociétés financières (FC / SF), les bureaux de change (BDC), les institutions d'hypothèques ordinaires (PMI) et les institutions de financement du développement (DFI = IFD). Les processus de contrôle des deux Directions comprennent des interventions sur place et des déplacements. Le contrôle relatif au blanchiment d'argent est mené conjointement avec la NFIU (CRF-N).

**58** La BCN peut également demander des informations à n'importe quelle institution financière et est habilitée à infliger des sanctions disciplinaires en cas de fausses informations. La BCN peut partager des informations avec d'autres institutions financières de l'extérieur sur la base de la coopération mutuelle, pour un meilleur contrôle et une meilleure règlementation des IF. Elle est habilitée à mettre au point et à appliquer des systèmes de paiement et de règlement pour le pays avec la collaboration des banques commerciales, elle détermine les banques commerciales et les banques à choisir pour servir de chambres de compensation si elles remplissent les conditions requises. Le tableau ci-dessous présente un résumé de la structure du secteur des services financiers au Nigeria.

**Structure des services financiers du Nigeria Réformée**

| Assurance | Banques | Gestion de fonds de pensions | Marchés financiers |
|---|---|---|---|
| Général | IF spécialisées<br>Fournisseurs d'infrastructures | | Institutions d'émission |
| Réassurance | | | Courtiers |
| | Banques de développement<br>Sociétés financières | Amdnistrateurrs de fonds de pensions | Gérants de portefeuille |
| Vie | Banques :<br>-Universelles<br>-Communautaires<br>-Micro-finance<br>Magasins de vente au rabais<br>PMI | | |
| | | Gardiens de fonds de pensions | Conseillers<br>Administrateurs d'investissements |
| Nigerian Insurance Commission | Central Bank of Nigeria / Nigeria Deposit Insurance Corporation | National Pension Commission | Security & Exchange Commission |




, Financial System Strategy 2020

**59**. Avant le processus de réforme du secteur bancaire en 2004, la structure de l'activité bancaire ne lui permettait pas d'être pleinement efficace. Parmi les insuffisances il y avait le faible niveau de la base financière, le grand nombre de petites banques, la mauvaise cotation de certaines banques, et leur faible gouvernance, la non conformité aux exigences règlementaires et aux directives en matière de déclarations, les crédits considérables accordés aux initiés non performants et la dépendance excessive des dépôts du secteur public et des opérations de devises. Ainsi les banques ne pouvaient pas soutenir un système financier compétitif pour le pays.

**60.** En 204, la BCN a commencé à élaborer les stratégies suivantes pour la réforme du secteur bancaire :

(i) augmentation du capital minimum fixé à 25 milliards de Nairas

(i) regroupement des établissements bancaires par des fusions et des rachats ;

(iii) adoption d'un cadre règlementaire, notamment en matière de collecte de données et de déclarations ;

(iv) terminaison rapide du processus d'automatisation rapide pour les déclarations de revenus ;
(v) établissement d'une ligne rouge et d'une adresse électronique confidentielle (governor@centalbank.org) pour tous ceux qui souhaitent partager toutes informations confidentielles avec le gouverneur de la BCN sur les opérations de n'importe quelle banque ;
(vi) application rigoureuse de la législation bancaire
(vii) révision et mise à jour des lois pertinentes et rédaction de nouvelles lois pour un fonctionnement efficace du système bancaire ;
(viii) renforcement de la collaboration avec la « Economic and Financial Crime Commission (EFCC) » pour une plus grande efficacité dans l'application des lois.

**61** La réforme avait principalement pour objectif le repositionnement de la BCN et du système financier pour assurer la stabilité des taux de change et des prix , la coordination de la politique macro-économique ; l'amélioration du système de paiement, la diversification du secteur financier, les réformes de la règlementation et l'adoption de stratégies pour l'intégration du système financier nigérian dans le système régional et mondial.

**62** Les principaux résultats de la réforme sont actuellement les suivants :

- Emergence de 24 banques solides (il y avait 89 banques en 1999) ;
- Augmentation du capital de base (de 3 à plus de 9 milliards de dollars US) ;
- Cotation des banques nigérianes, pour la première fois, par des agences internationales de cotation (SAP, Fitch) ;
- Augmentation du réseau de filiales de banques de 3200 en 2004 à 3866 en avril 2007 ;
- Baisse des prêts non performants de 23% à environ 7% en 2006 ;
- Augmentation des dépôts à plus long terme
- On espère que plus de 7 banques auront une base financière de plus d'un milliard de dollars à la fin de2007 ;
- 11 banques ont actuellement une capitalisation de marché entre 1 et 5.3 milliards de dollars et doivent ainsi, selon les prévisions, entre 2 et 5.3 milliards en 2008 ;
- Doublement du flux de FDI et de portefeuille chaque année ; l'estimation pour 2006 était de 7 milliards de dollars ;
- Augmentation de 24% des exportations autres que celles de pétrole en 2006,
- Transferts de fonds de la diaspora estimés à plus de 4 milliards de dollars par an ;

- 16 banques figurent parmi les 1000 premières banque du monde et 5 sur les 10 premières banques d'Afrique, alors qu'il n'y en avait aucune en 2003 ;
- Les banques du Nigeria **« Connaissent la croissance la plus rapide en Afrique** » selon le *Financial Times* de décembre 2006.
- Application rigoureuse des lois et règlementations financières, et
- Retrait du Nigeria de la liste des PTNC du GAFI et de la liste de consultation financière des USA.

**63** La coopération entre les différents organes régulateurs et ceux qui sont chargés du contrôle des IF la réforme en cours dans le secteur financier. La structure de la propriété dans les banques nigérianes a été également revue et élargie avec le retrait de l'intérêt du gouvernement dans les banques. Pratiquement toutes les banques du Nigeria ont été cotées à la Bourse des valeurs du Nigeria (NSE). Le capital global des banques comme partie du capital du marché des valeurs est passé de 24% à 38%, ce qui renforce la confiance des investisseurs et la liquidité du marché financier. Un nombre plus élevé de banques nigérianes peut maintenant avoir accès aux lignes de crédit de banques étrangères tandis que les prêts au secteur privé ont augmenté de 31%

## L'approche basée sur le risque

**64**. Reconnaissant la nécessité de renforcer et de faciliter le processus de contrôle, la BCN a mis au point un Système électronique d'analyse financière (*Electronic Financial Analysis System (E-FASS) )* et un système de gestion des risques des crédits ( *Crédit Risk management System/ CRMS)* dans l'intention de développer un système intégré pour contrôler les opérations et les performances des banques. La BCN travaille également sur un cadre pour l'adoption d'une approche basée sur les risques pour la supervision des IF par opposition à l'approche actuelle basée sur la conformité. L'approche actuelle du contrôle est faible et susceptible de manipulation parcequ'elle est largement réactive et étroite. La nouvelle approche sera appliquée uniformément à toutes les institutions supervisées et donnera également des directives pour l'évaluation des risques et pour donner la priorité aux ressources dans toutes les entités supervisées.

**65** La Banque Centrale a publié un code de gouvernance post-fusion des sociétés pour le respect de la conformité par les institutions financières. Ce code vise à maintenir la confiance du public dans le secteur financier. Il aborde des questions concernant la compétence technique du conseil d'administration et de la Direction comme l'application de tests « pertinents et appropriés » les relations entre administrateurs, la nomination et le recrutement de la Direction et du personnel, l'intégration des bureaux de filiales, les prêts pour initiés, et la déclaration de faux revenus. Les institutions financières doivent non seulement se conformer aux dispositions du code mais aussi présenter aux autorités réglementaires des rapports sur leur niveau de conformité au Code.

**66.** la banque centrale du Nigeria (BCN) a publié une circulaire/ directive destinée à toutes les institutions financières (IF) les invitant à envoyer toutes les déclarations de transactions monétaires (DTM) et toutes les Déclarations de Soupçon (DS) à la *Nigerian Financial Intelligence Unit (NFIU)*. Cellule de renseignements financiers (CRF/CNRF). La BCN, *la National Insurance Commission (NAICOM)* et la « *Securities and Exchange Commission* (SEC)» ont publié des directives administratives ou des directives « Connaissez Vos Clients (CVC) par rapport aux questions de LBA/CFT.

**67**. Pour rendre le système de paiement plus efficace, un cadre proactif pour gérer la capacité de règlement des banques au Nigéria a été mis en place. Avec ce nouveau système, les banques sont classées en banques de paiement et banques de compensation si elles remplissent les conditions fixées par les règlementations pertinentes.

**Autres Institutions Financières (AIF)**

68- Les AIF comprennent les banques communautaires, les institutions de prêts pour logement, les banques de financement pour le développement, les sociétés de services financières, les bureaux de change. Toutes les AIF sont soumises à toutes les lois et réglementations de LBA/ CFT. Dans le cadre du processus de réforme entrepris par la BCN, un système de politique de microfinance, de contrôle et de réglementation a été lancé au Nigeria en décembre 2005. Parmi les initiatives intervenues dans ce secteur il y a la rédaction d'un Code d'éthique et de professionnalisme pour les institutions primaires de prêts (IPP) et la revue des directives de réglementation pour les BDC.

**69- Les banques communautaires**

Les banques communautaires (BC) étaient créées à l'origine pour offrir des services de crédit, logement et d'autres services financiers à des zones ou communautés désignées. Les banques communautaires ne sont pas autorisées à procéder à des opérations de change, à utiliser des documents commerciaux internationaux, à faire des transferts électroniques d'argent internationaux, des activités de financement de société et de compensation de chèques. Dans le programme de réformes de la BCN, les banques communautaires sont actuellement en train d'être transformées en Institutions de Micro-finance (IMF).

70- Le but visé par la transformation des BC en IMF dans une période de deux ans (décembre 2005 – décembre 2007) est de leur permettre d'offrir des services financiers économiquement désavantagés qui n'ont pas accès aux services des banques conventionnelles. La réforme en cours vise aussi à renforcer le cadre de réglementation et de supervision des BC. Dans le cadre du renforcement des capacités pour la supervision des IMF, un programme de formation a été organisé par la BCN en collaboration avec l'USAID / PRISM et GTZ – EOPSD sur la supervision

basée sur les risques en décembre 2005. En décembre 2005, le nombre de BC s'élevait à 536 ; il est tombé à 407 en novembre 2007 par suite du processus en cours qui choisit celles qui répondent aux critères fixés par les BC pour devenir des IMF.

**71- Principaux emprunts**

Le secteur de l'emprunt comprend l'octroi de prêts ou d'avances à toute personne pour la construction, l'amélioration, l'extension, l'achat d'une maison ou d'un magasin à usage commercial, l'acceptation d'épargne et de dépôts du public et le paiement d'intérêts, la gestion de fonds de pension, et le développement et le commerce de propriétés financières.

**72- Sociétés financières**

Ce sont celles qui sont autorisées à offrir des services financiers aux consommateurs ainsi qu'aux entreprises industrielles, commerciales ou agricoles. Ces services financiers sont la gestion de fonds, le bail d'équipement, la location-vente, le factoring de dettes, le financement de projets, et le financement d'exportations.

**73- Institutions de financement du développement**

Des institutions gouvernementales ont été créées pour remplir des fonctions spécifiques de développement. Actuellement, leur implication dans le secteur financier consiste à accorder des fonds pour des projets spéciaux du gouvernement visant à réaliser certains objectifs de développement dans l'agriculture, l'industrie, le logement et les transports.

**74- Bureaux de change (BDC)**

Au Nigeria la loi qui régit la BCN autorise les BDC à faire des services de change limités. Ils peuvent effectuer des transactions sur place et des envois de fonds d'un montant de 4 000 dollars US au maximum par personne, et 5 000 dollars par organisation. La BCN a renforcé le contrôle des BDC, ce qui a conduit à la convergence des taux parallèles et des taux interbancaires et à l'élimination de la prime dans les deux taux.

**La Commission des Valeurs Mobilières et de Change**

75- La Commission des Valeurs Mobilières et de Change (SEC) est chargée de la réglementation et du contrôle du marché des valeurs mobilières au Nigeria. Elle réglemente les investissements et les valeurs mobilières dans le pays, protège l'intégrité du marché des valeurs contre les abus liés aux activités des opérateurs et assure la prévention de pratiques frauduleuses et inéquitables dans les transactions sur les valeurs. Ainsi la SEC réglemente, supervise, contrôle et assure l'administration efficace de toutes les entreprises du marché des valeurs mobilières.

**La Commission Nationale de l'Assurance**

76- La Commission Nationale de l'Assurance (NAICOM) est chargée de la réglementation et de la supervision du secteur de l'assurance au Nigeria. Elle réglemente, supervise, contrôle et assure l'administration effective des sociétés de ce secteur. D'autres indications sur la NAICOM figurent dans la section intitulée « Ministères et Comités », ci-dessous. Le tableau qui suit indique le nombre et les types d'Institutions Financières et d'Autres Institutions Financières qui opèrent au Nigeria.

**Banques et Autres Institutions Financières**

| Institutions déclarantes | Total | Institutions de Réglementation et de Supervision |
|---|---|---|
| Banques commerciales | 24 - Après l'exercice de fusion | BCN |
| Banques Communautaires | 536 (actuellement en cours de transformation en 407 Institutions de Microfinance autorisées) peuvent devenir 450 à la fin du processus en décembre 2007. | BCN<br><br>BCN |
| Principales Institutions de prêts | 90 | BCN |
| Sociétés financières | 110 | BCN |
| Bureaux de change | 542 (reconnus) | BCN |
| Instituions de financement du développement | 6 | BCN |
| **Total** | **1 715** | |

**Investissements et Valeurs Mobilières**

| Type d'Institution | Total | Institution de réglementation et supervision |
|---|---|---|
| Coutiers / Dealers | 276 | SEC |
| Maisons d'émission | 47 | SEC |
| Consultants du marché financier (notaires, comptables, déclarants, auditeurs) | 505 | SEC |
| Fideicommis, Conservateurs, banquiers destinataires, gestionnaires de fonds/portefeuille, souscripteurs, conseillers en investissements, agences de cotation | 162 | SEC |

| | |
|---|---|
| **Total** | 990 |

**Assurance (après la fusion de février 2007)**

| **Type d'Institution** | **Total** | **Institution de réglementation et supervision** |
|---|---|---|
| Sociétés de réassurance | 2 | NAICOM |
| Sociétés d'assurance-vie directes | 26 | NAICOM |
| Sociétés directes de non-assurance-vie | 43 | NAICOM |
| Courtiers en assurance | 515 | NAICOM |
| Sociétés d'ajustement de pertes | 41 | NAICOM |
| Agences d'assurance | 3 700 | NAICOM |
| **Total** | **4 327** | |

**Aperçu des Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD)**

**77-** Le Ministère Fédéral du Commerce (MFC) est l'autorité compétente chargée de la supervision des EPNFD (DNFBP) qui comprennent les casinos, les agents immobiliers, les dealers de pierres précieuses et les professions juridiques et de comptabilité. Le MFC exerce ses fonctions de supervision par l'entremise de la « Special Control Unit on Money Laundering (SCUML) » (« Cellule Spéciale de Lutte contre le Blanchiment d'Argent ») Il n'y avait pas de mesures de LBA / CFT dans la réglementation des EPNFD avant la promulgation de « MLP Act, 2004 (Loi portant prohibition du BA). Cependant, l'EFCC Act, 2004 (Loi sur la EFCC), Section 46 et la Section 24 de « MLP Act, 2004 ont étendu la définition des entités déclarantes (les assujettis) pour y inclure les EPNFD.

78- Les entités déclarantes des EPNFD selon la loi nigériane comprennent les casinos, les dealers de bijoux, de voitures et de marchandises de luxe, les experts comptables / professionnels, les cabinets d'audit, les conseillers fiscaux, les établissements de compensation et de règlement, les agents juridiques, les supermarchés, l'hôtellerie, les géomètres et évaluateurs immobiliers, les pierres et les métaux précieux, les prestataires de service de tutelle et de sociétés, les paris en pool, la loterie, les organisations non gouvernementales (ONG) et les organisations à but non lucratif.

79- Les Sections 4 et 5 de la Loi portant prohibition du BA font obligation à ces institutions de conserver les documents relatifs à leurs transactions et de garder les registres concernant leurs clients pendant 5 ans. Les assujettis doivent également envoyer chaque année des rapports au Ministère Fédéral du Commerce (MFC) qui a produit des directives et des manuels CVC (Connaissez Vos Clients) à l'intention du secteur. Il organise actuellement des programmes de sensibilisation destinés aux régulateurs et aux opérateurs de ce secteur émergent.

80- Les agents immobiliers
L'Institut Nigérian des Géomètres et Evaluateurs de l'Immobilier (NIESV) est chargé des agents et des sociétés immobiliers reconnus du pays. Il a été créé par décret 24 de 1975. Alors qu'il existe actuellement beaucoup d'agents non autorisés, comme les avocats qui interviennent dans la vente et l'achat de propriétés immobilières, le NIESV a indiqué qu'il a inscrit 1 000 entreprises. Il réglemente la pratique des entreprises reconnues officiellement et a élaboré des directives à appliquer dans le secteur de l'immobilier.

81- Cependant, l'Institut ne peut pas contrôler ceux qui ne sont pas autorisés et il n'existe pas de mécanisme qui permet de suivre ou de vérifier les activités des agents et entreprises non inscrits qui sont largement considérés comme des ''rabatteurs''.

Le NIESV travaille en étroite collaboration avec le MFC / la SCUML pour améliorer l'orientation et la formation de ses membres. L'administration immobilière rapporte un revenu substantiel à ses opérateurs parce que les activités dans ce domaine atteignent toujours un niveau élevé au Nigeria. C'est l'un des secteurs les plus vulnérables en matière de LBA / CFT. Au moment de la mission d'évaluation mutuelle, le suivi et la supervision exercés par les autorités ne s'étaient pas renforcés pour faire face aux menaces qui pèsent sur ce secteur.

82- Les acteurs juridiques
Conformément à la Loi de 1975 sur les Acteurs juridiques, l'Ordre des Avocats (Barreau) du Nigeria a été créée comme organisme autonome de Supervision et de Réglementation (Supervisory and Regulatory Authority / SRO) des avocats du Nigeria. Ces derniers sont formés pour pratiquer comme avocats et notaires, sans restriction en ce qui concerne le type de pratique à choisir après la qualification pour le barreau. Selon la tradition du Royaume Uni, le Nigeria a créé une Ecole de Droit dans les années 1960. Après la formation à l'Université, il faut passer un an à cette Ecole pour pouvoir exercer comme Procureur dans les sociétés ou comme Conseiller juridique. Au Nigeria, il faut une formation de 5 à 6 ans pour un avocat pour avoir la qualification requise pour exercer.

83- L'attestation de qualification délivrée par l'Eole de Droit permet à l'avocat d'exercer dans tous les domaines au Nigeria. On estime que 46 000 diplômés ont été admis au Barreau (Ordre des Avocats) du Nigeria depuis sa création. 25 000exercent alors que les autres travaillent dans des sociétés, des organisations internationales comme Conseillers des institutions gouvernementales. La plupart d'entre eux travaillent aussi dans la gestion immobilière, les ventes et les achats pour les clients.

Ces agents juridiques sont tenus de faire des rapports et des déclarations conformément à la Loi sur la prohibition du BA et maintenant ils sont tenus de faire des déclarations de soupçon. Ils sont supervisés par le MFC / la SCUML.

**84- L'organe des membres de l'Ordre des Avocats**

L'Ordre des Avocats lui-même a un ''organe de ses membres'' choisis parmi les anciens qui se sont distingués. Ils sont chargés d'examiner les pétitions ou plaintes de particuliers qui peuvent avoir des raisons de croire qu'un membre de l'Ordre devrait faire l'objet d'enquêtes et de sanction pour actes contraires au ''Legal Profession Establishment Act » (Loi sur les Professions juridiques). En effet, l'Organe en question peut intervenir en pareil cas s'il y a de sérieuses raisons de doute sur l'accusation. Il peut publier des directives destinées à ses membres qui peuvent, à leur tour, s'opposer à la radiation de l'intéressé en déposant un dossier d'appel au tribunal.

**85- Les Comptables et Auditeurs**

Le comptable nigérian est supervisié apr *l'Institute of Charted Accountants* of Nigeria (ICAN) (Institut des Experts Comptables du Nigeria). L'ICAN a été créé en 1965 par une loi du Parlement et est chargé de définir les normes qui réglementeraient l'exercice du métier de Comptable au Nigeria. Cependant, un autre organisme parallèle (l'Association des Comptables du Nigeria) a été également créé en 1998 pour réglementer l'exercice de ce métier.

86- En tant que membre de *l'International Federation of Accountants* / IFAC (Fédération Internationale des Comptables), l'ICAN est également chargé d'adopter les normes définies par l'organisation mondiale pour leur application au Nigeria. A ce titre, l'ICAN a publié des directives sur le contrôle de la qualité pour les entreprises d'audit. Ce document s'intitule « Nigerian Standards on Quality Control / NSQC » (Normes pour le Contrôle de la Qualité au Nigeria). Les directives des NSQC suivent les principes fondamentaux définis et approuvés par les « Normes Internationales du Contrôle de la Qualité (ISQC) » de l'IFAC. Le Conseil de l'ICAN a créé le « Nigerian Auditing Standards Committee / NASC » (Comité des Normes d'Audit du Nigeria), chargé d'élaborer et de publier des directives en son nom pour permettre d'élever le niveau de conformité des opérations d'audit et des services connexes. Les comptables doivent envoyer des déclarations de soupçon directement à la CRF ou par l'intermédiaire du MFC/ SCUML.

**87- Les casinos**

Les casinos sont reconnus par le MFC pour organiser des paris. Au Nigeria il n'existe pas de loi formellement consacrée aux paris. Néanmoins, les casinos sont réglementés et contrôlés par la SCUML. Dans le régime de LBA, les casinos sont tenus de faire des déclarations de transactions suspectes (ou déclarations de soupçon) et des déclarations de transactions monétaires, et sont considérés comme des EPNFD.On ne connaît pas exactement le nombre de casinos actuellement opérationnel au Nigéria . La SCUML a indiqué qu'elle suit 4 des casinos officiellement inscrits au registre du commerce. Toutefois, on s'inquiète du fait que beaucoup de casinos fonctionnent dans le pays sans licence, et que ce secteur est vulnérable aux abus de la part des blanchisseurs d'argent.

**1.4- Aperçu des Lois sur le Commerce et des mécanismes qui régissent les entreprises et les organisations**

88- Les lois fondamentales qui régissent les entreprises et les organisations commerciales se trouvent dans le « Compagnies and Allied Matters Act (CAMA) Cap 59, LFN, 1990 » (Loi sur les Sociétés et les Affaires Connexes). Cette loi a créé la « Corporate Affairs commission (CAC) » (Commission des Affaires relatives aux Sociétés), qui est chargée de la Constitution de sociétés aux actions ou à la garantie limitées et des questions connexes, de l'administration et de la création de raisons sociales et de l'incorporation des administrateurs.

89- Le siège de la Commission se trouve à Abuja et il y a des bureaux de zone dans les 6 zones géopolitiques. Les renseignements sur les personnes morales peuvent être vérifiés dans le registre de la Commission. Selon la loi CAMA, toutes les sociétés publiques ou privées doivent être enregistrées à la CAC. Pour l'enregistrement d'une société à actions limitées, la Commission, conformément à la Section 35 de la CAMA, exige que les éléments suivants lui soient soumis : (i) le Protocole d'Accord et les Statuts de l'Association ; (ii) les noms et adresses des actionnaires ; (iii) les renseignements personnels sur les membres du Conseil d'Administration, et leur consentement ; (iv) l'indication de l'adresse du siège de la société ; (v) la déclaration du capital d'actions autorisé signée par un administrateur et (vi) une déclaration statutaire de conformité faite par un praticien juridique.

90- La Commission est habilitée à fournir à toute personne, moyennant le paiement des frais requis, tout renseignement sur toute société ou tout autre organisation juridique qui figure dans ses registres. Par ailleurs, les Sections 31, 44 à 49 obligent les sociétés à actualiser de temps à autre toute information qui a changé à leur sujet. Les sociétés doivent également présenter leurs bénéfices concernant leurs activités de l'année budgétaire.

91- La CAMA demande à chaque société de tenir à son siège un registre de ses membres indiquant les nom et adresse de chaque actionnaire, le nombre d'actions de chaque membre, la date d'adhésion ou de retrait de chaque membre. Le registre est accessible aux membres de la société ou au public qui veulent le consulter. Les sociétés peuvent demander à leurs membres de déclarer à quel titre ils détiennent des actions autrement que comme usufruitiers. Une société doit également tenir à son siège un registre de ses administrateurs et secrétaires.

92- L'obligation et la procédure d'enregistrement des raisons sociales et des Administrateurs des sociétés figurent dans les Parties B et C de la CAMA. Il y a dans chaque Etat de la Fédération un registre des noms de sociétés que l'on peut consulter pour faire des recherches moyennant le paiement des frais exigés. Les changements de renseignements sur les raisons sociales des sociétés doivent être enregistrés, de même que les Administrateurs introduits et les changements de nom et de but.

93- La législation commerciale du Nigeria comporte un mécanisme concernant les personnes morales qui permet d'identifier les véritables bénéficiaires des entreprises et des entités légales et de retrouver tous les documents nécessaires et toutes les informations pertinentes concernant ces entreprises. Pour les organisations légales comme les organisations à but non lucratif et les administrateurs de sociétés, tous les mécanismes juridiques pour l'obtention d'informations sur les véritables bénéficiaires et le contrôle sont encore largement inadéquats. Actuellement, il n'est pas obligatoire pour les associations et les administrateurs de société de se faire enregistrer. Mais il leur faut une attestation d'enregistrement délivrée par la CAC pour pouvoir ouvrir un compte bancaire. Sous le régime actuel de LBA, les banques aussi ont une obligation de vigilance vis-à-vis des administrateurs et des bénéficiaires réels enregistrés avant d'avoir des transactions d'affaires avec eux.

94- Au Nigeria, les sociétés à responsabilité limitée et les organisations qui ne sont pas basées dans le pays mais qui y mènent des activités doivent se faire enregistrer pour les impôts. Pour remplir les conditions requises dans le cadre de ''Connaissez Votre Client'', il faut obtenir des informations sur la société comme sur le nombre de membres, une copie de l'attestation d'incorporation, des renseignements sur les actionnaires (propriétaires), les administrateurs, le type d'activité, l'adresse officielle, l'adresse d'affaires, les principaux clients, les banquiers, les auditeurs statutaires, les consultants en matière de fiscalité, la date de commencement des activités, les filiales, les associés / filiales locaux et étrangers. Ces sociétés doivent ainsi déposer des dossiers sur les revenus imposables chaque année. Cela permettra de suivre les activités d'une société pour s'assurer qu'il n'y a pas de fraude fiscale ni de blanchiment d'argent.

### 1.5- **Aperçu de la stratégie de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme**

95- Le gouvernement a exprimé son engagement à combattre la corruption, la fraude et le blanchiment d'argent en mettant en place des cadres juridiques et institutionnels. Il y a un projet de création d'un Comité de mise en œuvre LBA composé de représentants des organismes impliqués dans la LBA / CFT. Ce comité sera chargé d'élaborer une stratégie de LBA / CFT pour le pays. Le plan stratégique du Nigéria pour la LBA / CFT n'est pas encore publié et reste encore à l'état de projet parce qu'il n'a pas été adopté par le gouvernement et n'a pas été publié.

### Les autorités chargées de l'application des lois et des poursuites judiciaires et les autres autorités compétentes

**96- La Cellule de Renseignements Financiers du Nigeria (CRF-N)**

La loi sur l'EFCC a été d'abord promulguée en 2002 et amendée en juin 2004. La CRF-N a été créée conformément aux Sections 1 (2) et 12 (2) de la Loi sur l'EFCC de 2004. C'est la cellule qui est chargée de recevoir, d'analyser et de diffuser les déclarations ou rapports de transactions suspectes (DTS / RTS ou Déclarations de

suspicion / DS) ; ainsi que les Rapports ou Déclarations de Transactions Monétaires (DTM / RTM).

**97- La Commission des Crimes Economiques et Financiers (Economic and Financial Crime Commission / EFCC)**

Elle a été créée en décembre 2002 par la loi de 2002 portant création de la Commission des Crimes Economiques et Financiers (Economic and Financial Crime (Establishment) Act, 2002.

98- Selon les sections 6 (b) et (c) de la Loi sur l'EFCC, cette Commission est chargée, en tant qu'organisme de coordination générale, des efforts et des actions relatifs aux investigations et poursuites pour tous les délits connexes ou liés aux crimes économiques et financiers au Nigeria. A cet effet, l'EFCC a pleins pouvoirs pour réprimer le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et d'autres crimes transnationaux.

**99- Loi sur l'Agence Nationale de Répression du Traficde Drogues (National Drug Law Enforcement Agency Act / NDLEA).**

La loi « National Drug Law Enforcement Agency Act CAP 2534 FN, 1990 » a créé la NDLEA (NDLE Act) adapte la Convention de l'ONU de 1988 contre le trafic illicite de narcotiques et de substances psychotropes après la trafication de cette Convention par le Ngeria. Outre sa principale mission de lutte contre la drogue, la NDLEA est également chargée de réprimer les crimes de blanchiment d'argent provenant du trafic illicite de narcotiques et de substances psychotropes.

100- La NDLEA est investie de certains pouvoirs semblables à ceux de l'EFCC, mais limités exclusivement aux cas de blanchiment de produits de trafic illicite de narcotiques et de substances psychotropes. L'Agence a un département chargé de la récupération de biens provenant du blanchiment des produits du trafic de narcotiques qui poursuit ses objectifs par des efforts concertés menés dans le pays grâce à la coopération internationale aux niveaux bilatéral et mutilatéral.

**101- Le Département des Services de l'Etat (Department for State Services / DSS)**

Le DSS a été créé par le « National Security Agencies Act, CAP278LFN, 1990 (Loi de 1990 sur les Agences de Sécurité Nationale). La Section 2 (3) (a – c) de cette loi dispose que la fonction de l'Agence comprend la prévention et la détection au Nigeria de tout crime contre la sécurité intérieure du pays, la protection et la préservation de toutes les questions classées non militaires couvrant la sécurité intérieure du Nigeria et d'autres fonctions concernant la sécurité intérieure du pays. Le DSS est également chargé de la prévention et des investigations concernant les actes terroristes.

**102 – La Commission Indépendante de lutte contre les pratiques corrompues et les autres délits connexes (*Independant Corrupt Practices and other related Offences Commission / ICPC*)**

L'ICPC a été créée par la loi de 2000 (''Corrupt Practices and Other Related Offences Act 2000). Cette loi prohibe et fait punir les pratiques corrompues et les autres délits connexes.

La Section 6de la Loi dispose que, s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a conspiré pour commettre ou a tenté de commettre ou a commis un délit prévu par ladite loi ou par tout autre loi qui interdit la corruption, la Commission est chargée de recevoir et de mener des investigations sur tout rapport sur une conspiration visant à commettre, à tenter de commettre ou la commission de tels délits, et si nécessaire, de poursuivre de tels coupables. La Commission est habilitée à rechercher l'origine de tous produits de la corruption et des autres délits connexes, à les saisir, à les geler, à les confisquer.

103- Les Forces de Police du Nigeria

La Police nigériane a été créée par CAP 359 LFN, 1990. Ses fonctions sont les suivantes :

1- La prévention et la détection des crimes ;
2- L'appréhension des coupables ;
3- Le maintien de l'ordre ;
4- La protection de la vie et de la propriété ;
5- L'application de toutes les lois réglementations dont elle est responsable conformément à la loi qui l'a créée.

104- Le Bureau du Code de Conduite (*Code of Conduct Bureau* / CCB)

Il a été créé conformément à la Section 153 et est chargé par les 3ème et 5ème programmes de la Constitution de recevoir les déclarations de biens des agents publics, d'examiner ces déclarations, d'en assurer la garde et de les mettre à disposition de tout citoyen nigérian pour consultation aux termes et conditions déterminés par l'Assemblée Nationale.

105- Le Tribunal du Code de Conduite (*Code of Conduct Tribunal* / CCT)

Le Tribunal de Code de Conduite est le tribunal du Bureau de Code de Conduite.

Il juge toute affaire que lui soumet le Bureau du Code de Conduite. Il importe de noter que, contrairement aux autres agences citées ci-dessus, le Bureau du Code de Conduite et le Tribunal du Bureau de Code de Conduite tirent leurs pouvoirs de la Constitution et n'ont donc pas besoin d'en référer au Ministère Fédéral de la Justice dans l'exercice de leur fonction de poursuites.

**Les Ministères et les Comités de Coordination**

**106- Le Ministère Fédéral des Finances (MFF) / Fedral Ministry of Finance / FMF)**

Le MFF est responsable des politiques monétaires et fiscales[6]. Le MFF travaille en étroite collaboration avec tous les principaux acteurs impliqués dans la LBA / CFT dans le pays. Il est chargé de la coordination des questions politiques relatives à la coordination des stratégies de LBA au Nigeria. Les efforts du MFF visent à une réglementation stricte de la politique monétaire et fiscale avec la BCN ont conduit à la stabilisation de la valeur du Naira et l'élimination virtuelle du taux de change du marché noir. C'est un résultat bénéfique pour le pays qui permettra de réduire l'utilisation de l'argent liquide dans les transactions.

**107- Le Ministère de la Justice (Ministry of Justice (MOJ)**

Le MJ est chargé de l'administration de la justice dans le pays. Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, de la Fédération est à la tête du Ministère. Il donne des avis juridiques au Président et aux agences gouvernementales sur toutes les affaires gouvernementales.

108- Pour les poursuites judiciaires concernant les affaires civiles et criminelles générales, les juristes du MJ sont affectés dans les organismes gouvernementaux comme Conseillers et pour mener les poursuites sous la direction du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux. Le titre de *Attorney General* (AG) (Garde des Sceaux ou Procureur Général)et de Ministre de la Justice a été créé en vertu de la Section 157 de la Constitution du Nigeria de 1999.

---

6- La Commission Nationale de Planification, qui est maintenant dirigée par un Ministre, est responsable de la planification économique et assure des services consultatifs à la Présidence.

109- La plupart des organismes chargés d'appliquer la loi au Nigeria tirent leurs pouvoirs de poursuites judiciaires des attributions inhérentes du Ministre de la Justice, tout en gardant leur indépendance prévue par les lois qui les créent. Ces organismes sont l'*EFCC*, l'ICPC, la *NDLEA*, la *National Agency for Trafficking* in *Persons (NAPTIP*), la *National Human Rights Commission (NHRC)* et la Police. Cependant, certains organismes ne sont pas habilités à mener des poursuites pour les affaires criminelles. C'est le cas du *DSS*, de la *NIA*, de *NCS*, du Service de l'Immigration du Nigeria (*NIS*). Ils sont donc obligés d'envoyer leurs rapports d'investigations sur les affaires criminelles au Ministre de la Justice (MJ) pour examen, avis et éventuellement poursutes.

110- L'AGF (Procureur General de la Fédération) est assisté d'un personnel professionnel comprenant le « Solicitor General » de la Fédération (SGF) » qui est aussi le Secrétaire permanent du Ministère de la Justice (MJ). Il envoie des rapports à l'AGF Ministre de la Justice. Le MJ comprend aussi des départements ou services spécialisés comme le ''Department of Public Prosecutions (DPP)'' (Département des Poursuites Publiques), le « Département des Affaires Civiles), le « Department of International and Cooperative Law » (Département deDroit International et de la Coopération), le « Department of Legal Drafting » (Département de Rédaction des Lois). Tous ces départements ont à leur tête des Directeurs qui font rapport au Ministre par l'intermédiaire du SGF Secrétaire Permanent. Le MJ se trouve à Abuja.

Il a aussi des Bureaux de zone à Lagos, Enugu, Maiduguri, Port Harcourt, Jos et Kano.

111- **Le Ministère de l'Intérieur**
Le Ministère Fédéral de l'Intérieur est principalement chargé d'assurer et de maintenir la sécurité intérieure de la nation. Il est donc statutairement chargé de la formulation et de la mise en oeuvre des politiques et programmes concernant les questions suivantes :

- L'octroi de la citoyenneté nigériane ;
- Les prisons ;
- L'immigration et les visas ;
- La carte / l'attestation d'identité de marin ;
- Les passeports et les documents de voyage ;
- Le drapeau national et les armoiries nationales ;
- L'autorisation de participation à des sociétés pour les étrangers ;
- Le mouvement des étrangers dans le pays ;
- Le rapatriement des étrangers ;
- Les relations avec la défense civile ;
- La carte d'identité nationale.

112- **Le Ministère des Affaires Etrangères**
Il est chargé de la formulation, de l'articulation et de la mise en oeuvre de la politique étrangère et des relations extérieures. A cet égard, il intervient dans les efforts et les actions menés contre le terrorisme. Il soutient les autres organismes dans la mise en oeuvre des Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies dont les Résolutions 1267 et 1373 en diffusant ces résolutions dans les organes gouvernementaux concernés et en suivant les progrès réalisés dans la mise en oeuvre desdites résolutions.

**113- Le Service de Douane du Nigeria**
Le Service de Douane du Nigeria (*Nigeria Customs Service* / NCS) a été créé par le *Customs and Excise Management Act*, CAP84 (LFN 1990) (CEMA) (Loi sur la gestion de la Douane et des Contributions Indirectes). Ce service est chargé du contrôle et de la gestion de l'administration des lois relatives à la Douane et aux impôts indirects. Le Service des Douanes recueille les revenus des Douanes et des impôts indirects et en rend compte selon les procédures fixées par la loi.

114- Le Service des Douanes est chargé de la mise en ouvre des politiques fiscales du Gouvernement en matière d'importations et d'exportations. Il incombe également au Service des Douanes d'examiner les importations et les exportations. Il est habilité à réglementer les opérations dans les ports et les aéroports et de restreindre le mouvement des marchandises qui entrent ou quittent le Nigeria par terre, mer et air, y

compris l'examen et l'inspection de tout bateau ou avion qui introduit des marchandises dans le pays ou les transporte hors du pays.

**Les organismes du Secteur Financier - le Gouvernement**

115- Le Secteur Financier du Nigeria comprend les organismes régulateurs et les organismes réglementés (opérateurs). Alors que les opérateurs appliquent la législation en matière de blanchiment d'argent qui oriente leurs activités, les organismes régulateurs, notamment les organismes gouvernementaux, veillent au respect des lois et réglementations. Les régulateurs effectuent aussi divers examens et évaluations pour détecter d'éventuelles contraventions et infliger les sanctions appropriées pour cause de non conformité aux lois. Cependant, les institutions du Nigeria n'ont pas encore élaboré pour la LBA / CFT une approche fondée sur l'évaluation des menaces ou des risques.

**116- La Banque Centrale du Nigeria (Central Bank of Nigeria CBN)**

Comme principal organe régulateur financier, la BCN joue un rôle essentiel dans la réglementation et la supervision du secteur financier en ce qui concerne la législation contre le blanchiment d'argent. Elle est chargée de superviser les banques et les autres institutions financiers qui ont un grand impact sur l'économie nigériane. Les rôles de supervision de la BCN sont indiqués, entre autres, par les textes suivants :le ‘’*Banksof Other Financial Institutions Act 1991*’’, les *Monetary Policy Circulars*’’ (Circulaires sur la Politique Monétaire), la « *Guidance Note on ML de 1995*», (*Directive sur le BA*), la ‘’*Know Your Customer Directive de 2001*’’ (Directive Connaissez Votre Client), le ‘’*Know your Customer Manual(KYCM)*’’ de 2002 (‘’le Manuel Connaissez Votre Client’’), et les ‘’*Account Opening Requirements*’’ (Conditions requises pour l'ouverture de comptes).

117- **La National Insurance Commission (NAICOM)** (Commission Nationale de l'Assurance)

Elle est chargée de la surveillance (réglementation / supervision) du secteur de l'assurance au Nigeria. Cette Commission réglemente, supervise, contrôle et veille à l'administration effective des entités réglementées du secteur de l'assurance. Dans l'exercice de ses fonctions, la NAICOM est guidée par les textes suivants :

Le *National Insurance Commission Act*, 1997 (Loi sur la Commission Nationale de l'Assurance) ; le ‘’Insurance Act, 2003’’ (Loi sur l'Assurance, 2003) ; les ‘’*Insurance Industry Policy Guidelines, 2005*’’ (Directives Politiques du Secteur de l'Assurance) ; ‘’*Know your Customer Guidelines for Institutions*’’ (Guide ‘’Connaissez votre Client’’ à l'usage des Institutions). Les institutions qui opèrent dans le secteur de l'assurance du Nigeria sont tenues de se faire enregistrer à la NAICOM, conformément aux dispositions des Sections 3, 4, 36 et 45 de la Loi sur les assurances de 2003.

**118- La Securities Exchange Commission (SEC) (Commission des Valeurs Mobilières et de Change)**

C'est la principale autorité pour la réglementation et la supervision du marché financier du Nigeria. Le ‘’*Investiment and Securities Act(ISA),* 1999 (Loi de 1999 sur les investissements et les valeurs mobilières), dans la Section 8, charge la SEC, entre autres, de réglementer les investissements et les valeurs mobilières dans le pays, de protéger l'intégrité du marché des valeurs contre les abus liés aux activités des opérateurs et de prévenir les pratiques frauduleuses et inéquitables dans le secteur des valeurs mobilières. Dans l'exercice de ses fonctions de réglementation et de supervision, la SEC applique les lois, règles et réglementations suivantes : ISA, N°45, 1999 ; et ‘’SEC Rules and Regulations 2000, as amended (Règles et Réglementations Amendées de la SEC, 2000).

119- *La Corporate Affairs Commission (CAC)* (Commission des Affaires relatives aux Sociétés)
Elle est chargée de l'enregistrement des sociétés et des organisations à but non lucratif. Elle conserve les documents de toutes les entreprises enregistrées dans le pays. Ces documents sont accessibles moyennant le paiement des frais fixés par la CAC.

120- *La Nigerian Investiment Promotion Commission* (NIPC)
La Commission Nigériane pour la promotion des investissements a été créée en 1995. La NIPC est chargée d'éliminer les obstacles bureaucratiques et institutionnels qui avaient auparavent découragé les investisseurs étrangers de profiter des innombrables opportunités qu'offrent le Nigeria. La NIPC est l'agence centrale qui approuve les investissements, en rationalisant les activités des ministères, des services et organismes gouvernementaux impliqués dans la promotion des investissements. La NIPC apporte son concours dans des questions comme l'enregistrement ou la construction d'entreprises étrangères, l'obtention de quotas expatriés ou la fourniture d'informations sur les différents régimes de fiscalité pour les différents secteurs. Elle sert également de catalyseur pour l'injection des capitaux étrangers souhaités dans l'économie du pays par le biais d'investissements. Elle encourage et développe la concurrence dans l'économie.

**121- La Nigerian Deposit Insurance Commission (NDIC) (Commission Nigériane d'Assurance des Dépôts)**
La NDIC a été créée conformément à la loi « NDIC Act CAP 102, Laws of the Federation of Nigeria, 2004, pour assurer des opérations bancaires sûres et saines et prévenir les incidents qui font échouer les banques. Les fonctions de la NDIC sont : (i) assurer, en ce qui concerne les dépôts, toutes les responsabilités des banques et d'autres institutions financières autorisées qui opèrent dans le pays en conformité avec les dispositions des Sections 20 et 26 de la Loi de 2004sur la NDIC, afin de susciter la confiance dans le système bancaire du Nigeria, (ii) apporter son assistance aux déposants en cas de difficultés financières imminentes ou réelles des banques, notamment en cas de menace de suspension des paiements, (iii) Eviter la perte de la confiance du public dans le système bancaire, et (iv) aider les autorités monétaires

dans la formulation et la mise en oeuvre de la politique bancaire pour assurer une activité bancaire saine et une concurrence loyale entre les banques dans le pays.

**122- Le Nigeria Stock Exchange (NSE) (Bourse des Valeurs)**
La Bourse des Valeurs du Nigeria a été créée en 1960. En mars 2007, elle comptait 283 sociétés inscrites avec un capital total de 15 millions de Nairas (125 milliards de dollars). Toutes ces sociétés figurent sur l'index de toutes les valeurs de la Bourse du Nigeria (''Nigerian Stock Exchange All Shares Index''). Les transactions sur le marché des valeurs sont régies, entre autres, par les lois suivantes :

- Investiment and Securities Decree Act, 1999 (Décret-loi de 1999 sur les investissements et les valeurs)
- Companies and Allied Matters Act, 1990 (Loi sur les Sociétés et les Affaires Connexes) ;
- Nigerian Investiment Promotion Commission Act, 1995 (Loi sur la Commission Nigériane de Promotion des Investissements) ;
- Foreign Exchange (Miscellaneous Provisions) Act, 1995 (Loi sur les devises étrangères (Dispositions diverses).

123- **La Bourse a un système automatisé.** Les informations sur les performances des sociétés cotées sont publiées chaque jour. Pour encourager les investissements étrangers au Nigeria, le Gouvernement a aboli la législation qui empêchait l'afflux de capitaux étrangers dans le pays. Cette mesure a permis à des courtiers étrangers de se faire reconnaître comme dealers à la Bourse du Nigeria. Les étrangers de toute nationalité sont autorisés à investir dans la Bourse des Valeurs. Les entreprises nigérianes également peuvent avoir des cotations multiples et transfrontalières sur les marchés étrangers.

124- **National Bureau of Statistics** (NBS)
Ce Bureau a été créé dans le cadre de la mise en oeuvre de ''Statistics Act 2007'' (Loi sur la Statistique) pour aider le Gouvernement à organiser les informations sur les indices nationaux de développement et marco-éconmiques.

**125- Le Federal Inland Revenue Service (FIRS) / Service Fédéral du Revenu Intérieur)**
Le FIRS est chargé des politiques fiscales et de leur mise en oeuvre dans le pays. La loi qui l'avait créé a été modifiée récemment et une nouvelle loi (2007 FIRS Act) a été promulguée pour renforcer son autonomie. Quatre lois sur la Réforme Fiscale de 2007 ont été également adoptées pour différents secteurs. Le FIRS est chargé d'en assurer la mise en oeuvre.

126- **Bureau for Public Procurement (BPP**) / Bureau de l'Approvisionnement de l'Etat)

Ce Bureau est chargé d'assurer la transparence et la procédure normal pour le ravitaillement dans les organismes fédéraux. Il a été créé par la ''2007 Procurement Act'' (Loi de 2007 sur l'Approvisionnement).

**Organismes et Associations du Secteur Financier**

**127 Bankers' Committee** (Comité des Banquiers)

Il est présidé par le Gouverneur de la Banque Centrale du Nigeria et comprend tous les Directeurs exécutifs de banques du Nigeria. Le Comité se réunit une fois par mois pour passer en revue les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des politiques pour les IF et faire face à tout problème qui se pose.

**128- Institute of Chartered Accountants of Nigeria (ICAN) (Institut des Experts Comptables du Nigeria)**

L'ICAN est statutairement chargé de définir les normes et de réglementer l'exercice de la comptabilité au Nigeria. Cependant, un autre organisme parallèle, l'Association des Comptables Nigérians, a été créé en 1998 également pour réglementer l'exercice du même métier.

**Les EPNFD et les autres questions**

129- **Les Agents de l'immobilier et les géomètres**

L'Institut Nigérian des Géomètres et des Evaluateurs de l'Immobilier (NIESV) est le gardien des agents et sociétés immobiliers dans le pays. Le NIESV a indiqué qu'il a enregistré 1 000 sociétés. Il réglemente l'activité des sociétés reconnues et a élaboré des directives à appliquer dans la conduite de la gestion immobilière. Le NIESV travaille actuellement en étroite collaboration avec la SCUML pour l'orientation et la formation de ses membres. L'administration immobilière procure des revenus substantiels aux opérateurs car les affaires immobilières au Nigeria sont toujours à un niveau élevé. C'est l'un des secteurs les plus vulnérables pour la LBA / CFT, et le contrôle et la supervision des autorités ne se sont pas renforcés pour faire face aux menaces dans ce secteur.

130- **L'Ordre des Avocats ou du Barreau du Nigeria**

Il a été créé comme Organe autonome de Supervision et de Réglementation (SRO) des juristes au Nigeria. Ces derniers sont formés dans le pays pour devenir avocats ou notaires avec des restrictions concernant le type de profession à exercer une fois que l'intéressé est inscrit au Barreau. Selon la tradition du Royaume Uni, le Nigeria a créé une Ecole de Droit au début des années 1960. Environ 46 000 (90 %) des nigérians qui ont fait des études juridiques sont inscrits au Barreau du Nigeria depuis sa création. Environ 25 000 exercent des fonctions juridiques.

**131- L'Ordre des Notaires du Marché Financier**

Ce sont des notaires qui sont inscrits à la SEC. Ils sont sélectionnés par un entretien visant à évaluer leur connaissance du secteur des valeurs immobilières. Ils vérifient et certifient conformes les documents relatifs à la vente et à l'achat d'actions sur le marché financier.

**132- Zero Corruption Coalition (Coalition pour la zéro corruption)**
C'est un groupe d'organisations non gouvernementales qui a pour mission de promouvoir la transparence et l'obligation de rendre compte dans les secteurs public ou privé. Il comprend plus de 100 membres qui sont actifs dans le suivi des organismes de lutte contre la corruption et les initiatives mondiales pour la transparence.

**2- Le système juridique et les mesures institutionnelles connexes**
**Lois et Réglementations**
**2.1- La criminalisation du blanchiment d'Argent (R1 & 2)**
**2.1.1- Description et analyse**
Le ''*Money Laundering (Prohibition) Act*, 2000'' (Loi sur la Prohibition du Blanchiment d'Argent)
133- Le Nigeria a d'abord cherché à criminaliser le blanchiment d'argent en signant et en ratifiant les Conventions pertinentes des Nations Unies. L'engagement de combattre divers aspects du phénomène a été renforcé par la promulgation de lois. Le Nigeria a signé la Convention de l'ONU contre le trafic illicite de narcotiques et de substances psychotropes (Convention de Vienne), le 28 février 1989 et l'a ratifiée le 03 octobre 1989. Il a également signé la Convention de l'ONU contre le Crime organisé transnational (Convention de Palerme), le 12 décembre 2000 et l'a ratifiée le 29 mars 2001.

Le Nigeria a aussi ratifié la Convention de l'ONU contre la corruption en 2003. Voici le résumé des principales lois promulguées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les délits connexes pour la mise en oeuvre des Conventions internationales pertinentes :

- Le Money Laundering (Prohibition) Act (MLPA), 2004 ;
- Le Economic and financial Crime Commission Act (EFCC Act), 2004;
- Le National Drug Law Enforcement Act, 1989 (NDLEA Act) et
- Le Independent Corrupt Practices and others Related Offenses ) Commission Act, 2002 (ICPC Act).

134- La loi « MLP Act » et la Loi « EFCC Act » contiennent les dispositions statutaires fondamentales contre le blanchiment d'argent au Nigeria. Pour évaluer le cadre juridique de cette lutte au Nigeria, il faut considérer ces deux lois comme une seule loi, car la Cellule de Renseignements Financiers du Nigeria qui met en oeuvre le « MLP Act » est un département de l'EFCC. En d'autres termes, la Cellule de Renseignements Financiers du Nigeria (CRF-N) doit son existence juridique à « l'EFCC Act ». Tous les statuts sont complétés par une gamme de réglementations, circulaires et directives publiées par les autorités de supervision financière respectives.

135- Les efforts du Nigeria visant à constituer un régime de lutte contre le blanchiment d'argent remontent à 1989 quand il a promulgué la loi ‘’NDLEA Act’’, le 29 décembre 1989, à peine trois mois après sa ratification de la Convention de Vienne. En 1995, le Nigeria a adopté le ‘’Money Laundering Act N°3 de 1995, pour criminaliser le blanchiment de fonds, c'était le premier pays d'Afrique à le faire. Cependant, cette dernière loi était de portée limitée puisqu'elle ne concernait que les délits de blanchiment d'argent liés aux produits du trafic de drogues. Ainsi, la loi a été amendée en 2004 pour être en conformité avec les normes internationales requises dont la création d'une Cellule de renseignements financiers.

**La criminalisation du blanchiment d'argent**

136- Les éléments physiques et matériels du délit : la Section 14 de « MLP Act » criminalise le blanchiment d'argent dans termes suivants :

*« 14 (1) : Toute personne qui convertit ou transfère des ressources ou biens provenant directement ou indirectement du trafic illicite de narcotiques et de substances psychotropes ou de tout autre crime ou acte illégal, dans le but soit de dissimuler et de déguiser l'origine illicite des ressources ou biens, soit d'aider toute personne impliquée dans le trafic illicite de drogues ou de substances psychotropes ou dans tout autre crime ou acte illégal, à échapper aux conséquences illégales de son action, ou collabore à la dissimulation ou au déguisement de la nature, de l'origine, la disposition de l'emplacement, du mouvement ou du / de la propriétaire ou des ayants droits véritables des ressources provenant, directement ou indirectement, de trafic illicite de drogues ou de substances psychotropes ou de tout autre crime ou acte illégal, commet un délit aux termes de la présente Section 1 et est passible, en cas de condamnation, d'une peine d'emprisonnement de 2 ans au minimum ou de 3 ans au maximum.*

*14 (2) ‘’Une personne qui commet un délit prévu dans la sous-section 1 de la présente Section, sera passible des sanctions stipulées dans ladite sous-section, même si les différents actes constitutifs du délit ont été commis dans différents pays ou endroits.*

137- Cette Section définit le délit de blanchiment d'argent, et précise ses éléments qui sont l'origine, la propriété, la conversion, le transfert, la dissimulation, le déguisement, les biens, l'intention, la collaboration et la sanction. Cependant, il n'indique pas le type de délits en dehors des termes « Trafic illicite de drogues ou de substances psychotropes ou de tout autre crime ou acte illégal ». La mention « tout autre crime ou acte illégal » n'est pas la même chose que « tous les crimes graves » tels que les envisagent les Conventions et les Recommandations du GAFI et semble trop vaste. En outre, les autorités n'étaient pas en mesure de présenter une législation qui criminalisait tous les « actes illégaux », ce qui n'a pas permis aux évaluateurs de déterminer le niveau de criminalisation des délits sous-jacents prévus dans la Loi.

138- Les autorités nigérianes ont concédé qu'il est nécessaire de revoir la Section 14 du MLP Act (Loi pour la Prévention du Blanchiment d'Argent) pour inclure l'éventail de délits sous-jacents dans la Loi en question. Cependant, il faut souligner que les catégories de crimes économiques prévues dans la Section 46 du « EFCC Act » (Loi sur l'EFCC) contiennent la plupart des « catégories de délits désignés » énumérés dans la Recommandation 1 du GAFI ; mais certains de ces crimes ne sont pas expressément couverts dans la législation nigériane.

**Acquisition, utilisation ou Possession de biens d'origine criminelle**

139- Cet aspect est couvert par la Section 18 (a), (b), (c) et (d) de la Loi sur l'EFCC L'intention est requise pour prouver que la personne savait déjà que les biens en sa possession sont des produits de crime. La Section 18 (2) dispose qu'une personne condamnée pour acquisition, utilisation et possession de biens d'origine criminelle est passible, en cas de condamnation, d'une peine d'incarcération de 3 ans au maximum.

**Les biens blanchis**

140- Aux termes de la Section 14 (1) (a) du « MLP Act » de 2004, le délit de blanchiment d'argent concerne aussi tout type de bien qui représente, directement ou indirectement, les produits d'activités illicites, indépendamment de sa valeur :

Dans le texte de la Section 14 (1), « bien » signifie non seulement de l'argent mais aussi toute forme de propriété dont l'origine criminelle a été établie. Les produits du crime comprennent donc les produits du trafic illicite de narcotiques, de tout autre crime ou activité illégale, ainsi que tout bien acquis et provenant de produits d'activité illégale. Cependant, la Loi ne définit pas l' « acte illégal ». Les évaluateurs ont fait remarquer que la Loi ne comporte pas de Section consacrée aux définitions si bien que beaucoup de termes utilisés dans cette loi requièrent davantage de clarification.

**La preuve qu'un bien est un produit de crime**

141- Les autorités nigérianes ont indiqué la pratique, selon elles est qu'en prouvant qu'un bien provient d'un crime, le délit sous-jacent doit d'abord être prouvé pour le respect des principes juridiques fondamentaux énoncés dans la Section 36 (8) &(12) de la Constitution nigériane.

**La gamme des délits sous-jacents**

143- Pour inclure la gamme la plus vaste de délits sous-jacents, la Recommandation I invite les Etats à appliquer le crime de blanchiment d'argent à tous les délits graves. La démarche pour mettre en oeuvre cette Recommandation consiste à (i) utiliser la liste des délits désignés, ou (ii) les limites des sanctions applicables, ou un mélange des deux solutions.

144- En déterminant la gamme des délits sous-jacents, le Nigeria, comme on l'a indiqué plus haut, adopte une « approche large qui englobe tous les crimes », qui

s'applique à tous les actes criminels ou illégaux sous-jacents, indépendamment du lieu où ils ont été commis Section 14 à 18 du MPL Act (Loi sur la prohibition du BA). Cette loi ne définit pas ce qui constitue les autres « crimes ou actes illégaux », ni ne dresse la liste des catégories de délits sous-jacents. Cette situation rend la disposition de la loi trop large. Les autorités nigérianes ont indiqué que cette question sera revue sur le plan législatif. Ainsi, la définition actuelle des délits sous-jacents est trop large et doit être amendée.

145- Une autre préoccupation suscitée par l'adoption de « l'approche qui englobe tous les crimes » par opposition à l'approche qui ne considère que les crimes graves alors qu'il faut relever tous les crimes spécifiques des différentes lois qui existent dans le pays pour dresser une liste complète de tous les délits sous-jacents qui ont été criminalisés par le Nigeria. Le caractère laborieux de l'accomplissement d'une telle tâche pour mettre en valeur ou appliquer cette Recommandation est illustré par la gamme des délits qui constituent les crimes économiques et financiers dans la loi sur l'EFCC d'une part, et d'autre part, tous les autres crimes qui relèvent du code criminel, du code pénal et d'autres lois.

**Les lois pertinentes**

146- Les statuts que les évaluateurs ont pu vérifier et qui ont été comparés aux catégories minimum désignées des délits du GAFI sont :

| N° | Délit | Législation | Situation |
|---|---|---|---|
| 1 | Trafic illicite de biens volés et autres | Loi sur le code criminel Cap 77<br>Loi Fédéral du Nigeria de 1990 et Cap C38<br>Loi Fédéral du Nigeria 2004<br>Code Final | |
| 2 | Corruption et Pots-de-vin | Loi ICPC, 2000 | |
| 3 | Fraude | Code criminel<br>Loi de 2000 sur la fraude de paiement anticipé de droits | |
| 4 | Contrefaçon de monnaie | Loi de 2007 de la CBN (Banque Centrale du Nigéria) | |
| 5 | Contrefaçon et piraterie de produits | Loi sur les droits d'auteur, Cap 68<br>Loi Fédérale de 1990 | |
| 6 | Crime contre l'environnement | Code Criminel | |
| 7 | Meurtre et blessure physique grave | Code criminel et Code Pénal | |
| 8 | Kidnapping, retenue illégale | Loi sur le Code Criminel | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | et prise d'otage | | |
| 9 | Vol | Code criminel | |
| 10 | Contrebande | Loi sur la douane Cap 84, Loi Fédérale de 1990 | |
| 11 | Extorsion | Code criminel | |
| 12 | Contrefaçon | Loi sur le Code Criminel | |
| 13 | Piraterie | Loi sur le Code Criminel | |
| 14 | Dealing d'initie et manipulation de marché | Loi sur les investissements et les valeurs | |
| 15 | Participation à un groupe criminel organisé et à un racket | Le Code Criminel et l'Agence Nationale pour l'interdiction du trafic de personnes (NAPTIP) 2003 | |
| 16 | Terrorisme avec financement de terrorisme | Loi sur l'EFCC sur le financement du terrorisme | |
| 17 | Trafic de personnes et fraude d'immigrants | Agence Nationale d'interdiction du trafic de personnes (NAPTIP, 2003 | |
| 18 | Exploitation sexuelle, y compris la pédophilie | Code Criminel, Code Pénal | |
| 19 | Trafic illicite de narcotiques et de substances psychotropes | Loi sur NDLEA, 1989 | |
| 20 | Trafic illicite d'armes | | |

**Délit sous-jacent commis à l'étranger**

147- Aux termes de la Section 14 (2) du MLP Act, (Loi sur la Prévention du Blanchiment d'argent), le délit sous-jacent pour le blanchiment d'argent s'étend au crime commis dans d'autres pays et la personne coupable subira les sanctions qui auraient été appliquées si le délit avait été commis au Nigeria.

**Le blanchiment de fonds propres**

148- Les Sections 14 à 16 du MLP Act (Loi sur la Prévention du BA) qui créent le délit du blanchiment d'argent et les délits inchoatifs connexes précisent aussi les personnes qui peuvent être inculpées. Les dispositions ne clarifient pas de façon cohérente l'expression « Toute personne » ou le mot '' personne'' qui comprend à la fois une personne physique et une personne morale. De plus, il n'y a pas de disposition qui déclare expressément qu'on ne peut pas être inculpé pour avoir blanchi son propre argent et il n'existe pas non plus de principes juridiques fondamentaux dans le droit général du Nigeria qui interdit un tel blanchiment. Par conséquent, les autorités ont noté que le délit de blanchiment d'argent s'applique à toutes les personnes qui commettent un délit sous-jacent, que l'argent appartienne ou non à la personne. Une autre preuve de cette position de la loi, est qu'on a donné aux évaluateurs comme exemples des affaires qui faisaient l'objet de poursuites où les blanchisseurs étaient les propriétaires des fonds blanchis.

**Délits connexes**

149- Les délits connexes du blanchiment d'argent comme la conspiration, la tentative, l'aide et le soutien, la facilitation et les conseils pour la commission du blanchiment d'argent ont été criminalisés dans la Section 17 du MLP Act (Loi sur la prohibition du BA). Des sanctions appropriées sont également prévues contre les délits connexes.

**Autres éléments**

150- Il y a délit de blanchiment d'argent au Nigeria quand les produits du crime proviennent d'une conduite qui a eu lieu dans un pays où l'acte n'est pas considéré comme un délit.

La Section 14 (2) du MLPA (Loi sur la prohibition du BA) stipule que : « Toute personne qui commet un crime prévu dans la sous-section (1) de cette Section sera punie des peines prévues dans cette sous-section, bien que les différents actes constitutifs du délit se soient déroulés dans des pays ou des endroits différents.

**Recommandation 2**

**Responsabilité des personnes physiques**

151- Le délit de blanchiment, y compris ses délits sous-jacents s'applique aux personnes physiques selon les Sections 14 à 17 du MLP Act (Loi sur la prohibition du BA).

**L'élément mental du délit de blanchiment d'argent**

152- Le régime de LBA au Nigeria déclare que l'élément mental du délit pourrait être inféré de circonstances réelles objectives. Cette disposition de la loi figure dans la Section 19 (2) du MLPA (Loi sur la prohibition du BA), dans la Section 17 (4) de la Loi sur la NDLEA et dans la Section 19 (5) de la Loi sur l'EFCC. Ces trois dispositions créent la présomption de culpabilité quand l'accusé (e) est en possession de bien qu'il (elle) ne peut justifier de façon satisfaisante. Un principe cardinal de la jurisprudence criminelle au Nigeria est que pour prouver l'intention dans tout procès criminel, une preuve circonstancielle est valable.

**Responsabilité de personnes morales**

153- En droit général, les personnes morales sont soumises aux responsabilités criminelles et civiles. Pour la législation sur le blanchiment d'argent, la Section 15(2) (4) (ii) du MLP Act (Loi sur la prohibition du BA) impose des responsabilités criminelles aux personnes morales. Les responsabilités criminelles découlant du secteur des sociétés ne sont pas limitées à l'entreprise seule, mais s'appliquent à ses administrateurs et autres membres responsables.

Les Lois EFCC Act, NDLEA Act, Investment and Securities Act et la CAMA comportent des dispositions similaires sur la question. Ces Administrateurs et responsables d'entreprises peuvent toutefois échapper à la responsabilité s'ils arrivent

à démontrer que le délit a été commis à leur insu ou qu'ils ont fait preuve de vigilance comme il se devait pour empêcher la commission du délit. Si la responsabilité de la personne morale est établie, les sanctions prévues sont : (i) la condamnation et le paiement d'amendes conformément à la Section 14 (2) du MLP Act ; (ii) la fermeture obligatoire selon la Section 18 (2) du MLP Act ; (iii) des dommages et intérêts civils pour manquement à ses obligations, et (iv) des sanctions administratives aux termes de la Section 15 (5) de MLP Act.

**Sanctions contre le blanchiment d'argent**

154- La loi prévoit des sanctions contre les personnes physiques (y compris les professionnels) et les personnes morales. Selon les Sections 14 et 15 du MLP Act, les Sections 20 à 22 et 24 de EFCC Act, les sanctions vont du paiement d'amendes, d'un emprisonnement de 2 à 5 ans, à la confiscation des biens blanchis.

155- Ce régime de sanctions peut susciter un certain nombre de préoccupations. D'abord, la disposition qui autorise des négociations entre le Procureur et l'avocat de la défense en vue de revoir à la baisse les chefs d'inculpation, qu'on appelle aussi un règlement à l'amiable dans la Section 14 (2) du EFCC Act, ne rend pas les sanctions liées au blanchiment d'argent suffisamment et proportionnellement dissuasives. Dans son application aux délits de blanchiment d'argent, une telle disposition constitue une faiblesse de la loi car elle tend tout simplement à récompenser le comportement criminel. Elle peut également constituer un facteur de découragement pour de sérieuses investigations et poursuites concernant les cas de blanchiment d'argent, ce qui peut, par ricochat, avoir un effet négatif sur l'ensemble du régime de lutte contre le blanchiment d'argent. Actuellement, l'EFCC peut négocier au sujet du délit en recueillant l'équivalent des produits du crime avec un recours à la cour. C'est un procédé qui peut entraîner des abus. Les autorités pourraient fournir des informations sur les cas qui ont fait l'objet d'arrangement et le processus de négociations pour un règlement à l'amiable avec le suspect de blanchiment.

156- En deuxième lieu, la sanction de 2 à 5 ans de prison est trop faible compte tenu de la prévalence de la corruption et du blanchiment d'argent dans le pays, et des ressources publiques investies dans les investigations et les poursuites judiciaires pour de tels cas.

157- Troisièmement, la préoccupation des Evaluateurs a été aggravée par le fait que les preuves, par l'intermédiaire du Procureur Général (Ministre de la Justice), invoquent l'article 174 (1) (c) de la Constitution nigériane qui stipule que « le Procureur Général de la Fédération est habilité à interrompre à tout moment avant qu'une sentence ne soit rendue, toutes procédures instituées ou entreprises par lui ou par une autre autorité ou personne » ;

158- Alors que les autorités ont déclaré que ce pouvoir est rarement invoqué, des poursuites récentes relatives au blanchiment d'argent dans le pays concernant des

responsables politiques semblent indiquer qu'il est probable que son utilisation donne lieu à des abus pour s'opposer à des poursuites contre des suspects de haut rang. Les évaluateurs ont estimé que la disposition de la Constitution justifie la nécessité de revoir les dispositions relatives au règlement négocié.

159- Toutefois, il est instructif de noter que malgré les défis posés par la faiblesse du régime de LBA, des informations récentes en provenance des Nations Unies[8] montrent que l'EFCC a bloqué des fonds et des biens évalués à plus de 5 milliards de dollars US et a assuré 205 condamnations depuis sa création il y a 5 ans. L'EFCC est le seul organisme chargé d'appliquer la loi au Nigeria qui ait démontré sa capacité d'engager des poursuites judiciaires pour des cas de blanchiment d'argent. Cependant, les Evaluateurs n'ont pas pu obtenir de statistiques au cours de leur mission.

**Recommandations et observations**

160- Au moment de l'évaluation, le Nigeria avait ratifié les Conventions de Vienne et de Palerme de l'ONU et avait essayé, sur cette base, de promulguer des textes législatifs qui criminalise le blanchiment d'argent. La Loi sur la Commission des crimes Economiques et Financiers (2004) et la Loi sur l'interdiction du blanchiment d'argent (2004) constituent le cadre juridique fondamental de la lutte contre le blanchiment d'argent dans le pays. Ces deux lois jumelles sont renforcées par les dispositions de plusieurs autres lois qui, de par leur nature, ne sont pas nécessairement axées sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Il s'agit des textes suivants :

- Le National Drug Law Enforcement Agency Act, 1989 amendé (Loi de 1989 amendée sur l'Agence de répression du trafic de drogues), qui comporte des dispositions concernant les fonds blanchis liés à la drogue ;

---

8- M. Antonio Mario-Costa, Directeur Général de l'ONUCD, au 6ème Séminaire National sur le Crime Economique, abuja, 13 novembre 2007.

- Le Independent Corrupt Practices (and Other Related Offices) Commission Act, 2000 (concerne en partie les fonds blanchis provenant de la corruption);
- Le Central Bank of Nigeria Act, 2007 (amendé) qui permet à la Banque Centrale de s'occuper de blanchiment qui s'effectue par le système bancaire ;
- La Police Act (Loi sur la Police) qui permet à la Police de procéder à des investigations et à des poursuites contre des crimes financiers dont le blanchiment d'argent ;
- Le Customs and Excise Management Act, 1958, qui permet aux agents des Douanes de garder et de saisir l'argent blanchi, le cas échéant.

La revue de ces lois et mécanismes institutionnels a révélé, entre autres, ce qui suit :

162- En adoptant une approche globale pour « tous les crimes ou actes illégaux », la loi LBA n'a pas isolé les délits ou crimes graves qui sont liés au blanchiment d'argent, ce qui créé un écart ou un doute pour ce qui constitue un délit sous-jacent conformément à la Recommandation du GAFI. L'absence de définition des « actes illégaux » dans la loi est une lacune importante.
L'approche adoptée par le Nigeria semble trop large. Les autorités n'ont pas donné aux Evaluateurs une copie de la législation qui a criminalisé « tous les actes illégaux ou crimes » selon le droit nigérian. C'est là une condition importante, car selon la Constitution du pays, nul ne peut être poursuivi pour un délit qui n'est pas criminalisé par la loi nationale. Il y a lieu de clarifier ce qui constitue « tous les actes illégaux ou crimes » dans la législation LBA / CFT.

163- Par ailleurs, les sanctions applicables aux personnes physiques et morales ne sont ni proportionnées ni dissuasives. C'est là une faiblesse qui peut saper l'ensemble du régime de lutte contre le blanchiment d'argent pour les raisons déjà indiquées. Il est recommandé de revoir tout le système de sanctions.

**Conformité avec les recommandations 1&2**

| | Notation | Résumé des facteurs de notation |
|---|---|---|
| R1 | LC | • Le fait d'entendre par délits sous-jacents « tous les actes illégaux ou crimes » est une expression trop vaste ; il faut d'avantage de précision pour rendre la définition moins ambigue |
| R2 | PC | • Les régimes des sanctions ne sont ni proportionnées ni dissuasifs ;<br>• Les lois sur le règlement à l'amiable qui permet à l'EFCC et aux tribunaux de négocier sur tout délit en acceptant une somme d'argent qu'ils jugent convenable, peuvent sérieusement miner l'ensemble du système de sanctions du blanchiment d'argent, parce que, en théorie et en pratique, elles peuvent réduire l'effet dissuasif des sanctions |

**2.2- Criminalisation du Financement du Terrorisme (RS II)**
*Recommandation Spéciale II*

**Description et analyse**

Le ‘’**Economic and Financial Crimes Commission Act,** 2004’’ (Loi de 2004 sur la Commission des crimes économiques et financier).

164- La Section 15 de la loi de 2004 portant création de la Commission des Crimes Economiques et Financiers (EFCC) considère le financement du terrorisme comme un délit criminel car elle stipule que :

*15 (1) « Une personne qui sciemment fournit ou recueille par tous les moyens, directement ou indirectement, de l'argent provenant de tout autre personne, avec l'intention ou en sachant que cet argent sera utilisé pour tout acte de terrorisme, commet un délit selon la présente loi et est passible, en cas de condamnation, d'un emprisonnement à vie »*

*15 (2) « Toute personne qui commet ou tente de commettre un acte terroriste ou participe ou facilite la commission d'un acte terroriste, commet un délit conformément à la présente loi et est passible d'une peine de prison à vie en cas de condamnation »*

*15 (3) « Toute personne qui fournit des fonds, des ressources financières ou économiques, ou des services financiers ou d'autres services connexes, pour être utilisés par tout autre personne pour commettre ou tenter de commettre, faciliter ou participer à la commission d'un acte terroriste, est passible, en cas de condamnation, d'une peine d'emprisonnement à vie »*

165- La Section 46 de EFCC Act (loi sur l'EFCC) définit le terrorisme comme étant :

*a) « Tout acte qui est une violation et qui peut mettre en danger la vie, l'intégrité physique ou la liberté à, ou causer des blessures graves ou la mort à toute personne, un nombre quelconque ou groupe de personnes, ou cause ou peut causer des dommages à un bien public ou privé, à des ressources naturelles, à un héritage environnemental ou culturel, et est calculé ou destiné à :*

*(i) Intimider, effrayer, forcer contraindre ou amener un Gouvernement, un organisme, une institution, le grand public ou un segment de ce dernier, à faire ou s'abstenir de faire un acte, ou à adopter ou renoncer à un point de vue, ou à agir selon certains principes, ou (ii) perturber un service public la prestation d'un service essentiel au profit du public ou à provoquer une urgence publique ; ou (iii) à provoquer une insurrection générale dans un état »*

*(b) « Toute promotion, caution, contribution, tout ordre, toute aide, toute incitation, tout encouragement, toute tentative, toute menace, toute conspiration, toute organisation ou tout approvisionnement d'une personne dans l'intention de commettre un acte cité au paragraphe (a) (i) (ii) et (iii) »*

166- Le Nigeria a ratifié la Convention de l'ONU pour l'Elimination du Financement du Terrorisme de 1999 le 28 avril 2003 et 9 des 12 conventions sur le terrorisme. Dans le cadre juridique qui existe, il y a des preuves qui montrent que les autorités ont pris des mesures pour faire face aux activités terroristes, que la menace soit un mouvement international ou ait simplement un caractère intérieur comme la situation dans le Delta du Niger, ou ait une dimension religieuse comme le montrent quelques cas dans le nord du Nigeria. Les autorités ont démontré qu'il existe un lien entre l'achat d'armes et les activités terroristes dans les régions vulnérables. Le DSS qui est chargé de l'arrestation des terroristes a également déclaré qu'entre 1999 et 2007 il a mené des investigations sur 29 cas de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Les détails sur ces cas n'ont pas été donnés aux Evaluateurs.

167- Le DSS a indiqué qu'en février 2005 il a arrêté deux éléments des Talibans qui étaient en possession d'argent destiné à l'achat d'explosifs et qui voulaient se livrer à des activités terroristes au Nigeria. Ils sont actuellement l'objet de poursuites judiciaires. Deux Pakistanais ont été arrêtés dans un hôtel à Lagos pour avoir mené des actions liées au terrorisme pour le compte d'une personne non identifiée qui se trouve aux Etats Unis. Les investigations sur cette affaire étaient toujours en cours au moment de la mission d'évaluation mutuelle.

168- La mise en oeuvre du cadre existant a révélé des défis d'ordre pratique. Le principal de ces derniers est que la Loi sur l'EFCC ne prévoit pas de cadre complet pour traiter les délits tripartites de terrorisme, à savoir le financement du terrorisme, les actes de terroristes, et des organisations terroristes selon la Recommandation Spéciale du GAFI et la Convention sur le FT.

169- Cette lacune juridique est due à l'absence d'une législation globale sur le financement du terrorisme au Nigeria. Les lacunes dans le cadre juridique expliquent également les défis qui se posent aux organismes chargés d'appliquer la loi et de la sécurité quand ils poursuivent les terroristes suspects en justice. Parmi des défis, il y a la relaxe des accusés par les tribunaux au nom des droits de l'homme, l'exigence constitutionnelle d'une définition claire du délit dont une personne est accusée, le cas où le transfert d'argent se fait par le bureau de change et d'autres systèmes alternatifs d'envois de fonds utilisés par des terroristes suspects sans être découverts et l'abus de la part des gens peu scrupuleux du statut caritatif des ONG pour recueillir des fonds provenant des activités terroristes.

170- Bien que le Nigeria ait ratifié la Convention sur le financement du terrorisme, sa législation actuelle ne répond pas aux exigences de cette Convention. Il faut noter que les autorités elles-mêmes ont constaté cette omission et ont déposé à l'Assemblée Nationale un projet de loi sur la Prévention du Terrorisme dont elles ont donné une copie aux Evaluateurs.

**Criminalisation du Financement du terrorisme**

171- Le Nigeria a criminalisé le terrorisme et certains aspects de la Convention sur le FT, mais non comme le requièrent l'article 2 de la Convention sur le FT et la RS II.1 du GAFI. Si la fourniture ou la collecte de fonds devant servir à commettre un acte terroriste est couverte par la législation, tel n'est pas le cas de la fourniture ou de la collecte de fonds destinés à une organisation ou à un individu terroriste. L'étendue de l'expression « acte terroriste » n'est pas assez large, en particulier par rapport à l'Article 2 (1) de la Convention sur le FT.

**Les délits sous-jacents du blanchiment d'argent**

172- La législation actuelle n'est pas complète et ne répond pas aux critères du GAFI qui sont indiqués dans la RS II.2

**Juridiction extraterritoriale pour le délit de financement du terrorisme**

173- La législation actuelle n'est pas complète et ne répond pas suffisamment à ce que stipule la RS II.3

**L'Elément mental du délit de financement du terrorisme (application de la R2.2)**

174- Cette question ne se pose pas s'il n'existe pas de loi sur le FT. Mais le Code criminel demande une preuve d'élément mental pour assurer une condamnation, et c'est le cas des principes de la législation criminelle du Nigeria.

**Responsabilité des Personnes Morales**

175- La loi actuelle n'est pas complète et ne répond pas exactement aux conditions requises par la RS II.4

**Sanctions contre le FT**

176- La loi actuelle prévoit une peine de prison à vie. Cependant, cette sanction peut ne pas être appliquée effectivement en l'absence d'une législation complète.

**Analyse et effectivité**

177- Etant donnés les inconvénients indiqués ci-dessus et les insuffisances du cadre juridique actuel, la mise en oeuvre n'est pas présentement effective.

**Recommandations et observations**

178- Les autorités devraient veiller à ce que le projet de loi soumis à l'assemblée Nationale incriminent non seulement le terrorisme mais aussi le financement du terrorisme et les organisations terroristes, conformément à l'Article 2 de la Convention de l'ONU sur l'éradication du FT et à la Recommandation Spéciale du GAFI. Les autorités devraient aussi veiller à ce que les conditions requises pour la mise en oeuvre effective de la législation FT figurent dans la législation. Le FT devrait être considéré comme un délit sous-jacent du blanchiment d'argent.

**Conformité avec la recommandation spéciale II**

| | Notation | Résumé des facteurs de notation |
|---|---|---|
| RS II | | • La disposition actuelle de la Section 15 de l'EFCC Act (Loi sur l'EFCC), ne criminalise pas le FT comme de demandent l'Article 2 de la Convention de l'ONU sur la Suppression du Financement du Terrorisme et la RS II du GAFI par rapport à la fourniture / la collecte de fonds devant servir à des actes terroristes ou à des organisations ou à des individus terroristes ;<br>• La Loi existante ne dit pas que le FT est un délit sous-jacent du blanchiment d'argent ;<br>• Il y a des lacunes importantes dans la loi actuelle en ce qui concerne son champ d'application et sa mise en oeuvre.<br>• Le projet de loi sur la Prévention du terrorisme qui a été soumis à l'Assemblée Nationale n'est pas encore une loi et ne peut donc pas être appliqué. |

## 2.3 Confiscation, gel et saisie du produit du crime (R.3)

***Recommandation 3***

***Description et analyse***

Généralités

179. Le droit nigérian prévoit la confiscation des biens blanchis qui représentent le produit, les instrumentalités utilisées et les instrumentalités que l'on entendait utiliser pour la commission du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et d'autres actes illégaux et les biens de valeur correspondante. Pour le moment, les types de mesures de confiscation et de récupération prévus par le droit sont la confiscation, la saisie et la déchéance, sur la base d'une condamnation criminelle, d'argent et d'actifs soit par la voie d'un arrangement juridique négocié, soit par la voie d'une ordonnance du tribunal.

Les législations suivantes prévoient des mesures et procédures de confiscation à appliquer :

| Législation | Agence d'exécution | Date d'adoption |
|---|---|---|
| Loi créant la EFCC, 2004 | EFCC<br>NFIU<br>CBN | - Loi sur la EFCC, 2004<br>- Loi sur la CBN, 2007 et Loi sur la BOFI, 1991 |

| | | |
|---|---|---|
| | Ministère de la Justice | - Pouvoirs du Procureur général selon l'article 174 de la Constitution de 1999 et l'article 14 (2) de la Loi sur la EFCC. |
| Loi sur l'ICPC, 2000 | ICPC | - 2000 |
| Loi sur la NDLEA, amendée en 1989 | NDLEA | - 1989 |
| Loi sur la fraude par avance d'honoraires, 2007 | EFCC<br>NPF | - 2007 |

180. Des mesures de confiscation, de gel et de saisie sont prévues aux articles 20 à 26 de la Loi portant création de la EFCC de 2004. Tandis que l'article 34 avec son annexe B précise la procédure pour geler les comptes des suspects dans une banque ou autre institution financière, l'article 26 traite de la saisie de biens dans l'exécution d'une arrestation, d'une perquisition ou d'une confiscation. Les dispositions précises sur la confiscation se trouvent aux articles 20 à 25 de la même loi sur la EFCC.

181. Outre ce cadre statutaire général, d'autres législations contiennent des dispositions qui donnent aux autorités le pouvoir de geler, saisir et confisquer les sommes d'argent blanchies par une ordonnance du tribunal. Par exemple, les articles 18 à 24 de la Loi sur le NDLEA couvrent les situations où l'origine des fonds est le trafic de stupéfiants, et les articles 37 et 38 de la Loi sur l'ICPC de 2000, celles où l'origine est la corruption. Les cadres juridiques ne traitent pas seulement du produit des sommes d'argent blanchies, mais aussi des instrumentalités utilisées pour la commission des délits de blanchiment d'argent. A partir des dispositions statutaires, les autorités suivantes sont impliquées dans la prise de mesures provisoires précises à différents niveaux –la EFCC, la NDLEA, les Douanes, la Police, le Procureur général, l'ICPC et les autorités de supervision financière telles que la CBN et la SFIU.

182. Chaque institution peut faire une demande d'ordonnance provisoire. Le tribunal peut, au titre de l'article 29 (b) de la Loi sur la EFCC, prendre une ordonnance provisoire de confiscation là où il existe des preuves **prima facie** que les biens sont passibles de confiscation. Au titre de l'article 30 de la Loi sur la EFCC, une fois que la condamnation est assurée, la EFCC peut faire la demande d'ordonnance de confiscation au tribunal. La Commission vend ensuite les biens et verse le produit de la vente au Fonds Consolidé de la Fédération.

183. Le Procureur général est habilité, selon l'article 31 (4) de la Loi sur la EFCC, à fixer les règles ou à établir une réglementation pour la vente des biens confisqués. Cinq années après l'institution de l'IFCC, ces règles n'ont pas été fixées. A l'exception de la Loi sur le NDLEA, ni la Loi sur la EFCC ni la Loi sur le MLP ne définissent les vocables de « gel », « saisie » et « confiscation ». Ces concepts

constituent des étapes cruciales de l'application de tout régime de LBA/CFT. Les Evaluateurs ont observé qu'il existe un manque de clarté quant au moment auquel il faut appliquer chaque étape dans toutes les agences, et cette ambiguïté a quelque peu obéré l'efficacité des mesures de confiscation dans le pays.

184. Les autorités ont informé l'équipe d'Evaluation qu'ils détiennent des statistiques des actifs confisqués. Toutefois, il n'existe pas de système central pour archiver les actifs saisis et confisqués. Chaque agence est tenue de conserver ses propres archives, qui malheureusement ne sont pas facilement disponibles. Le processus actuel de gestion des archives des actifs confisqués n'a pas aidé les Evaluateurs à évaluer l'efficacité de ce régime.

Statistiques de l'ICPC

185. Alors que l'ICPC prétendait avoir saisi et gelé quelques comptes en banque, aucun document n'a été remis aux Evaluateurs concernant la nature de cette action. Jusqu'au moment de la visite sur place, aucune ordonnance de confiscation n'a été prise dans les affaires ayant fait l'objet d'un dossier de l'ICPC au tribunal.

Statistiques de la EFCC sur le gel, la saisie et la confiscation

186. Depuis sa création, la EFCC a saisi, gelé et confisqué des biens pour une valeur de 5,5 milliards de dollars par voie d'ordonnances des tribunaux et par voie d'arrangement juridique négocié. Les statistiques relatives aux actifs n'étaient pas disponibles au moment de la visite sur place.

Statistiques de  la NFIU sur les ordonnances de gel

187. La NFIU n'a pas été en mesure de fournir de plus amples informations sur le nombre des ordonnances de gel émises auprès de banques ou autres entités de rapport résultant de STR qui lui ont été soumises.

Confiscation des biens relatifs au blanchiment d'argent/financement du terrorisme ou autres délits qualifiés incluant des biens d'une valeur correspondante.

188. Au titre de l'article 20 de la Loi sur la EFCC, tous les actifs et biens des personnes condamnées pour les délits de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme doivent être confisqués, vendus et le produit de la vente versé au Trésor du Gouvernement fédéral. La référence aux biens dans les articles 6 et 25 de la Loi sur la EFCC inclut les biens dérivés du produit du crime, les biens et les instrumentalités directement ou indirectement utilisés pour commettre ou pour faciliter la commission des délits, les biens de valeur correspondante, les instrumentalités que l'on entendait utiliser pour la commission du délit de blanchiment d'argent et délits qualifiés. En l'absence de la loi sur le FT, les biens et instrumentalités auxquels il est fait référence

dans cette disposition ne comprennent pas le produit du financement du terrorisme. D'autres lois ayant des dispositions qui ont la faculté de créer des situations de confiscation sont la Loi sur le NDLEA, la Loi sur la Fraude par Avance d'honoraires de 2006 et la Loi sur les Pratiques Corrompues et autres Délits Connexes de 2000.

Confiscation du produit du crime

189. L'article 20 (3) de la Loi sur la EFCC déclare que le « **produit** » a pour connotation les biens dérivés directement ou indirectement de la commission d'un délit selon cette Loi. Selon les articles 24, 25, 27 et le Formulaire A de Déclaration d'Actifs dans l'exposé des motifs de la Loi, de tels biens peuvent être des biens réels ou personnels. Ils comprennent les véhicules, aéronefs, intérêts fonciers et bâtis, l'argent liquide, les autres instruments, sûretés et profits négociables. Que ces biens soient la propriété ou soient détenus par un tiers n'est pas pertinent.

190. Ceci est étayé par la décision de justice dans le procès d'un ancien Inspecteur général de la Police (IPG)du Nigéria[1], dont les intérêts dans certaines sociétés ont été retenus et gelés. L'IPG cherchait à établir que certains biens appartenaient à la société et n'étaient pas sa propriété personnelle. Cependant, le tribunal décida qu'il était approprié et reconnu par le droit nigérian que le « voile sur les sociétés »fût levé afin de déterminer les propriétaires d'une société et de ses biens. Les sociétés ont été par la suite poursuivies et condamnées avec l'IPG. Ils ont été condamnés pour blanchiment de produit du crime et tous leurs actifs confisqués et versés au profit du Gouvernement nigérian. Il fut ordonné aux sociétés par le tribunal de se dissoudre comme le veut le droit nigérian des sociétés.

Mesures provisoires pour prévenir les transactions sur les biens sujets à confiscation

191. Les actifs des personnes peuvent être gelés ou saisi préalablement à la confiscation. Ceci peut arriver à différents niveaux, (a) au cours des enquêtes faisant suite à une arrestation ; et (b) lorsqu'une personne a été inculpée d'un délit relatif au BA. La EFCC et la NFIU peuvent geler les actifs d'une personne faisant l'objet d'une enquête pour des délits de blanchiment d'argent pendant 72 heures sans ordonnance du tribunal.

192. Selon l'article 31 (1) de la Loi portant création de la EFCC et de la NFIU, celles-ci peuvent aussi demander au tribunal une « ordonnance ex parte » lui donnant la faculté d'instruire un régulateur financier de geler le compte en banque d'une personne soumise à une enquête pour blanchiment d'argent. Les biens de telles personnes peuvent également être saisis à la suite d'une arrestation ou d'une perquisition (article 26 (1) (a), ou être confisqués à titre de mesure provisoire selon l'article 29 (b) de la Loi. Ceci ne peut être fait que par ordonnance de justice prise après qu'une demande ex parte ait été examinée et approuvée par le tribunal.

[1] Affaire Gouvernement du Nigeria contre l'IPG Tafa Balagun et autres, Affaire N° FHC/ABJ/CR/14/2005

193. Toutefois, la procédure selon la Loi de l'ICPC est différente. L'ICPC peut, en certaines circonstances, saisir et geler les actifs d'un suspect sans recourir au tribunal. Cette incohérence dans la législation et la procédure criminelle soulève des problèmes quant aux droits humains et aux questions constitutionnelles de discrimination contre les personnes qui sont accusées de délits similaires. Elle est également contraire aux principes du GTFT. Une ordonnance définitive pour la confiscation peut être établie après la condamnation. Il est à noter que la NDLEA, la Police et les Douanes ont également la faculté, selon leurs statuts respectifs, de saisir et de geler des actifs par le biais d'ordonnances du tribunal.

194. Certaines de ces autorités ont concédé qu'il n'existe pas une bonne coordination du processus de gel, de saisie et même de confiscation, du fait que diverses agences d'application de la loi entreprennent différentes enquêtes et poursuites. Certaines autorités ont argué du fait qu'en l'absence d'une agence de coordination, le public envoie ses pétitions à toute agence de leur choix. Ces préoccupations suggèrent que des mesures adéquates n'ont pas été mises en place pour donner effet aux articles 6 (o) et 7 (2) de la Loi sur la EFCC qui donne la faculté à la EFCC de jouer ce rôle de coordination.

195. L'article 6 (o) donne à la EFCC la faculté d'entretenir la « *liaison avec le bureau di Procureur général de la Fédération, l'administration nigériane des Douanes, la Direction de l'administration pénitentiaire et de l'immigration, la Banque centrale du Nigeria, la Société nigérian d'assurance des dépôts, la Brigade nationale de répression du trafic de stupéfiants, toutes les agences gouvernementales de sécurité et d'application des lois et toutes autres institutions de supervision financière impliquées dans l'éradication des crimes économiques et financiers* ».

196. L'article 7 (2) prévoit que « *Outre les pouvoirs conférés à la Commission par cette Loi, la Commission sera l'agence de coordination pour l'application des dispositions de la Loi sur le Blanchiment d'argent de 2004, de la Loi de 2007 sur les Fraudes par avance d'honoraires et autres délits connexes, de la Loi sur les faillites bancaires (le recouvrement de dettes) et la mauvaise gestion bancaire, telle qu'elle a été amendée ; de la Loi sur les Banques et autres institutions financières de 1991, telle qu'elle a été amendée ; de la Loi sur les Délits divers ; et de la Loi ou de la réglementation relative aux crimes économiques et financiers, y compris le Code criminel et le code pénal* ».

197. Il était manifeste, à partir des discussions avec les autorités et le secteur privé, que ces dispositions de la loi ne sont pas effectivement mises en œuvre.

<u>Demande de mesures provisoires ex parte</u>

198. Une autre question préoccupante est que les lois ne précisent pas la durée des ordonnances de gel prises contre certains biens, y compris les comptes bancaires. La Recommandation 3.2 prévoit que des mesures provisoires telles que le gel, la saisie et la confiscation doivent être prises en exécution d'ordonnances de justice prises après l'examen des demandes ex parte soumises et dans un cadre temporel précisé.

199. L'exception à ceci dans le droit nigérian est la période de gel de 72 heures exigée selon la Loi sur la EFCC. Toutefois, des préoccupations ont été soulevées par les institutions financières selon lesquelles la plupart des comptes gelés ne sont pas couverts par les ordonnances de justice et peuvent souvent demeurer gelés aussi longtemps que le désirent la EFCC et la NFIU. C'est là une préoccupation partagée par le secteur privé et il est clair qu'il s'agit là d'une infraction aux droits constitutionnels et qui a besoin d'être révisée par les autorités nigérianes.

Identification et reconstitution des biens soumis à confiscation

200. L'article 6 (d) de la loi sur la EFCC confère à la EFCC la faculté d'adopter des mesures « pour identifier, reconstituer, geler, confisquer ou saisir le produit dérivé d'activités terroristes, de délits relatifs aux crimes économiques et financiers, ou les biens dont la valeur correspond à un tel produit ». L'article 26 de la même loi donne également à la EFCC la faculté de saisir les biens qui sont incidents à une arrestation ou sujets à confiscation. La EFCC est chargée de la garde de ces biens, sujets à une ordonnance de justice.

201. Il existe des dispositions similaires dans les Lois sur la NDLEA et la Police. A l'article de la Loi sur le MLP, la EFCC, la Banque centrale, les autres autorités de réglementation et la NDLEA peuvent faire une requête à la Haute Cour en introduisant une demande ex parte de placer un compte bancaire sous surveillance afin de retracer et identifier le produit, les biens objets ou les choses relatives à la commission d'un crime.

Protection des tiers de bonne foi

202. Il n'existe pas de disposition expresse dans la Loi sur le MLP ou la Loi sur la EFCC qui cherche à protéger les droits des tiers de bonne foi. Cependant, l'article 48 (3) (b) de la Loi sur l'ICPC protège un acheteur de bonne foi du bien à sa valeur véritable. Les autorités ont conseillé de combler ce vide dans la loi contre le blanchiment d'argent.

Pouvoir d'annuler les poursuites

203. Les pouvoirs des agences d'application du droit de saisir et de geler des actifs sont dérivés du droit, et tandis qu'ils ne sont pas toujours fondés sur une ordonnance de justice, le tribunal possède le pouvoir d'annuler ou de valider une telle poursuite.

De surcroît, selon les principes du droit commun, le tribunal peut annuler sur la base de contrats illégaux et de contrats qui sont contraires à la politique publique.

Eléments additionnels

204. L'article 7 (1) (a) de la Loi sur la EFCC prévoit la confiscation des biens des organismes et organisations sociales qui s'associent à des activités illégales. Les autorités ont informé les évaluateurs que les confiscations de biens fondées sur le droit civil sont inconnues dans le droit nigérian. Il existe toutefois des références à ce concept dans la Loi sur la EFCC. La Loi sur la EFCC en son article 19 (5) crée la présomption que dans tout procès pour un délit de blanchiment d'argent, la charge de la preuve doit passer à la personne en possession de biens ou des ressources pécuniaires disproportionnés par rapport à son revenu connu et dont il ne peut rendre compte de manière satisfaisante.

**Recommandations et commentaires**

205. Un corpus de lois avec des structures institutionnelles pertinentes existe pour faciliter le gel, la saisie, la déchéance et la confiscation des biens blanchis et des produits du blanchiment d'argent et des instrumentalités utilisées pour commettre ces délits. Ces lois sont les statuts relatifs au blanchiment d'argent, le code de procédure criminelle et les règles de la procédure civile. Il existe néanmoins certaines brèches dans ces lois et dans les mécanismes actuels d'application. Ces brèches sont :

* Les droits des tiers de bonne foi ne reçoivent en général aucune protection législative, sauf selon la Loi de l'ICPC ;
* Il n'existe aucune limite temporelle pour le gel effectué suite à une ordonnance de justice, nonobstant la présomption juridique qu'une personne est innocente jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'elle est coupable d'un délit selon la Constitution nigériane.
* Aucune règle n'a été établie par le Procureur général selon les articles 31 (4) et 43 de la Loi sur la EFCC pour orienter la gestion et la façon de disposer des biens confisqués ou vendus. Le régime actuel ne définit pas non plus les modalités relatives au gel quant aux droits de la personne et aux pouvoirs du Gouvernement selon la Constitution nigériane ou à la conformité aux Recommandations du GTFT.
* L'absence d'une législation exhaustive et détaillée de FT implique qu'aucune disposition statutaire n'est applicable à la confiscation des biens relatifs au terrorisme et donc que l'effectivité des mesures requises selon la RS.III.1 ne peut être établie avec certitude.
* La disposition de la Loi de l'ICPC qui permet à l'Agence de geler les actifs sans en référer au tribunal est discriminatoire et peut-être non constitutionnelle.
* Un important problème de mise en oeuvre qui affecte l'effectivité des mesures est le manque apparent de coordination adéquate que la Loi sur la EFCC

attend de la EFCC. Il est conseillé aux autorités de combler les brèches législatives indiquées ci-dessus afin de renforcer plus avant les mesures législatives requises pour donner effet aux actions provisoires et mesures de confiscation selon le droit.

| | NOTATION | RESUME DES FACTEURS QUI FONDENT LA NOTATION |
|---|---|---|
| **R.3** | **FC** | * D'importantes brèches juridiques existent sans le régime de la confiscation en termes de :<br><br>* Les biens de valeur correspondante et les instrumentalités que l'on entend utiliser dans le FT ne sont pas couverts et ne peuvent pas être saisis ou confisqués.<br><br>* Le défaut de définition de concepts importants tels que le gel, la saisie, la déchéance et la confiscation, ainsi que l'incohérence dans les lois relatives au gel des actifs.<br><br>* Une protection juridique insuffisante pour les tiers de bonne foi.<br><br>* L'absence de législation FT.<br><br>* Coordination médiocre dans le régime de LBA/CFT, ce qui à son tour a créé un vide de données statistiques centralisées sur les enquêtes de BA et de FT, le gel, la saisie, la déchéance et la confiscation.<br><br>* L'absence de dispositions statutaires pour annuler et préempter les actions qui rendent la confiscation de nul effet. |

## 2.4. Gel des fonds utilisés pour le financement terroriste (RS.III)

### *Recommandation spéciale III*

### *Description et analyse*

La loi établissant les crimes économiques et financiers de 2004

206. Les évaluateurs ont vu l'instrument de ratification de la Convention des Nations unies pour l'élimination du financement du terrorisme de 1999 (Convention FT). L'article 15 de la Loi sur la EFCC criminalise le terrorisme, mais ne criminalise pas de manière adéquate le financement du terrorisme et les organisations terroristes comme l'exigent la Convention FT et les Recommandations spéciales du GTFT.

207. Comme cela a été discuté au titre de la Recommandation 3, des dispositions juridiques existent pour procéder au gel, à la saisie et à la confiscation des fonds blanchis. Dans le cadre statutaire limité, certaines autorités comme la DSS ont prouvé aux évaluateurs que des pas ont été faits pour faire face au terrorisme.

208. La Banque centrale avait récemment envoyé une circulaire aux banques pour leur demander de communiquer les transactions suspectes relatives au FT à la NFIU(CRF-N) sans donner d'autres directives sur la manière de détecter les fonds terroristes et la procédure de saisie, de gel et de confiscation..

209. Il y a également une absence de processus clairement défini et uniforme pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) 1276 et 1373. Tandis que la Banque centrale a indiqué qu'elle reçoit la liste des personnes dont les comptes bancaires et les actifs doivent être gelés de l'ambassade des Etats-Unis au Nigeria, qu'elle en fait ensuite ampliation aux banques et autres institutions financières, la DSS a rapporté qu'elle reçoit la liste du Ministère des Affaires Etrangères. De même, tandis que la EFCC a indiqué que les affaires de financement du terrorisme sont gérées par la NFIU et la CBN, la NFIU a également déclaré qu'elles sont gérées soit par la DSS, soit par la EFCC. L'absence de stratégie pour la mise en œuvre de la Résolution du Conseil de Sécurité de l'ONU ne facilite pas l'application des exigences de la RS III.

210. De plus, le cadre juridique existant ne définit pas des concepts clés tels que « geler », « saisie », « confisqué » et « fonds » comme l'exige la Note interprétative de la Recommandation spéciale III. Il est clair que ce n'est pas seulement la loi appropriée qui n'est pas en place, mais aussi le mécanisme effectif pour exécuter les résolutions du CSNU.

211. Les faiblesses auxquelles il a été fait allusion précédemment dans les discussions sur la recommandation 3 s'appliquent ici. Les autorités elles-mêmes ont observé qu'il existe beaucoup de zones grises dans le droit terroriste nigérian, d'où le besoin de définir un cadre juridique plus clair, et plus exhaustif et détaillé. Par conséquent, les mesures préventives relatives au financement du terrorisme sont inadéquates et inefficaces de manière importante.

<u>Gel d'actifs selon la Résolution du CS 1267</u>

212. Il n'existe pas de lois et procédures spécifiques mises en place pour guider le gel des fonds ou autres actifs terroristes des personnes désignées par le Comité des Nations Unies des sanctions contre Al Qaida et les Taliban. Les autorités s'appuient sur les dispositions limitées de la Loi sur la EFCC et des autres lois mentionnées précédemment pour exercer n'importe quelle forme de pouvoirs de gel. Ainsi, il n'existe pas de mécanisme qui spécifie la période de temps pendant laquelle le gel

doit avoir lieu pour éviter le retard. Les banques ne comptent que sur la circulaire de la CBN, qui est elle-même vague, pour geler les fonds suspects. Les autorités ont déclaré qu'une seule action de gèle a été réalisé dans le cadre de la Résolution 1267 du CS de l'ONU. Cette action de gèle n'a pas suscité de problème au tribunal.

Gel d'actifs selon la résolution 1373 du CSNU

214. Bien qu'il soit reconnu que les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sont automatiquement contraignantes, il n'existe toutefois pas de mécanisme exhaustif et détaillé mis en place pour appliquer ces résolutions. Certaines des dispositions du projet de Loi FT à l'Assemblée nationale devront à l'avenir fournir le fondement juridique pour leur mise en œuvre.

Actions de gel prises par d'autres pays

215. La section 6 (d) de la Loi sur la EFCC habilite l'EFCC à saisir le produit des actes terroristes dans les pays. Les biens étrangers des personnes condamnées pour un délit défini par la loi de l'EFCC peuvent également être confisqués. Ceci est prévu par l'article 22 de la Loi sur la EFCC. Selon les Accords mutuels d'assistance judiciaire exécutés entre le Nigeria et les USA en 1989, le Nigeria peut donner effet aux mécanismes de gel initiés aux USA. L'étendue de ce pouvoir n'est pas assez large pour couvrir tous les pays membres des nations Unies. De surcroît, il n'existe pas de procédure ou de réglementation mise en place donner une détermination rapide à de telles actions à l'étranger, surtout lorsque cela est lié au financement du terrorisme.

Extension des RS III.1 à II.3 aux fonds ou actifs contrôlés par des personnes désignées.

216. La Loi sur la EFCC permet de geler les actifs de toute personne impliquée dans des activités terroristes. Elle ne prévoit pas la « propriété conjointe », la « propriété » ou le « contrôle des fonds » ou les « organisations terroristes ». Dans cette mesure, le mécanisme pour étendre les actions de gel à ces catégories selon la RS III.4 est trop étroit pour accomplir l'objectif désiré.

Communication au secteur financier

217. Hormis l'indication que la Banque centrale émet des circulaires aux banques concernant les personnes et les organismes dont les comptes doivent être gelés selon les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, les évaluateurs n'ont pas identifié de système efficace de communication des actions effectuées au titre du mécanisme de gel. Il a été trouvé que le mécanisme de la CBN est de nature ad hoc puisqu'il n'existe pas de compréhension à travers l'ensemble du système quant à la

procédure à adopter dans la réception et la diffusion des résolutions du CSNU ou des listes des terroristes suspectés.

Orientation aux institutions financières

218. Il n'existe pas de directives adressées aux IF concernant le traitement des informations relatives au FT en dehors de la circulaire qui leur demandait d'envoyer à la NFIU des déclarations de suspicion sur le FT.

Demandes de sortie de liste et dégel des fonds des personnes sorties de la liste

219. Il n'existe pas de procédure connue du public pour sortir des noms de la liste et dégeler les fonds.

Procédures de dégel des fonds des personnes affectées par les mécanismes de gel

220. De telles procédures n'existent pas.

Accès aux fonds gelés pour les dépenses et autres objectifs

221. De telles procédures n'existent pas.

Revue des décisions de gel

222. De telles procédures n'existent pas, mais le droit constitutionnel de propriété couplé au pouvoir du tribunal de contrôler les actions de l'exécutif peut fournir un mécanisme alternatif pour toute personne de faire la demande au tribunal où les fonds ou autres actifs de cette personne ont été saisis ou gelés à tort. Le pouvoir de revue judiciaire peut et doit prévaloir sur l'ordonnance de gel. Toutefois, il existe des préoccupations selon lesquelles les suspects peuvent avoir peur de demander la revue lorsque personne n'a communiqué la raison de l'ordonnance de gel à la personne ou à l'organisation affectée.

Gel, saisie et confiscation en d'autres circonstances

223. La disposition statutaire de la Loi sur la EFCC qui étend largement le gel, la saisie ou la confiscation à n'importe quel crime ou acte illégal ouvre la porte à l'application de mesures similaires en d'autres circonstances.

Protection des droits des tiers

224. En l'absence de législation sur le Financement du terrorisme, il n'existe pas de disposition qui protège les droits des tiers de bonne foi en termes des normes prévues à l'article 8 de la Convention sur le Financement du terrorisme.

Contrôle de la conformité aux obligations

225. Il n'existe pas de mécanisme efficace de contrôle mis en place.

**Recommandations et commentaires**

226. La loi sur la prévention du terrorisme à l'Assemblée nationale doit être adoptée de toute urgence, en tenant compte des dispositions de la Convention des Nations Unies pour l'élimination du financement du terrorisme (1999). Il y a nécessité de revoir le mécanisme médiocre mis en place pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies ainsi que les dispositions statutaires du droit interne nigérian sur le FT. Il est conseillé aux autorités de définir des mécanismes efficaces en prenant en considération les recommandations suivantes :

* Diffusion, exécution et contrôle des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
* Désigner une agence pour gérer et mettre en œuvre un nouveau régime de FT après l'adoption de la loi ;
* Elaboration d'une procédure pour sortir de la liste et dégeler les fonds et autres actifs ;
* Définir les rôles des institutions pertinentes impliquées dans la gestion des questions de FT ;
* Protéger les droits des tiers de bonne foi ;
* Elaboration d'une base centralisée de données statistiques sur les actions intentées selon les lois de FT.

**Conformité à la recommandation spéciale III**

| | **Notation** | **Résumé des facteurs qui fondent la notation** |
|---|---|---|
| RS III | NC | * La disposition de la Loi sur l'EFCC relative au gel de fonds et de biens terroristes ne s'applique pas aux organisations et entités terroristes.<br>* Aucune procédure ou directive n'a été donnée aux autorités chargées d'appliquer la loi ni aux IF pour la mise en œuvre des mécanismes de gel prévus par la RS III.<br>*Il n'existe pas de mécanismes pour l'application des Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de Sécurité de l'ONU.<br><br>* Il n'existe pas d'autorité centrale chargée de la mise en œuvre des mesures de gel et de confiscation de fonds terroristes. |

***Les autorités***

## 2.5. La Cellule d'Information Financière et ses pouvoirs (R.26, 30 & 32)

### *2.5.1. Description et analyse*

### Recommandation 26

227. Les dispositions juridiques relatives à la CIF sont définies en à l'article 1 (2) de la Loi (portant création) de la Commission des Crimes Economiques et Financiers (Loi EFCC) et de la résolution du Conseil d'administration de la EFCC en date du 2 juin 2004. La NFIU (CRF-N) est un type administratif de CRF qui est devenue pleinement opérationnel en Janvier 2005. Elle est habilitée à demander et à échanger des informations avec d'autre CRFs. Conformément à l'alinéa1 de la Résolution du Conseil de l'EFCC la NFIU a principalement pour fonction de recevoir, d'analyser et de diffuser les rapports de suspicion concernant les activités de LBA/CFT menées au Nigéria. Ces informations sont obtenues directement ou indirectement des institutions financières, des entreprises et professions non financières désignées et des organismes de répression conformément aux dispositions de la Loi sur l'interdiction du blanchiment d'argent et de tout autre loi qui peut être adopté à cet égard par l'Assemblée Nationale

230. Cependant, des représentants de la NFIU ont informé l'équipe d'évaluation que quoique la NFIU doive faire rapport au Conseil d'administration de la EFCC, elle jouit d'une autonomie et d'une indépendance de fonctionnement totales. Pour s'assurer de la cohérence entre ce que dit le droit et ce qui se passe en pratique, la Loi EFCC du Nigeria et la résolution du Conseil d'administration doivent être révisés afin de clarifier la délimitation des pouvoirs entre la EFCC et la NFIU.

Fonctions de la NFIU

231. La NFIU est une FIU de type administratif qui est devenue pleinement opérationnelle en Janvier 2005. La NFIU détient l'autorité de faire la demande et d'échanger des informations avec d'autres FIU de son propre chef et n'est pas tenue de chercher une autorisation préalable de la EFCC ou de toute autre autorité nigériane.

232. Conformément au paragraphe 1 de la résolution du Conseil d'administration de la EFCC, la principale fonction de la NFIU est de recevoir, analyser et diffuser les comptes-rendus de transactions en liquide (CTR) et les comptes-rendus de transactions suspectes (STR) en provenance des institutions financières, des commerces et professions désignés non financiers et des agences d'applications des lois, en conformité aux dispositions de loi portant prohibition du blanchiment d'argent et à toute autre loi que l'Assemblée nationale peut adopter à ce propos.

233. Elle reçoit les déclarations faites aux Service nigérian des Douanes conformément à la loi de 1995 sur les changes (contrôle et interdictions diverses), au FMC/SCUML-SRO pour les affaires et personnes non financières désignées (APNFD), à la NDLEA sur les STR relatifs aux stupéfiants, à la NAICOM et à la Commission des Opérations boursières et de change (COB). L'article 2 (4) de la Loi MLP déclare que la CBN et la COB devront « envoyer les rapports hebdomadaires reçus conformément à l'article 2 (1) et (3) à la Commission, tandis que l'article 2 (5) déclare que la Commission se réserve la faculté d'exiger et de recevoir les rapports directement des institutions financières (IF). » En pratique, la FIU nigériane reçoit, demande « directement et indirectement » et analyse les STR et les autres informations pertinentes concernant le BA ou le FT.

Emission d'orientation aux IF et aux APNFD

234. La NFIU est chargée selon les Paragraphes 7 et 8 de la résolution du Conseil d'administration de l' EFCC, de donner des directives sur les procédures et modèles de déclaration destinées aux IF et aux EPNFD. Cette directive est fournie soit directement par la NFIU, soit conjointement avec la CBN sous forme de notes d'orientation et de manuels d'instruction. La directive de la NFIU aux IF et aux EPNFD définit les types de transaction devant faire l'objet d'un dossier, indique à quel moment ces entités doivent constituer le dossier et la manière de remplir correctement un formulaire de déclarations avant de les envoyer à la NFIU. Toutefois, la NAICOM et la SEC ont publiés d'autres directives pour les assujettis sur les questions générales de blanchiment d'argent et les principes KYC(CVC). Les notes et directives d'orientation qui ont été publiées par la NFIU en collaboration avec la CBN comprennent :

* Circulaire sur la communication des Déclarations de Soupçon à l'FCC/NFIU – Avril 2005
* Circulaire sur les rapports de DTM (Déclaration de Transaction Monétaire) à l'EFCC/NFIU – Mars 2006
* Circulaire aux AIF (Autres institutions financières) sur les Déclarations de Suspicion destinées à l' EFCC/NFIU – Juin 2005
* Circulaire sur les Déclarations de Suspicion relatives au financement du terrorisme – Août 2006
* Manuel KYC de la CBN destiné aux IF et aux AIF en 2003.

235. Avant la création de la NFIU, les Déclarations de Suspicion(DS) étaient envoyées à la CBN et à la SEC, toutefois, la circulaire de la CBN d'Avril 2005 a donné pour directive à tous les assujettis de ne faire rapport qu'à la NFIU. Les évaluateurs étaient préoccupés par le fait que la circulaire n'indiquait pas comment les compagnies d'assurance et les EPNFD devraient soumettre leurs DS. Ils ont également adressé une circulaire aux opérateurs du marché des capitaux pour leur demander d'envoyer toutes les déclarations de soupçon à la NFIU. Il semble bien que

la SCUML et la NAICOM peuvent toujours recevoir des DS en provenance des assujettis avant de les envoyer à la NFIU. La NFIU a indiqué qu'il n'existait aucune ambiguïté quant au rôle essentiel de l'agence de soumettre des rapports.

236. Dans les réunions avec NAICOM, SCUML et certaines EPNFD, la position de la NFIU a été contestée. NAICOM a rapporté que même si elle a publié des directives de KYC pour les entreprises du secteur des assurances, peu d'orientations supplémentaires ont été fournies en termes de formation ou d'instructions sur la manière de remplir leurs obligations de déclaration. Sur la base de statistiques reçues de la NFIU, il était également difficile de déterminer si les assujettis comprennent leurs obligations de déclaration dans le régime de LBA. Les évaluateurs ont observé que la NFIU a besoin de renforcer son rôle régulateur auprès de tous les assujettis, y compris fournir une formation aux OSR.

Procédure de rapport

237. La NFIU a des formats de rapport à la fois manuels et électroniques. Elle a indiqué que la forme en ligne a été élaborée pour permettre aux banques de remplir et soumettre les DS et les DTM à la NFIU de manière électronique. Une fois que la NFIU reçoit les rapports électroniques, ils sont téléchargés dans la base de données de la NFIU. Une lettre est envoyée à l'assujetti pour demander un accuser réception du rapport soumis. Le rapport doit ensuite être envoyé à l'analyste de la NFIU pour plus ample recherche et analyse. Si des informations supplémentaires sont exigées par l'analyste de la NFIU, il peut soit téléphoner ou se rendre chez l'assujettis pour obtenir plus d'informations. Il peut aussi être nécessaire de comparer les informations reçues et d'autres déjà emmagasinées dans la base de données pour avoir de plus ample renseignements. La NFIU a déclaré qu'il faut 2 à 5 jours pour analyser un rapport, en fonction du niveau d'information détaillée fournie par l'assujetti.

Accès aux informations en provenance d'autres agences

238. La NFIU a un accès direct et indirect aux informations d'autres agences que les entités qui font rapport. De manière spécifique, la NFIU a accès aux base de données manuelle et en ligne des agences suivantes : EFCC, CAC, SEC, FIRS, CBN, NDLEA, NIS, NIA, FRS, DSS et NCS. L'accès de la NFIU à ces réseaux est habituellement facilité par les responsables en provenance de ces agences-là qui sont détachés auprès de la FIU.

239. Actuellement, des responsables en provenance de dix agences nigérianes sont détachés à la NFIU. Dans l'année à venir, la NFIU planifie d'inclure des agences supplémentaires dans le pool actuel. Ces responsables seront tirés d'agence du service d'immatriculation de véhicules, du service des domaines et des agences d'assurances.

240. A l'exception de CAC, la plupart des informations détenues par ces agences sont en copie papier et ne sont pas souvent disponibles pour un accès immédiat. Le processus de recherches des données est encore rendu plus difficile par le fait que la police nigériane ne possède pas de base de données criminelles.

241. La NFIU a également souscrit à des sources de bases de données ouvertes et commerciales telles que World Check, Banker's Almanac, et IMOLIN (entretenue par le Bureau des Nation Unies pour la lutte contre les drogues et le crime) à travers le réseau du groupe Egmont et d'autres agences internationales d'applications des lois, dans le but d'améliorer son réseau d'informations et ses analyses.

Accès à des informations supplémentaires

242. L'article 38 de la Loi EFCC et la résolution du Conseil d'administration donnent à la NFIU l'autorité de « chercher et recevoir des informations de toute personne, autorité, société ou compagnie, sans que personne ne s'y oppose, concernant les délits qu'elle a pouvoir de réprimer selon la présente loi ». En outre, l'article 20 de la Loi MLP prévoit que la NFIU peut obtenir les archives et tout information supplémentaire qu'elle puisse chercher directement auprès des parties qui font rapport (c'est-à-dire les institutions financières et les APNFD) afin de s'assurer de la conformité à la Loi MLP.

243. Les représentants de la NFIU ont informé l'équipe d'évaluation qu'elle peut passer par la EFCC pour chercher une citation à comparaître au tribunal si l'affaire en question n'émane pas d'un STR rapporté par une institution financière ou non financière précise.

Diffusion des DS

244. Une fois qu'un rapport est reçu, il passe par différents niveaux d'analyse afin de déterminer s'il doit être envoyé à une agence d'investigation pour un examen approfondi. Selon le paragraphe 1 de la Résolution du Conseil de l'EFCC, la NFIU est chargée de la diffusion des renseignements sur la base des organismes locaux chargés de la répression et des autorités de supervision ou de réglementation. La NFIU diffuse également les informations sur les affaires de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme au niveau international pour d'autres CRFs qui en font la demande.

245. Conformément au paragraphe 1 de la résolution du Conseil d'administration de la EFCC, la NFIU est chargée de diffuser les informations sur la base de son analyse auprès des agences nationales d'application des lois et des autorités de supervision et de réglementation. Des représentants de la NFIU ont déclaré que la NFIU diffuse également les informations relatives aux affaires de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme au plan international auprès d'autres FIU sur demande.

246. De surcroît, les informations sur les DS et les DTM sont diffusées au plan national par le biais des bulletins de la NFIU, la publication de notes d'orientation ou au cours de réunions avec les secteurs privés. Toutefois, les évaluateurs ont observé qu'il n'existait pas de processus structuré de feedback aux assujettis ou aux OSR et que ceci peut saper la nature des informations envoyées à la NFIU et la confiance des assujettis. Au cours des réunions avec certains organismes du secteur privé et ceux chargés d'appliquer la loi, ils ont noté que le feedback en provenance de la NFIU est insuffisant et doit être amélioré.

STR relatifs au terrorisme et au financement du terrorisme.

247. La CBN et la NFIU ont envoyé une circulaire aux banques leur faisant obligation de soumettre à la NFIU les DS relatives au FT. Les évaluateurs ont exprimé leur préoccupation sur la validité de la circulaire. Ils ont été informés par les autorités que la circulaire tire son autorité juridique de la section 15 de la Loi EFCC qui criminalise le financement du terrorisme au Nigéria. En outre, ils ont fait référence aux pouvoirs qu'ont la CBN et la NFIU de publier des directives, des circulaires et des notes d'orientation. Pour le moment, cette circulaire n'a été communiquée qu'au IF et OIF. Cependant aucune déclaration sur les FT n'a été communiquée à la NFIU

248. Aucune statistique n'a été fournie sur les DS relatifs au FT.

Indépendance opérationnelle

249. L'indépendance opérationnelle de la NFIU est fondée sur la résolution du Conseil d'administration de l' EFCC de Juin 2004. Bien que la NFIU se trouve logée à l'EFCC et tire son budget des fonds alloués par l'EFCC, elle a indiqué aux évaluateurs qu'elle jouit d'une autonomie opérationnelle vis-à-vis de l'EFCC. Néanmoins sur la base de l'analyse de la loi sur l'EFCC il subisse encore des préoccupations concernant l'indépendance de la NFIU vis-à-vis de l'EFCC

250. Les membres du Conseil d'administration sont nommés par le Président, qui est également habilité à retirer tout membre pour des raisons de santé, de mauvaise conduite ou d'incapacité d'exercer des fonctions [2]. Le Conseil d'administration de l' EFCC nomme le Directeur de la NFIU et fait rapport au conseil comme membre coopté .En tant que responsable principal de la NFIU, Le Directeur est principalement chargé de donner une orientation des directives et un leadership professionnel à la FIU. Selon le paragraphe 41 de la résolution du conseil d'administration, elle déclare que le Président du Conseil d'administration peut donner des directives à la NFIU et déclare que « *le Conseil d'administration peut*

[2] Article 3 (2) de la Loi EFCC de 2004.

*donner à la NFIU de telles directives de nature générale concernant l'exercice de ses fonctions* ».

251. Les évaluateurs se sont préoccupés également du fait que le conseil d'administration de l'EFCC puisse exercer un contrôle considérable sur les opérations de la NFIU. Puisque la Loi portant création de l'EFCC et la Résolution du Conseil d' Administration n'indiquent pas clairement l'autonomie de la NFIU vis-à-vis de l'EFCC. Il n'est pas clair que l'indépendance opérationnelle existe quant à l'exécution du mandat de la NFIU. Certaines de ces préoccupations ont été également exprimées par les institutions financières et les autres agences d'applications des lois qui font référence à la NFIU comme étant la même que EFCC.

252. En tant que CRF de type administratif, la NFIU n'a pas besoin de la permission du Conseil de l'EFCC pour échanger des informations avec d'autres CRF, et il semble que la NFIU ne soumet pas toutes les affaires pour investigation et pour suite à l'autorité nigériane compétente. Cependant l'ICPP a exprimé la préoccupation que la NFIU réfère toutes les enquêtes à EFCC qu'il s'agisse de délits liés à la LBA, au FT ou à la corruption. Comme cela se reflète dans l'organigramme ci-dessous, la NFIU n'a pas d'autre structure de gestion que le Directeur qui détermine ce qu'il faut analyser et diffuser. Au moment de la visite de la commission, l'équipe d'évaluation n'a pas reçu de copie du rapport annuel de la NFIU pour 2005 et 2006, ni un exemplaire de l'allocation budgétaire annuelle de la NFIU, ce qui ne facilite pas aux évaluateurs la tache de déterminer le budget total de la NFIU et les activités qui ont été réalisées au cours des 2 dernières années.

Protection de l'information

253. Il n'existe pas de législation spécifique sur la protection de l'information. Les autorités ont fait référence à l'article 39 de la Loi EFCC en tant que cadre juridique pour la sécurité de l'information et la diffusion. Cependant, la disposition de l'article 39 fait référence aux informations détenues par les responsables de l'application des lois, ce qui ne serait pas valable pour les agents de type administratif comme le personnel de la NFIU. Les évaluateurs ont été informés que la Loi sur le Secret d'Etat et les Règles du Service Publique sont utilisées par la NFIU comme Code de conduite pour tous ses employés. La NFIU exige que chaque employé signe un accord qui le lie légalement et qui prévoit des sanctions s'il ne respecte pas les obligations de Secret/Confidentialité prévues par la Loi sur le Secret d'Etat. Par conséquent il semble que la révélation d'informations ne peut se faire sans passer par les voies d'approbation qui existent dans la NFIU.

254. La NFIU a émis un guide interne « Politique TI de la NFIU » aux membres du personnel sur la protection des informations soumises en ligne. La NFIU a mis en réseau l'intégralité de l'environnement de son bureau dans une architecture de réseau

local (LAN) et a bouché les fuites potentielles de sécurité en plus d'avoir déroulé un régime d'archives/supports exhaustif et détaillé.

255. Afin de s'assurer que seuls les individus autorisés ont accès à la base de données financière, tous les membres du personnel de la NFIU doivent faire l'objet d'une enquête approfondie et sont tenus de signer un accord de confidentialité avant d'être employés. Les membres du personnel sont scrutés et approuvés par des agences de sécurité avec l'emploi. Ils sont également tenus par le code national de conduite et l'obligation de réserve applicable aux autorités publiques.
256. D'autres mesures de sauvegarde pour protéger les informations comprennent les coupe-feux qui interdisent à des usagers non autorisés d'avoir accès à la base de données et qui permettent un accès en « lecture seule » au personnel autorisé de la NFIU. Un module de sécurité est bâti autour de tous les appareils de TI qui abritent des STR & DTM. Les STR et DTM qui sont collectés manuellement sont stockés dans une salle d'emmagasinage séparée avec des mesures de sécurité supplémentaires pour s'assurer de leur bonne garde.

Rapports publics

257. Selon les paragraphes 13 et 14 de la résolution du Conseil d'administration de EFCC, la NFIU doit contrôler et entreprendre des études sur les techniques et modèles émergents du blanchiment d'argent et établir la liaison avec d'autres agences dans la publication des rapports sur le blanchiment d'argent et la diffusion des statistiques des crimes économiques et financiers.

258. La NFIU a publié des bulletins d'informations qui sont disponibles aux parties prenantes. Au cours de l'évaluation sur place, la NFIU a fourni à l'équipe d'évaluation des exemplaires de ses bulletins mensuels d'informations allant de Juin à Novembre 2006 et d'Avril 2007. En examinant les bulletins d'informations de la NFIU, l'équipe a découvert que les informations qui s'y trouvées donnent des indications aux assujettis Nigérians, mais ne contiennent pas de statistique sur le nombre de DS et de DTM recueillis et analysés, ni sur le nombre de cas qui avaient été envoyées pour de plus amples investigation ou poursuites. Bien que la NFIU ait déclaré qu'elle avait mené une étude de typologies coparrainée par le GIABA et portant sur les systèmes alternatifs de transfert de fonds, on a pas trouvé de rapport dans les bulletins d'information ni dans d'autres publications d écrivant les résultats de cette étude ou d'autre typologies sur les tendances du blanchiment d'argent au Nigéria.

259. Bien que la NFIU produise activement des bulletins mensuels d'informations pour le public, elle doit s'assurer que le contenu comprend des statistiques claires et exactes sur les enquêtes et poursuites financières, ainsi que les tendances et typologies du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Les évaluateurs ont observé que le bulletin d'informations aurait été une bonne source de mécanisme

de retour pour les parties prenantes si les informations qu'il contient étaient adéquates.

Adhésion au Groupe Egmont

260. Le Nigeria a fait la demande et obtenu son adhésion au Groupe Egmont de FIU en Mai 2007. La NFIU est connectée au Web sécurisé Egmont qui permet l'échange sûr d'informations entre les FIU membres. L'admission de la NFIU au sein du Groupe Egmont démontre que la NFIU respecte la Déclaration d'objectifs du Groupe Egmont et ses Principes pour l'échange d'informations entre Cellules d'Informations Financières sur les affaires de blanchiment d'argent. La NFIU ne partage pas les informations obtenues par le biais du Web sécurisé Egmont avec un tiers sans le consentement préalable de la partie expéditrice.

261. La NFIU a reçu les requêtes figurant dans le tableau ci-dessous et y a répondu. La NFIU a également signé des Mémoires de Compréhension (MDC) avec quelques pays pour un échange d'informations. Le tableau ci-dessous montre le nombre de requêtes envoyées par la NFIU vers d'autres pays, les requêtes reçues par la NFIU et les pays qui ont initié des MDC avec la NFIU.

Requêtes reçues d'autres FIU - 29 provenant de 22 pays
Requêtes envoyées de la NFIU vers d'autres FIU - 15
Requêtes auxquelles a répondu la NFIU - Toutes

**Requêtes faites auprès de la NFIU**

| S/N | PAYS/FIU | NBRE AFFAIRES | ETAT AFFAIRE |
|---|---|---|---|
| 1 | Argentine | 1 | En cours d'enquête |
| 2 | Bahamas | 3 | Toutes répondues |
| 3 | Chili | 1 | En cours d'enquête |
| 4 | Croatie | 1 | En cours d'enquête |
| 5 | Allemagne | 1 | Répondue |
| 6 | Iles Jersey | 1 | Répondue |
| 7 | Liban | 1 | Répondue |
| 8 | Libéria | 1 | Répondue |
| 9 | Maurice | 2 | 1 répondue, 1 en cours d'enquête |
| 10 | Pays-Bas | 1 | Close |
| 11 | Pérou | 1 | En cours d'enquête |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 12 | Portugal | 4 | Répondue par leur ambassade |
| 13 | Russie | 1 | En cours d'enquête |
| 14 | Afrique du Sud | 1 | Répondue |
| 15 | Suisse | 1 | Répondue |
| 16 | Royaume Uni | 10 | Répondue |
| 17 | Etats-Unis d'Amérique | 1 | Répondue |
| 18 | Venezuela | 1 | En cours d'enquête |
| 19 | Zimbabwe | 1 | Répondue |
| TOTAL | | 34 | |

## Requêtes faites par la NFIU auprès d'autres FIU

| S/N | PAYS / FIU | NBRE AFFAIRES | ETAT AFFAIRE |
|---|---|---|---|
| 1 | Bahamas | 1 | Close |
| 2 | Bermudes | 1 | Actifs gelés |
| 3 | Guinée Equatoriale | 1 | En cours d'enquête |
| 4 | Allemagne | 1 | Répondue |
| 5 | Inde | 1 | Demande d'infos supplémentaires |
| 6 | Italie | 3 | Sans réponse |
| 7 | Iles Marshall | 1 | Sans réponse |
| 8 | Pérou | 1 | Sans réponse |
| 9 | St Vincent & Grenadines | 1 | En cours d'enquête |
| 10 | Afrique du Sud | 1 | En cours d'enquête |
| 11 | Espagne | 1 | Sans réponse |
| 12 | Suisse | 1 | Sans réponse |
| 13 | Emirats Arabes Unis | 3 | 1 close, 2 en cours d'enquête |
| 14 | Royaume Uni | 2 | Sans réponse |
| 15 | Etats-Unis d'Amérique | 1 | Close |
| TOTAL | | 20 | |

## Mémoire de Compréhension avec d'autres FIU

| S/N | PAYS | SITUATION DU MDC |
|---|---|---|
| 1 | Bahamas | MDC en cours |
| 2 | Bermudes | - |
| 3 | Cameroun | - |
| 4 | Iles Caïman | MDC signé |
| 5 | Chine | MDC en cours |
| 6 | Inde | - |
| 7 | Maurice | - |
| 8 | Roumanie | - |
| 9 | Sénégal | MDC signé |
| 10 | Afrique du Sud | MDC en cours |
| 11 | Ukraine | - |

| | | |
|---|---|---|
| 12 | Venezuela | - |
| TOTAL | 12 PAYS | |

***Structure de FIU, ressources, intégrité, normes et formation***

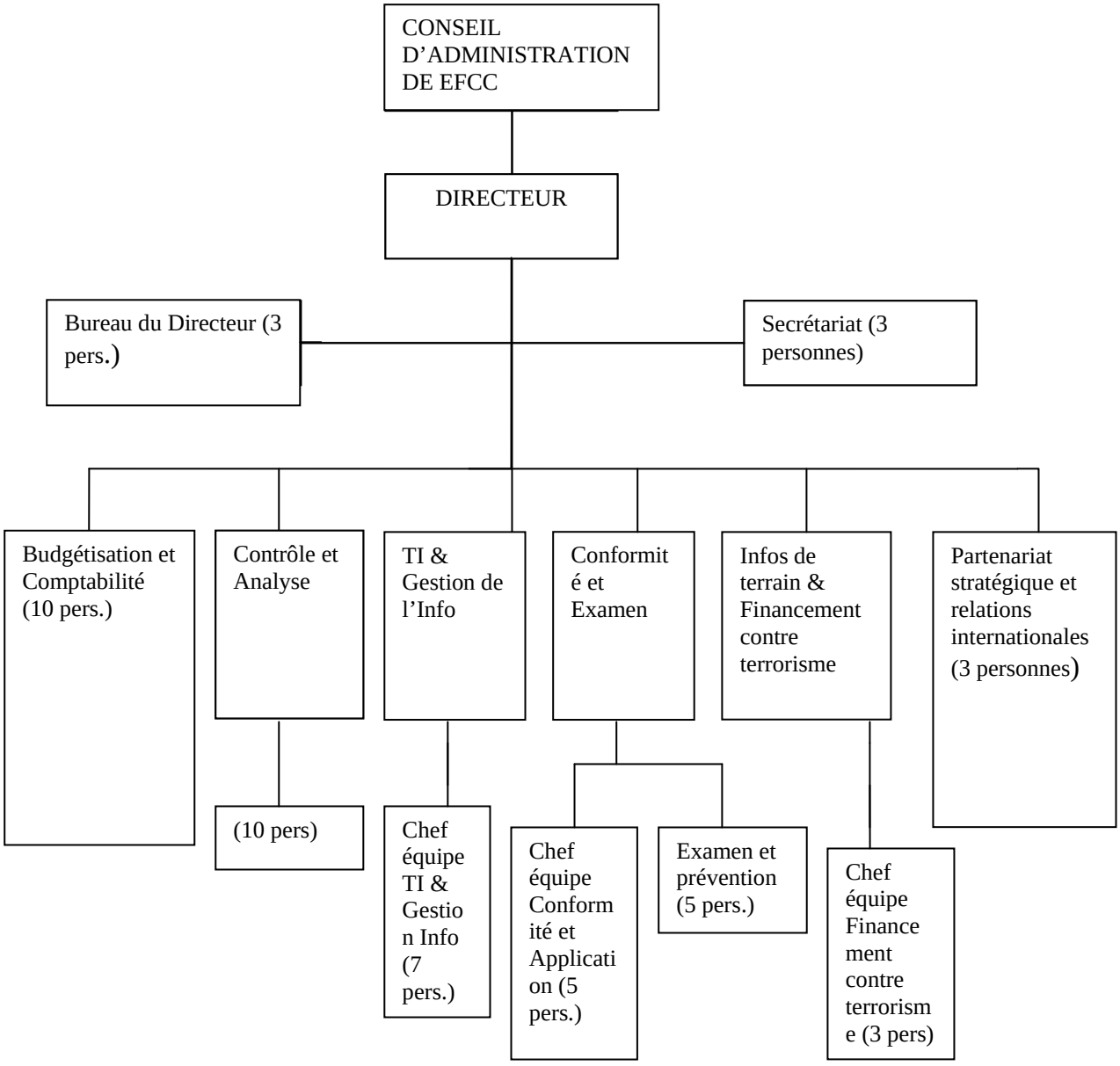
262. La NFIU est composée de 6 services, notamment Contrôle et Analyse ; Gestion de l'Information ; Conformité et Application ; Partenariat Stratégique et Relations Internationales ; Informations de terrain et Administration et Finance.

263. Elle emploie 60 professionnels membres du personnel et 8 personnels de soutien. La NFIU a rapporté qu'ils sont bien financés tandis en provenance du budget régulier qu'en financement extérieur des partenaires internationaux au développement. Les évaluateurs n'ont pu obtenir copie du budget de la FIU.

264. Les membres du personnel de la NFIU sont soumis aux Règles du service public (règles applicables à tout personnel travaillant dans la fonction publique au Nigeria) et au Code national de conduite. Les membres du personnel ont des compétences dans des domaines tels que la comptabilité, la banque, l'informatique, les services de conseil juridique et l'application des lois.

265. Les personnels provenant de la NFIU ont suivi une formation au Nigeria et à l'extérieur dans les domaines tels que l'analyse tactique de l'information, les opérations bancaires, les stratégies et techniques d'investigation. Ils ont également participé à des ateliers sur la récupération et la confiscation d'actif. Les membres du personnel de la NFIU ont accès à l'Institut de Formation et de Recherche de EFCC où 36 membres du personnel ont été formés en 2005.

Organigramme de la NFIU




266. La NFIU est habilitée à collecter les statistiques et archives sur le blanchiment d'argent conformément à son mandat.

## Statistiques – NFIU

| ENTITES DE RAPPORT | Premier trimestre 2007 | | Deuxième trimestre | | Troisième trimestre | | Quatrième trimestre | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Institutions Financières IF** | **STR** | **CTR** | **CTR** | **STR** | **CTR** | **STR** | **CTR** | **STR** |
| Banques | 28 | 811.699 | 1.252.971 | 10 | 1.545.461 | 41 | 1.274.993 | 34 |
| Bureaux de change | 0 | 3.782 | 4.231 | 0 | 8.789 | 0 | | |
| Banques communautaires | | 114 | 208 | 0 | 182 | 0 | 221 | 0 |
| Opérateurs boursiers | 0 | 236.642 | 3.231 | 0 | 9.721 | 0 | 9.679 | 0 |
| Compagnies assurances | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Institutions non financières désignées | 9 | 237 | 592 | 7 | 704 | 3 | 584 | 8 |
| Banques d'escompte | 0 | 12.979 | 8.962 | 1 | 7.543 | 0 | 11.701 | 0 |
| Institutions de crédit hypothécaire | 0 | 5.155 | 4.726 | 0 | 5.332 | 0 | 6.451 | 0 |
| **Totaux** | **37** | **1.707.608** | **1.274.713** | **18** | **1.577.732** | **44** | **1.303.629** | **42** |

## Situation des STR reçus

* Ajouté au total des STR

| CTR évolués en STR | En cours d'enquête | Diffusés/Référés | Contrôle | Clos |
|---|---|---|---|---|
| 5 | 70 | 16 | 47 | 3 |

## Répartition des affaires référées découlant des STR reçus

| | Premier trimestre | Deuxième trimestre | Troisième trimestre | Quatrième trimestre |
|---|---|---|---|---|
| EFCC | 7 | 5 | 0 | 3 |
| Police | 0 | 0 | 0 | 0 |
| NDLEA | 0 | 0 | 0 | 0 |
| ICPC | 0 | 0 | 0 | 0 |
| FIRS | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Douanes | 0 | 0 | 0 | 0 |
| DSS | 1 | 0 | 0 | 0 |

## Autres statistiques pertinentes reçues

Mentionner toute statistiques de déclaration en douanes Eg.

| STATION | PREMIER TRIMESTRE | DEUXIEME TRIMESTRE |
|---|---|---|
| Aéroport International Murtalla Mohammed | 4.715 | 6.586 |
| FCT | 893 | 1.097 |
| PHC | - | - |
| IDIROKO | 159 | 206 |
| SEME | 2.197 | 1.841 |
| KATSINA | 54 | 53 |
| KANO | 197 | 265 |
| SOKOTO | - | 23 |
| CALABAR | - | 284 |
| TOTAL | 8.215 | 10.355 |

**Eléments supplémentaires**

267. La NFIU a le pouvoir de demander des informations supplémentaires aux entités qui font rapport. La FNIU diffuse les informations auprès des AAL (Agences d'Application des Lois) pertinentes aux plans national et international, auprès d'autres CIF lorsque cela est demandé par le réseau du Groupe Egmont.

### 2.5.2 Recommandations et commentaires

268. La NFIU se conforme en grande partie à quelques critères de cette R. 26. Cependant, il existe certains aspects clés qui requièrent d'autres réalisations de la NFIU afin de s'assurer de la totale conformité à cette recommandation. Pour ce qui est de l'autonomie de la NFIU, la Loi EFCC du Nigeria et la résolution du Conseil d'administration doivent être révisés afin de clarifier la délimitation des pouvoirs entre EFCC et NFIU. Il n'était pas particulièrement clair que la NFIU n'était indépendante pas de l' EFCC dans son fonctionnement.

269. Les statistiques fournies par la NFIU concernant le nombre de STR et de CTR reçus par les diverses entités qui font rapport en 2007 n'étaient pas en cohérence avec les réponses données par les représentants des différentes entités qui font rapport. La NFIU a informé les évaluateurs que le nombre total de STR qui avait été fourni n'était pas en fait tout à fait exact. En outre, il n'existait pas de statistiques fournies par la NFIU concernant le nombre de STR et de CTR relatifs aux délits de financement du terrorisme qui ont été reçus, analysés et diffusés par la NFIU en 2006 et 2007.

270. Alors que les bulletins mensuels d'informations de la NFIU donnent des informations et sont publiés régulièrement, leur contenu ne comporte pas de statistiques concernant le nombre de STR ou de DTM collectés ou analysés, ou le nombre de cas qui avaient été envoyés par la NFIU aux agences d'application des lois pour plus amples investigations ou poursuites. Les bulletins d'informations ne contiennent pas non plus d'informations sur les typologies ou les tendances identifiées à partir des informations collectées et analysées. Pour améliorer le contenu des informations fourni dans les bulletins de la NFIU, il est recommandé que la NFIU produise activement des bulletins mensuels d'informations, elle doit s'assurer que le contenu donne des statistiques claires et précises sur les enquêtes et poursuites financières, ainsi que les tendances identifiées et des études typologies qui ont été réalisées.

271. Quoique la NFIU soit vigilante et maintienne effectivement des sauvegardes sûres et rigoureuses sur toutes les informations et données reçues, il n'existe pas de disposition juridique qui exige que la NFIU le fasse. Il est recommandé aux autorités de combler cette brèche en établissant juridiquement la

responsabilité de la NFIU de s'assurer que les informations que détient la NFIU ne sont protégées en sécurité et ne sont diffusées qu'en conformité avec le droit.

### 2.5.3 Conformité à la Recommandation 26

| | Notation | Résumé des facteurs qui fondent la notation |
|---|---|---|
| R. 26 | CM | * La loi est floue concernant l'autonomie opérationnelle de la NFIU ;<br>* L'étendue des pouvoirs du Directeur selon EFCC et son Conseil d'administration est ambiguë.<br>* Il n'existe pas de disposition juridique qui exige que la NFIU s'assure que les informations qu'elle détient sont en sécurité et ne sont diffusées que conformément à la loi.<br>* Soit il n'a pas été fourni de statistiques de la FIU sur les STR et CTR reçus, analysés et diffusés, soit celles-ci étaient incohérentes et ne pouvaient être vérifiées avec exactitude.<br>* Les rapports publics établis par la FIU ne contiennent pas toutes les informations et statistiques requises sur les STR et CTR, ou les tendances et typologies sur le BA/FT. |

## 2.6 Autorités d'application des lois, des poursuites et autres autorités compétentes – cadre de travail pour l'investigation et la poursuite des délits, la confiscation et le gel (R.27, 28, 30 & 32)

### *2.6.1 Description et analyse*

**Recommandation 27**

272. La Loi du les Forces de police nigériane a été amendée par le CAP 359 LFNde 1999. L'EFCC en vertu des sections 6(b) & (d) de la Loi sur EFCC, la NDLEA en vertu de la section 4 de la Loi sur la NDLEA, la DSS selon la Loi sur les Agences nationales de sécurité, la Loi sur ICPC de 2000 instituant la Commission anti-corruption, et le Procureur général en vertu de l'article 174 de la Constitution de 1999 fournissent le cadre juridique au pouvoir des agences d'application des lois de mener des investigations et des poursuites les délits criminels financiers et de geler et confisquer les actifs dérivés ou obtenus à partir du produit du crime.

<u>Enquêtes de blanchiment d'argent</u>

273. La EFCC est mandatée pour enquêter et poursuivre les cas de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. La NDLEA peut également enquêter et poursuivre les affaires de blanchiment liées à la drogue. Dans certaines affaires, l'autorisation du PG est requise avant le début des poursuites et dans le but d'appliquer les décisions de justice. L'article 174 de la Constitution confère au PG l'autorité d'engager des poursuites criminelles, de reprendre des poursuites engagées

par une autre personne ou autorité et de mettre fin à toute poursuite criminelle, avant la délivrance du jugement par un tribunal.

274. La NFIU est la cellule de EFCC chargée de la coordination des politiques, de l'émission des orientations et du partage des informations parmi tous les acteurs de la LBA/FT. La NFIU travaille avec toutes les agences d'application des lois dans l'investigation et les poursuites des cas de LBA/FT.

Pouvoirs de saisie, gel et confiscation

275. EFCC, ICPC et NDLEA ont le pouvoir de demander au tribunal des ordonnances de saisie, de déchéance et de confiscation. La NFIU a appliqué ce pouvoir en introduisant une demande au tribunal et dans certains cas, sans recourir au tribunal pour geler les comptes pendant 72 heures.

Investigation du financement du terrorisme

276. La DSS est chargée de la collecte des informations relatives au terrorisme et au financement du terrorisme en collaboration avec le NFIU et les autres agences liées. La DSS ne peut pas poursuivre, mais elle peut envoyer les rapports d'enquête au bureau du PG pour des poursuites. Cependant, il semble y avoir actuellement quelques préoccupations concernant
L'agence qui doit engager des poursuites pour le financement du terrorisme. L'on espère que la Loi anti-terroriste qui est pendante clarifiera cette ambiguïté dans la législation existante.

Pouvoirs de renoncer ou de reporter à une arrestation et saisie

277. La Loi EFCC, les articles 6 (d), (g) et (j) et les articles 3 © (1) à (p) de la Loi NDLEA permettent l'utilisation de méthodes scientifiques d'investigation du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, y compris la livraison contrôlée, l'interception de communication, de dossiers et documents qu'exigent l'enquête et des poursuites efficaces des cas. Les autorités ont rapporté que ces méthodes sont employées au cours des enquêtes, en sus du pouvoir de renoncer à l'arrestation lorsqu'il existe un fondement raisonnable de soupçonner qu'un délit a été commis. Tandis que ceci s'appliquer en pratique sur la base de la législation existante, il n'existe pas de politique ou de stratégie formelle concernant l'usage de ces pouvoirs.

**Eléments supplémentaires**

278. Différentes méthodes peuvent être employées par les agences d'investigation pour reporter une investigation ou des poursuites afin de réunir des informations. Ces méthodes comprennent la négociation d'un arrangement juridique, l'utilisation d'un

suspect comme témoin, les écoutes téléphoniques et le pouvoir d'obliger la production de documents. Les autorités ont rapporté que des opérations conjointes peuvent être menées avec d'autres agences d'application des lois, comme prévu aux articles 6 (j) et (o) de la Loi EFCC et de la Loi NDLEA. Les diverses agences y compris EFCC, ICPC, NDLEA, les Douanes, DSS, la police possèdent des unités spécialisées d'enquête et de poursuites. Les informations sont partagées par différents moyens, par le biais de commissions spéciales et de commissions ministérielles ad hoc et le Conseil conjoint d'informations (JIB) qui réunit une fois par mois les chefs des AAL pour passer en revue et analyser les modèles criminels et de sécurité dans le pays.

***Recommandation 28***

279. Les agences d'application des lois ont le pouvoir de perquisition, de saisie et le pouvoir de forcer la production de certains documents au cours de l'enquête ou des poursuites. Ceux-ci comprennent :

* Les comptes financiers
* Les informations CDD en provenance des institutions financières, d'autres entités ou personnes par le biais du « mandat d'arrêt et de perquisition » et
* Les ordonnances de justice dans le but d'enquête, de reconstitution, d'identification, de poursuites et de confiscation du produit du crime.

280. Ce pouvoir est soutenu par les articles 28, 29, 35, 36, 37, 40, 41, 43 (2), 44 (1) © & 45 de la Loi ICPC de 2000, les articles 20 &21 de la Loi MLP, les articles 26 &38 de la Loi EFCC et les articles 4 (2) et 32 de la Loi NDLEA. Le Code criminel et la Loi sur la Police contiennent des dispositions similaires pour l'enquête des délits qualifiés.

***Structure, ressources, normes d'intégrité et formation des agences d'application des lois et des poursuites (Application de la R.30)***

<u>Les Forces de Police du Nigéria</u>

281. Les forces de police du Nigeria (NPF) sont places sous l'autorité de l'Inspecteur général de la Police dont le poste est créé par la Constitution de 1999. Ses responsabilités comprennent : le maintien de l'ordre public, la protection des vies et des biens, la prévention du crime, la détection du crime et la poursuite des délinquants. La police nigériane emploie 350.000 agents répartis dans tout le pays qui couvrent les enquêtes et les poursuites de cas allant du délit au meurtre.

282. Les NPF ont la faculté d'arrêter sans mandat, de fouiller toute personne ou perquisitionner tous locaux, y compris les navires, afin de détenir et de prendre les empreintes digitales des personnes soumises à une enquête. Elles apportent leur

assistance à l'investigation du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme par le biais des opérations de l'Unité spéciale des fraudes (SFU) de la Division des Informations Criminelles (FCID). En tant que membre d'INTERPOL, les NPF sont obligées d'agir en toutes circonstances où les affaires touchant au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme sont portées à son attention, en collaboration avec d'autres AAL au Nigeria ou à l'extérieur.

283. La SFU était chargée de l'enquête des affaires liées au blanchiment d'argent, à la corruption, aux crimes financiers et aux fraudes avant la création des agences spécialisées telles que EFCC, ICPC et la NDLEA. Il est intéressant de noter que le premier groupe de personnels qui a aidé à mettre sur pieds la plupart de ces autres agences spécialisées étaient tirés de la Police. Alors que la Police manque en général de la capacité à enquêter sur ces crimes, ils ont contribué à la formation des nouveaux responsables des enquêtes et ont fourni le soutien de départ nécessaire pour créer les agences. Ainsi que nous l'avons noté précédemment, 50% des enquêteurs qui travaillent avec EFCC sont tirés de la Police.

284. Aucune statistique n'a été fournie par la Police en ce qui concerne leurs enquêtes sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Les évaluateurs n'ont pas non plus été en mesure d'obtenir la liste des programmes de formation et le budget annuel de la police alloué aux questions de LBA/FT.

La NDLEA

285. La Loi portant création de l'Agence Nationale de Lutte contre la Drogue, CAP 253 LFN de 1990 a institué la NDLEA. La Loi NDLEA a internalisé la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illégal de stupéfiants et substances psychotropes après sa ratification par le Nigeria. Les principales fonctions de l'Agence sont définies dans la section 3 de la Loi. L'article 3 (c) et (d) prévoit que l'Agence sera chargée de « l'adoption de mesures pour éradiquer la culture illégale de plantes narcotiques et d'éliminer la demande de stupéfiants et de substances psychotropes en vue de réduire la souffrance humaine et d'éliminer les incitations financières au trafic illégal de stupéfiants et de substances psychotropes. »

286. La NDLEA possède donc le pouvoir statutaire de réprimer les délits de blanchiment d'argent qui découlent du trafic illégal de stupéfiants et de substances psychotropes outre celui d'arrestation, d'enquête et de poursuites des personnes impliquées dans le trafic illégal de drogue. Afin d'accomplir ceci, la NDLEA est investie de pouvoirs similaires à ceux de EFCC, mais **limités seulement** aux affaires relatives au blanchiment du produit du trafic illégal de stupéfiants et de substances psychotropes. L'Agence a une Direction des biens et des investigations financières qui est chargé des inspections et de la réception des DTM et STR. L'Agence collabore avec des homologues d'autres pays tant au niveau bilatéral que multilatéral pour combattre le blanchiment d'argent.

287. La NDLEA emploie un total de trois mille cinq cents (3.500) personnes qui opèrent dans quarante-sept stations de commandement réparties dans 36 Etats et 11 Zones à Commandement Spécial. La Direction des Biens et des enquêtes financières est principalement chargée du blanchiment d'argent et a 25 agents, ce qui représente un pourcent de l'effectif total du personnel. D'autres services de cette direction sont : l'Inspection des banques, le Traitement de Données, Enquêtes Financières Spéciales et enquêtes diverses. La NDLEA a récemment déployé entre 3 et 5 responsables par Etat, soit un total d'environ 150 pour améliorer ses activités de LBA/CFT dans tout le pays.

288. **Poursuites et services juridiques** : la NDLEA possède une division des poursuites et juridique de soixante-deux (62) procureurs chargés de poursuivre les délits de drogue et ceux liés à la drogue. Ils poursuivent également les affaires de blanchiment d'argent qui leur sont envoyées par la division du blanchiment d'actifs ainsi que les délits de blanchiment d'argent qualifiés. Ces procureurs ne sont pas spécialement désignés pour poursuivre seulement les affaires de BA. Aucune statistique n'a été fournie en relation aux poursuites pour blanchiment d'argent. Les statistiques des condamnations pour les délits de trafic entre 2002 et 2004 (de Janvier à Août) sont les suivantes :

| **2002** | **2003** | **2004** |
|---|---|---|
| 875 | 815 | 818 |

**Les visites d'inspection des banques se mènent comme suit :**

* Inspections de routine des banques : deux fois par an par banque

* Investigation spéciale des procédures (fondée sur l'analyse/vérification des données et la collecte d'informations).

289. Les évaluateurs ont été informés que la NDLEA n'a pas un financement adéquat ni les ressources humaines et matérielles pour entreprendre sa tâche. De surcroît, le manque de formation dans le domaine de travail désigné et les contraintes logistiques ont empêché des investigations et poursuites efficaces. Ils ont rapporté que l'agence est en train de faire des pas pour remédier aux manques de ressources importants.

L'ICPC

290. La Loi sur les Pratiques Corrompues et autres délits liés de 2000 a créé la Commission indépendante contre les Pratiques Corrompues et autres délits liés (ICPC). La Loi interdit et prescrit la punition des pratiques corrompues et délits liés. L'article 6 de la Loi ICPC donne pour devoir à cette Commission ce qui suit : « *Il sera du devoir de la Commission, lorsqu'il existe un fondement raisonnable pour suspecter qu'une personne a conspiré pour commettre ou a tenté de commettre ou a*

*commis un délit selon cette Loi ou toute autre loi interdisant la corruption, de recevoir et d'enquêter sur un tel rapport.* »

291. Les articles 8 à 26 énumèrent les différents délits de corruption. Les sanctions applicables aux pratiques corrompues vont de peines de prison de 3 à 7 ans. Les articles 38 et 39 ainsi que les articles 45 à 49 donnent pouvoir à la Commission de reconstituer, saisir, geler, confisquer et déchoir de tout produit de la corruption et délits connexes au profit du Gouvernement fédéral du Nigeria. La stratégie opérationnelle de l'ICPC est fondée sur une approche à trois volets, notamment – l'étude du système, la prévention et la répression.

292. La cellule d'étude des systèmes travaille avec les agences gouvernementales pour identifier les faiblesses des processus administratifs qui rendent les autorités publiques vulnérables à la corruption par le biais de la formation. L'unité de prévention diffuse les matériels d'information et d'éducation auprès du public sur les effets néfastes de la corruption. L'unité d'enquête mène à bien les investigations et est soutenue par l'unité des poursuites.

293. La Commission est censée fonctionner de manière indépendante comme son nom l'implique, et peut initier des poursuites de façon indépendante. Cependant, le Procureur Général conserve toujours la fonction que lui confère la Constitution dans la Section 174(2) de superviser les poursuites initiées par la Commission. La Commission a informé les évaluateurs qu'elle a seulement pour obligation, qu'elle est restreinte à rendre compte au public nigérian par le biais de l'Assemblée nationale une fois par an. Le budget de la Commission est obtenu directement par allocation de fonds par l'Assemblée nationale.

294. La direction de la Commission est composée d'un Président, d'un Secrétaire et de 12 commissaires nommés à partir des 6 zones géopolitiques du pays. Les rôles et responsabilités de la Commission ne sont précisés nulle part dans la Loi, toutefois ils sont censés travailler avec le président à la formulation des politiques et à la rédaction de directives opérationnelles pour la gestion efficace de la Commission. A la date d'Octobre 2007, la Commission dispose d'environ 504 membres du personnel, y compris 130 enquêteurs et 42 procureurs.

295. Les membres de l'ICPC ont subi une formation aux divers aspects de leur travail, mais de façon plus importante, ils ont bénéficié d'une formation sur le blanchiment d'argent et la déchéance d'actifs organisée au Nigeria par le Ministère américain de la Justice, la Banque mondiale et le Bureau des Nations Unies pour la Lutte contre la Drogue et le Crime. Les autorités de l'ICPC sont également allées en formation à Hong-Kong, aux Etats-Unis et au Royaume Uni. La Commission est en train concevoir un centre de formation qui fournira une formation aux divers aspects du travail de la Commission dans le domaine de la prévention des pratiques

corrompues, la saisie d'actifs, les investigations financières et les poursuites. La formation dans ce centre sera étendue à tout le monde dans la fonction publique.

296. La direction de l'ICPC a informé les évaluateurs que leur budget s'est accru de manière importante au cours des deux dernières années et qu'ils sont à présent en mesure de mener des enquêtes dans tout le pays sans s'appuyer sur d'autres agences, comme c'était le cas avant 2007. Elle a installé des bureaux dans 14 des 36 Etats du pays. Le personnel de ces bureaux des Etats couvre les Etats voisins où l'ICPC n'a pas encore installé de bureau.

297. L'ICPC a enregistré une production accrue de ses enquêtes et poursuites en 2006 et 2007 par opposition à la période allant de 2000 à 2005. Les succès enregistrés ont été attribués à la nomination d'une nouvelle direction en 2006, à l'élaboration d'une stratégie d'investigation, au recrutement d'enquêteurs et de procureurs qualifiés, à une meilleure compréhension de la dynamique de la corruption dans le cadre général de la gouvernance du pays et, de manière plus importante, à la collaboration améliorée avec les institutions financières et les autres agences d'application des lois.

298. L'ICPC a récemment empêché le retrait illégal de 2,6 milliards de Nairas (environ 22 millions de dollars américains) du Trésor public en conséquence d'un contrôle efficace et de l'application du processus de revue des systèmes aux agences des gouvernements des Etats. La Commission a les pouvoirs de geler et de saisir les actifs qui sont le produit de pratiques corrompues soit toute seule, soit par le biais d'une ordonnance de justice. Le montant que la Commission a récupérés par ce processus n'est pas clair, mais les autorités de l'ICPC ont informé les évaluateurs que le montant récupéré est logé dans une banque et devrait être soit confisqué au profit du gouvernement, soit rendu aux accusés en fonction du résultat du procès. L'ICPC a rapporté que la majeure partie de son travail est nationale par nature.

299. L'ICPC s'est plainte du manque de coopération en termes de partage des informations en provenance de la NFIU. En ce moment, il n'existe pas d'échange d'informations de la NFIU vers l'ICPC et vice-versa. Les évaluateurs considèrent qu'il s'agit là d'une insuffisance importante.

300. La Commission a rapporté que ses plus grands défis résident dans l'amélioration des compétences des membres centraux de son personnel et le dépassement des obstacles associés au jugement des affaires de corruption. En ce moment, cela prend une moyenne de 4 à 5 années de conclure une affaire de corruption Il n'existe pas de limite temporelle et les avocats de la défense peuvent faire des requêtes en injonction et interjeter appel à tout moment du procès.

301. Il s'agit là d'une défaillance importante qui peut avoir un impact négatif sur la faculté du Nigéria à répondre pleinement au problème des PEP. L'ICPC ne

paraît pas familière des notes de meilleures pratiques sur les Personnes Politiquement Exposées (PEP) et n'a pas élaboré de stratégie pour traiter les risques émanant des PEP conformément aux Recommandations du FATF. Ceci est une déficience importante dans les efforts du pays pour régler le problème des PEP. En termes de coopération, il a été noté que l'ICPC réfère de temps à autre des affaires à la EFCC et d'autres agences et vice-versa. Le tableau ci-dessous montre le nombre de d'affaires reçues, ayant fait l'objet d'enquêtes et de poursuites au cours des 7 dernières années.

| S/N | Année | Nbre cas rapportés | Nbre enquêtes conclues | Nbre cas en cours de poursuites | Nbre condamnations depuis 2000 | Nbre cas référés à EFCC |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Janv – Oct 2006 | 234 | Non fourni | 131 | 9 (10 mais 1 a été annulée en appel) | 39 |
| 2 | Janv – Sept 2007 | 99 | | | | |
| 3 | 2000-2005 | 538 | | | | |
| | Total | 872 | | | | |

La DSS

302. Le Department of State Services (DSS) a été créé par la Loi portant création des Agences Nationales de Sécurité, Titre 278 LFN 1990, article 2(3) (a-c). La responsabilité de l'agence comprend la prévention et la détection au Nigéria de tout crime contre la sécurité nationale du Nigeria, y compris l'investigation des menaces d'espionnage, de subversion, de sabotage, de crimes économiques de dimensions à mettre en péril la sécurité nationale, les activités terroristes, l'agitation séparatiste et les conflits intercommunautaires et les menaces à la loi et à l'ordre.

303. La DSS est le point focal national désigné dans la lutte contre le terrorisme. Son principal centre d'intérêt dans ce domaine est de relever les défis de la gestion du terrorisme et de l'extrémisme, ce qui inclut l'identification des groupes terroristes et la disruption de leurs sources de fonds ; Au Nigéria, l'extrémisme religieux représente une menace majeure à la sécurité et à la stabilité du pays.

304. Le Directeur général de la DSS est chargé des activités au jour le jour de l'agence. Elle dispose de bureaux dans36 Etats du pays avec son siège à Abuja. Un Centre Antiterroriste (ATC) se trouve également dans tous les bureaux des Etats. Chaque bureau d'Etat est dirigé par un Directeur qui collecte les informations sur les activités terroristes, les conflits violents, l'agitation civile et l'extrémisme religieux. Les informations rassemblées sont envoyées au siège à Abuja pour traitement afin de

déterminer lesquelles exigent de plus amples analyses et investigation. Là où une réaction urgente est nécessaire, les bureaux des Etats prennent des mesures immédiates pour régler le problème.

305. La DSS coopère avec la NFIU et les autres agences d'application des lois au plan interne pour mener des investigations. Elle s'appuie sur l'article 15 de la Loi EFCC, les codes criminel et pénal dans l'application de son mandat dans le domaine du financement du terrorisme. Afin d'initier la coopération et les poursuites internationales, elle travaille avec le Bureau du Procureur général.

306. Les évaluateurs ont été informés que la DSS a besoin de ressources humanes et matérielles supplémentaires pour être en mesure de s'acquitter de son mandat de contrôle des extrémistes dans tout le pays. En ce moment, la formation du personnel à la détection et l'identification des cellules, groupes et individus terroristes est un besoin crucial qui reste encore à satisfaire. Au cours de l'année passée, 25 affaires relatives au terrorisme et au financement du terrorisme ont fait l'objet d'enquêtes, dont 4 étaient toujours en cours de poursuites. Certains actifs, qui ont fait remonter jusqu'à des groupes terroristes, ont été saisis, tandis que les bureaux des groupes extrémistes prétendument suspectés d'agir pour des groupes internationaux de terroristes ont été fermés.

307. D'autres défis auxquels l'agence est confrontée comprennent l'obtention de procureurs qualifiés pour présenter les affaires terroristes aux tribunaux et aussi pour amener les juges à comprendre la dynamique du terrorisme et du financement du terrorisme, et en particulier sa dimension internationale. Aucun des juges qui auditionnent actuellement ces affaires n'a été formé sur ce sujet. Les affaires de terrorisme et de financement du terrorisme sont traitées comme des crimes intérieurs qui doivent être établis comme partie du droit criminel nigérian. Certaines de ces affaires qui ont été instruites en justice ont été enlevées des rôles du tribunal car ne répondant pas aux exigences d'un délit proprement défini selon le droit nigérian.

La EFCC

308. La Commission des Crimes Economiques et Financiers a été créée en Décembre 2002 par la Loi portant création de la Commission des Crimes Economiques et Financiers de 2002. La Loi créant la Commission a été amendée en 2004.

309. L'article 6 (b) et (c) de la Loi EFCC habilite la Commission à se charger de la supervision, du contrôle et de la coordination de toutes les responsabilités, fonctions et activités relatives aux enquêtes et poursuites de tous délits en connexion ou relatifs aux crimes économiques et financiers ainsi que la coordination de toutes les enquêtes des crimes économiques et financiers existantes au Nigeria.

310. La EFCC possède des pouvoirs statutaires spécifiques par lesquels elle réprime le blanchiment d'argent et autres crimes économiques et financiers ainsi que les crimes transnationaux. Elle a des pouvoirs statutaires d'arrêter, enquêter et poursuivre toutes personnes impliquées dans des délits en connexion avec ou relatifs aux crimes économiques et financiers et au blanchiment d'argent. Elle est habilitée à identifier, reconstituer, geler, confisquer ou saisir le produit dérivé de crimes économiques et financiers et les biens dont la valeur correspond à un tel produit.

311. A côté de ces pouvoirs spéciaux, la EFCC applique la loi aux délits spécifiques de blanchiment d'argent et s'engage dans la collaboration internationale à la fois aux niveaux bilatéral et multilatéral pour combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

312. La Commission a un Président qui en est le Responsable exécutif en chef. La direction de la EFCC est composée du conseil d'administration de 22 membres, avec le Président et le Secrétaire du conseil d'administration comme seuls responsables permanents, tandis que les autres sont des membres ad hoc. Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. Le fonctionnement au quotidien de EFCC est géré par le Responsable exécutif en chef, le Secrétaire et les Chefs de division.

313. A la date d'Octobre 2007, EFCC comptait environ 1.500 membres du personnel, dont la plupart étaient tirés de la Police et autres agences d'application des lois. 70% de ce nombre sont des enquêteurs, 5% des procureurs et 25% des personnels administratifs et de soutien. EFCC est généralement décrite comme une des quelques agences gouvernementales bien financées. D'un budget de 500 millions de Nairas (environ 3 millions d'euros) en 2003, elle reçoit à présent de l'Assemblée nationale une allocation d'environ 3 milliards de Nairas (environ 17,5) millions d'euros) paran. Elle a également reçu un important soutien des agences internationales de développement. En 2005, l'Union européenne a fourni 25 millions d'euros d'assistance au développement à EFCC et à la NFIU.

314. La Commission a mis en place les divisions suivantes pour l'exécution efficace de son mandat :

(a) Actifs généraux et investigations
(b) Fraudes par avance d'honoraires
(c) Fraudes financières et bancaires
(d) Juridique/Poursuites
(e) La NFIU ; et
(f) Administration et Finances.

315. Le siège de la Commission est situé dans la capitale fédérale, Abuja. Elle possède 5 autres bureaux opérationnels situés à Port Harcourt, Kano, Enugu et Gombe.

316. Un Institut de formation et de recherche pour que la Commission forme son personnel et ceux d'autres acteurs au blanchiment d'argent, à la corruption, au financement terroriste, aux crimes économiques et financiers a été installé en 2005. L'institut de formation est géré par un Directeur. Il a reçu de l'assistance des autorités des Etats-Unis et du Royaume Uni.

317. Le personnel de la Commission a été formé à l'investigation et aux poursuites des crimes financiers, de blanchiment d'argent, de corruption, à la récupération d'actifs et à la confiscation. Certains d'entre eux ont suivi la formation dans les agences d'application des lois au Royaume Uni, aux Etats-Unis, à Hong-Kong, en Australie, en Afrique du Sud et au Japon.

318. Le EFCC a rapporté qu'elle a récupéré des actifs – liquide et biens immeubles – pour une valeur de 5,5 milliards de dollars américains de 2004 à 2007, dont certains ont été vendus par le biais d'ordonnances de justice. Le nombre d'affaires de blanchiment en cours d'investigations et de poursuites, y compris les condamnations, acquittements et affaires ayant fait l'objet d'une transaction n'a pas été fourni par EFCC.

**Statistiques sur les affaires de blanchiment d'argent**

L'EFCC a déclaré qu'elle a obtenu 6 condamnations pour blanchiment d'argent sans donner de détails sur ces cas.

**Statistiques des biens saisis, gelés, confisqués et vendus**

Il n'y a pas eu d'informations sur les biens saisis ou confisqués par la Commision.

Le NCS

319. La Loi de Gestion de la Douanes TITRE 84 (LFN 1990) (CEMA) a créé le Service nigérian des Douanes (NCS). Selon l'article 4 de la CEMA, le Services nigérian des Douanes est chargé de la mission de contrôler et de gérer l'administration des règles de douanes. Il est également mandaté pour collecter les revenus générés par les Douanes et d'en rendre compte de la manière qui lui sera indiquée par le Ministre des Finances.

320. Le Service nigérian des Douanes est chargé d'exécuter les politiques fiscales du gouvernement en tant qu'elles se rapportent au régime de l'importation et de l'exportation. Il est de la responsabilité du NCS d'examiner les importations et les exportations qui entrent et sortent du pays. Il a des pouvoirs de réglementer les opérations en mer et dans les aéroports, de restreindre le mouvement des marchandises qui entrent et sortent du Nigeria par terre, voies d'eau et par les airs, et de monter à bord, examiner et inspecter tout navire ou aéronef apportant des marchandises dans le pays ou sortant des marchandises du pays.

321. Le Contrôleur général des Douanes est le chef de la NCS. Il est assisté de trois Contrôleurs généraux adjoints chargés des trois principales divisions : les Services des Sociétés (COSER), Revenu et application des lois et Enquêtes et Inspection (E, I & I). Le NCS emploie un effectif de 15.000 personnels. Cependant, la majeure partie du personnel actuel est en train d'être débauchés pour permettre au NCS d'engager et de former une nouvelle vague de responsables aux outils modernes d'investigation. Le NCS n'a pas recruté de nouveaux agents depuis plus de 15 ans.

322. Le Contrôleur général assistant (ACG) au siège est chargé de la Cellule centrale de renseignements (CIU). Cette cellule est chargée de la responsabilité de collecter les renseignements et les informations touchant aux crimes financiers, aux mauvaises pratiques du commerce d'import-export et de contrôler l'exécution et l'application de la Loi et des règlements douaniers, les réglementations gouvernementales on les crimes financiers liés aux fonctions du NCS.

323. Cette Cellule vient en complément à la Division du Revenu qui applique les dispositions des Lois MLPA & EFCC sur les déclarations de l'argent liquide exigées selon l'art. 12 de la Loi (de contrôle et des dispositions diverses) sur les Changes de 1995. Il s'agit de la déclaration faite au NCS en relation aux sommes de plus de 5.000 dollars entrant ou sortant du Nigeria. Selon l'art. 6 (o) de la Loi EFCC de 2004, le NCS est en liaison avec EFCC dans l'éradication des crimes financiers.

324. Pour entretenir une base de données fiable de renseignements pour des informations relatives au mouvement d'argent liquide entrant et sortant du pays, un « formulaire obligatoire de déclaration d'argent liquide » a été introduit récemment dans tous les aéroports internationaux. Le NCS entreprend des activités pour diffuser afin de diffuser les informations auprès des voyageurs à propos du nouveau formulaire de déclaration et pour s'assurer de la disponibilité des formulaires aux divers points d'entrée.

325. Le NCS a élaboré une base de données sur les déclarations d'argent liquide et travaille à présent étroitement avec la NFIU ; Les informations sur les STR de déclarations d'argent liquide sont envoyés à la NFIU pour analyse et la NCS peut retenir l'argent liquide ou les personnes impliqués dans la contrebande d'argent liquide en attendant le résultat de l'enquête. Le NCS n'a pas de pouvoirs de poursuites criminelles selon la CAMA et s'appuie sur EFCC et le Procureur général pour les poursuites des affaires liées au blanchiment d'argent.

326. Le NCS a besoin de formation et de plus de personnels possédant des compétences d'analystes afin d'être en mesure d'exécuter sa tâche de détection de la contrebande d'argent liquide. Les autorités des Douanes ont informé les évaluateurs qu'ils n'ont pas suffisamment de véhicules pour couvrir toutes les frontières du Nigeria. Il faut des ordinateurs et des enquêteurs formés supplémentaires pour améliorer leurs capacités. Depuis que la déclaration d'argent liquide au point d'entrée

a commencé, le NCS a envoyé 350 affaires à la NFIU et 45.000 STR pour revue et analyse.

Le Procureur général et Ministre de la Justice et le Bureau DPP

327. Le Ministère de la Justice a le Procureur général (AG) et Ministre de la Justice comme Responsable exécutif en chef. Le ministère a un bureau central à Abuja et des bureaux de zones à Lagos, Port Harcourt, Maiduguri, Kano, Enugu et Jos. En tant que Responsable juridique en chef du pays, l'AG peut nommer n'importe qui au sein de son Ministère pour le représenter dans n'importe quelle matière devant le tribunal.

328. Le pouvoir de poursuite de l'AG a été dévolu à EFCC, NDLEA, ICPC et à la Police, en particulier dans le domaine de la corruption et du blanchiment d'argent. Le Procureur général dans ses attributions peut reprendre n'importe quelle affaire initiée par EFCC ou toute autre agence. Les membres du personnel du Ministère de la Justice n'ont pas été formés aux poursuites dans les affaires de blanchiment d'argent.

329. La fonction centrale du Ministère de la Justice dans l'application des mesures de LBA/CFT réside dans la négociation d'accords bilatéraux et multilatéraux, d'encourager la coopération internationale et de fournir une assistance judiciaire mutuelle et de répondre aux demandes d'extradition. Le Ministère n'a pas les ressources humaines et matérielles pour entreprendre ces tâches. Les évaluateurs ont été informés que d'autres juristes seront engagés et formés en 2008 pour soutenir le travail des divisions du droit international et des avant-projets juridiques.

***Statistiques (en application de R. 30)***

330. Les autorités nigérianes ont rapporté qu'il y a eu plusieurs affaires de blanchiment d'argent en cours d'enquête et de poursuites. Ils ont également rapporté qu'ils ont obtenu plusieurs condamnations dans des affaires à haut profil liées au blanchiment d'argent. Les statistiques ne sont pas centralisées et donc il est souvent difficile de déterminer le nombre total d'affaires de blanchiment d'argent et de terrorisme et de financement du terrorisme qui font l'objet de poursuites ou avaient fait l'objet d'enquêtes.

***Eléments supplémentaires***

331. EFCC, en tant qu'agence centrale chargée de la coordination et de l'investigation des affaires de blanchiment d'argent est considérée comme adéquatement fournie en personnel avec une cellule d'enquête à part entière composée d'environ 600 enquêteurs. Les membres du personnel de EFCC ont reçu une formation spécialisée. Toutefois, la formation est nécessaire dans des domaines

tels que la reconstitution d'actifs, la déchéance, la confiscation et le financement du terrorisme.

332. La NDLEA possède une Académie régionale de Lutte contre la drogue où il est fourni aux responsables des cours de base et de recyclage sur la lutte contre les stupéfiants et le blanchiment d'argent. EFCC a également mis sur pied un Institut de formation et de recherche et le personnel est en cours de formation et de reformation aux outils spécialisés d'investigation.

### 2.6.2. Recommandations et commentaires

***Recommandation 27***

333. Le Nigeria dispose d'autorités compétentes ayant le mandat d'enquêter et de poursuivre le blanchiment d'argent. Les autorités de l'enquête peuvent et disposent effectivement de la législation adéquate qui les habilite à renoncer et à reporter les arrestations, les enquêtes et poursuites de personnes suspectées afin de déterminer ceux qui sont impliqués dans la commission d'un crime.

334. Cependant, ceci n'est pas le cas en ce qui concerne le financement du terrorisme. Les évaluateurs ont remarqué que la loi est floue quant à savoir qui, de DSS, EFCC ou le Bureau du procureur général, doit poursuivre dans les affaires de financement du terrorisme. EFCC prétend qu'elle a le mandat juridique d'enquêter sur le terrorisme et le financement du terrorisme, tandis que le Procureur général soutient le contraire.

335. Le droit criminel nigérian et la législation BA/FT doivent être révisés pour inclure le cadre juridique clair et sans ambiguïté pour l'investigation et les poursuites des délits relatifs au terrorisme et au financement du terrorisme au Nigeria.

336. L'on espère que la loi anti-terroriste actuellement pendante devant l'Assemblée nationale remédiera à cette insuffisance et renforcera le cadre juridique existant à ce propos.

***Recommandation 28***

337. Les agences d'application des lois ont des pouvoirs de perquisition, de saisie et le pouvoir de forcer la production de certains documents au cours de l'enquête ou des poursuites. Ils peuvent également prendre des déclarations de témoins à utiliser dans les investigations et les poursuites dans les affaires de BA/FT et autres crimes.

**Recommandation 30**

338. Les évaluateurs n'ont pas non plus été en mesure d'obtenir la liste des programmes de formation ni le budget des forces de police consacré aux affaires de LBA/FT, ce qui a limité l'évaluation d'ensemble de l'efficience et de l'efficacité opérationnelles de la Police par les évaluateurs.

339. ICPC n'a pas connaissance des notes de meilleures pratiques sur les PEP et n'ont pas élaboré de stratégie d'évaluation des risques sur les PEP. En outre, il n'existe pas d'échange de renseignements en cours entre ICPC et NFIU. Ces deux insuffisances ont un impact nuisible à l'efficacité d'ensemble de l'enquête et du jugement des affaires en général, ce que les évaluateurs considèrent comme étant une insuffisance importante.

340. L'équipe d'évaluation a observé qu'en raison des compétences limitées des juges et des procureurs, les poursuites des affaires de corruption sont inefficaces du fait que cela prend une moyenne de 4 à 5 ans de conclure une seule affaire de corruption. De plus, il n'existe pas de limite de temps définie par la loi concernant la durée maximum pendant laquelle une affaire peut être rester ouverte, et les avocats de la défense peuvent introduire des requêtes en injonction et interjeter appel à tout moment pendant le procès. Il s'agit là d'une insuffisance importante qui a un impact négatif sur la faculté du Nigeria à répondre pleinement au problème des PEP en particulier et des autorités corrompues en général.

341Les évaluateurs ont noté qu'il manque à la NDLEA un financement adéquat, ainsi que des ressources humaines et matérielles pour entreprendre sa tâche. En conséquence, ces contraintes ont gêné l'efficacité de la NDLEA à mener des enquêtes et poursuites des délits de blanchiment d'argent, ce qui limite le niveau d'ensemble de conformité du Nigeria à cette recommandation.

342. Les évaluateurs comprennent que la DSS a besoin de ressources humaines et matérielles supplémentaires pour être en mesure d'accomplir efficacement son mandat de contrôle des extrémistes dans tout le pays. Le personnel de la DSS n'a pas reçu de formation adéquate à la détection et l'identification des cellules, groupes et individus terroristes. Les autres limitations comprennent le manque de procureurs qualifiés pour présenter les affaires liées au terrorisme devant les tribunaux, ainsi que de juges qui comprennent les aspects intérieurs et internationaux du terrorisme et du financement du terrorisme. Aucun de ces juges qui connaissent actuellement de ces affaires n'a été formé sur cette matière, donc les affaires relatives au terrorisme et au financement du terrorisme continuent à être traitées comme des crimes intérieurs.

**Recommandation 32**

343. Aucune statistique n'a été fournie par la Police en ce qui concerne leurs enquêtes sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

344. Les statistiques ne sont pas centralisées et donc il est souvent difficile de déterminer le nombre total d'affaires de blanchiment d'argent et de terrorisme et de financement du terrorisme qui sont soit en cours d'enquête ou de poursuites par les agences d'application des lois au Nigéria.

345. Il est conseillé à l'autorité de centraliser le système de collecte des poursuites, enquêtes et condamnations. De surcroît, il faut collationner et conserver des statistiques relatives aux biens saisis, gelés et confisqués, y compris le montant des sommes impliquées relatives à toutes les affaires de BA/FT. EFCC et NFIU doivent être habilités à mettre en œuvre leurs responsabilités à ce propos, comme cela est prévu dans la Loi EFCC.

### 2.6.3 Conformité aux Recommandations 27 et 28.

| | Notation | Résumé des facteurs fondant la notation |
|---|---|---|
| R.27 | FC | * La loi ne dit pas clairement qui, de EFCC, DSS ou du Procureur général est chargé de poursuivre les affaires de financement du terrorisme.<br><br>* Une formation spécialisée aux problèmes de BA/FT n'est pas disponible dans toutes les AAL et corps judiciaires |
| R28 | C | |

* Les notations pour R.30 & 32 sont discutées à la section 7

## 2.7 Déclaration ou dévoilement transfrontalière (RS.IX)

### *Recommandation Spéciale IX*

### *2.7.1 Description et analyse*

Système de dévoilement

346. Afin de détecter le transport transfrontalier physique de devises et instruments négociables au porteur, le Nigeria a adopté un système de déclaration pour toutes personnes entrant ou quittant le Nigeria en possession de devises et instruments négociables au porteur de plus de 5.000 dollars ou son équivalent. Le cadre juridique se trouve à l'article 12 (2) de la Loi sur le Contrôle des Changes et Dispositions diverses (FEMMP) de 1999, l'article 2 (3) de la Loi PBA de 2004 et l'article 236 de la Loi portant Gestion des Douanes (CEMA) (N° 55 de 1958, maintenant Titre 45 des Lois de la Fédération du Nigeria de 2004).

347. L'article 12 (1) & (2) de la Loi FEMMP prévoit que « *Aucune personne n'est tenue de déclarer de devise étrangère au port d'entrée au Nigéria à moins que la valeur soit supérieure à 5.000 dollars américains ou son équivalent. Les devises étrangères d'un montant supérieur à 5.000 dollars américains ou son équivalent, qu'elles soient importées ou exportes du Nigeria doivent faire l'objet d'une déclaration sur le formulaire prescrit uniquement pour des raisons de statistiques* ». L'article 2 (3) de la loi PBA prévoit que « *le Service nigérian des Douanes (NCS) doit faire rapport de toute déclaration faite conformément à l'article 12 de la Loi FEMMP à la Banque centrale qui, à son tour, doit l'envoyer à la Commission* ». « La section d'interprétation définit la monnaie étrangère comme monnaie autre que la monnaie Nigériane. »

348. Tandis que le droit nigérian ne précise pas si la frontière physique comprend le transport par le moyen d'expédition par cargaison sous conteneur ou par courrier, les autorités ont déclaré que le moyen par lequel l'argent liquide est transporté importe peu.

349. La Division du Revenu du NCS est chargée de l'application des dispositions des Lois sur la LBA & EFCC sur les déclarations d'argent liquide dont l'enregistrement est nécessaire selon l'art. 12 de la Loi FEMMP. La Cellule centrale de renseignements complète le travail de la Division du Revenu du NCS et est chargée de la responsabilité de rassembler les renseignements sur les crimes financiers, les mauvaises pratiques du commerce d'import-export et le contrôle de la mise en œuvre et de l'application de la Loi portant Gestion des Douanes.

350. Pour entretenir une base de données de renseignements pour les informations sur le mouvement d'argent liquide entrant et sortant du pays, la déclaration obligatoire d'argent liquide a été introduite aux aéroports internationaux et aux principales frontières dans le pays. Le NCS en consultation avec la NFIU a élaboré un CDFI (A) et un CFDI (B) qui peuvent être remplis à l'aéroport par tous les voyageurs entrant et sortant.

<u>Pouvoirs d'interception et de saisie</u>

351. Le NCS est mandaté par la loi pour détecter, intercepter ou retenir le transport transfrontalier physique de devises et instruments négociables, pour s'assurer si l'on peut y trouver des preuves du blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme. Selon les articles 71 à 74 et 161 de la CEMA, le NCS peut demander de plus amples informations sur l'origine et l'usage que l'on entend faire des fonds transportés et instruments négociables trouvés sur un voyageur. EFCC travaille étroitement avec le NCS à la détection et à 'application du régime de déclaration d'argent liquide. Toutes les informations générées par le NCS sont retenues dans la base de données de la NCS à l'usage des agences d'application des lois et de la NFIU.

352. Le NCS est obligé selon la Loi LBA d'envoyer des rapports à la NFIU pour analyse.

Coopération intérieure et internationale

353. Au niveau intérieur, il existe un partage actuel d'information et une coopération avec EFCC et NFIU. Le cadre de coopération international implique la participation du NCS à la réunion de l'Union Douanière Internationale.

Sanctions

354. Les articles 29 & 30 de la Loi FEMMP ne couvre pas les délits relatifs au transport d'argent liquide au-delà des 5.000 dollars américains prescrits. Aucune peine n'est applicable pour dissimulation selon la Loi FEMMP. Toutefois, les autorités rapportent que la personne peut être poursuivie et toutes les instrumentalités utilisées dans la commission du délit confisqués au profit du Gouvernement fédéral selon les articles 161, 167 et 169 de la CEMA qui prévoit le gel, la saisie et la confiscation des devises ou instruments négociables au porteur. Le NCS s'appuie également sur les pouvoirs de EFCC et du Ministère de la Justice dans la répression du blanchiment d'argent et du crime financier et donc EFCC peut entamer des poursuites au nom du gouvernement lorsqu'il existe une infraction aux Loi CEMA et FEMMP, étant donné son large mandat pour la déchéance et la confiscation d'actifs.

355. Le NCS a des pouvoirs de poursuites civiles et peut demander des sanctions telles que l'amende et la rétention de cet argent liquide et des instrumentalités dans certaines circonstances. La confiscation peut se faire soit par le biais d'une ordonnance de justice, soit par la déchéance direct lorsque le propriétaire manque de fournir une justification raisonnable concernant le source ou l'origine des biens saisis. Il n'existe pas de cadre juridique qui couvre explicitement la déclaration et le mouvement des métaux et pierres précieux et de la joaillerie.

***Statistiques (en application de R.32)***

356. Le NCS n'entretient pas de statistiques exhaustives et détaillées en ce moment. Toutefois, ils essaient d'élaborer une base de données qui leur permettra de capter toutes les informations reçues des différentes parties du pays. Les informations générées à partir d'Abuja, Lagos et Kano semblent être bien documentées, mais tel n'est pas le cas pour le reste du pays. Le NCS essaie toujours de recruter et de former un personnel qui s'occupera de découverte de fonds aux ports d'entrée du pays.

### *2.7.2 Recommandations et commentaires*

357. Le NCS a rempli la plupart des critères selon cette RS IX, mais il existe certains aspects nécessitent une plus ample mise en œuvre. Tandis que les lois FEMMP et CEMA ne prévoient pas de sanction adéquate et dissuasive pour non déclaration ou fausse déclaration, les sanctions sont prévues dans les Lois de EFCC et de LBA. Le NCS peut retenir l'argent liquide saisi sur les contrebandiers et peut également travailler avec EFCC pour poursuivre les suspects de non déclaration d'argent liquide au-delà de 5.000 dollars américains. Les autorités doivent s'assurer qu'un régime de sanctions exhaustif et détaillé est inclus dans la CEMA ;

### 2.7.3 Conformité à la Recommandation IX

| | Notation | Résumé des facteurs fondant la notation |
|---|---|---|
| RS. IX | FC | * Le système ne couvre pas spécifiquement les instruments négociables au porteur (BNI) ou les devises et BNI transportés par cargaison sous conteneur ou par courrier.<br>* Le NCS ne couvre pas les ports d'entrée du pays et en tant que tel, un nombre important de voyageurs n'est pas couvert selon le système de la déclaration<br>* Les membres du personnel du NCS ne sont pas bien répartis et manque toujours des compétences qu'exige la gestion de la base de données pour le système de déclaration.<br>* Il n'existe actuellement aucune sanction spécifique pour défaut de déclaration ou pour fausse déclaration |

## 3. MESURES PREVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIERES

*Aperçu du cadre juridique et réglementaire*

358. Le cadre juridique pour des mesures préventives est applicable à toutes les institutions financières, ce qui inclut les secteurs de la banque, de l'assurance et du marché des capitaux/boursier. Chaque autorité de supervision possède une législation et une réglementation applicables qui fournissent des orientations aux institutions du marché financier, de l'assurance et des capitaux. Le Banque centrale du Nigeria (CBN) est chargée de superviser les banques, la Commission nationale des assurances (NAICOM) est chargée de réglementer les compagnies d'assurances et la Commission des Opérations boursières et des Changes (SEC) est chargée de superviser les opérations du marché des capitaux au Nigeria.

*Le secteur bancaire*

359. En 2003, la Banque centrale du Nigeria, l'organisme chargé de la supervision réglementaire des institutions financières du Nigeria, a émis la Directive Connaissez votre client (KYC) en direction de toutes les institutions financières (IF)

qui fournit l'orientation aux IF pour déterminer la vraie identité de leurs clients. La Directive KYC et la Note d'orientation sur les Procédures/méthodologie d'examen du blanchiment d'argent de la CBN fournissent toutes deux des procédures pour s'assurer que les FI n'entretiennent pas de comptes anonymes, en particulier de comptes avec une activité de transactions étrangères. Cependant, la loi ne comporte pas de disposition qui interdit l'ouverture et le maintien de comptes anonymes.

360. La Section 3 de la Loi 2004 portant interdiction du blanchiment d'argent (MLP) Act exige des preuves de l'identité des clients, mais n'indique pas de façon spécifique que des comptes anonymes ou numérotés ne sont pas autorisés. Selon les paragraphes (v) et (xii) de la Directive KYC, les FI sont tenues d'obtenir et d'entretenir les archives de toute l'activité des comptes pendant un minimum de dix années, et de mener le contrôle actuel de l'activité des comptes de leurs clients pour toute transaction inhabituelle ou suspecte.

361. La Note d'orientation sur les Procédures/méthodologie d'examen du blanchiment d'argent de la CBN détaille les informations requises que les FI doivent obtenir des clients pour vérifier leur identité. Pour les clients individuels, les FI sont tenues d'obtenir les informations complètes CDD requises avant que l'on puisse ouvrir un compte et inclut d'obtenir une copie de la carte d'identification nationale de la personne, son adresse complète (les boîtes postales ne sont pas permises), sa date de naissance et au moins deux références.

362. Les IF sont tenues par ailleurs de contacter les références nommées. Chaque FI doit ensuite mener des visites sur place à l'adresse des clients pour vérifier les informations fournies par le client. Pour un client qui est une société régulièrement installée, les FI sont tenues de vérifier l'identité et le statut juridique de l'entité avant de pouvoir ouvrir un compte, ce qui implique de mener une recherche de nom et de registre de commerce auprès de la banque de données des sociétés et compagnies enregistrées de la Commission des Affaires commerciales et industrielles (CAC).

363. Dans le cas d'un agent faisant fonctionner un compte au nom d'un tiers, les Banques doivent s'assurer que l'identité de la personne censée agir au nom du client a été correctement vérifiée par la FI. Si les FI détectent un quelconque type d'activité ou d'individu suspect au cours de leur affaires, elles sont tenues selon l'article 6 (2) (c) de la Loi MLP de faire promptement rapport de tels cas à la Cellule de Renseignements Financiers du Nigeria (NFIU). Lorsqu'une FI manque d'observer les règles prescrites relatives à la directive KYC et au contrôle des risques, des sanctions pertinentes lui sont appliquées.

*Le secteur des assurances*

364. La Loi MLP de 2004 définit les compagnies d'assurances comme des institutions financières qui sont tenues de se conformer aux mesures de AML/CFT. La NAICOM, l'autorité de réglementation chargée de superviser le secteur des assurances, est en train de revoir son cadre réglementaire existant afin de s'assurer de la conformité aux exigences de AML/CFT. La NAICOM a passé en revue et révisé les Directives de Politique de l'Industrie des Assurances (IIPG) de 2004, l'Obligation des Diligences vis-à-vis des Clients (CDD) et les Directives pour la Connaissance du Client (KYCG) pour que les compagnies d'assurances soient en conformité avec les dispositions de la Loi MLP.

365. La KYCG fournit aux compagnies d'assurances des orientations sur ce qui suit : (1) les procédures de vérification pour déterminer l'identité de leurs clients, (2) des mesures pour reconnaître les transactions de type suspect ; et (3) les exigences d'archivage tel que prescrit par les articles 17,18, 42 et 47 de la Loi des Assurances de 2003. L'IIPG et le KYCG sont faites pour compléter les informations contenues dans les formulaires de proposition d'assurances et les autres dispositions pertinentes des lois et règlements des assurances. La NAICOM a également entrepris une revue de son Manuel opérationnel des Inspecteurs et a spécifiquement mis en lumière les domaines de BA/FT qui seront réglementés par les inspecteurs de la NAICOM, qui ont reçu quelque formation préliminaire aux examens de la LBA/CFT de la Commission des Crimes Economiques et Financiers (EFCC) en Février 2005.

*Le secteur des marchés de capitaux*

366. La règle 100 des Règles et Règlementations de la SEC établies en application de la disposition de la Loi de 1999 portant sur les Investissements et les Valeurs (ISA) exigent opérateurs du marché des capitaux qu'ils obtiennent les informations adéquates sur l'identification du client avant l'établissement des relations d'affaires. Le SEC est actuellement en train de revoir ses lois et réglementations existantes afin d'améliorer l'adéquation des dispositions prises dans la Loi ISA, ainsi que pour s'assurer de la conformité aux normes du GAFI. En particulier, une nouvelle Règle 100 de la Loi ISA a été élaborée en 2005 qui déclare explicitement la procédure que les opérateurs du marché des capitaux doivent suivre lorsqu'ils déterminent l'identité de leurs clients. En outre, la SEC est en train d'élaborer une manuel opérationnel pour les institutions de courtage qui fournira une orientation sur ce qui suit : (1) les procédures pour vérifier l'identité d'un client ; (2) des mesures pour détecter les transactions de type suspect ; et (3) les exigences d'un archivage correct qui découlent des dispositions des Règles et Règlements de la Loi ISA.

***Diligence normale du Client et Archivage***

**3.1 Les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme**

367. L'application actuelle des mesures de AML/CFT au système financier n'est pas fondée sur les évaluations de risque de la manière envisagée dans les 40 Recommandations révisées du FATF. Les autorités ont conseillé que le concept plus large de risque tant pour les institutions financières que pour les agences du gouvernement soit toujours en cours d'élaboration. L'équipe d'évaluation a noté le désir du Nigeria de mettre en œuvre une approche fondée sur le risque, par le biais de l'identification et du contrôle.

368. La Cellule de Renseignements Financiers du Nigeria travaille sur une matrice de risques afin d'identifier les domaines au sein du secteur financier qui exigeraient une supervision accrue. De surcroît, la Banque centrale du Nigeria entend forme des responsables de la division supervision sur la manière de mener correctement des examens de supervision fondés sur le risque dans les institutions financières. Une fois que les concepts d'identification et de contrôle des risques auront été pleinement élaborés, l'équipe d'évaluation espère que le Nigeria mettra efficacement en œuvre toutes les exigences CDD du GAFI.

## 3.2 La diligence normale des clients, y compris des mesures améliorées ou réduites (R.5 à 8)

### 3.2.1 Description et analyse

369.
*Les comptes anonymes et non fictifs - comptes numérotés*

370. Les IF couvertes par la Loi MLP, ISA, les Règles et réglementations de la SEC et la Loi sur les Assurances sont tenues d'identifier les clients et les bénéficiaires et d'interdire l'ouverture et l'entretien de comptes fictifs dans les institutions financières. De manière spécifique, l'article 3 de la Loi MLP de 2004 exige la preuve de l'identité des clients. De plus, les articles 14(1) (b) et 15(1) (c) de la Loi MLP de 2004, les articles 74 et 75 de la Loi sur l'Investissement et les titres (ISA) de 1999, la Règle 177 des Règles et Réglementations de la Commission des opérations boursières et de change (SEC), et les articles 17, 18, 19, 42 & 88 de la Loi 2003sur les Assurances tous interdisent l'ouverture et le maintien de comptes fictifs dans les institutions financières.

371. Les institutions financières ont informé les évaluateurs qu'il leur est interdit d'ouvrir des comptes fictifs ou anonymes selon le paragraphe (i) de la Directive 200, qui est une Règlementation reconnue comme document applicable dans le système de la Législation Nigériane. Les représentants des institutions financières ont informé l'équipe d'évaluation qu'elles n'ouvrent pas de comptes numérotés parce que ce n'est pas dans leurs pratiques, bien que ceci ne soit pas

explicitement interdit pas la loi ni par le MLP Act (Loi sur le Blanchiment d'Argent) ni par la Loi sur les Assurances.

372. La Note d'orientation de Procédure/méthodologie d'examen du blanchiment d'argent de la CBN fournit la procédure pour s'assurer que les FI n'entretiennent pas de comptes anonymes ou fictifs pour des transactions locales et extérieures, cependant aucun exemplaire de cette note d'orientation n'a été fourni pendant que l'équipe était sur place. Les représentants de l'industrie bancaire ont déclaré qu'ils entretiennent certaines boîtes de dépôt de sécurité pour leurs clients, et suivent les exigences de la Diligence normale aux Clients (CDD) telle qu'établit par l'article 24 (j) de la Loi d'Interdiction du Blanchiment d'argent.

Quand la CDD est nécessaire

373. Les institutions financières ont informé l'équipe d'évaluation que les mesures de CDD pour les nouveaux clients sont effectuées au moment de l'ouverture de compte. Ainsi que l'exige l'article 2.2.1 du Manuel de Connaissance de votre Client (KYC), les FI doivent obtenir les informations suivantes lorsqu'elles essaient d'établir l'identité : 1) une forme de pièce d'identité émise par l'administration avec photo, ce que peut inclure un permis de conduire, une carte national d'identité ou un passeport ; 2) la date de naissance, et 3) l'adresse de résidence. Une société, selon l'article 3 (3) de la Loi MLP, est également tenue de fournir la « preuve de son identité en présentant son registre de commerce et autre documents valables attestant l'existence de cette société ».

374. Pour les trusts, les IF sont tenues « d'obtenir et de vérifier l'identité des personnes qui fournissent les fonds pour le trust, c'est-à-dire le(s) payeur(s), et ceux qui sont autorisés à investir ou transférer les fonds, ou à prendre des décisions au nom du trust, c'est-à-dire les principaux administrateurs et contrôleurs qui ont le pouvoir de retirer des administrateurs » (2.5.6 du Manuel de KYC).

375. L'article 3(1) de la Loi MLP exige des institutions financières qu'elles « identifient les clients avant d'ouvrir un compte, délivrer un livret, entrer dans une transaction fiduciaire, louer une boîte de dépôt de sécurité, ou établir toute autre relation d'affaires avec la personne. » Ces mêmes exigences CDD s'appliquent également aux clients des bureaux de change (BDC) qui entretiennent une base de données électronique de toutes les informations CDD de leurs clients, quoique la vérification de cette information fasse défaut. Le gouvernement nigérian travaille actuellement à mettre en place des mesures préventives pour aider à faire échec à la falsification des pièces d'identité nationale.

376. Le seuil pour faire rapport pour la déclaration des transactions financières au Nigeria est de 5.000 dollars américains ou son équivalent, ce qui est inférieur à la norme du GAFI de 15.000 dollars américains. Ce seuil s'applique

également à la fois aux transferts électroniques nationaux et étrangers. Tandis que ceci couvre l'identification des transactions occasionnelles d'argent liquide, il ne couvre pas les transactions occasionnelles qui ne sont pas en argent liquide et sont supérieures au seuil. Toutefois, pour les transactions occasionnelles qui sont des transferts électroniques, le paragraphe 9.2.1 du Manuel KYC recommande de fixer un seuil de déclaration « beaucoup plus bas » que 5.000 dollars américains, mais il n'existe pas d'autres directives pour dire aux IF ce que devrait exactement être ce seuil de déclaration inférieur. En outre, les autorités chargées de la règlementation ne semblaient pas connaitre la norme du GAFI fixant le montant de 1000 dollars américains pour les transferts électroniques et ne pouvaient pas donner de références prouvant l'existence d'un seuil inférieur pour d'éventuelles transactions électroniques.

377. Par ailleurs, les autorités réglementaires nigérianes ne semblaient pas connaître la norme GAFI de 1.000 dollars américains par transaction de transfert électronique à la fois, et n'étaient pas en mesure de se référer à une réglementation illustrant le fait qu'un seuil inférieur pour les transactions occasionnelles électronique existe. Les institutions financières sont tenues d'effectuer les formalités lorsqu'il existe un soupçon que le produit provient de n'importe quel acte illégal selon la section 3(6) de la Loi MLP; toutefois, ceci ne couvre pas le cas où l'institution financière soupçonne un financement de terrorisme.

378. La Loi MLP de 2004 exige que des rapports sur les transactions d'argent liquide (CTR) au-delà du seuil soient établis auprès de la NFIU. En pratique, l'équipe d'évaluation a noté que tandis que la plupart des FI établissaient correctement des CTR quand cela était nécessaire, d'autres FI établissaient de manière incorrecte les CTR. De manière spécifique, les représentants de l'industrie bancaire ont dit à l'équipe d'évaluation que les CTR étaient établis non seulement pour les transactions qui étaient au-dessus du seuil de rapport, mais également pour certaines transactions qui tombaient en dessous de ce seuil.

379. La raison de ces rapports incorrects telle qu'on l'a expliquée à l'équipe d'évaluation est due au sentiment accru d'obligation des banques de fournir des rapports aux régulateurs sans égard à l'adéquation de la transaction, afin d'illustrer la conformité actuelle des banques aux exigences de la diligence normale. En outre, l'équipe d'évaluation a noté que les FI établissaient des CTR de manière large, en certaines instances même là où un STR aurait été plus approprié. Pour cette raison, l'équipe d'évaluation avait l'impression que la plupart des FI n'avaient pas une claire compréhension de la façon de déterminer le type d'activité suspecte, ou de l'importance de rapports de CTR incorrects sur l'efficacité du système AML dans son ensemble.

380. Dans le secteur des assurances, la Commission nationale des assurances (NAICOM) a émis une Directive de Connaissance de votre client (KYC) pour le

secteur qui reflète le manuel KYC de la CBN émis pour les banques. Un souscripteur d'assurances est tenu de remplir un formulaire de proposition, qui est analysé pour assurer que toutes les informations de l'identification ont été obtenues. Si un client manque de fournir toutes les informations d'identification requises à la compagnie d'assurance, alors un délai de temps de 24 heures est imposé avant que le compte soit fermé.

381. Dans le secteur du marché des capitaux, la Règle 100 des Règles et Réglementations de la SEC prévoit les informations d'identification minimales requises pour les investisseurs nationaux, et les Règles 210 à 212 prévoient les informations minimales requises pour les investisseurs étrangers qui entrent sur le marché des titres. Seuls les comptes avec les informations d'identification complètes du client sont autorisés à être ouverts et entretenus. Pour les clients qui n'ont pas fourni toutes les informations d'identification requises, l'agent des titres peut toujours effectuer des transactions dans le compte du client. Cependant, le client ne peut pas récolter un quelconque profit ou autres bénéfices dérivés du compte tant que toutes les informations CDD requises n'ont pas été obtenues.

Mesures CDD exigées

382. Les procédures utilisées par le FI pour vérifier l'identité de leurs clients sont établies aux paragraphes 4.2 et 4.3 du Manuel de KYC et comprennent l'obtention de copies des factures des services publics des trois derniers mois, l'effectuation de visites sur place et le contact des références fournies par le client, qui sont de manière typique, deux ou trois individus sans lien de parenté.

Les personnes juridiques

383. Pour les sociétés, les IF obtiennent les informations d'identification supplémentaires suivantes : l'original ou des copies certifiées conformes des actes constitutifs, le registre de commerce de l'entité, le nom auquel la société est enregistrée et tout nom commercial utilisé, l'adresse enregistrée et toute adresse séparée du lieu principal de transaction, ses directeurs, les propriétaires et actionnaires et la nature des affaires de la société.

384. Pour les trusts et les entités juridiques, les IF exigent des copies certifiées conformes du mandat juridique qui établit le trust ou l'entité et les noms des individus qui sont les bénéficiaires du compte. Pour chaque bénéficiaire nommé dans le trust ou l'entité juridique, les FI s'assurent de recevoir les informations d'identification requises. Toutefois, au sein des BDC, les agents obtiennent et entretiennent une base de données électronique des informations CDD exigées de leurs clients, mais ne vérifient pas ces informations de manière typique.

Propriété usufruitière

385. La propriété usufruitière n'est pas clairement définie dans la législation LBA. L'article 3(7) de la Loi MLP était référencé comme le mandat qui exige des FI de chercher les informations en provenance des clients quant à leur vraie identité s'il apparaît qu'un client n'agit peut-être pas pour son propre compte. Les autorités de régulation ont déclaré que la plupart des FI s'appuient sur les révélations spontanées des clients au moment de l'ouverture de compte afin de déterminer les identités de tous les individus nommés qui sont les usufruitiers ou détiennent le contrôle en dernière instance des fonds d'un compte. Il n'existe pas d'obligation claire d'identifier et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'usufruitier pour tous les clients, y compris la détermination de savoir si le client agit pour son propre compte, de comprendre la structure de la propriété/contrôle de l'entité juridique et de déterminer les personnes physiques qui exercent le contrôle en dernière instance de l'entité.

386. Les FI n'ont reçu aucune orientation claire de la part des autorités de régulation qui définisse la propriété usufruitière, toutefois des représentants de l'industrie bancaire ont noté qu'elles exigent des clients qui agissent soit pour leur propre compte, soit pour le compte d'une autre personne, de fournir les informations d'identification complètes au moment de l'ouverture de compte.

<u>But et nature voulue de la relation d'affaires</u>

387. Le paragraphe 1.2 du Manuel de KYC exige que les FI obtiennent le but et la nature des affaires que le client entend entreprendre avant de démarrer une relation d'affaires. Dans les secteurs des assurances et des marchés de capitaux, il n'était pas clair que les informations de propriété usufruitière étaient obtenues pour tous les individus qui auraient pu avoir quelque sorte de propriété ou de contrôle sur les fonds d'un compte. Les types d'informations que les FI collectent de manière typique comprennent : le but déclaré et la raison de l'ouverture du compte ; la nature désirée d'activité du compte ; l'origine attendue des fonds ; la source de richesse ou de revenu et la description de l'occupation, emploi ou activités d'affaire du client.

<u>Mesures Actuelles de diligence normale</u>

388. Il n'existe pas d'exigence claire d'effectuer les mesures actuelles de diligence normale sur la relation d'affaires. Cependant, des représentants des industries de la banque et boursière ont déclaré qu'ils mènent des revues régulières de l'activité des comptes de leurs clients afin de s'assurer qu'elle est en cohérence avec le but déclaré du compte et que les informations du client sont actuelles. La fréquence de ces revues est définie par chaque institution financière et peut intervenir sur une base hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

389. Tandis que les FI s'assurent qu'elles entretiennent des informations CDD mises à jour sur leurs clients, la qualité de leurs revues régulières est incertaine puisque les FI 'ont pas reçu d'orientations suffisantes pour les aider à distinguer parmi les différents niveaux de risques (l'équipe note que le Nigeria mène actuellement une évaluation des risques). Il n'était pas clair dans l'esprit de l'équipe d'évaluation jusqu'à quel point le secteur des assurances a mis en œuvre les mesures actuelles de diligence normale pour ses clients, car des représentants de ce secteur ont informé l'équipe que toutes les succursales des compagnies d'assurances n'ont pas pleinement appliqué les procédures actuelles de diligence normale.

***Risque***

Diligence normale améliorée

390. Le Nigeria n'est encore qu'aux premières étapes de la conduite d'une évaluation des risques afin de déterminer les différentes catégories de risques. En tant que tels, les clients, relations d'affaires et transactions qui posent des risques élevés restent à déterminer. Bien qu'il n'existe pas de définition claire des « catégories de transaction à risque élevé » fournie dans n'importe quelle directive ou législation, il existe une exigence juridique pour les FI d'effectuer des procédures de diligence normale améliorée pur de tels clients au paragraphe 6.4 du Manuel de KYC.

391. Personnes **juridiques ou arrangements tels que les trusts qui sont des véhicules personnels de détention d'actifs :** les procédures supplémentaire de CDD fournies au paragraphe 6.4 du Manuel de KYC comprennent : obtenir une copie du rapport financier, de la résolution du Conseil d'administration et du mémorandum et acte constitutif de la société ; obtenir et vérifier l'identité de ceux qui ont le contrôle en dernière instance de la société et de ses actifs, les propriétaires usufruitiers et non signataires du compte ; mener des visites sur place ; et déterminer les raisons qui sont derrière tout activité de compte inhabituelle ou suspecte.

392. **Banques et sociétés privées qui ont des actionnaires désignés ou des actions de forme au porteur :** les banques nigérianes n'offrent pas certains types de services, de manière spécifique, les banques privées ou les relations d'affaires avec des sociétés qui ont des actionnaires désignés ou des actions de forme au porteur, ce qui aide à limiter l'exposition des banques à certaines formes de risque LBA/CFT. Toutefois, si les FI nigérianes décident d'étendre la gamme de leurs services fournis aux clients, il deviendra essentiel d'avoir des directives claires sur les mesures CDD améliorées correctes, ainsi qu'une définition claire des facteurs de « haut risque ».

393. **Les banques communautaires** : Les banques communautaires en particulier exigeront un examen plus poussé des comptes de type haut risque et des mesures CDD améliorées lors de l'achèvement de la consolidation planifiée (prévue pour Décembre 2007), du fait que leur exigence de capital de base augmentera pour

passer de 5 à 25 millions de dollars américains. Avec une base en capital plus grande, les banques communautaires seront exposées à des niveaux plus élevés de risque AML/CTF, et doivent s'assurer qu'elles ont les mesures nécessaires et les bons systèmes en place pour mitiger ce risque. Tant le secteur d'assurances que celui des titres ont un niveau modéré d'exposition au risque de LBA/CFT, même si on s'attend à ce que leurs systèmes de gestion des risques exige un examen plus poussé à mesure que les investissements du Nigeria dans les produits de valeurs et d'assurances continuent à croître dans l'avenir.

394. Tandis que le Nigeria fait exigence aux FI de donner de la considération au risque élevé et aux facteurs de risque en général, peu d'orientations ont été fournies en ce qui concerne ce qui constituerait une transaction ou un client à risque élevé. Les évaluateurs n'ont pas été convaincus que les autorités de régulation nigérianes ont suffisamment conseillé les banques et autres FI sur le risque, car les représentants des diverses FI que l'équipe d'évaluation a rencontrés ont montré peu de connaissances du risque en général.

395. Les mesures et procédures pour déterminer et gérer le risque en sont encore aux premiers stades de leur élaboration, et l'on semble s'appuyer trop sur les banques pour effectuer une évaluation de risques de leurs clients. De plus, sur la base de discussions avec les autorités de régulation nigérianes, peu de considération semble être donnée au rapport sur la diligence normale aux clients pour les banques de la Commission Basel de supervision bancaire (le document Basel). Comme les banques nigérianes travaillent actuellement à élaborer une approche et des procédures correctes fondées sur les risques, il serait utile de suivre les orientations fournies dans le document CDD Basel afin de s'assurer que leurs pratiques sont conformes à la norme du FATF.

Diligence normale réduite

396. Le paragraphe 9 du Manuel KYC pose trois instances précises où les FI peuvent être exemptées d'obtenir les informations d'identification du client qui sont : (1) les demandeurs qui sont des institutions financières nigérianes ; (2) les transactions uniques telles que envois d'argent liquide et les transferts par fil (soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur) ; et (3) les réinvestissements de revenus découlant du produit dérivé d'une transaction unique. Ces cas sont excessivement larges car ils se focalisent sur l'exemption plutôt que sur une diligence normale simplifiée ou réduite. Toutefois, les autorités nigérianes et des représentants du secteur bancaire, des assurances et de l'industrie boursière ont noté qu'elles exigent de tous leurs clients qu'ils fournissent des informations CDD complètes sans exception, sans considération des dispositions juridiques établies dans le Manuel de KYC.

397. Les représentants de chaque secteur financier que l'équipe d'évaluation a rencontré ont rapporté que des mesures réduites ou simplifiées ne sont pas appliquées à un quelconque client pour quelque raison que ce soit, dans la pratique. Par exemple, quand il existe un soupçon de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou d'autre scénario à haut risque, il n'est pas permis aux institutions financières d'appliquer des mesures CDD simplifiées, mais elles sont plutôt tenues d'exiger des informations d'identification complète du clients, comme l'exige l'article 3(6) de la Loi MLP.

398. quelques mesures supplémentaires de diligence normale sont prévues aux paragraphes 4.6 et 4.7 du Manuel KYC lorsque l'on traite avec des clients non résidents, des personnes juridiques ou des arrangements et compagnies. De manière typique, les FI n'établissent pas relation d'affaires avec ces types de clients à moins qu'un contact face à face initial n'ait été établi. Les mesures CDD simplifiées ou réduites ne s'appliquent pas non plus à ces types de clients.

399. De plus, puisque les FI n'ont pas mis en œuvre d'approche fondée sur le risque, elles ne sont pas en position de déterminer l'étendue des mesures CDD nécessaires requise pour certaines affaires à risques potentiels. Une fois que la procédure d'évaluation des risques du Nigeria sera établie, l'équipe s'attend à ce que FI appliquent des mesures CDD et des procédures de contrôle de risque appropriées qui sont à la mesure des risques du secteur et en cohérence avec les directives du FATF.

***Moment de la vérification***

400. Avant d'entrer en toute relation d'affaires ou effectuer toute type de transaction, les FI sont tenues, selon l'article 3(1 à 5) de la Loi MLP, de vérifier l'identité de tous les clients ou et usufruitiers, qu'il s'agisse d'individus, de sociétés ou d'entités juridiques. Dans le secteur bancaire, les clients sont tenus de fournir des informations CDD au moment de l'ouverture de compte.

401. Dans le secteur des assurances, une limite de 24 heures est imposée aux clients pour fournir toute information CDD incomplète ou manquante, autrement le compte est fermé et le dépôt initial est restitué au client. Dans le secteur du marché des capitaux, les clients qui n'ont pas fourni toutes les informations d'identification requises au moment de l'ouverture de compte peuvent toujours effectuer des transactions boursières. Toutefois, le client ne peut récolter un quelconque profit ou autres bénéfices dérivés du compte jusqu'à ce que toutes les informations CDD requises aient été obtenues par l'agent boursier.

*Défaut de CDD complète*

402. Les articles 3(1) et 6(2) de la Loi MLP déclarent que les FI ne doivent pas entrer en relation d'affaires avec un client si toutes les exigences de CDD n'ont pas été remplies. Des représentants de l'industrie bancaire ont déclaré qu'ils n'acceptent ni les dépôts, ni d'effectuer des services pour un client jusqu'à ce que toutes les informations CDD aient été fournies.

403. Le paragraphe 2.7.3 du Manuel KYC stipule en outre que dans les instances où un client manque de fournir les informations d'identification complètes, les FI doivent fermer le compte et envisager d'introduire un STR. Tandis que, de manière typique, un compte est inactif ou fermé par les FI pour défaut de fourniture des informations CDD complètes, la plupart des FI n'envisagent pas d'introduire un STR dans ces instances.

404. Dans le secteur du marché des capitaux, la limite de temps imposée par les sociétés boursières avant de fermer un compte pour informations CDD incomplètes n'était pas claire. L'équipe a été informée que tout profit dérivé de transactions sur ce compte est retenu sous la garde de l'agent jusqu'à ce le client fournisse toutes les informations CDD manquantes, autrement le profit reste dans un « compte en suspens » tandis que le dépôt initial est restitué au client.

*Clients existants*

405. Tant les autorités de régulation que des représentants du secteur bancaire que l'équipe d'évaluation a rencontrés ont déclaré que leurs archives pour tous les clients existants on été passées en revue pour s'assurer que toutes les informations d'identification requises sont dans le dossier. Pour les comptes avec des informations manquantes, les banques ont déclaré qu'elles contactent le client et demandent les informations nécessaires. Des revues régulières des comptes des clients sont effectuées annuellement au minimum afin de s'assurer de la conformité continue aux exigences de CDD. Ceci semble être une pratique plutôt qu'une exigence juridique et peut ne pas nécessairement être fondé sur des évaluations des risques posés par les coutumes existantes. Cependant, dans la mise en œuvre d'une approche complète fondée sur les risques, les banques ont noté leur intention d'effectuer des revues plus fréquentes sur les coptes qui ont une notation à haut risque.

406. Dans le secteur boursier, l'équipe d'évaluation n'était pas sûre que les agences boursières ont réellement passé en revue les dossiers de leurs clients existants afin de s'assurer que toutes les informations CDD requises ont été obtenues et figurent dans le dossier. Dans le secteur des assurances, des représentants d'une compagnie d'assurances ont noté que les comptes de leurs clients existants n'étaient pas mis à jour régulièrement afin de s'assurer que les informations CDD sont exactes. En fait, l'équipe d'évaluation a été informée que la compagnie d'assurances était consciente que plusieurs de leurs succursales n'avaient pas entrepris de revue des

dossiers de leurs clients existants pour s'assurer que toutes les informations CDD requises sont dans le dossier.

407. Selon l'article 3.2.1 des Directives KYC de la NAICOM, les compagnies d'assurances sont tenues de « demander au client de confirmer les détails pertinents et d'obtenir toute information KYC manquante », en particulier dans les cas où il n'y a eu aucun contact ou correspondance avec le titulaire de la police au cours des six derniers mis.

**Recommandation 6**

408. Il n'existe aucune exigence dans le droit nigérian qui soit relative aux personnes politiquement exposées (PPE). Il existe un manque de clarté en ce qui concerne la définition des PPE. Ceci a eu un impact négatif sur l'efficacité d'ensemble et la mise en œuvre de cette Recommandation.

409. Les autorités réglementaires ont essayé d'établir des directives sur les PPE, comme l'indique un communiqué publié par la Banque centrale du Nigéria (CBN). Ce communiqué contient un catalogue de recommandations quant aux mesures à prendre par la CBN pour rendre plus efficace son système de gestion des risques qu'elle court. Deux de ces recommandations portent sur les PPE et soulignent la nécessité : 1) de donner une définition précise des PPE, de préciser aussi la notion de secret attaché à ces personnes et de proroger la durée de cette mesure prise par la CBN/NFIU; et 2) de créer une base de données sur les PPE pour aider les opérateurs dans l'établissement des relations avec les clients. Il reste toutefois à établir une définition des PPE conformément aux normes du GAFI. Ce communiqué, qui est un compte rendu des décisions majeures prises à l'occasion d'un atelier, n'a aucune base légale et n'a pas reçu, de ce fait, une large diffusion.

410. La directive de la CBN, qui a établi la KYC consistant à mieux connaître ses clients, fait état de la nécessité de prendre des mesures plus rigoureuses à l'égard d'une PEP, au titre du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle (CDD). Les dispositions de la section ix de cette directive stipulent, en particulier, que les institutions financières (IF) sont censées vérifier l'origine des fonds avant d'admettre un client PPE et que la décision d'ouvrir pareils comptes devrait être soumise à l'autorisation de la haute direction.

411. Selon les représentants du secteur bancaire, l'autorisation de la haute direction est effectivement requise avant l'ouverture de comptes de clients PPE, mais il n'existe aucune directive précisant les mesures de vigilance renforcée à prendre par les IF à l'égard des clients PPE ou qui deviennent PEP avoir établi des relations d'affaires avec une IF. Il n'existe non plus aucune directive précise permettant aux IF de savoir si un client ou bénéficiaire effectif potentiel est une PPE ou non. Pour l'heure, les autorités réglementaires nigérianes comptent à ce propos sur les IF.

412. Durant la mission sur place, les autorités nigérianes ont fait savoir à l'équipe d'évaluation qu'elles venaient d'établir une définition des PPE en accord avec les IF, bien que ces dernières n'aient reçu aucune mesure ou directive officielle quant à sa mise en application. Cette récente définition donne notamment cette description des PPE : *"des personnalités publiques occupant, ayant récemment occupé ou briguant activement des postes des branches exécutive, législative, militaire, étatique ou judiciaire du gouvernement d'un pays, d'un état, d'une municipalité ou d'un département, organisme ou entreprise publique. Et en l'espèce, le terme «personnalités publiques» englobe les proches (conjoints, parents, frères, sœurs et enfants)."* Une fois que cette définition prend officiellement effet et que les IF reçoivent des instructions claires et nettes quant aux mesures idoines à prendre au titre du CDD, l'équipe d'évaluation pourra considérer que le Nigéria est, dans l'ensemble, plus en phase avec cette recommandation.

***Autres éléments d'information :***

413. En avril 2005, le Nigéria a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption, de 2003. Bien que les dispositions de cette convention n'aient pas été appliquées dans leur intégralité, elles ont été largement reprises dans la loi ICPC 2000. L'équipe d'évaluation a été informée des efforts que déploie actuellement le Nigéria pour appliquer pleinement lesdites dispositions.

**Recommandation 7**

414. Le Nigéria ne fait pas cas des correspondants dans sa loi anti-blanchiment d'argent (MLPA, 2004), mais plutôt la CBN dans une note d'information. Une disposition générale du paragraphe xi) de la directive portant sur la règle KYC impose aux IF l'obligation "de veiller à s'informer dûment de leurs correspondants ou répondants", sans toutefois donner de définition précise des relations de correspondant bancaire, ni des normes en la matière.

415. Le paragraphe 7.8.4 du manuel KYC met également en garde les banques "contre les relations de correspondant bancaire avec des banques étrangères à haut risque, comme les banques fictives sans présence physique dans aucun pays ou les correspondants qui autorisent pareilles banques à utiliser leurs comptes." Malheureusement, cette note ne définit pas clairement le type de relation de correspondant bancaire.

416. [Il n'existe aucune disposition imposant l'obligation de s'informer dûment d'un répondant donné ou de vérifier son arsenal de contrôle de conformité aux normes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

(AML/CFT) et de s'assurer de sa pertinence et de son efficacité.] Il n'existe non plus aucune loi, ni réglementation obligeant les IF à obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer des relations de correspondant bancaire ou à fournir des preuves de l'exercice de leurs responsabilités respectives en matière d'AML/CFT. Les IF n'ont, par ailleurs, reçu aucune instruction quant aux moyens de vérifier si la banque en question est une entité appropriée avant de nouer des relations de correspondant avec elle. Les représentants du secteur bancaire ont fait savoir qu'ils écartaient tous comptes « de passage » et ne nouaient de relations de correspondant bancaire qu'avec des entités appliquant les normes du GAFI. Selon eux, les IF devraient s'informer sur les correspondants bancaires au sein même de l'institution concernée.

**Recommandation 8**

417. Les représentants du secteur bancaire ont porté à la connaissance de l'équipe d'évaluation que les banques ne devraient nouer, ni permettre, des relations bancaires par voie électronique avec un client qu'après contact direct avec l'IF concernée. Les clients autorisés à faire des transactions financières par téléphone ou fax sont censés avoir eu également, au préalable, un contact direct avec l'IF pour tout type de transaction de ce type.

418. Pour les clients de transaction à distance, le paragraphe 4.8 du manuel KYC dispose "que les IF doivent procéder au moins à un contrôle supplémentaire pour parer à toute usurpation d'identité ou fraude", au titre des mesures de vigilance renforcée, mais que le "degré de contrôle d'identification d'un client de transaction à distance dépend de la nature et des facteurs ou risques liés au client sollicitant un service par voie électronique, postale ou téléphonique." La directive ajoute que les IF sont censés "surveiller de près les opérations/clients Internet" au titre des mesures de vigilance normale.

419. Le paragraphe x) de la directive KYC comporte une disposition imposant aux IF l'obligation "d'appliquer des modalités d'identification efficaces et les normes de contrôle permanent à l'égard des clients opérant par voie téléphonique et électronique et de porter une attention particulière aux divers problèmes que posent les nouvelles technologies." Les représentants des secteurs boursier et bancaire ont toutefois attiré l'attention sur le fait que les mêmes mesures CDD et de vigilance constante s'appliquaient aux clients qui n'opèrent pas en face à face ainsi qu'à ceux qui se présentent personnellement pour effectuer leurs transactions financières. Les mesures de vigilance renforcée ou normale s'appliquent au cas par cas, que le client se présente personnellement ou opère par voie électronique.

420. La CBN a élaboré un Guide des opérations bancaires électroniques recommandant aux IF de se doter d'un système fiable d'enregistrement des transactions en ligne aux fins de contrôle, sans toutefois préciser le degré de contrôle

à appliquer à ce type de transaction au titre des mesures de vigilance normale ou renforcée. Les représentants du secteur bancaire ont signalé à l'équipe d'évaluation que le service bancaire électronique était un nouveau concept et n'était pas disponible pour l'heure dans toutes les banques.

### *3.2.2 Recommandations et observations*

#### *Observations générales*

421. L'équipe d'évaluation estime que le Gouvernement nigérian a fait des progrès notables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et pris des mesures pour bâtir un dispositif AML performant à long terme. Les mesures fondamentales, telles que l'identification des clients et l'enregistrement des opérations, sont d'ores et déjà bien ancrées dans le système. Il ressort clairement des discussions avec les institutions des secteurs public et privé que le Nigéria est prêt à passer à la vitesse supérieure. Cette phase comporterait certaines des questions les plus épineuses, comme la définition de la notion de bénéficiaire effectif, des PEP et l'établissement de normes précises régissant les opérations avec les correspondants bancaires. La mise en place de ce dispositif permettra au Nigéria d'être en phase avec les Recommandations du GAFI.

422. S'agissant de l'adoption d'une approche axée sur les risques, l'équipe a constaté que le Nigéria en était encore au stade de velléités, comme l'ont reconnu les autorités de tutelle, raison pour laquelle le concept élargi de risque - pour les IF et les organismes publics à la fois - lié au processus d'identification et de suivi des risques était toujours en gestation. Une fois qu'il est au point, on peut s'attendre à une meilleure application des normes du CDD et à un système efficace de déclaration des transactions suspectes (STR).

423. Les évaluateurs se sont déclarés sérieusement préoccupés par le fait que certains secteurs ne présentent pas de STR et que d'autres ne satisfont pas pleinement aux exigences en la matière. Ils avaient l'impression que, dans certains cas, des CTR étaient soumis en lieu et place des STR, ce qui empêchait la Cellule nationale de renseignements financiers (NFIU) de faire correctement son travail d'analyse.

424. ***Recommandation 5:*** La mesure interdisant aux IF d'ouvrir ou de tenir des comptes anonymes ou numérotés ne figure pas dans la Loi Nigériane, mais plutôt dans les directives de la Banque Centrale du pays, ce qui ne rempli pas la condition minimale requise ou ce critère. Le Nigéria devrait inclure dans la MLPA une disposition explicite prohibant l'ouverture et la tenue de pareils comptes pour renforcer cette loi.

425. La MLPA n'impose pas de manière catégorique aux IF l'obligation d'appliquer les règles du CDD dans chacun des cas prévus par le Critère 5.2 de la Méthodologie,

lorsqu'elles doutent, par exemple, de la véracité ou de la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues et dans le cas de transactions occasionnelles effectuées par virement.

426. Pour lesdites transactions, une déclaration est exigée à partir de $E.-U. 5.000, ce qui excède le seuil normal établi par le GAFI, qui est de $E.-U.1.000. Le Nigéria devrait revoir à la baisse la limite fixée en l'espèce pour se conformer à la norme du GAFI.

427. S'il est vrai que la plupart des IF présentent les CTR selon les normes établies, certaines feraient preuve de manquements en la matière pour des transactions qui ne devraient peut-être même pas être déclarées. En outre, les IF opteraient pour le CTR de manière générale, même dans les cas où un STR serait probablement plus approprié. Les IF doivent savoir que la présentation de CTR non conformes aux normes peut saper l'arsenal AML/CFT dans son ensemble.

428. Bien que les bureaux de change (BDC) veillent à se procurer les données requises de leur clientèle au titre du CDD, ils ne vérifient pas en général ces éléments d'information. Ils devraient veiller de même à se conformer aux normes établies par la MLPA et aux Recommandations du GAFI concernant la vérification des données d'identification de leurs clients.

429. Le MLPA Act (Loi sur le Blanchiment d'Argent) et la directive ne donnent pas une définition claire de la notion de bénéficiaire effectif. Le Nigéria devrait élaborer une nouvelle directive précisant les responsabilités des IF en l'espèce. Il se posait au niveau du secteur des assurances et du marché des capitaux la question de savoir si cette précision concernant la notion de bénéficiaire effectif s'imposait ou non pour toutes les personnes jouissant de droits ou pouvoirs sur ces fonds.

430. En dépit des assurances données par les IF qui déclarent disposer d'éléments d'information à jour sur leurs clients au titre du CDD, le contrôle de routine à ce sujet est de qualité incertaine, les IF n'ayant pas de critères de référence suffisamment explicites pour mesurer les divers niveaux de risque. L'équipe reconnaît que le Nigéria en est encore au stade initial d'évaluation des risques et de définition des catégories de clients à plus haut risque. Cependant, une fois ce travail d'évaluation achevé et une approche axée sur les risques appliquée pleinement, les autorités nigérianes devront établir des lignes directrices claires sur les moyens d'identifier les clients à haut risque et sur les procédures idoines de contrôle et de déclaration à l'égard de ces derniers.

431. ***Recommandation 6:*** La loi nigériane ne fait nullement état des PPE et on n'y trouve pas non plus *a fortiori*, ni dans une quelconque directive, de définition précise de cette catégorie de personnes, requise conformément aux normes du GAFI. Bien que la directive KYC prévoie des mesures de vigilance renforcée concernant

l'ouverture de compte pour des clients PPE, il n'existe aucune disposition expresse déterminant les mesures à prendre par les IF à l'égard de ces clients ou bénéficiaires effectifs qui deviennent des PPE après avoir établi des relations d'affaires avec une IF.

432. La définition des PPE récemment établie par les autorités réglementaires nigérianes devrait être officialisée sous forme de loi ou directive afin que les IF puissent déterminer si leurs clients actuels et potentiels ou d'éventuels bénéficiaires effectifs sont des PPE ou non. Par ailleurs, il y a lieu de clarifier et de rendre plus rigoureuses les procédures relevant du CDD et de les porter à la connaissance des IF pour un meilleur suivi des risques liés aux comptes des PPE.

***Recommandation 7***

433. Le Nigéria n'a effectivement pas mis en application cette recommandation, les relations de correspondant bancaire n'étant couvertes par aucune loi, ni clairement définies par aucune réglementation. La note d'information publiée sur pareilles relations par la CBN est de portée limitée et n'explique pas comment les IF doivent s'assurer de la qualité d'une banque correspondante avant de nouer des relations avec elle.

434. Il n'existe aucune disposition obligeant les IF à obtenir au préalable l'autorisation de la haute direction pour nouer des relations de correspondant bancaire. Dans la pratique, toutefois, les représentants du secteur bancaire ont fait savoir qu'ils ne tenaient pas de comptes « de passage » et limiteraient leurs relations d'affaires aux instances appliquant les normes du GAFI.

435. L'équipe d'évaluation recommande au Nigéria de mettre en application la présente Recommandation en définissant clairement par loi ou réglementation les normes en matière de relations de correspondant bancaire. Il est recommandé en outre que ce pays établisse des lignes directrices claires permettant aux IF de s'assurer de la qualité des banques correspondantes, de surveiller et d'entretenir pareilles relations.

436. ***Recommandation 8:*** Le Nigéria n'applique pas de mesures efficaces en ce qui concerne les risques liés aux technologies ou les transactions non effectuées en face à face. Il est interdit aux IF de nouer des relations bancaires par voie électronique avec un nouveau client sans un premier contact direct, ce qui, à terme, limitera les possibilités du Nigéria de développer les relations d'affaires et d'attirer une nouvelle clientèle.

437. La CBN a publié une note d'information à propos des règles à appliquer, au titre du CDD et de mesures de vigilance normale, à l'égard de clients n'opérant pas en face à face. Dans la pratique, toutefois, les IF appliquent en l'espèce les mêmes règles aux clients qui n'opèrent pas en face à face et à ceux qui se présentent pour effectuer personnellement leurs opérations financières. Les mesures de vigilance renforcée ou normale s'appliquent généralement au cas par cas, que l'opération se fasse directement sur place ou par voie électronique.

438. Bien que l'équipe d'évaluation soit consciente du fait que le service bancaire électronique soit un concept relativement nouveau au Nigéria, il est recommandé que la note d'information de la CBN sur les opérations bancaires électroniques soit revue aux fins d'y inclure des lignes directrices claires concernant les mesures de vigilance normale ou renforcée.

### *3.2.3 Conformité aux Recommandations 5 à 8*

| Rec. | Evaluation | Résumé des facteurs étayant à ce constat |
|---|---|---|
| **R.5** | **NC** | • Il n'y a aucune disposition de la MLPA 2004 interdisant expressément l'ouverture ou la tenue de comptes anonymes ou numérotés.<br>• La disposition légale imposant le CDD ne s'applique pas à tous les cas prévus par les Recommandations du GAFI, notamment en cas de doutes sur les renseignements fournis à propos de transactions occasionnelles d'une valeur de plus de $E.-U. 5.000 non effectuées en espèces, en cas de soupçons de financement du terrorisme et dans le cas de transactions occasionnelles effectuées par virement électronique.<br>• Il n'existe aucune disposition légale imposant l'évaluation des risques pour déterminer les risques que présente la clientèle existante.<br>• S'agissant des transactions occasionnelles par virement électronique, le montant à partir duquel une déclaration est exigée s'élève à $E.-U. 5.000, ce qui excède la limite normale fixée par le GAFI, qui est de $E.-U. 1.000.<br>• Certaines IF ne présentent pas les CTR selon les normes établies, s'agissant notamment des transactions en deçà de la limite à partir de laquelle une déclaration est exigée et des cas où un STR serait peut-être plus approprié.<br>• Les BDC ne prennent actuellement aucune |

| | | |
|---|---|---|
| | | mesure de vérification des données d'identification reçues de la clientèle, ce qui est contraire aux dispositions en matière de CDD prévues par la MLPA et les Recommandations du GAFI.<br>• Il n'existe aucune disposition expresse imposant, pour chaque client, l'identification du bénéficiaire effectif ou la prise de mesures raisonnables pour vérifier son identité, notamment aux fins de déterminer si cette personne agit pour son propre compte, de comprendre les mécanismes de propriété/contrôle de l'entité juridique et de connaître précisément les personnes physiques qui détiennent l'ultime pouvoir de contrôle sur cette entité.<br>• La loi autorise quelques dérogations globales aux règles du CDD, plutôt qu'un allègement ou assouplissement de ce devoir de vigilance.<br>• Les dispositions de la MLPA et la note d'information visant à permettre aux IF de déterminer le bénéficiaire effectif ne sont pas claires, notamment en ce qui concerne les secteurs des assurances et du marché des capitaux où l'on ne se préoccupe pas systématiquement de cette question.<br>• La qualité du suivi continu des comptes de la clientèle par les IF laisse à désirer, faute de lignes directrices permettant de mesurer les divers niveaux de risque. Les IF ne disposent pas, en effet, d'indications claires qui leur permettent de d'identifier et de contrôler la clientèle à haut risque.<br>• Il n'existe aucune disposition imposant une vigilance constante dans les relations d'affaires. |
| **R.6** | **NC** | • La loi nigériane ne comporte aucune disposition sur les PEP, ni *a fortiori* aucune définition claire des PEP requise conformément aux normes du GAFI.<br>• Il n'existe pas de lignes directrices claires pouvant guider les IF quant aux mesures de vigilance renforcée à prendre à l'égard des |

| | | |
|---|---|---|
| | | clients ou bénéficiaires effectifs qui deviennent des PEP après avoir noué des relations d'affaires. |
| **R.7** | **NC** | • Il n'existe aucune disposition légale ni réglementaire définissant clairement les relations de correspondant bancaire.<br>• Le code de conduite actuel sur ces relations ne spécifie pas à l'adresse des IF les moyens de s'assurer de la qualité des banques correspondantes avant de nouer pareilles relations.<br>• Il n'existe aucune disposition imposant l'obligation de se renseigner suffisamment sur un répondant donné ou de s'assurer de son arsenal AML/CFT, de sa pertinence et de son efficacité.<br>• Il n'existe aucune disposition imposant aux IF l'obligation d'obtenir au préalable l'autorisation de la haute direction avant de nouer des relations de correspondant bancaire ou d'exiger des preuves de l'exercice des responsabilités de chaque institution en matière d'AML/CFT.<br>• Les IF disposent de lignes directrices pour surveiller et entretenir les relations de correspondant bancaire. |
| **R.8** | **NC** | • Les dispositions prévues pour atténuer les risques liés à la technologie et établir des relations d'affaires indirectes se révèlent insuffisantes.<br>• La directive concernant les mesures de vigilance renforcée ou normale à prendre à l'égard des clients qui n'opèrent pas en face à face ne reçoit pas l'application voulue de la part des IF (du secteur bancaire et boursier en particulier). |

## 3.3 Tierces parties et intermédiaires (R. 9)

### *3.3.1 Description et analyse*

### Recommandation 9

439. Au Nigeria, il n'est pas interdit d'utiliser des tiers ou des intermédiaires pour obtenir et pour vérifier des informations sur les clients. Au contraire, la Section 7 du « Manuel CVC » du Nigeria permet aux IF d'utiliser les services de tiers ou d'intermédiaires pour mener les procédures d'obligation de vigilance vis-à-vis des clients (OVC), même si la plupart des IF se chargent elles-mêmes des mesures de OVC et de vérification pour chaque client. Le paragraphe7 du « Manuel CVC » du Nigeria dit que même si les IF peuvent s'adresser à des tiers ou à des intermédiaires pour exécuter les mesures d'OVC dans certains cas, la responsabilité d'obtenir des preuves d'identification satisfaisantes du client incombe en dernier ressort à l'IF qui établit des relations d'affaires avec le client. Les représentants des banques nigérianes ont indiqué que la pratique courante pour chaque banque, qu'elle agisse comme intermédiaire ou banque introductrice, de prendre elle-même ses mesures d'OVC et de vérification d'identité pour chaque client, sans exception : on ne fait pas appel à un tiers ou à un intermédiaire pour vérifier l'identité d'un client.

440. Cependant, pour les secteurs des assurances, des valeurs et des bureaux de change (BDC), leurs représentants ont déclaré qu'ils font appel à leurs agents autorisés pour prendre les mesures nécessaires requises par l'OVC pour chaque client. Toutefois, le paragraphe 7-6-1 dit que « si un candidat agit en son nom comme agent pour son/ses propre(s) client(s), une institution financière doit, en plus de la vérification de l'agent, établir l'identité du /des client(s), en dessous ». A cet égard, les assurances, les valeurs et les bureaux de change ne s'acquittent pas tous pleinement de leurs obligations fixées par cette règlementation et qui constituent les critères minimums requis par la présente Recommandation. Les représentants des compagnies d'assurance, des sociétés de valeurs et des bureaux de change (BDC) du Nigéria ont fait savoir à l'équipe d'évaluation qu'ils peuvent obtenir de leurs agents toute information nécessaire pour l'OVC (CDD), ou toute autre information concernant certains éléments du processus d'OVC. Cependant, c'est avec une efficacité limitée que de telles informations peuvent être obtenues puisque la plupart des dossiers de clients sont tenus manuellement et non de façon électronique par ces IF.

441. La NAICOM est l'organe chargé de règlementer les compagnies d'assurances : La SEC est chargée de superviser les sociétés de valeurs, et les BDC sont sous la supervision de la Banque Centrale du Nigéria (NCB). Ces organismes régulateurs ont tous défini des mesures claires pour le respect des obligations de OVC (CDD (

obligation de vigilance vis-à-vis des clients) que leurs propres entreprises doivent remplir. Pour les cas où c'est un pays étranger qui est le tiers (intermédiaire) et a fourni des informations pour l'OVC aux IF Nigérianes, on a dit aux évaluateurs que si le pays étranger n'est pas membre du GAFI ou d'un ORSG, le Nigeria n'acceptera pas les informations fournies et ne traitera pas avec lui. Cependant, même pour les pays qui sont membres du GAFI ou d'un OSRG, aucune mesure supplémentaire pour l'obligation de vigilance vis-à-vis des clients (OVC) n'est prise apparemment par les IF nigérianes pour déterminer le niveau de conformité du pays étranger avec les Recommandations du GAFI avant d'accepter aucune information pour l'obligation de vigilance vis-à-vis des clients

442. Dans le secteur de l'assurance, les représentants d'une compagnie d'assurance ont déclaré qu'ils savaient qu'il y avait des comptes de clients qui n'étaient pas mis à jour régulièrement pour s'assurer que les informations pour l'OVC étaient effectivement précises ou complétées pat l'agent agréé. Comme déjà indiqué dans la Recommandations 5, l'équipe d'évaluation a été informée que la compagnie d'assurance savait que plusieurs de ses succursales n'avaient pas procédé à la vérification des dossiers de leurs clients actuels pour s'assurer que toutes les informations de CVC y figuraient. Au moment de l'évaluation, la compagnie d'assurance n'avait pas pris elle-même de mesures pour établir l'identité de leur client sous-jacent et continuait à s'en remettre à ses agents pour prendre ces mesures. Cette même défaillance se trouve dans les BDC et les sociétés de valeurs et dont les représentants que les évaluateurs ont rencontrés ont indiqué qu'ils s'en remettent à leurs agents pour s'occuper des procédures requises par l'obligation de vigilance vis-à-vis des clients (OVC).

Droit des autorités compétentes d'accéder aux éléments d'information nécessaires

### *3.3.2 Recommandations et observations*

443. Au Nigeria, il n'est pas interdit aux IF de recourir à des tiers ou à des intermédiaires pour obtenir et vérifier des informations sur leurs clients, ce qui n'est pas conforme au critère de la présente Recommandation. Il y a plutôt, en fait, une disposition législative qui s'applique à toutes les IF pour le recours à des tiers ou des intermédiaires pour faire exécuter les procédures d'obligation de vigilance vis-à-vis des clients (OVC). Cependant, dans la pratique pour les banques nigérianes effectuent elles-mêmes les mesures d'OVC et de vérification pour chaque client, sans exception.

Partage d'informations avec d'autres autorités compétentes à l'échelle internationale et nationale

444. D'autres part, les compagnies d'assurance les sociétés de valeurs et les bureaux de change (BDC) ont indiqué qu'ils s'en remettent à leurs agents pour obtenir et vérifier l'identité de leurs clients, mais ne s'en chargent pas eux-mêmes. En outre, ces

IF n'ont pas prouvé aux évaluateurs qu'elles font la diligence requise pour s'assurer qu'un tiers, c'est-à-dire un pays étranger applique effectivement les normes du GAFI pour répondre aux obligations de vigilance vis-à-vis des clients. Ces insuffisances ne sont pas conformes au paragraphe 7-6-1 du manuel CVC et ne répondent pas aux critères minimums de la présente Recommandation

***3.3.3 Conformité à la Recommandation 9***

| Rec. | Evaluation | Résumé des facteurs étayant ce constat |
|---|---|---|
| **R.4** | **CL** | • Au Nigéria, il n'est pas interdit aux IF de recourir à des tiers ou à des intermédiaires pour obtenir et vérifier des informations sur leurs clients.<br>• Les compagnies d'assurance, les sociétés de valeurs et s bureaux de change s'en remettent à leurs agents pour obtenir et vérifier les informations pour l'obligation de vigilance vis-à-vis des clients (OVC), mais ne prennent eux-mêmes aucune mesure de vérification come l'exige le Manuel CVC.<br>• Les IF n'ont pas prouvé que l'obligation de vigilance est bien appliqué pour s'assurer qu'un tiers, qui est un pays étranger, applique effectivement les normes du GAFI relatives à l'OVC. |

## 3.4 Secret professionnel de l'institution financière ou confidentialité (R.4)

### *3.4.1 Description et analyse*

**Recommandation 4**

445. L'équipe d'évaluation a constaté des cas où la règle de la réciprocité ne s'applique pas. Durant la mission d'évaluation sur place, les représentants de

certaines autorités nigérianes ont signalé que leurs demandes d'information adressées à la commission EFCC étaient restées longtemps sans réponse ou tout simplement classées sans suite, ce qui s'est traduit par des lenteurs considérables dans le traitement de certains dossiers.

Droit à la protection des données personnelles/vie privée

446. La section 37 de la Constitution de 1999 protège le droit des citoyens nigérians à la préservation de leur vie privée, disposition applicable aux éléments d'information recueillis en cours d'enquête. Certaines institutions qui ont eu à rencontrer les évaluateurs ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la violation de ce droit par les organes d'application de la loi (LEA).

### *3.4.2 Recommandations et observations*

447. La loi nigériane autorise la levée du secret bancaire et du sceau de confidentialité pour permettre aux autorités d'exercer leurs fonctions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme. Elle autorise également l'accès aux renseignements et dossiers nécessaires, ainsi que le partage d'informations tant au niveau national qu'à l'échelle internationale. Bien que ce partage d'informations au niveau national soit effectif dans l'ensemble, certaines autorités nigérianes se sont déclarées préoccupées par l'attitude de certains organes d'application de la loi, qui n'appliqueraient pas systématiquement la règle de la réciprocité en matière d'échange d'informations. Ces autorités ont signalé, en particulier, des cas où leurs requêtes ont été traitées dans un délai extrêmement long ou classées tout simplement sans suite[3]. Pour être totalement en phase avec la présente Recommandation, le Nigéria doit veiller à ce que toutes les entités nationales appliquent la règle de la réciprocité en matière de demandes d'information.

### *3.4.3 Conformité à la Recommandation 4*

| Rec. | Evaluation | Résumé des facteurs étayant ce constat |
|---|---|---|
| | | |

## 3.5 Enregistrement des opérations et normes de virement électronique (R.10 & SR.VII)

### 3.5.1 Description et analyse

### Recommandation 10

448. Les sections 6 et 7 de la MLPA 2003 comportent des dispositions imposant aux IF et institutions non financières désignées (DNFI) l'obligation de conserver les

[3] La EFCC a été citée à plusieurs reprises en l'espèce.

traces des opérations pendant cinq ans au moins. En outre, les IF sont tenues de conserver leurs documents aux termes de la Loi sur les devises ainsi que de la directive de la Banque centrale relative aux opérations bancaires électroniques.

449. Le règlement de la Commission sur les valeurs boursières et devises (SEC) et les dispositions de la Loi relative à la Commission nationale sur les assurances (NAICOM) imposent également la conservation des pièces nécessaires relatives aux transactions. Ces pièces comportent notamment l'origine des fonds, leur destination, l'objet de la transaction et l'identité du bénéficiaire. Par ailleurs, le manuel KYC recommande l'établissement de règles idoines en matière d'enregistrement des transactions et de contrôle d'identité pour les envois et virements électroniques.

Conservation des relevés et reconstitution des transactions

450. Les sections 3, 4, 5, 6 et 7 de la MLPA précisent les données que les IF et DNFI sont tenues d'obtenir et de conserver dans leurs transactions. En outre, le manuel KYCM et les circulaires et directives de la CBN fournissent d'autres précisions et un catalogue de données à requérir et conserver par les IF. Les articles 47, 138 et 154 du règlement de la SEC et les sections 33 et 39 de la loi relative à la NAICOM fournissent un complément d'information sur les pièces nécessaires relatives aux transactions.

Conservation de documents aux fins d'identification

451. Aux termes de la section 7 de la MLPA, les IF et NDFI sont tenues de conserver, pour toute transaction, copie des données personnelles des clients pendant cinq ans au moins, tandis que les sections 3 et 4 de ladite loi précisent les données à requérir des clients. Il s'agit notamment de l'original valide d'un document officiel portant nom et photo, adresse, certificat d'immatriculation et titre de procuration. La conservation des relevés de comptes et de la correspondance n'est pas exigée.

Communication de documents aux autorités compétentes

452. Selon les dispositions de la section 8 de la MLPA, les documents à conserver aux termes de la section 7 de cette même loi sont à communiquer aux autorités compétentes du Nigéria (CBN, EFEC, NDLEA) ou autres autorités réglementaires. Aux termes de la section 20 de ladite loi, un agent de la commission ou de l'organe, dûment mandaté, peut requérir, obtenir et consulter les comptes et dossiers de l'institution financière pour s'assurer qu'elle se conforme aux dispositions de cette loi. En outre, la loi sur les banques et autres institutions financières (BOFIA), en sa section 25, la loi relative à la NAICOM, en ses sections 33, 39 et 8.9), les articles 9 et 153 de la loi sur la SEC autorisent la CBN, la NAICOM et la SEC à exiger tout élément d'information dont elles ont besoin.

**Recommandation spéciale No. VII**

Renseignements exacts et utiles sur le donneur d'ordre de virement électronique et limite fixée

453. La MLPA ne comporte aucune disposition expresse en matière de virement électronique. Toutefois, les dispositions de la section 2 de ladite loi obligent les IF à déclarer à la Banque centrale tout virement, par un individu ou une société, à destination ou en provenance d'un pas étranger, de fonds ou valeurs mobilières excédant $E.-U. 10.000 ou l'équivalent. Aux termes de la section 25 de la loi sur les devises, les IF sont tenues de rendre compte de tout virement d'une valeur de plus de $E.-U. 10.000.

Vérification des renseignements obtenus sur le donneur d'ordre

454. La loi ne précise toutefois pas les éléments requis aux fins de vérification. La circulaire de la CBN sur les opérations bancaires électroniques stipule tout simplement que les produits et services bancaires électroniques doivent se conformer aux dispositions de la MLP et du manuel KYC.

Conservation des renseignements sur le donneur d'ordre

455. La circulaire sur les opérations bancaires électroniques impose, en outre, aux institutions autorisées l'obligation de conserver les traces écrites des transactions pendant cinq ans au moins aux fins de contrôle.

Virements électroniques transfrontaliers

456. Les virements électroniques transfrontaliers sont couverts par la section 2 de la MLPA, qui exige un relevé de tout virement de fonds à destination ou en provenance d'un pays donné. La Banque centrale et les institutions réglementaires sont appelées à adopter une approche axée sur les risques pour détecter et gérer les virements électroniques. Pour l'heure, il n'existe aucune directive précisant les données à incorporer dans le dossier du donneur d'ordre.

Contrôle de données et sanctions

457. Le contrôle des transactions en devises, y compris les virements en ligne, aux termes de la Loi sur le contrôle des devises et autres dispositions, et de la circulaire sur les opérations bancaires électroniques, relève de la responsabilité de la Banque centrale. Le contrôle interne des banques s'étend aux transactions en devises. Les virements de valeurs mobilières, tels que prévu par la MLPA, doivent être soumis au contrôle de la SEC.

458. La loi EFCC 2004, en sa section 15, prévoit des sanctions pour les infractions liées au terrorisme, mais n'est pas suffisamment explicite sur le financement du terrorisme et les groupes terroristes. La CBN, par sa circulaire (BSD/08/2005) adressée à toutes les IF, leur a ordonné de transmettre à la NFIU tous les STR relatifs au financement du terrorisme. La circulaire sur les opérations bancaires électroniques et la loi FEMMP prévoient des sanctions en matière de virement de fonds, allant de l'imposition d'amendes monétaires à la suspension de la licence délivrée par la CBN.

### 3.5.2 Recommandations et observations

459. La MLPA, le règlement de la SEC, la loi relative à la NAICOM et les lois et circulaires sur les BOFI couvrent tous les aspects de l'enregistrement des transactions, alors que les éléments à requérir et conserver dans le cas des virements électroniques (renseignements exacts et utiles sur le donneur d'ordre) ne sont pas précisés.

460. Le contrôle exercé par les autorités réglementaires laisse à désirer en l'absence de précisions concernant les renseignements exacts et utiles à requérir du donneur d'ordre, et d'approche axée sur les risques à adopter par les autorités de tutelle. Il s'avère toutefois nécessaire d'établir des dispositions explicites sur les virements électroniques, indiquant précisément les données à requérir et conserver. Les pourvoyeurs informels de devises, les casinos et banques communautaires devraient être sollicités pour un contrôle et un suivi efficaces englobant l'enregistrement des transactions par virement électronique. Il y a lieu de réviser le dispositif légal pour que cet enregistrement s'étende aux activités touchant au financement du terrorisme.

### *3.5.3 Conformité à la Recommandation 10 et la Recommandation spéciale VII*

| Rec. | Evaluation | Résumé des facteurs étayant ce constat |
|---|---|---|
| **R.10** | **CP** | • La manière dont les IF gèrent les données suscite quelques préoccupations.<br>• Il n'existe aucune disposition imposant l'obligation de conserver les relevés de compte et la correspondance.<br>• Les données à conserver ne sont pas uniformes dans le système financier du Nigéria.<br>• Le contrôle interne effectué par les autorités compétentes est irrégulier et ne touche qu'une partie du secteur financier. |
| **SR VII** | **NC** | • Les lois ne comportent aucune disposition expresse sur les virements électroniques en général et le financement du terrorisme en particulier.<br>• Les dispositions de la Loi sur les devises et de la circulaire sur les opérations bancaires |

| | | |
|---|---|---|
| | | électroniques ne sont pas suffisamment explicites au sujet des traces de virement électronique à conserver.<br>• La limite de $E.-U.10.000 est trop élevée par rapport au plafond de $E.-U. 1.000 fixé par le GAFI. |

***Transactions inhabituelles, suspectes et autres***

## 3.6 Contrôle des transaction et relations d'affaires (R11 et 21)

### 3.6.1 *Description et analyse*

**Recommandation 11**

461. La section 6 de la MLPA constitue un dispositif légal de contrôle des transactions et relations d'affaires. La circulaire de la CBN (BSD/07/2006) invite toutes les banques et autres IF à accorder une attention particulière aux transactions complexes et inhabituelles ou suspectes. De même, le Guide des assurances (IIPG) recommande à tous les opérateurs de ce secteur de surveiller les transactions inhabituelles et importantes de par leur nature.

Transactions anormalement importantes, complexes et inhabituelles

462. Aux termes de la section 6.1) de la MLPA, les IF sont tenues de s'enquérir, auprès des clients, de l'origine et de la destination des fonds et de l'identité du bénéficiaire pour toute transaction excessivement fréquente, inhabituellement ou inexplicablement complexe et n'ayant aucun objet économique, ni licite. Cette mesure s'impose sans considération du montant. La circulaire de la Banque centrale enjoint à toutes les banques et autres IF d'examiner et d'enregistrer toutes les transactions complexes et inhabituelles. L'IIPG recommande également à toutes les compagnies d'assurance de surveiller et déclarer dûment toute transaction inhabituellement importante et complexe de par sa nature.

Examen des transactions complexes et inhabituelles

463. La MLPA, en sa section 6.1), recommande une surveillance particulière de toute transaction excessivement fréquente, inhabituellement ou inexplicablement complexe et n'ayant aucun objet économique, ni licite. Les IF et les entreprises et professions non financières désignées (DNFPB) sont tenues, aux termes de la section 6.2) de la MLPA, de déclarer, par rapport détaillé, les transactions visées par la section 6.1), ce qui les contraint à examiner l'origine et l'objet de toute transaction avant de saisir la NFIU. Les évaluateurs déduisent des discussions avec les IF que les

transactions complexes et inhabituelles reçoivent exactement le même traitement que les transactions suspectes ordinaires, sans surveillance particulière.

Consignation des données recueillies

464. La section 6 de la MLPA impose l'obligation d'accorder une attention particulière aux transactions extraordinairement importantes et complexes et à celles qui n'ont aucun objet économique, et de les déclarer par écrit. Il n'existe toutefois aucune disposition consacrant l'obligation de veiller à ce que les données recueillies à l'issue de l'examen approfondi de pareilles transactions soient conservées pendant cinq ans au moins et mises à la disposition des LEA. Le dispositif légal existant – lois NAICOM, EFCC et BOFIA ainsi que le règlement de la SEC – confère aux autorités réglementaires un libre accès à tous ces procès-verbaux e autres documents.

**Recommandation 21**

465. Le dispositif légal ou réglementaire du Nigéria ne comporte aucune disposition imposant aux IF l'obligation de faire preuve de vigilance, s'agissant des relations d'affaires et transactions avec des ressortissants de pays qui n'appliquent pas les Recommandations ou le font insuffisamment. Il n'existe non plus aucune disposition à l'effet d'appeler l'attention des IF sur les insuffisances du dispositif AML/CFT d'autres pays.

466. Les évaluateurs ont constaté que les IF n'avaient pas connaissance de la présente Recommandation et ne sauraient donc la mettre en application. Les pays qui n'appliquent pas les Recommandations du GAFI sont probablement ceux qui figuraient alors sur la liste des pays et territoires non coopératifs (NCCT).

467. Il n'est pas prévu de contre-mesures à appliquer dans le contexte nigérian, s'agissant des pays qui ne se conforment pas aux recommandations du GAFI ou font preuve d'insuffisances en la matière.

**3.6.2 Recommandations et observations**

468. Les rapports établis sur les transactions complexes et extraordinairement importantes et celles qui n'ont aucun objet économique sont traités comme des STR ou CTR ordinaires, sans aucune attention particulière quant à leur suivi. Il n'existe aucune directive, ni réglementation pour le traitement de pareilles transactions après détection. L'autorité compétente n'accorde pas non plus une attention particulière à ces transactions lors des contrôles internes. Les autorités nigérianes ne font rien par ailleurs pour empêcher les IF de traiter avec les pays qui ne se conforment pas aux normes du GAFI.

469. Il faudrait inviter les IF à procéder à un examen plus approfondi des transactions visées par les Recommandations 11 et 21 avant de les déclarer par écrit, au lieu d'en faire l'objet de simples STR ou CTR. Il y aussi lieu de prévoir des dispositions régissant les relations avec les pays non respectueux des normes du GAFI. La NFIU et la CBN devraient établir un mécanisme d'information des IF sur les pays qui n'appliquent pas les Recommandations du GAFI. En outre, des contre-mesures adéquates s'imposent pour application par les IF face aux pays non respectueux des normes du GAFI.

***3.5.3 Conformité aux Recommandations 11 et 21***

| Rec. | Evaluation | Résumé des facteurs étayant ce constat |
|---|---|---|
| **R.11** | **CL** | • Il n'existe aucune disposition imposant un examen approfondi des transactions en question avant leur consignation aux fins de déclaration.<br>• Pareilles transactions font l'objet de STR à l'attention de la NFIU.<br>• Les transactions inhabituelles ne font l'objet d'aucune surveillance particulière. |
| **R.21** | **NC** | • Aucune disposition appelant tout particulièrement l'attention sur les pays qui ne se conforment pas aux recommandations du GAFI.<br>• Il n'est pas prévu de contre-mesures à appliquer aux pays qui ne se conforment pas aux Recommandations du GAFI. |

## 3.7 Rapports sur les transactions suspectes et autres rapports (R13-14, 19, 25 et RS IV)

### 3.7.1 *Description et analyse*

470. Les dispositions régissant les rapports sur les transactions suspectes et autres rapports figurent à la section 6.1) et 2) de la MLPA 2004. La circulaire de la CBN (BSD/07/2006) impose aux banques et autres IF l'obligation de transmettre à la NFIU tous les rapports sur les transactions suspectes et en espèces. L'IIPG et le règlement de la SEC demandent aux compagnies d'assurance et aux opérateurs du marché des capitaux de déclarer toutes les transactions suspectes. La circulaire de la CBN (BSD/13/06) invite les banques et autres IF à déclarer à la NFIU toutes les transactions suspectes touchant au financement du terrorisme.

**Recommandation 13 & Recommandation spéciale IV**

<u>Rapport à la FIU</u>

471. La MLPA, en sa section 6, impose à toutes les IF et DNFI l'obligation d'établir un rapport détaillé sur certaines transactions ou les transactions suspectes, qu'elles aient rapport ou non au blanchiment du produit de crime ou à un acte illégal, et de les présenter à la NFIU dans les sept jours qui suivent ces transactions. La circulaire de la CBN, de mars 2006, demandait à toutes les banques et autres IF de faire uniquement rapport à la NFIU. En outre, la CBN a émis en août de la même année une circulaire (BSD/13/2006) invitant toutes les IF à transmettre les rapports sur les transactions suspectes (STR) à la NFIU, lorsque ces transactions suspectes et inhabituelles constituent à certains égards un financement potentiel du terrorisme et des actes terroristes; il n'existe toutefois pas, pour l'heure, de dispositif légal sur le financement du terrorisme, raison pour laquelle les IF ordinaires et autres institutions financières (OFI) ne sauraient appliquer cette directive.

STR relatifs au financement du terrorisme

472. Il n'existe pas actuellement de dispositif législatif spécifique sur le terrorisme et son financement au Nigéria, même si les dispositions de la section 15 de la loi EFCC tendent à ériger en infraction les actes ayant rapport au terrorisme. La sanction prévue à la section 15 est la prison à perpétuité pour les auteurs. La Banque centrale a émis une directive invitant les IF à déclarer les transactions ayant rapport au financement du terrorisme, aux termes de la circulaire (BSD/13/06) du 26 août 2006. Cependant, comme indiqué ci-dessus, il reste à appuyer cette circulaire par un dispositif législatif sur le financement du terrorisme, conformément aux Recommandations ordinaires du GAFI et à sa Recommandation spéciale II en particulier, et à la Convention de 1999 sur le financement du terrorisme.

Seuil fixé pour la présentation de rapports

473. Aucun seuil n'est fixé, s'agissant de l'obligation de déclarer les transactions aux termes de la section 6 de la MLPA. Une déclaration s'impose, quelle que soit la valeur de la transaction.

Déclaration des affaires fiscales

474. Toute transaction suspecte doit être déclarée, sans restriction aucune en ce qui concerne les STR touchant au délit de fraude fiscale ou autre infraction.

**Autre remarque**

475. La MLPA vise toute transaction suspecte, qu'elle ait ou non rapport au blanchiment du produit du crime ou à un acte illégal. C'est là une approche englobant "tout crime", qui tend à couvrir toutes les infractions spécifiées dans une loi en vigueur.

**Recommandation 14**

476. La MLPA n'assure pas expressément protection aux personnes qui font une déclaration de bonne foi. La loi EFCC, en sa section 39.1), protège les enquêteurs de la commission EFCC qui peuvent ne pas révéler l'identité de leurs informateurs, sauf sur ordonnance d'un tribunal. Si les personnes fournissant les renseignements sont considérées comme des informateurs, les directeurs des IF, les agents et employés auraient alors droit à une protection. Il ne s'agit toutefois pas là de cette protection directe des informateurs requise par la présente Recommandation.

477. Cette disposition ne met cependant pas les IF et autres entités soumises à l'obligation de déclaration à l'abri de poursuites pénales ou civiles pour violation du droit à la vie privée. La section 39.d) de la loi EFCC confère protection et autorité aux personnes qui reçoivent notification aux termes de cette loi, tandis que la section 41 assure l'immunité de poursuite à l'agent des organes d'application de la loi engagé dans une enquête ou une action en justice.

478. Aux termes de la section 15.1) de la MLPA, toute personne qui, en sa qualité de directeur, agent ou employé d'une institution financière, met en garde ou prévient d'une quelconque manière le propriétaire des fonds cité dans une affaire de transaction suspecte se rend coupable de délit puni d'un minimum de deux ans d'emprisonnement, conformément aux dispositions de la section 15.2) de cette même loi.

**Autre remarque**

479. Les personnes agissant en qualité d'informateurs des LEA sont protégées aux termes de la section 39 de la loi EFCC, à moins d'être contraintes par ordonnance d'un tribunal de communiquer les éléments d'information qu'elles détiennent.

**Recommandation 25** (***directive et déclaration aux institutions financières***)

480. Les autorités réglementaires nigérianes ont pris un catalogue de mesures par le biais de notes d'information, circulaires et directives pour aider les IF et IF non bancaires à satisfaire aux normes AML/CFT. La note d'information adressée aux IF revêt néanmoins un caractère général et appelle plutôt à un contrôle prudentiel. Les directives émises ne sont pas axées sur une application effective des Recommandations du GAFI.

481. L'autorité compétente est tenue, aux termes de la section 6.4) de la MLPA d'accuser réception de toute communication, de tout rapport ou information reçue. Pour l'heure, il n'existe aucun mécanisme d'information des institutions sur les suites données à leurs rapports. Elles n'obtiennent de nouvelles de ces rapports aux autorités qu'en cas de besoin de complément d'information pour la poursuite de l'enquête sur

la même affaire. Sinon, la seule source de référence disponible à ce jour est le bulletin d'information de la NFIU, qui n'est pas détaillé et ne fait pas non régulièrement état des STR.

**Recommandation 19 (rapports sur les importantes transactions en espèces)**

482. La section 10.1) de la MLPA impose aux IF et institutions non financières désignées l'obligation d'établir un rapport sur les transactions en espèces (CTR) pour toute opération ou tout virement de plus de 1 million de nairas pour les particuliers (équivalant à $E.-U. 9.000), prescription qui s'inscrit dans les limites établies par le GAFI qui a fixé un seuil de $E.-U. 15.000. Cependant, la limite établie pour les entreprises nigérianes, soit 5 millions de nairas (équivalent à $E.-U. 43.000), excède le seuil du GAFI.

483. Aux termes de la section 10.1) de la MLPA, les CTR doivent être déposés auprès de la NFIU dans les sept jours suivant la transaction. Ils sont alors incorporés dans la base de données correspondante de la NFIU et examinés par les analystes de cette entité. L'accès à cette base de données CTR est réservé aux personnes autorisées et, à cet effet, tout employé de la NFIU doit, avant d'être recruté, faire l'objet d'une enquête soigneuse et être astreint par engagement en bonne et due forme au secret professionnel.

484. Les autres mesures de sécurité prises pour protéger les données des CTR incluent des pare-feux empêchant les utilisateurs non autorisés d'y accéder et un accès « lecture seule » au personnel autorisé de la NFIU. Si celle-ci détecte après analyse d'un CTR une transaction suspecte, le rapport en question est renvoyé aux autorités chargées de faire respecter la loi pour complément d'enquête.

485. En outre, l'équipe d'évaluation a constaté que les IF avaient largement tendance à déposer des CTR, même dans des cas où un STR serait probablement plus approprié. C'est pour cette raison qu'elle avait le sentiment que la plupart des IF ne savaient pas au juste comment détecter une activité suspecte, ni à quel point un dépôt injustifié de rapports CTR pouvait saper l'arsenal AML.

486. La NFIU a veillé à informatiser ses opérations et à bien sécuriser sa base de données. Les circulaires de la CBN (BSD/07/2006 et BSD/13/2006) invitent les IF à déclarer à la NFIU toutes les transactions suspectes et en espèces.

**Autres remarques**

487. La NFIU a pour mandat de recevoir un compte rendu de toutes les transactions, qui est incorporé dans une base de données sécurisée. Le système de rapport et la gestion des données sont sous bonne surveillance pour assurer la protection et une utilisation à bon escient de ces éléments d'information.

**Recommandation 32** ***(gestion de la base de données)***

488. Les données sur le blanchiment d'argent (ML) et le financement du terrorisme (FT) sont actuellement gérées par différentes autorités : Police, NIA, SSS, NDLEA, CBN et EFCC. Mais la NFIU est le seul dépositaire des données des STR et CTR. Les données statistiques sur le transport transfrontalier de fonds et d'instruments négociables au porteur sont détenues par le Service douanier (NCS) et la NFIU. (voir statistiques de la NFIU au chapitre relatif à la Recommandation No. 26)

**Autres remarques**

489. Diverses autorités disposent de statistiques sur le ML et le FT. Ces données présentent beaucoup de lacunes et ne sont pas bien gérées, contrairement aux CTR qui reçoivent un traitement de qualité de la part de la NFIU.

### 3.7.2 Recommandations et observations

490. Les modalités de rapport sont satisfaisantes et les institutions s'y conforment dans l'ensemble. Le suivi par le biais de contrôles internes pour assurer au système de rapport l'efficacité voulue n'est toutefois pas bien structuré, ni coordonné par les diverses autorités. Les IF sont placées sous la tutelle conjointe des autorités réglementaires, mais les questions touchant au ML/FT relèveraient de la responsabilité de la NFIU.

491. L'équipe de la CBN ne semble pas disposer des compétences nécessaires pour suivre les questions touchant au ML/FT en dépit de la responsabilité du contrôle sur les IF et OFI, dont elle est investie. Cela constitue une lacune majeure qui pourrait rendre moins efficace le contrôle des IF à propos du ML/FT. Il y a peu de STR, contrairement à la multitude de CTR dont est saisie la NFIU. Les évaluateurs sont d'avis que les institutions concernées confondent STR et CTR par ignorance et ne sauraient attester de l'efficacité des contrôles effectués conjointement, faute de rapports à ce sujet.

492. Les modalités de déclaration des transactions touchant au financement du terrorisme devraient être plus explicites dans la loi; quant à l'approche tendant à couvrir "tous les crimes", elle se révèle ambiguë. Les circulaires telles que celle de la CBN devraient être reconnues par les autres autorités de tutelle en vue de couvrir toutes les institutions soumises à l'obligation de déclaration. La protection des agents de ces institutions devrait être plus explicite dans la loi pour dynamiser le système de déclaration.

493. La loi nigériane impose aux IF l'obligation de présenter à la NFIU un CTR dans les sept jours qui suivent toute transaction ou tout virement de plus de 1 million de nairas (équivalant à $E.-U. 9.000) pour les particuliers, et 5 millions (équivalant à $E.-U. 43.000) pour les entreprises. Le seuil fixé pour les entreprises excède toutefois la limite de $E.-U. 15.000 établie par le GAFI. Le Nigéria devrait abaisser la limite fixée pour les entreprises pour s'aligner sur la norme du GAFI.

494. La NFIU gère avec toute la diligence voulue une base de données informatisée contenant tous les CTR et veille à mettre en place le dispositif de sécurité requis pour en protéger l'accès et parer à toute utilisation abusive.

### *3.7.3 Conformité aux Recommandations 13, 14, 19, 25 (critères 25.2) et à la Recommandation spéciale IV)*

| Rec. | Evaluation | Résumé des facteurs étayant ce constat |
|---|---|---|
| **R.13** | **CP** | • Pas de base légale pour les STR relatifs au financement du terrorisme.<br>• Peu de STR – ignorance des caractéristiques des transactions suspectes de la part des entités soumises à l'obligation de déclaration.<br>• Confusion entre STR et CTR.<br>• Terme "suspect" non défini dans la MLPA.<br>• Non-uniformité des directives adressées à l'ensemble des institutions soumises à l'obligation de déclaration. |
| **R.14** | **CP** | • Pas de dispositions légales assurant expressément protection aux institutions soumises à l'obligation de déclaration. |
| **R.19** | **CL** | • Non-couverture d'un important secteur informel (grand réseau informel des bureaux de change – non autorisés par la CBN) ainsi que des DNFBP dans les rapports.<br>• La limite à partir de laquelle les entreprises nigérianes sont tenues de faire une déclaration est de 5 millions de nairas (équivalant à $E.-U. 43.000), ce qui dépasse le seuil de $E.-U. 15.000 fixé par le GAFI. |
| **R.25.2** | **NC** | • Pas de mécanisme formel d'information sur les |

| | | |
|---|---|---|
| | | suites données aux rapports. |
| **IV** | **NC** | • Pas de dispositions légales imposant expressément la déclaration des actes de financement du terrorisme ou des actes terroristes.<br><br>• Les autres organismes de contrôle n'ont pas émis de directive sur le financement du terrorisme, ni sur les actes terroristes. |

*Contrôles internes et autres mesures*

## 3.8 Contrôles internes, conformité, audit et succursales extérieures (R.15 et 22)

### 3.8.1 Description et analyse

### Recommandation 15

495. La section 9 de la MLPA 2004 impose à toute IF l'obligation d'élaborer des programmes de lutte contre le blanchiment du produit du crime ou d'autres actes illégaux, par la désignation de déontologues, une formation continue et la mise en place d'un service d'audit interne. Les autorités réglementaires, par voie de circulaires et notes d'information, ont enjoint aux IF et DNFPB d'instituer un mécanisme interne qui leur permette de prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

496. Les évaluateurs ont noté les efforts déployés par les IF pour satisfaire aux normes, à savoir l'élaboration de politiques internes, la nomination de déontologues, le recrutement de personnel "compétent et approprié" et la formation des employés, ainsi que la présentation des rapports requis aux autorités compétentes. Pour une application effective des lois et réglementations sur le blanchiment d'argent, les agents compétents des diverses IF ont constitué un comité dénommé "association des déontologues en chef ", qui se réunit régulièrement aux fins d'échange d'informations et d'expériences.

497. Les autorités de tutelle mettent au point des programmes de formation ou leur fournissent les informations et contacts nécessaires pour se former à l'étranger. La BOFIA, la Loi sur les investissements et les valeurs mobilières (ISA) et la Loi sur les assurances exigent que les cadres soient recrutés après "évaluation soigneuse" par les autorités de tutelle compétentes.

Contrôles internes en matière d'AML/CFT

498. Les IF sont tenues, aux termes de la section 9.d) de la MLPA, de mettre en place des services d'audit interne pour s'assurer de l'observation et de l'efficacité des mesures prises pour combattre le blanchiment du produit du crime ou d'autres actes illégaux. Les institutions bancaires ont mis au point des politiques internes en matière de contrôle pour prévenir le blanchiment du produit du crime. Les déontologues portent ces politiques à la connaissance du personnel des IF pour lui permettre de mieux cerner la question de la prévention du blanchiment d'argent.

Système de gestion de la déontologie

499. Aux termes de la section 9.1).a) de la MLPA, les IF sont tenues de nommer des déontologues au niveau de la direction, et ce, au siège et dans les agences locales. La circulaire de la CBN d'août 2002 et les dispositions du paragraphe 17 du guide IIPG imposent l'obligation de désigner des déontologues dans les banques et compagnies d'assurance. Il n'existe aucune disposition expresse conférant au déontologue un droit d'accès ponctuel aux données personnelles de la clientèle et autres renseignements relevant du CDD, aux relevés des transactions et autres informations pertinentes.

Mécanisme d'audit

500- En ce qui concerne la mise en œuvre de contrôles internes effectifs, il apparait que dans les grandes institutions, on a consacré beaucoup de temps à cette question et qu'il y a une professionnalisation croissante de la fonction de conformité. Cependant, dans toutes les institutions, la mise en œuvre effective semble variée ; en particulier, on constaté des faiblesses dans le secteur de l'assurance où une surveillance précédemment effectuée par l'autorité de supervision a identifié des insuffisances dans la nomination des agents chargés de la conformité, un manque de formation interne, la constitution des dossiers de DTM/DS, et des dispositions prises pour l'identification des clients à haut risque. Par ailleurs, les évaluateurs ont marqué leur préoccupation au sujet de l'application des politiques, procédures et contrôles internes de LBA / CFT dans le réseau des succursales pour toutes les institutions financières. Dans le secteur de l'assurance en particulier, il a été indiqué que les programmes de LBA n'ont pas été effectivement étendus au réseau des succursales faute de capacité locale.
Dans tous les secteurs, les évaluateurs ont constaté l'absence de mécanisme pour identifier les ''drapeaux rouges'', des faiblesses dans les systèmes d'identification des clients à haut risque, ainsi que des insuffisances dans les procédures de déclaration de soupçon (DS). Devant le faible niveau de supervision / surveillance de certains secteurs, les évaluateurs ont dit que leurs préoccupations dues à l'inefficience générale des contrôles internes au-delà des grandes institutions restaient justifiées. Les contrôles internes pour la lutte contre le financement du terrorisme, y compris les procédures de contrôle des bases de données pertinentes de l'ONU, ont semblé particulièrement faibles.

Formation continue des employés en matière d'AML/CFT

501. Les IF sont tenues de prévoir des programmes de formation continue en faveur de leurs employés. Outre l'émission de notes d'information, les autorités compétentes ont organisé en faveur des IF des sessions spécifiques de vulgarisation et de formation en collaboration avec la NFIU; il s'agissait notamment d'informer les participants des techniques, méthodes et tendances actuelles, relativement au blanchiment d'argent. Le bulletin de la NFIU renseigne sur les développements de la

lutte contre ce phénomène et les efforts déployés à cet égard et sert également de source d'information sur d'autres aspects. Les IF sont dotées des moyens d'assurer la formation nécessaire à leur personnel.

Procédure de sélection

502. Aux termes de la section 44 de la BOFIA, le recrutement des cadres des IF doit être soumis à l'approbation de la CBN, une fois qu'ils réussissent le test d'"évaluation soigneuse". La SEC, conformément aux dispositions de l'article 15.3) de la section 8 de l'ISA, approuve la nomination des directeurs et cadres du marché des capitaux. La section 12 de la Loi sur les assurances définit les critères de test d'"évaluation soigneuse" présidant à l'engagement des cadres. A part cette disposition expresse concernant les cadres de la direction, il n'existe aucune disposition générale imposant l'obligation de mettre en place une procédure de sélection permettant d'assurer le recrutement d'un personnel de qualité.

503. La section 8.w) de l'ISA habilite la SEC à s'opposer au recrutement de personnes à moralité contestable dans le marché des capitaux. Par ailleurs, la règle No. 2 du Code de conduite des opérateurs du marché des capitaux et de leurs employés exige le recrutement de personnes dont l'intégrité est au-dessus de tout soupçon. L'article 15 exige l'aval de la police pour le volet sécurité. Quant à la section 2.1) de la Loi sur les assurances, elle interdit l'engagement de certaines personnes à moralité contestable dans les compagnies d'assurance.

**Autres remarques**

504. La CBN et la NAICOM ont adressé une circulaire aux institutions placées sous leur tutelle pour leur demander de veiller à cette norme, en ce qui concerne les déontologues à nommer, et à assurer à ces derniers l'indépendance voulue. Les évaluateurs ont constaté que les IF avaient obtempéré en l'espèce. Il est à noter, toutefois, que le degré d'indépendance de ces déontologues laisse à désirer en ce sens que la plupart d'entre eux sont tenus de faire rapport à un niveau hiérarchique bien en deçà du Directeur exécutif ou du Conseil d'administration.

**Recommandation 22**

505. Les circulaires et notes d'information adressées aux IF à propos de l'application des mesures AML/CFT s'appliquent également à leurs succursales extérieures. Elles ne sont toutefois pas explicites quant à leur applicabilité aux succursales ou filiales extérieures dans la mesure où les lois et réglementations du pays hôte le permettent. En fait, les succursales des banques nigérianes établies à l'étranger tendent à adopter les mêmes politiques internes en vigueur dans le pays

hôte, y compris les mesures AML/CFT. Les IF ne sont pas légalement tenues d'informer le supérieur hiérarchique du pays d'origine au cas où elles ne seraient pas à même d'appliquer les mesures AML/CFT qui s'imposent du fait que les lois du pays hôte ne le permettent pas.

506. Rien ne prouve que les supérieurs hiérarchiques du pays d'origine reçoivent notification lorsque les succursales se trouvent dans l'impossibilité d'adopter les mesures AML/CFT requises parce que le pays hôte ne le permet pas.

**Autres remarques**

507. Dans l'ensemble, les banques nigérianes adoptent des politiques corporatives, que les succursales et filiales extérieures ont tendance à appliquer en les adaptant au climat des affaires du pays hôte, si possible.

### 3.8.2 Recommandations et observations

508. Les autorités de tutelle ont adopté des politiques aux fins d'assurer la mise en place de contrôles internes, de mécanismes d'audit, de déontologues et de programmes de formation continue du personnel. Rien ne prouve toutefois l'existence de tests permettant de s'assurer de la pertinence et de l'efficacité de ces mesures de politique interne et programmes de formation.

509. Dans le cadre du processus d'évaluation, les autorités de tutelle devraient prévoir des tests permettant de s'assurer de la pertinence et de l'efficacité des mesures internes et de l'indépendance des déontologues. Les directives sur l'application des mesures AML/CFT par les IF devraient être explicites à propos des succursales et filiales extérieures. Il y a lieu d'inviter les IF à rendre compte aux supérieurs hiérarchiques du pays d'origine dans les cas où leurs succursales ou filiales se trouvent dans l'impossibilité d'appliquer les mesures AML/CF du fait de restrictions imposées par le pays hôte.

### *3.8.3 Conformité aux recommandations 15 & 22*

| Rec. | Evaluation | Résumé des facteurs étayant ce constat |
|---|---|---|
| **R.15** | **CP** | • Il n'existe aucune disposition expresse conférant au déontologue un droit d'accès ponctuel aux données personnelles de la clientèle et autres renseignements relevant du CDD, aux relevés des transactions et autres informations pertinentes.<br>• Il n'existe non plus aucune disposition générale assurant la mise en place d'une |

| | | |
|---|---|---|
| | | procédure de sélection pour le recrutement d'un personnel de qualité.<br>• Rien n'est prévu pour s'assurer de la pertinence et de l'efficacité des politiques internes.<br>• Les déontologues ne sont pas indépendants. |
| **R.22** | **CP** | Il n'existe pas de dispositions expresses permettant d'assurer que les succursales et filiales extérieures appliquent autant que possible des mesures AML/CFT dans le pays hôte.<br>• Les IF ne sont pas expressément tenues de rendre compte au supérieur hiérarchique du pays d'origine lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'appliquer les mesures AML/CFT qui s'imposent parce que les lois du pays hôte ne le permettent pas. |

## 3.9 Banques fictives (R.18)

### 3.9.1 Description et analyse

**Recommandation 18**

510. La loi ne comporte aucune disposition expresse interdisant la création ou la gestion de banques fictives au Nigéria. Aucune définition précise des banques en question n'est donnée non plus dans une quelconque instruction réglementaire ou directive. De l'avis des évaluateurs, l'absence de dispositions définissant ou interdisant clairement les banques fictives nuit à l'efficacité et la mise en application de la présente Recommandation.

511. Selon les autorités nigérianes, la CBN ne délivre pas de licence d'exploitation aux banques fictives, ni à des particuliers établis directement ou indirectement dans un paradis fiscal, mais il n'existe aucune instruction, ni directive à ce sujet.

512. Les évaluateurs ont appris que la section xi de la directive KYC de la CBN était la disposition légale interdisant aux banques de nouer des relations de correspondant bancaire avec des entités fictives. Il est à noter toutefois, qu'aux termes de cette section xi, les IF sont appelées en fait à s'informer dûment des correspondants/répondants au titre des mesures de vigilance. Cette directive ne contient aucune mention expresse interdisant aux IF de nouer une quelconque relation de correspondant avec les banques fictives.

513. Les autorités réglementaires nigérianes se sont référées à la section xi de la directive KYC comme disposition légale donnant mandat aux IF de s'assurer que les institutions financières répondantes d'un pays étranger n'autorisent pas l'utilisation de leurs comptes par des banques fictives. Cependant, la directive en question ne fait nullement mention du cas d'institutions financières correspondantes/répondantes de pays étrangers utilisant des banques fictives, mais demande plutôt aux IF de s'informer dûment pour bien s'assurer de la nature des activités de leurs clients.

### 3.9.2 Recommandations et observations

514. Les dispositions de la présente Recommandation n'ont pas été respectées en l'absence de disposition légale interdisant aux IF de nouer des relations avec des banques fictives, directement ou par l'entremise d'une banque correspondante. Il n'existe non plus aucune disposition légale invitant les IF à veiller à ce que les institutions financières répondantes d'un pays étranger n'autorisent l'utilisation de leurs comptes par des banques fictives, ce qui est particulièrement préoccupant, car les IF nigérianes s'exposent au risque de se faire exploiter par des clients résidents qui pourraient virtuellement transférer leurs fonds de leur compte bancaire au Nigéria à un compte ouvert dans une banque fictive d'un pays étranger.

515. Pour que le Nigéria puisse se conformer aux dispositions de la présente Recommandation, nous recommandons les mesures suivantes : 1) établir par instruction réglementaire une définition claire des banques fictives à l'intention des IF; et 2) émettre une nouvelle directive interdisant expressément aux IF nigérianes de nouer une quelconque relation avec des banques fictives, directement ou par l'entremise d'une banque correspondante d'un pays étranger.

### 3.9.3 Conformité à la Recommandation 18

| Rec. | Evaluation | Résumé des facteurs étayant ce constat |
|---|---|---|
| **R.18** | **NC** | • Il n'existe aucune disposition légale prohibant la création ou l'exploitation de banques fictives au Nigéria.<br><br>• Il n'existe non plus aucune disposition légale imposant aux IF l'obligation de s'assurer que les institutions financières répondantes d'un pays étranger n'autorisent l'utilisation de leurs comptes par des banques fictives. |

## 3.10. Système de tutelle et de contrôle – autorités compétentes et organismes autorégulateurs (SRO); rôles, fonctions, tâches, pouvoirs (sanctions comprises) (R23, 29, 17 & 25)

*Réglementation, contrôle, orientation, suivi et sanctions*

Contexte général

516. Le Nigéria a désigné des autorités/institutions compétentes chargées de veiller à ce que les IF satisfassent aux normes de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans leurs secteurs respectifs. La CBN est investie de cette responsabilité pour les banques et autres IF, la SEC pour le marché des capitaux, et la NAICOM pour le secteur des assurances.

### 3.10.1 Description et analyse

**Recommandation 23 (y compris la Recommandation 30 – structure et ressources des organes de tutelle[4])**

[4] Eu égard à la Recommandation 30; voir section 7.1 pour l'évaluation de conformité concernant cette recommandation

*Contrôle général*

517. La responsabilité du contrôle prudentiel dont est investie la CBN repose sur deux départements : le 'Département du contrôle bancaire' qui compte 320 agents chargés de contrôler les banques et le 'Département chargé des autres institutions financières' comprenant 141 agents ayant pour mission de contrôler les banques communautaires (qui se reconvertissent actuellement en banques de micro-crédit) et d'autres institutions financières.

518. Ces départements sont, conjointement avec la NFIU, également responsables du volet AML/CFT. Toutes les missions de contrôle interne, relativement à ce volet, sont effectuées conjointement avec l'équipe de déontologues de la NFIU. La CBN a adopté un concept de 'perquisition totale' pour les contrôles bancaires, qui appelle les équipes en mission de contrôle à se familiariser avec tous les aspects du contrôle, y compris la lutte AML. En 2006, la CBN a également déployé son système E-FASS (système d'analyse financière électronique améliorée).

*Système de contrôle et surveillance continus*

519. En passant en revue l'application pratique du système actuel de contrôle, on constate que la CBN est principalement chargée de l'aspect 'prudentiel' de cette tâche de vérification, alors que le personnel de la NFIU assume la responsabilité du volet AML/CFT des missions de contrôle interne. La NFIU joue donc un rôle crucial dans le processus global de contrôle du système AML/CFT, ce qui l'amène à effectuer des missions sur place, à rédiger des rapports par la suite, à recommander des mesures et à veiller à la mise en place d'une procédure de suivi idoine. La NFIU s'appuie à cet effet sur un service de déontologie de 15 agents dévoués.

520. Dans l'accomplissement de sa mission de contrôle, la CBN a fait part de son intention d'adopter en l'espèce une approche axée sur les risques, mais au moment de la visite sur place l'idée ne s'était pas encore matérialisée et la méthodologie utilisée pour déterminer les besoins futurs en matière de contrôle en était à la phase initiale d'élaboration.

521. La politique actuelle visant à donner un degré de priorité élevé au volet AML/CFT figure en bonne place dans le calendrier des missions de contrôle prudentiel interne : une fois par an pour les banques commerciales et une fois tous les deux ans pour les banques communautaires. Il est à noter toutefois qu'en raison de la reconversion des banques communautaires en établissements de micro-crédit, quatre missions de contrôle seulement ont été effectuées durant le premier semestre de 2007 et qu'elles étaient toutes ciblées sur des aspects précis en réponse aux préoccupations exprimées. S'agissant des 'autres institutions financières', la fréquence de contrôle n'a pas été précisée.

522. Dans le cadre du contrôle du volet AML/CFT, un système similaire de missions conjointes pilotées par la NFIU est en place pour le secteur des investissements et valeurs mobilières. De janvier à mai 2007, 40 contrôles ont été effectués conjointement par la SEC et la NFIU; 30 autres missions de contrôle sont prévues pour le reste de l'année 2007. Au sein de la SEC, le contrôle du volet AML est confié au Service de surveillance du blanchiment d'argent et un de ses agents est également détaché auprès de l'équipe de déontologie de la NFIU.

523. La CBN est officiellement chargée du contrôle des 542 bureaux de change (BDC) opérant au Nigéria. In 2006, elle a inspecté 297 bureaux de change, mais on ne sait pas au juste dans quelle mesure le volet AML/CFT a retenu l'attention lors de ces missions. On notera, par ailleurs, qu'aucun contrôle de ce secteur n'a été effectué durant les neuf premiers mois de 2007, ni par les soins de la CBN, ni conjointement avec la NFIU. Il semble donc qu'en fait le rôle de surveillance de ce volet est principalement assumé à l'heure actuelle par l'organe autorégulateur qu'est l'ABCON. Le programme de contrôle mis en place par cet organe est essentiellement axé sur les questions de sécurité et de rigueur et comporte le recours à des vérificateurs de comptes externes qui visitent les bureaux de change une fois par an. L'ABCON a désigné un déontologue interne pour former et appuyer les commissaires aux comptes chargés du volet AML/CFT.

524. A ce jour, toutefois, la question de l'application des mesures ne semble pas avoir reçu toute l'attention voulue, ce qui pourrait expliquer qu'aucun manquement en la matière n'ait été constaté avec le système actuel de contrôle continu. En outre, la présence d'un important secteur informel rend encore plus difficile l'application de mécanismes de contrôle efficaces.

525. En ce qui concerne le secteur des assurances, le contrôle et la surveillance continus sont uniquement assurés par la NAICOM. En raison du programme de recapitalisation entrepris par le gouvernement dans ce secteur, aucun contrôle du volet AML/CFT n'a eu lieu depuis le début de l'année 2006, mais toutes les compagnies ont reçu la visite de contrôleurs en 2006/07 dans le cadre du processus global de recapitalisation et de fusion. L'équipe d'évaluation ne savait pas au juste dans quelle mesure, le cas échéant, le volet AML/CFT a retenu l'attention dans le cadre du processus de contrôle de cette recapitalisation. Il est à noter toutefois que, comme pour le secteur bancaire, le processus de recapitalisation a permis aux autorités de contrôler le système de propriété des sociétés nigérianes relevant du secteur des assurances.

526. Avant le lancement du processus de recapitalisation et de fusion, 52 compagnies d'assurance ont été contrôlées par la NAICOM en 2005/06, dont 19 (36%) ont été déclarées coupables de manquements aux normes de la lutte AML en matière législative, comme suit : non-désignation de déontologue, absence de

programme de formation interne, non-dépôt de CTR et STR et non-application des règles du manuel KYC. Des incertitudes persistent quant à la question de savoir si ces 19 compagnies coupables de manquements aux normes de la lutte AML/CFT ont été dûment sanctionnées ou non.

527. S'agissant du processus de contrôle intervenu après le programme de recapitalisation et de fusion, l'équipe d'évaluation ne disposait d'aucune donnée sur les contrôles effectués par la NAICOM. La NFIU a confirmé aussi qu'elle n'était pas en mesure d'effectuer des missions conjointes de contrôle à cause du processus de recapitalisation et de fusion, raison pour laquelle l'équipe d'évaluation n'a pu s'assurer de l'importance du dispositif actuel de contrôle du volet AML/CFT.

528. La NAICOM a toutefois fait part de son souhait de mettre un place un système de contrôle et de surveillance en réponse aux besoins de l'après-fusion, tels que les contrôles ciblés et une surveillance permanente. Avant d'appliquer ce système, la NAICOM attend l'issue des travaux d'une commission technique gouvernementale créée en août 2007 pour traiter des questions fondamentales touchant au processus de recapitalisation et de fusion. Ce résultat permettra de déterminer les sociétés à cibler pour les missions de contrôle à venir.

**Mission conjointe de contrôle, janvier – juin 2007**

Banques et institutions financières

| Type d'institution | Total | Jan – Juin<br>Mission conjointe NFIU/CBM 2007 (AML/CFT) |
|---|---|---|
| | | |
| Banques commerc. | 24 | 16 |
| Banques commun. | 536 (en phase reconversion en 339 établis. de micro-crédit) | 4 |
| Principales banques de crédit hypothécaire | 90 | 4 |
| Sociétés financières | 110 | 0 |
| Bureaux de change | 474 | 0 (contrôles annuels supervisés par l'ABCON) |
| Organismes financiers de | 6 | 0 |

| | | |
|---|---|---|
| développement | | |
| | Total | 24 |

Investissements et valeurs mobilières:

| Type d'institution | Total | Mission conj. NFIU/SEC Jan – juin 2007 (AML/CFT) |
|---|---|---|
| Agents de change/négociants | 276 | 0 |
| Banques de placement | 47 | 40 contrôles AM/CFT |
| Consultants du marché des capitaux (conseillers juridiques, experts-comptables, vérificateurs de comptes) | 505 | 0 |
| Fiduciaires, conservateurs d'hypothèques, banquiers dépositaires, gestionnaires de fortune/portefeuille, assureurs, conseillers en placement, agences de notation financière | 162 | 0 |
| | Total | 40 |

Assurances (après février 2007)

| Type d'institution | Total | Contrôles du volet AML/CFT par la NAICOM, 2007 |
|---|---|---|
| Compagnies de réassurance | 2 | 0 |
| Compagnies assurance vie directe | 26 | 0 |
| Compagnies d'assurance directe autre que sur la vie | 43 | 0 |
| Courtiers d'assurance | 515 | 0 |
| Sociétés de compensation | 41 | 0 |
| Agents d'assurance | 3.700 | 0 |
| | Total | 0 |

529. Au total, il y a eu 64 contrôles ciblés sur le volet AML durant le premier semestre 2007, principalement dans le marché des capitaux, contre 32 missions conjointes de contrôle par les soins de la NFIU en 2006; 12 institutions financières et 20 opérateurs du marché des capitaux.

Formation d'agents de contrôle

530. Pour être mieux à même de mener à bien leur mission, les agents de contrôle ont participé à divers programmes de formation, notamment à une série de séminaires internes et spécialisés dans le cas du personnel de la CBN; en 2006, par exemple, le comité inter-départements a organisé cinq programmes régionaux de formation d'un jour axés sur le volet AML, qui ont enregistré plus de 750 participants ; le KPMG a également offert une formation aux directeurs de banque, dont des représentants de la CBN.

531. Par ailleurs, 11 agents ont participé à des séminaires au Royaume-Uni et en Ouganda. S'agissant du secteur des assurances, aucune formation spécialisée n'a eu lieu ces derniers temps, bien que la NAICOM ait exprimé le souhait de mettre en œuvre des programmes de formation axés sur le volet AML/CFT. Entre 2006 et 2007, la SEC a financé la participation de 32 membres de son personnel à divers programmes de formation, ateliers et conférences aux niveaux national et international, notamment des conférences en Afrique du Sud, aux Etats-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni.

**Autorités, pouvoirs et sanctions: Recommandations 29 & 17**

Habilitation, notamment en matière de contrôle interne et d'accès à l'information

**Recommandation 29**

532. Les organismes de contrôle compétents sont tous habilités, par les diverses dispositions de leurs lois, à exercer un contrôle (interne et externe) sur les activités des IF. Sont exposées ci-dessous les dispositions de diverses lois :

Valeurs mobilières - Sections 8.q) et 137 de l'ISA, 1999
Assurances - Sections 32 et 35 de la loi NAICOM, 1997
CBN - Sections 30 – 32 de la BOFIA

533. Aux termes des lois NAICOM, EFCC, MLPA et CBN, les institutions soumises à un contrôle sont tenues de donner libre accès à tous les dossiers et documents. Les autorités réglementaires et de tutelle sont habilitées à exiger la mise à disposition des livres comptables, documents et dossiers requis dans le cadre de leurs relations de travail, y compris des informations sur les comptes. Les dispositions suivantes sont à noter:

- Sections 26 – 29 de la Loi sur les assurances, 2004.
- Articles 9 et 153.3) du Règlement de la SEC.
- Section 30.7) de la BOFIA.
- Section 38 de la loi EFCC

Sanctions

534. Diverses sanctions pénales et civiles sont prévues pour les autorités compétentes désignées. Les sections 5.6), 6.9), 14, 15, 16, 17 et 18 de la MLPA 2004 prévoient des sanctions pénales, civiles et administratives en cas de violation des dispositions légales existantes sur la lutte AML/CFT. Les peines d'emprisonnement vont de 1 à 3 ans.

535. La section 5.6) de la MLPA impose une amende de N25. 000 (équivalant à $E.- U 200) par jour aux IF qui ne se conforment pas aux dispositions touchant à l'identification des clients et aux transactions visées dans un délai de sept jours. La section 6.9) fixe une amende de 1 million de nairas (équivalant à $E.-U 8.400) par jour pour les IF qui ne déclarent pas les transactions suspectes à la commission EFCC et la section 9.2) donne mandat au gouverneur de la CBN d'imposer une pénalité d'au moins 1 million de nairas ou la suspension de la licence délivrée à l'institution financière pour non-respect de la disposition imposant la nomination de déontologues en matière de blanchiment d'argent.

536. La Loi sur les assurances de 2003 et la loi NAICOM de 1997 prévoient de même des sanctions pour manquement, allant des amendes, suspensions et annulations de licence à l'emprisonnement. L'ISA 1999, le règlement de la SEC et le code de conduite des opérateurs du marché des capitaux et de leurs employés imposent diverses sanctions allant de la suspension, l'annulation, la révocation au retrait de licence des opérateurs coupables d'infractions. Quant à la section 60 de la BOFIA 1991 (telle que révisée), elle prévoit une pénalité de 2 millions de nairas (équivalant à $E.-U. 17.000) ou la suspension de la licence délivrée à une institution donnée en cas de violation des dispositions, réglementations ou directives pertinentes. En outre, le suspect peut être déféré aux LEA compétents pour la suite à donner à cette affaire.

537. Les supérieurs ou autres autorités compétentes peuvent sanctionner des IF et institutions non financières désignées selon la nature de l'infraction. Le gouverneur de la CBN est habilité, aux termes de la section 9.2) de la MLPA 2004, à imposer des sanctions aux IF qui enfreignent cette disposition. En cas de violation, par une IF, des dispositions de ladite loi, la CBN peut la sanctionner par amende de 1 million de nairas ou retrait de sa licence d'exploitation. La section 7.2) de la loi EFCC 2004 habilite cette commission à poursuivre en justice toute IF pour violation de la loi MLPA.

538. La section 18.1) de la MLPA 2004 prévoit des sanctions non seulement à l'encontre de l'entité fautive, mais également des membres de la direction. De même, la section 11 de cette loi impose des poursuites pénales contre les directeurs et employés d'institutions financières coupables de collusion portant sur des fonds bloqués aux termes de la section 6.7) de ladite loi.

539. Lors de l'examen de l'application du régime de sanctions, il a été porté à la connaissance de l'équipe d'évaluation que la CBN et la NAICOM ont effectivement appliqué un certain nombre de sanctions administratives, pour les violations suivantes, notamment : non-application des mesures exigées par le CDD, non-déclaration de transactions d'une valeur excédant la limite fixée, mauvaise tenue des dossiers, non-déclaration de transactions internationales, non-désignation de déontologue et non-conformité à la disposition imposant des programmes de formation du personnel chargé des contrôles de type AML.

540. En 2005, au terme des contrôles effectués sur 52 compagnies d'assurance, la NAICOM en a recensé 19 ayant enfreint les dispositions touchant à l'AML, mais aucune donnée n'est disponible à propos des pénalités imposées. Par ailleurs, le processus de recapitalisation et de fusion a réduit dans une large mesure et pendant longtemps les contrôles de type AML, ce qui explique qu'il n'y ait pas eu de sanctions par la suite.

541. La CBN a informé l'équipe d'évaluation des pénalités monétaires qu'elle a imposées pour violation des dispositions touchant à l'AML. En 2005, les banques ont eu à débourser un total de 21,5 millions de nairas (équivalant à $E.-U. 180.000) pour diverses infractions liées à l'AML; en 2006, des pénalités de 3 millions de nairas (équivalant à $E.-U. 25.000) ont été imposées, et en 2007, 4 millions de nairas (équivalant à $E.U. 34.000). Les pénalités de 2007 comprennent, entre autres, une amende de 2 millions de nairas (équivalant à $E.-U. 17.000) infligée à une banque communautaire pour violation grave de la MLPA 2004. A l'exception de cette dernière, aucune donnée n'est disponible sur la nature, ni sur le nombre total des sanctions imposées. De ce fait, l'équipe d'évaluation n'a pas été en mesure de trancher sur la question de savoir si la CBN applique son régime de sanctions en place de manière efficace, proportionnée et dissuasive.

542. S'agissant de la SEC, aucune sanction directe touchant au volet AML/CFT n'a été infligée aux opérateurs du secteur des investissements et valeurs mobilières. Cependant, cinq opérateurs de ce marché ont été pénalisés pour n'avoir pas fourni les états de rapprochement requis et le service de déontologie a saisi l'administration pénale d'un certain nombre d'affaires délictueuses résultant des opérations du marché des capitaux; il s'agit notamment de 14 dossiers déférés à la police, et huit à l'EFCC.

**Accès aux marchés – Recommandation 23**

543. Ces dernières années, le secteur financier a connu d'importantes réformes et restructurations visant à le consolider et à redresser l'économie. Par exemple, la base de capitaux des banques commerciales a été renforcée dans le cadre du programme de regroupement intervenu dans le secteur bancaire. C'est ainsi que, par le biais des fusions et acquisitions imposées au secteur par la CBN, il existe maintenant 24 banques commerciales contre 89 en 2005.

544. En outre, dans le cadre de la politique nigériane visant à améliorer les moyens d'existence des démunis, à créer des emplois et à réduire la pauvreté, la CBN a pris des mesures pour la reconversion des 536 banques communautaires existantes en 407 banques de micro-crédit (MFB). Ces institutions sont régies par les dispositions légales sur la propriété et la délivrance des autorisations d'exercer et sont en mesure de fournir un plus large éventail de prestations que les anciennes banques communautaires (acceptation de dépôts du secteur public, transactions en devises, financement de sociétés internationales et transactions foncières à des fins spéculatives, etc.).

545. Ce processus de regroupement a eu un autre avantage, à savoir le renforcement des mesures de lutte AML en réduisant le nombre de banques à contrôler, et a permis en outre de lancer un processus de vérification du système de propriété des banques restantes. Les éléments pris en compte pour la délivrance de licence bancaire sont notamment les suivants : rapport de faisabilité, mémorandum et statuts de l'intermédiaire proposé, liste des actionnaires, directeurs et cadres supérieurs et leurs données personnelles, et tout autre élément d'information, document et rapport que pourrait requérir la CBN.

546. S'agissant de la licence d'entreprise financière, tous les critères susmentionnés sont à remplir, à l'exception du rapport de faisabilité. En l'espèce, la CBN peut changer d'avis ou annuler les critères ayant présidé à la délivrance d'une licence donnée ou imposer des critères additionnels en avisant la personne/institution concernée de son intention. Elle a émis à cet effet une note intitulée 'Critères de renouvellement de licence bancaire' indiquant les éléments d'information requis des investisseurs, les sources de financement, la procédure de contrôle axé sur l'aptitude à exercer, l'intégrité et la sécurité de l'entreprise. Cette note d'information, émise pour la première fois en 1998 après la levée de l'embargo sur les licences bancaires, est depuis lors actualisée périodiquement.

547. Aux termes de la section 44 de la BOFIA, toute banque est tenue, avant de nommer un directeur ou directeur général, d'obtenir l'autorisation de la CBN. Cette loi précise les cas d'inéligibilité au poste de directeur de banque ou d'inaptitude à conserver ce poste. Tous les actionnaires importants (parts de 5% ou plus) sont tenus de subir des tests d'évaluation rigoureuse. S'agissant des nominations aux postes de direction/conseil d'administration des IF, la CBN a donné des instructions à l'effet de soumettre les candidats à des tests d'évaluation soigneuse et autres pour assurer à ce niveau un personnel qualifié, expérimenté 'compétent et approprié'.

548. La CBN est également investie de la responsabilité de délivrer la licence de départ aux personnes physiques et morales qui fournissent des services de virement de fonds ou valeurs, y compris les devises. Elle a émis en mai 2002, à l'intention des BDC, des instructions sur les questions touchant à la demande de licence et aux

normes en matière de capitaux et de gestion. Entre le début de l'année 2006 et fin 2007, le nombre de BDC autorisés est passé de 293 à 542. Une fois autorisés par la CBN, les BDC sont tenus de se faire immatriculer par l'organe autorégulateur qu'est l'ABCON.

549. Lors de la visite sur place, l'équipe d'évaluation a découvert l'existence d'un important secteur informel des changes qui semblait évoluer en dehors du cadre réglementaire formel. Ce constat a été confirmé lors des rencontres avec les organisations concernées, qui ont fait savoir que le secteur formel représentait environ 55 à 65% du marché des changes.

*Investissement et valeurs mobilières*

550. Au Nigéria, le secteur des investissements et valeurs mobilières est régi par l'ISA CAP 45 de 1999. Cette loi a fait de la SEC l'organe de réglementation du secteur, chargé de surveiller et contrôler tant la Bourse des valeurs mobilières que les pôles du marché des capitaux[5]. La SEC, conformément aux dispositions de l'article 15.3) de la section 8.w) de l'ISA, approuve la nomination des directeurs et administrateurs du marché des capitaux. L'article 71 impose en outre aux agences de placement l'obligation de soumettre, lors des émissions publiques de titres, la liste des attributaires de 50.000 ou 5% ou plus pour approbation. Quant à l'article 109.A), il invite les entreprises publiques à fournir toutes les informations nécessaires sur l'usufruit d'une valeur de 5% ou plus.

*Secteur des assurances*

551. La loi relative à la Commission nationale sur les assurances, 1997, telle que révisée en 2003, et le Code des assurances de 2003 régissent le secteur des assurances. La première loi a mis en place la NAICOM pour bien réguler, contrôler et maîtriser ce secteur au Nigéria. La section12 de la loi sur les assurances établit des critères d''évaluation soigneuse' et exclut du poste de directeur d'une compagnie d'assurance tout individu impliqué dans une affaire criminelle. Il ressort de l'examen des conditions d'emploi établies par la NAICOM que les nouvelles modalités exigent que tous les directeurs de compagnie d'assurance fournissent une notice biographique au titre de l''évaluation soigneuse' requise.

*Instructions*

**Recommandation 25 – (instructions à l'intention des institutions financières sur d'autres aspects que les STR)**

[5]Selon la section 28 de l' ISA, les pôles de la Bourse des valeurs mobilières et du Marché des capitaux sont notamment la Bourse et les organismes autorisés de négociation des valeurs, tels que la Bourse de commerce, le Marché hors cote, les Options, les Marchés à terme et le Marché des produits dérivés, la Bourse des produits pétroliers et métaux.

552. Les autorités compétentes responsables de la réglementation et du contrôle des IF ont établi des lignes directrices et règles pour permettre aux opérateurs de satisfaire aux normes AML/CFT. Les réglementations et directives en place sont les suivantes: le manuel KYC de la CBN, 2002, la directive KYC de la CBN, 2001, les Principes directeurs en matière d'assurance, 2006, le Code des assurances, 2003, le Règlement de la SEC, 2000, tel que révisé, les normes opérationnelles et le manuel KYC du FMC.

553. La CBN a également émis des circulaires concernant les normes en matière de lutte AML/CFT. Outre les notes d'information formelles, des sessions de vulgarisation et de formation spécifiques ont été organisées par la NFIU en faveur des IF; il s'agissait notamment d'informer les participants sur les techniques, méthodes et tendances actuelles, eu égard au blanchiment d'argent. La NFIU publie régulièrement aussi, à l'intention des entités soumises à l'obligation de déclaration, un bulletin qui leur fournit de plus amples informations.

### 3.10.2 Recommandations 17, 29, 23 et 25, et observations

554. **R. 17 et R. 29** – Les organismes de contrôle semblent disposer de certains pouvoirs qui leur permettent de faire respecter les dispositions légales et d'imposer des sanctions, même à l'encontre des cadres supérieurs et directeurs. En dépit de l'existence de ce dispositif de répression, on ne sait pas au juste ce qu'il en est de l'application effective des sanctions administratives et pénales, d'autant plus que le nombre de sanctions recensé à ce jour paraît extrêmement faible par rapport à l'état d'application global déclaré. Il n'est pas certain non plus que les pénalités monétaires imposées pour infraction grave (2 millions de nairas équivalant à $E.-U. 17.000) soient proportionnées et dissuasives.

555. Par ailleurs, faute d'informations sur l'ensemble des sanctions infligées, l'équipe d'évaluation n'a pu s'assurer de l'efficacité, de la pertinence, ni de l'effet dissuasif du type de sanction appliqué. Il restait aussi à déterminer si le régime de sanctions en place était suffisant et prévoyait, par exemple, des avertissements par écrit, l'émission de nouvelles instructions, un contrôle de conformité aux dispositions pertinentes et l'obligation de présenter régulièrement des rapports de situation.

556. Les organismes de contrôle semblent disposer des pouvoirs requis pour mener à bien leur mission mais, comme dans le cas des sanctions, les réalités restent à clarifier. Les données fournies donnent à penser que l'exercice de ces pouvoirs n'est pas effectif dans une certaine mesure. Les cas de violation flagrante constatée sont très limités et le fait que les contrôles soient rares, voire inexistants dans certains secteurs, suscitent des interrogations sur l'accomplissement de ce devoir.

557. Ces considérations devraient amener le Nigéria à repenser les objectifs de son régime de répression, à savoir notamment s'il utilise tout l'arsenal de sanctions

prévues et si les sanctions appliquées le sont proportionnellement à la gravité du cas. En outre, le Nigéria est appelé à veiller à ce que les sanctions appliquées soient effectivement déclarées et répertoriées pour mieux faire respecter toutes les dispositions pertinentes dans les secteurs qui font notamment preuve de manquements. L'équipe d'évaluation a donc recommandé que le Nigéria passe en revue le niveau de pénalité et l'application des sanctions afin qu'elles aient réellement l'efficacité et l'effet dissuasif voulus sur les institutions/secteurs qui persistent dans une situation de précarité notable eu égard à leurs modes opératoires et systèmes de régulation.

558. **R. 23 –** Il y a un vaste éventail de parties soumises au contrôle AML/CFT, dont les organismes de financement nécessaires. Il est instamment recommandé, toutefois, que les autorités compétentes renforcent le dispositif de contrôle, y compris le système de contrôle interne et externe. L'équipe d'évaluation trouve que l'application du dispositif de contrôle du volet AML/CFT, telle qu'organisée actuellement, laisse à désirer et qu'il n'y a manifestement pas de coordination entre les contrôles internes et externes.

559. S'agissant des moyens d'action, il faudrait donner la priorité à la mise en place d'un dispositif de contrôle AML/CFT ciblé et axé sur les risques, qui tienne compte du domaine d'activité, de l'importance des risques et du système de contrôle interne. Il est recommandé, par ailleurs, que la CBN et la SEC pensent sérieusement à jouer un rôle plus dynamique dans les contrôles axés sur l'AML/CFT et, ce faisant, à s'appuyer moins sur les ressources limitées de la NFIU.

560. Il est à noter, en particulier, que le dispositif de contrôle prudentiel en place pourrait être mieux exploité en ce qui concerne l'AML/CFT. L'équipe d'évaluation reconnaît que le système actuel de contrôle en collaboration avec la NFIU a permis d'acquérir une certaine expertise et de déterminer les rôles individuels. Il est à craindre néanmoins que le poids des responsabilités ne puisse être assumé en prévision de l'élaboration d'un système de contrôle plus efficace au Nigéria.

561. En outre, le peu de contrôles effectués dans certains secteurs fait que les organismes de contrôle n'ont pas une bonne vue d'ensemble de l'état d'application des normes en vigueur, ce qui influe sur l'établissement des priorités dans l'allocation future des moyens de contrôle. Il est particulièrement préoccupant de constater que les contrôles internes effectués dans le secteur des assurances en 2005 ont révélé que plus d'un tiers des compagnies d'assurance nigériane faisaient preuve de manquements eu égard au minimum requis en matière d'AML.

562. C'est là une perspective décourageante, d'autant plus que le secteur d'assurance a été soumis à un contrôle allégé en raison du processus de recapitalisation et de regroupement. Le système de contrôle des BDC mérite également d'être réexaminé de manière approfondie et renforcé, d'autant plus que les

autorisations d'exercer sont passées de 293 à 542 au cours des deux dernières années. De même, il s'agit d'un secteur non réglementé en grande partie, à ce jour, raison pour laquelle de nouvelles mesures de réglementation pourraient relancer sa croissance et accroître la demande en matière de contrôle.

563. **R. 25** – Le Nigéria a veillé à émettre des instructions pour permettre aux parties concernées de se conformer aux normes en matière d'AML/CFT. La directive émise à l'adresse des IF semble être de portée relativement limitée dans l'ensemble, étant plus axée sur la sensibilisation aux normes de lutte AML/CFT que sur l'assistance à fournir aux différents secteurs pour leur permettre de se conformer à ces normes.

564. Il est à noter que la directive disponible ne couvre pas tous les volets des Recommandations du GAFI; en outre, les entités soumises à l'obligation de déclaration ont appelé l'attention sur les lacunes notables concernant certains aspects comme l'identification des risques, du bénéficiaire effectif et des PEP. Par ailleurs, les IF n'étaient pas certaines, en appliquant les mesures axées sur les risques, de répondre aux normes réglementaires. Il est recommandé, par conséquent, de veiller à fournir de plus amples instructions en la matière. Il s'agit notamment de faire bien comprendre aux IF l'approche réglementaire à adopter pour honorer pleinement leurs obligations en matière de lutte AML/CFT.

565. Dans le même temps, les parties appelées à présenter des STR reçoivent peu d'informations en retour et, le cas échéant, ces informations ne leur donnent guère une bonne vue d'ensemble des tendances nationales. Ce souhait de recevoir d'amples informations en retour sur les STR se heurte, par ailleurs, à l'accent mis en général sur les CTR (voir Recommandation 13).

**Conformité aux Recommandations 17, 23, 25 et 29**

| | Evaluation | Résumé des facteurs étayant ce constat |
|---|---|---|
| R.17 | CP | • Il est établi, certes, un régime de sanctions mais la fréquence relativement faible des contrôles de conformité effectués dans certains secteurs suscite de sérieux doutes quant à son efficacité; l'application effective de ce régime de sanctions administratives et pénales laisse aussi planer des incertitudes.<br>• Les sanctions sont, à ce jour, appliquées à un très faible niveau dans l'ensemble.<br>• Les sanctions ne sont guère efficaces, ni proportionnées, ni dissuasives.<br>• Aucune sanction n'a été appliquée dans les différents secteurs du marché des capitaux. |

| | | |
|---|---|---|
| R.23 | NC | Accès au marché<br><br>• Un grand nombre de pourvoyeurs 'informels' de devises opèrent ouvertement et librement.<br><br>Programmes et méthodes de contrôles<br><br>• CBN/SEC: La fréquence des contrôles spécifiquement axés sur le volet AML/CFT est très faible et un grand nombre de secteurs semblent échapper au contrôle de conformité aux normes imposées en l'espèce.<br>• CBN/SEC: Il semble y avoir une trop forte pression sur la NFIU pour la couverture des besoins des programmes de contrôle interne continu axé sur le volet AML/CFT, ce qui peut influer négativement sur le dispositif global AML/CFT.<br>• CBN/ABCON: Le programme actuel de contrôle des bureaux de changes suscite, au vu du nombre de contrôles effectués, de sérieux doutes quant aux objectifs et à l'efficacité du dispositif AML/CFT.<br>• CBN: La ferme résolution d'étendre ses opérations de contrôle au-delà des banques commerciales ne tient pas suffisamment compte des risques liés à l'AML/CFT, ce qui suscite de sérieuses préoccupations quant à l'efficacité du système de contrôle prévu pour les banques communautaires et autres IF, telles que les principales institutions hypothécaires, les organismes de financement et les bureaux de change.<br>• NAICOM: En raison du processus de recapitalisation et de fusion intervenu dans le secteur des assurances, aucun contrôle n'a été effectué sur le volet AML/CFT depuis 2006. Les incertitudes persistent quant à l'établissement d'un calendrier pour les contrôles à venir, d'où l'impossibilité de s'assurer à ce stade de l'efficacité des mesures actuelles et futures. |
| R.25 | NC | • Les directives émises sont de portée relativement limitée et ne couvrent pas certains volets essentiels des Recommandations du GAFI; il faudrait veiller plus résolument à satisfaire en toute circonstance aux |

| | | |
|---|---|---|
| | | normes du CDD et à accorder une attention particulière aux relations d'affaires présentant de sérieux risques, comme indiqué dans les Recommandations 5 – 9, 11 et 21.<br>• Il faudrait penser à améliorer le contenu du bulletin de la NFIU en y incluant de manière plus systématique des nouvelles des secteurs concernés sous forme de statistiques et typologies, relativement au Nigéria.<br>• Il serait possible de fournir de plus amples nouvelles par secteur.<br>• Les entités soumises à l'obligation de déclaration reçoivent peu d'échos des STR et ne sont ni suffisamment, ni régulièrement informées sur les typologies. |
| R. 29 | CP | • Les organismes de contrôle disposent des pouvoirs nécessaires pour accomplir leur mission en matière de conformité; cependant, le fait qu'un certain nombre de secteurs soient rarement soumis à un contrôle en bonne et due forme laisse penser que l'exercice de ces pouvoirs laisse à désirer dans une certaine mesure.<br>• La fréquence des contrôles axés sur le volet AML/CFT et les cas de violation constatée sont très faibles au vu de la taille et de la vulnérabilité des institutions visées. |

## 3.11 Services de transfert de fonds ou de valeurs (RS VI)

### *2.7.1 Description et analyse*

### *Recommandation spéciale VI*

566- En vertu de la section 2 (1) de 'Banks and Other Financial Institutions Act'' de 1991 (BOFIA), la CBN est la seule autorité habilitée à délivrer une licence bancaire à un particulier ou à une personne morale qui désire exercer des activités bancaires au Nigéria.

Selon cette loi, la CBN est également chargée de la surveillance réglementaire de toutes les banques et de toutes les opérations bancaires autorisées au Nigeria. En outre, le paragraphe 4.2 des Directives de la CBN sur les opérations bancaires électroniques stipule que seules les banques autorisées par la CBN peuvent effectuer des services de transferts d'argent ou de valeurs (TAV). Les opérateurs indépendants de ce genre de service ne sont pas autorisés dans le pays.

567- Selon les représentants de la CBN, au cours des contrôles qu'ils effectuent régulièrement dans les banques, ils vérifient la conformité aux dispositions pertinentes des Directives de la CBN sur les opérations bancaires électroniques et du BUFIA. Dans la pratique cependant, selon les représentants du secteur bancaire, dans la pratique, seules les grandes banques sont en mesure d'offrir des services de transfert d'argent et de valeurs ; les banques communautaires, par ailleurs, n'offrent que des services de dépôts effectués dans la monnaie locale (le Naira). On ne voit pas clairement comment la CBN vérifie la conformité pour les services de transfert d'argent et de valeurs. Puisque les Directives actuelles n'indiquent que le seuil des montants de transferts électroniques qui nécessiteraient une déclaration destinée à la NFJU. On ne sait pas non plus de façon claire si les banques offrent des services de transferts alternatifs d'argent et de valeurs (TAV) en plus des transferts électroniques. Au moment de la visite d'évaluation, les banques au Nigeria n'offraient pas de services de transferts électroniques. Si les banques nigérianes décidaient d'offrir de tels services à l'avenir, alors les Directives de la CBN sur les opérations bancaires seraient appliquées.

568- Les grandes banques sont les seules institutions financières capables d'offrir des services de transfert d'argent et de valeurs au Nigeria et la Banque Centrale du Nigeria a la liste de ces banques. Elle a donné à leurs IF des Directives sur les opérations bancaires électroniques pour donner des orientations sur les procédures d'obligation de vigilance vis-à-vis des clients qu'il faut respecter pour assurer convenablement le suivi des risques et la conformité.

Toutefois, en examinant ces orientations, les évaluateurs ont trouvé que les Directives sur les opérations électroniques n'indiquent pas assez de procédures pour permettre

aux IF d'identifier et d'atténuer les risques qu'impliquent ces méthodes de règlement électronique. Les orientations données aux banques qui offrent des services de TAV fournissent plutôt uniquement des informations sur les seuils de déclaration pour les transferts électroniques.

### *2.7.2 Recommandations et observations*

569- Les grandes banques qui offrent des services de TAV restent soumises aux mêmes 40 Recommandations et 9 Recommandations Spéciales pertinentes du GAFI, comme indiqué partout dans le présent Rapport.

Cependant, comme le Nigeria n'est pas pleinement en conformité avec l'ensemble desdites Recommandations, les évaluateurs ont estimé que les grandes banques qui effectuent des services de TAV n'étaient pas totalement régies par une réglementation conforme aux normes du GAFI qui s'appliquent aux IF. Par rapport aux critères définis par la Recommandation 17, on ne voit pas clairement si des sanctions ont été infligées à une banque qui n'a pas rempli les obligations prévues par cette Recommandation Spéciale, parce que cette donnée n'a pas été mise à la disposition des évaluateurs pour leur revue critique. Les sanctions juridiques et les amendes pour la prestation de services bancaires (dans le cadre desquels entrent les services de TAV) sans autorisation, sont définies dans la Section 2 (2) du BOFIA de la manière suivante : « Toute personne qui mène des activités bancaires sans autorisation valable conformément au présent Décret est coupable d'un délit et est passible, en cas de condamnation, d'une peine d'emprisonnement de 10 ans au maximum, ou d'une amende de 2 millions de Nairas, ou des deux peines à la fois ».

Cependant, les évaluateurs n'ont pas pu dire si l'une quelconque de ces sanctions a été infligée à des banques pour la non exécution des obligations définies dans la présente Résolution en matière de services de TAV.

### *2.7.3 Conformité à la Recommandation spéciale VI*

| Rec. | Evaluation | Résumé des facteurs étayant ce constat |
|---|---|---|
| **R S.VI** | **CP** | • Il existe des dispositions imposant aux IF qui offrent des services de transfert de fonds ou de valeurs l'obligation de se faire immatriculer par la CBN.<br>• Les instructions ne sont pas explicites quant à la manière d'assurer la conformité des services de transfert de fonds ou de valeurs aux normes du GAFI.<br>• La directive émise sur les services MVT est de |

| | | |
|---|---|---|
| | | portée limitée, ne faisant qu'indiquer les seuils fixés pour déclarer un transfert. |

## 4. MESURES PREVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNEES (DNFPB)

Obligations légales fondamentales

570- Seules les banques agréées par la CBN peuvent effectuer des services de transfert d'argent et de valeurs (TAV). Les opérateurs ou agents indépendants de services de TAV ne sont pas autorisés au Nigeria. Bien qu'il existe au Nigeria des dispositions juridiques pour l'autorisation et la réglementation des services de TAV sous les auspices des institutions financières, on ne voit pas clairement comment on vérifie la conformité aux Directives de la CBN et à la loi. Il n'est pas clair que les banques effectuent aussi des services de TAV en plus des transferts électroniques.

### 4.1 Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et tenue des documents (R.12)

***Recommandation 12, rendant applicables les R. 5, 6, 8 - 11,***

*Description et analyse*

571- La Directive sur les transactions électroniques élaborées par la CBN ne comporte pas assez de procédures pour aider les IF à identifier et à minimiser les risques qu'impliquent ces méthodes de règlement électronique. La Directive ne donne plutôt que des informations sur les seuils pour les déclarations de transfert électronique. Il est recommandé de donner des directives plus claires aux institutions financières pour assurer que leurs opérations de transfert électroniques, leurs services de TAV et leurs futures opérations électroniques sont tous conformes aux normes du GAFI. Les évaluateurs pensent que les grandes banques qui offrent des services de TAV ne sont pas totalement réglementées conformément aux normes du GAFI fixées pour les institutions financières, puisque les IF nigérianes en général ne sont pas suffisamment en conformité avec les 40 + 9 Recommandations du GAFI dans leur ensemble. Les évaluateurs ne pouvaient dire non plus si des sanctions, pénalités ou amendes ont été infligées aux banques pour non respect des obligations définies dans la présente Recommandation pour les services de TAV.

- Il existe des obligations juridiques pour assurer que les institutions financières qui offrent des services de transfert d'argent ou de valeurs (TAV) sont agrées par la CBN. Cependant, on ne voit pas clairement comment la CBN détermine le niveau général de conformité à la loi.
- Les directives sur la manière d'assurer la conformité aux normes du GAFI pour les services de transfert d'argent ou de valeurs ne sont pas claires. La directive

actuelle pour ces services est limitée et ne donne que le seuil des montants requis pour les déclarations de transfert électroniques.

- Il n'est pas clair que des sanctions, pénalités ou amendes aient été appliquées à l'encontre d'IF pour cause de non-conformité aux normes du GAFI.

572. La MLPA, en ses sections 4 et 5, oblige les casinos et autres entreprises et professions à vérifier et consigner l'identité de la clientèle, y compris la nature de l'activité menée et la valeur de chaque transaction. Dans le cas des casinos, quiconque les fréquente doit impérativement être identifié et se faire enregistrer aussi la première fois; par ailleurs, chaque fois qu'un client se paie des jetons pour un montant excédant le seuil de $5.000, cet acte doit être déclaré par CTR au FMC, conformément à la MLPA. Cette même obligation de déclarer, par CTR, tout dépassement de la limite de $5.000 est applicable à toutes les DNBP du Nigéria.

573. Comme pour les IF, l'identification de la clientèle peut se faire par le biais d'un passeport international, d'un permis de conduire ou d'une carte d'identité nationale portant photo et adresse physique. La MLPA exige que cette vérification d'identité avec consignation des données personnelles ait lieu au départ et lorsque la transaction excède $E.U. 5.000.

574. La section 5 de la MLPA impose à toutes les DNFBP l'obligation de tenir un registre de la clientèle et des transactions d'une valeur excédant $E.-U. 5.000 pendant cinq ans après la dernière transaction. Pareils éléments d'information sont à fournir, sur requête, aux autorités compétentes, dans les sept jours suivants; la FIU bénéficie aussi d'un accès direct à ces données.

575. La MLPA, en sa section 6.1) et 2), exige qu'en cas de transaction – touchant ou non au blanchiment d'argent ou à une activité illégale ou criminelle - "inhabituelle ou inexplicablement complexe ou n'ayant manifestement aucun objet économique, ni licite", les DNFBP concernées établissent un rapport comportant tous les détails pertinents, notamment l'identité de l'auteur matériel et, le cas échéant, les bénéficiaires effectifs. Ce rapport est destiné à la FIU.

576. La MLPA, en sa section 6.2).a), b) et c), impose aux DNFBP qui détectent une transaction complexe ou inhabituelle l'obligation de la déclarer par rapport comportant tous les détails pertinents sur les modalités de la transaction, l'identité de l'auteur matériel et des autres parties. Aux termes de la section 7 de ladite loi, les entités soumises à l'obligation de déclaration sont tenues d'en conserver copie pendant les cinq ans suivant l'"exécution" de la transaction."

### 4.1.2 Recommandations et observations

577. Les mêmes manquements dans la mise en œuvre des Recommandation No. 5, 6, 8 - 11 s'appliquent aussi aux entreprises et professions non financières, raison pour laquelle le Nigéria doit veiller à remédier, également dans le cas des DNFBP, aux insuffisances constatées à propos de ces recommandations.

578. Les évaluateurs recommandent d'accorder une attention particulière aux normes du GAFI en ce qui concerne les mesures de vigilance renforcée, les bénéficiaires effectifs, les PEP et le contrôle continu, étant donné que la plupart des DNFBP ne savaient apparemment pas au juste en quoi consistent ces obligations. Le problème de l'identification et des mesures à prendre pour permettre aux DNFBP d'identifier la clientèle à haut risque a vivement préoccupé l'équipe d'évaluation.

579. Les casinos, pour leur part, sont un secteur en gestation, mis les autorités n'en doivent pas moins veiller à ce que la vérification de l'identité et les mesures de contrôle continu de la clientèle à haut risque répondent aux normes requises.

### 4.1.3 Conformité à la Recommandation 12

| | Evaluation | Résumé des facteurs étayant ce constat |
|---|---|---|
| R.12 | NC | • Au-delà du minimum requis en matière d'identification de la clientèle et de conservation des documents, le secteur des DNFBP semble avoir une vague notion de leurs obligations découlant du CDD.<br>• La consigne de vigilance renforcée reçoit une application limitée au niveau des casinos qui ne disposent pas non plus de moyens adéquats de vérification de l'identité de la clientèle.<br>• Les mêmes manquements relevés et observations faites précédemment à l'attention du Nigéria eu égard aux Recommandations 5,6 et 8 – 11 sont également applicables aux DNFBP. |

## 4.2 Suivi de l'obligation de déclarer les transactions suspectes, R. 16 (rendant applicables les R13 – 15 & 21)

### Description et analyse

### Recommandation 16

580. La section 6 de la MLPA 2004 impose à toutes les IF et institutions non financières désignées l'obligation de déclarer toute transaction suspecte à la EFCC/NFIU. Dans le contexte nigérian, les DNFBP représentent notamment les agents immobiliers, juristes, comptables et casinos placés sous la tutelle du FMC/SCUML. Les comptables, juristes et agents immobiliers, par le canal de leur SRO (ICAN, NBA et NIESV), établissent des règles, directives et codes de conduite pour les membres de leur profession (voir paragraphes 77- 87).

Saisine de la FIU (C.13.1 – 4)

581. Aux ternes de la section 6 de la MLPA 2004, toutes les IF et DNFPB sont tenues de déclarer à la NFIU, par rapport écrit comportant tous les détails pertinents, toute transaction ou opération suspecte ayant ou non rapport au blanchiment du produit du crime ou à une activité illégale, et ce, dans les sept jours suivant la transaction.

582. Aux termes de la section 5.1).c) et 2), les DNFPB dont l'activité comporte le type de transaction en espèces visé sont tenues de consigner toutes ces transactions par ordre chronologique et de les notifier au Ministre fédéral du Commerce pour déclaration à la NFIU dans les sept jours suivant la réception de l'avis. En outre, la section 5.4) habilite le Ministre du Commerce à réglementer l'activité des institutions non financières désignées. La NFIU, conformément aux dispositions de la section 5.5), peut requérir et recevoir des rapports directement desdites institutions.

Protection des personnes qui déclarent une transaction suspecte et protection contre les dénonciations (C.14.1 – 2)

583. La MLPA ne comporte aucune disposition assurant expressément protection aux personnes qui font une déclaration de bonne foi. Aux termes de la section 39.1) de la loi EFCC, Les informateurs jouissent d'une certaine protection dans la mesure où les agents de la commission peuvent ne pas révéler leur identité, sauf sur ordonnance d'un tribunal. La section 39.d) de la loi EFCC confère protection et autorité aux personnes qui reçoivent des informations en vertu de cette loi, tandis que la section 41 assure l'immunité de poursuite à l'agent des organes d'application de la loi engagé dans une enquête ou action en justice.

584. Aux termes de la section 15.1) de la MLPA, toute personne qui, en sa qualité de directeur, agent ou employé d'une institution financière ou d'une DNFPB, met en garde ou prévient d'une quelconque manière le propriétaire des fonds cité dans une affaire de transaction suspecte se rend coupable de délit puni d'un minimum de deux ans d'emprisonnement, conformément aux dispositions de la section 15.2) de cette même loi.

Contrôles internes, conformité et vérification des comptes (C.15.1 – 4)

585. La section 9 de la MLPA impose à toute IF l'obligation d'élaborer des programmes de lutte contre le blanchiment du produit du crime ou d'autres actes illégaux, par la désignation de déontologues, une formation continue et la mise en place d'un service d'audit interne. Cette disposition ne vise pas les DNFPB.

Nécessité de faire preuve de vigilance, s'agissant des relations avec des pays qui n'appliquent pas en bonne et due forme les mesures et contre-mesures prises au titre de la lutte AML/CFT (C.21.1-3)

586. Le dispositif légal ou réglementaire du Nigéria ne comporte aucune disposition imposant aux IF l'obligation de faire preuve de vigilance, s'agissant des relations d'affaires et transactions avec des ressortissants de pays qui n'appliquent pas les Recommandations du GAFI ou le font insuffisamment. Il n'existe non plus aucune disposition à l'effet d'appeler l'attention des IF sur les insuffisances du dispositif AML/CFT d'autres pays. Les évaluateurs ont constaté que l'on n'avait pas connaissance de cette recommandation au Nigéria. Les pays qui n'appliquent pas les Recommandations du GAFI sont probablement ceux qui figurent sur la liste des pays et territoires non coopératifs (NCCT). Il n'est pas prévu de contre-mesures à appliquer dans le contexte nigérian, s'agissant des pays qui ne se conforment pas aux normes du GAFI ou font preuve de manquements en la matière.

**Recommandations et observations**

587. Les DNFPB sont tenues, aux termes de la MLPA, de déclarer toute transaction suspecte, mais le contrôle et la surveillance requis en l'espèce sont encore au stade minimum et peu efficaces, de l'avis des évaluateurs. Le SCUML travaille actuellement avec les DNFPB et leur SRO à l'élaboration des politiques et procédures nécessaires à la prévention du ML/TF dans ce secteur. Il n'existe aucune disposition légale imposant aux DNFPB l'obligation d'observer la pratique du contrôle interne, d'élaborer des politiques de formation, d'assurer la formation requise, de nommer des déontologues ou d'instituer le mécanisme d'audit.

**Conformité à la Recommandation 16**

| Rec. | Evaluation | Résumé des facteurs étayant ce constat |
|---|---|---|
| R16 | NC | • Il n'existe aucune loi assurant expressément protection aux personnes qui font une déclaration de bonne foi.<br>• Il n'existe non plus aucune disposition légale imposant aux DNFPB l'obligation d'observer la pratique du contrôle interne, de nommer un déontologue ou d'élaborer des programmes de formation.<br>• Les DNFPB ne sont encore soumises à aucun contrôle effectif dans le processus de prévention du ML/TF. |

## 4.3 Réglementation et surveillance

4.3.1 Description et analyse

***Recommandation 24***

*Eclairage sur la direction des DNFBP*

588. La section 5 de la MLPA 2004 confère au FMC un droit de regard sur toutes les DNFBP du Nigéria et l'habilite à prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter les obligations en matière de lutte AML/CFT.

589. La section 5.6) de la MLPA 2004 habilite le FMC à sanctionner les DNFBP défaillantes. En outre, la section 7.2) de la loi EFCC 2004 autorise la Commission à engager des poursuites contre toute DNFBP qui enfreint ladite loi. En septembre 2005, le SCUML, département spécialisé du FMC chargé de surveiller les DNFBP, a été créé par décision No. EC (2005) 286 du Comité exécutif fédéral. Le SCUML a donc pour mandat de surveiller, contrôler et réglementer les activités de l'ensemble des DNFBP.

590. Dans le cadre de la mise en application de la MLPA 2004, le FMC/SCUML a établi un registre de l'ensemble des casinos du Nigéria, dont quatre figurent actuellement sur la liste. Durant la mission sur place, l'équipe d'évaluation a appris

que, malgré sa taille réduite, le secteur comptait plus de quatre casinos et un certain nombre de petits établissements 'clandestins'.

591. S'agissant des mesures prises pour empêcher les criminels et leurs complices de prendre le contrôle des casinos, les autorités nigérianes ont fait savoir qu'il serait difficile aux propriétaires effectifs des casinos de ne pas être 'compétents et appropriés' en raison du système de réglementation et de surveillance mis en place par le FMC/SCUML. Les réalités du secteur ne reflètent toutefois pas ce point de vue et l'équipe d'évaluation a eu également connaissance de préoccupations largement partagées à propos de la validité des tests 'd'évaluation soigneuse' et des critères généraux d'accès à ce marché. Il n'y a pas non plus une procédure d'autorisation uniforme pour l'ensemble du pays, le résultat étant que la procédure varie selon l'Etat.

592. Dans l'accomplissement de son devoir de surveillance permanente, le SCUML a récemment pris des dispositions pour une classification des besoins futurs à satisfaire en la matière. C'est ainsi qu'il a notamment procédé à une évaluation des risques liés au secteur des DNFBP et mis en œuvre un processus de contrôle en trois phases :

**Première phase**

a) Recensement des entités soumises à l'obligation de déclaration
b) Programme de sensibilisation/émission d'instructions

**Deuxième phase**

c) Réception et incorporation des CTR dans la base de données
d) Analyse des CTR
e) Réévaluation et transformation des CTR en STR
f) Transmission des STR ainsi obtenus à la NFIU

**Troisième phase**

g) Contrôles internes et externes
h) Rapport/Evaluation après contrôle
i) Recommandation de sanctions/Lettres de félicitations
j) Application des sanctions/Envoi des lettres de félicitations

593. Pour la mise en œuvre du programme du SCUML, son personnel a été renforcé au cours des 12 derniers mois et compte maintenant 25 déontologues, 14 préposés aux relations publiques et cinq analystes dévoués des CTR/STR, soit un effectif total de 44 agents. Pour doter ce personnel renforcé des compétences nécessaires, le SCUML a mis en œuvre un 'programme de formation et de

développement des ressources humaines". Il s'est également assuré le concours des SRO pour sensibiliser davantage les diverses DNFBP, les amener à mieux se conformer aux normes et renforcer son dispositif de surveillance, notamment par la mise en œuvre d'un programme de dialogue entre les secteurs public et privé et la récente création du Conseil consultatif des DNFBP. En raison de la vulnérabilité des secteurs au blanchiment des capitaux, le SCUML a incorporé les supermarchés et le secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés dans le dispositif de lutte AML. Ces secteurs additionnels ont élargi l'éventail d'entités soumises à l'obligation de déclaration au-delà de la liste de catégories du GAFI, qui obéissent aux mêmes normes que celles imposées par cet organisme.

Contrôles internes effectués au niveau des DNFBP par le SCUML/NFIU

| Secteurs | Année 2006 | Année2007 |
|---|---|---|
| Experts immobiliers | 2 | 4 |
| Secteur hôtellerie, restauration et cafés | 32 | 16 |
| Casinos | 3 | 2 |
| Comptables professionnels | 5 | 1 |
| Voitures et articles de luxe | 15 | 8 |
| Joailliers | 1 | 1 |
| Supermarchés | 0 | 5 |
| Professions juridiques | 0 | 1 |
| | | |
| Total | 58 | 37 |

594. Au moment de la mission sur place, aucune sanction n'avait été appliquée au secteur des DNFPB, le souci majeur du SCUML étant alors d'élaborer un programme consistant à promouvoir l'immatriculation de ces institutions, à leur apporter tout l'éclairage nécessaire et à faire mieux connaître les obligations du secteur en matière de lutte AML/CFT. Le SCUML a, en effet, fait part à l'équipe d'évaluation de son intention d'user du régime de sanctions en place à compter de décembre 2007 pour faire mieux respecter la législation relative à ce combat. Le futur mécanisme d'application des sanctions sera piloté par le SCUML, et les recommandations soumises à l'honorable Ministre pour approbation définitive.

**Recommandation 25 – *(Lignes directrices à l'intention des DNFBP, autres que les instructions portant sur les STR)***

595. Le FMC a émis des directives opérationnelles et un manuel KYC. Le SCUML a, pour sa part, diffusé des instructions à l'attention des DNFBP par les soins de leur Conseil consultatif, composé des dirigeants des corporations commerciales dénommées aussi organismes autorégulateurs. En outre, des sessions spécifiques de vulgarisation et d'information ont été organisées, tant par la NFIU que le SCUML,

pour assister les DNFBP; il s'agissait notamment de les informer des techniques, méthodes et tendances concernant le blanchiment de capitaux.

596. Le SCUML a également élaboré, par les soins de son département d'information, un ambitieux programme de travail futur visant à donner plus d'efficacité à la directive fournie aux DNFBP. Les activités prévues pour aider les DNFBP à honorer leurs obligations incluent une campagne de sensibilisation, des conférences de presse, des séminaires de vulgarisation, des exercices de typologie et l'élaboration de stratégies efficaces d'intervention.

597. La NFIU publie régulièrement aussi, à l'intention des entités soumises à l'obligation de déclaration, un bulletin qui leur fournit de plus amples informations.

**Recommandations et observations (R.24 & R.25**)

598. **R.24** – Le dispositif de contrôle de l'ensemble des DNFBP est manifestement dans une phase de restructuration et, quand bien même certains critères essentiels connaîtraient seulement un début d'application, l'équipe d'évaluation n'en a pas été moins impressionnée par les initiatives récemment prises dans ce secteur. Elle a également noté l'ambitieux programme de travail futur du SCUML, dont la mise en œuvre nécessiterait des ressources en quantité suffisante et une bonne stratégie axée sur les risques pour être couronnée de succès. Au vu de la taille du secteur des DNFBP, le SCUML devrait continuer à renforcer sa collaboration avec les organismes autorégulateurs pour promouvoir le travail de sensibilisation et assurer un meilleur respect des normes.

599. Dans la mise en application des critères essentiels de la Recommandation 24, le SCUML devrait veiller à mettre en place les dispositions et procédures nationales requises pour délivrer aux casinos l'autorisation d'exercer et le titre de propriété. Il faudrait veiller, en particulier, à la rigueur des tests d''évaluation soigneuse' et des critères généraux d'accès au marché. La fréquence des contrôles du secteur des DNFBP aux fins de conformité aux normes est extrêmement faible et il semble que l'on privilégie actuellement les visites d'information et de sensibilisation. Il s'ensuit un régime de sanctions inefficace, non proportionné, ni dissuasif. Par ailleurs, la liberté de manoeuvre du SCUML en matière d'application des sanctions reste à vérifier.

600. **R. 25** (***Lignes directrices à l'adresse des DNFBP)*** – Le Nigéria a veillé à émettre des lignes directrices pour permettre aux parties concernées de se conformer aux normes en matière de lutte AML/CFT. L'équipe d'évaluation a également noté et s'est déclarée impressionnée par le programme de travail futur du SCUML axé sur les exercices de typologie, les échanges d'informations et la relance du dialogue entre les secteurs public et privé. Sa mise en œuvre aura probablement un impact considérable,

s'agissant notamment de faire effectivement passer le message au secteur des DNFBP.

601. Il ressort néanmoins d'une analyse de la situation actuelle que la directive émise est de portée relativement limitée, étant plus axée sur la sensibilisation aux normes de lutte AML/CFT que sur l'assistance à fournir aux différents secteurs pour leur permettre de se conformer à ces normes. La directive ne couvre pas, en particulier, tous les volets des Recommandations du GAFI; en outre, les entités soumises à l'obligation de déclaration ont appelé l'attention sur les lacunes notables concernant certains aspects comme l'identification des risques, les bénéficiaires effectifs et l'identification des PEP.

602. Dans le même temps, les parties appelées à présenter des STR reçoivent peu d'informations en retour et, le cas échéant, ces informations ne leur donnent guère une bonne vue d'ensemble des tendances nationales. Ce souhait de recevoir d'amples informations en retour sur les STR se heurte, par ailleurs, à l'accent mis en général sur les CTR (voir Recommandations 13 et 16).

**Conformité aux Recommandations 24 & 25 (critères 25.1, DNFBP)**

| | **Evaluation** | **Résumé des facteurs étayant ce constat** |
|---|---|---|
| R.24 | CP | • S'agissant des casinos, le dispositif en place ne suffit pas à empêcher les criminels/complices d'en prendre le contrôle ou d'en être les bénéficiaires effectifs.<br>• La fréquence des contrôles de conformité dans le secteur des DNFBP est extrêmement faible et la tendance actuelle est, apparemment, de privilégier les visites d'information sur les programmes de sensibilisation à la lutte AML/CFT. Il s'ensuit, pour l'heure, l'absence de système efficace de surveillance et de contrôle de conformité aux obligations en matière d'AML/CFT dans la majeure partie du secteur non financier.<br>• Par ailleurs, le renforcement des SRO permettrait d'assurer un meilleur respect des obligations dans les secteurs visés.<br>• A défaut d'application du régime de sanctions, il reste à vérifier son efficacité et la liberté de manœuvre en la matière. |
| R. 25 | NC | • Les directives émises sont de portée relativement limitée, ne couvrant pas certains volets essentiels des Recommandations du GAFI; il faudrait, par conséquent, veiller plus résolument aux normes de |

| | | |
|---|---|---|
| | | vigilance constante, s'agissant des relations d'affaires à haut risque, aux termes des Recommandations 5 – 9, 11 et 21<br>• L'information reçue en retour sur les différents secteurs pourrait être plus étoffée, bien qu'il soit pris note du programme d'activités futur prévu par le SCUML.<br>• Aucune information n'est reçue en retour sur les STR et les entités soumises à l'obligation de déclaration ne sont pas régulièrement informées, à l'heure actuelle, des typologies. |

## 4.4 Autres entreprises et professions non financières (R.20)

### 4.4.1 Description et analyse

### Recommandation 20

603. Aux termes de la section 24 de la MLPA, les entreprises et professions non financières (autres que les DNFBP) sont couvertes par les mêmes dispositions légales qui s'appliquent à toutes les "institutions non financières désignées." On notera, en particulier, que la section 24 de ladite loi comporte une disposition définissant les DNFBP, à savoir notamment les consultants fiscaux, hôtels et supermarchés et "d'autre entreprises que le Ministère fédéral du Commerce ou les autorités réglementaires pourraient éventuellement désigner."

604. Les autorités nigérianes envisagent actuellement de prendre des dispositions en vue de l'application de techniques plus avancées permettant aux entreprises et professions non financières de mener à bien leurs opérations financières. Cependant, aucune démarche n'avait encore été entreprise dans ce sens lors de la mission sur place, raison pour laquelle les dispositions de la présente Recommandation ne sont pas applicables aux entreprises et professions non financières du Nigéria.

### 4.4.2 Recommandations et observations

605. Les dispositions de cette recommandation ne sont pas applicables aux entreprises et professions non financières du Nigéria. Bien qu'il n'existe aucune disposition légale rendant les obligations des DNFBP applicables aux entreprises et professions non financières, le Nigéria en est au stade de gestation du projet d'application de techniques plus avancées pour sécuriser les transactions de pareilles entités.

### 4.4.3 Conformité à la Recommandation 20

| Rec. | Evaluation | Résumé des facteurs étayant ce constat |
|---|---|---|
| **R.20** | **CP** | • Le Nigéria "envisageait" d'appliquer les mesures de lutte AML à d'autres institutions—hôtellerie, concessionnaires automobiles, supermarchés – et entreprises que pourrait éventuellement désigner le FMC/SCUML.<br>• Le Nigéria n'a pas encore appliqué de techniques modernes permettant aux entreprises et professions non financières de mener à bien leurs transactions. |

## 5. PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES & ORGANISATIONS NON LUCRATIVES

### 5.1 Personnes morales – Accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales (R.33)

#### 5.1.1 Description et analyse

**Recommandation 33**

606. La Loi sur les sociétés & affaires connexes de 1990 (CAMA) est le cadre juridique de référence pour l'immatriculation des personnes morales, y compris les trusts, fondations, associations philanthropiques et ONG. La Commission sur les entreprises (CAC) est responsable de l'application de la CAMA aux institutions des secteurs privé et public. Cet organisme spécialisé, placé sous la tutelle du Ministère fédéral du Commerce, a des bureaux dans 34 des 36 Etats du pays et son siège social à Abuja, la capitale fédérale.

607. En 2001, la CAC, organisme public chargé de l'immatriculation au registre des entreprises du pays, a amélioré ses méthodes de travail grâce à la technologie moderne en abandonnant le procédé manuel pour passer au système d'enregistrement électronique. Cette innovation a non seulement mis fin aux abus et pratiques de corruption dont était entaché auparavant le processus d'immatriculation au registre des entreprises, mais elle a également accéléré ce processus dans le pays.

608. Les autorités ont signalé que la CAC avait conservé sa position de meilleur «*organisme public fédéral"* pour ses prestations de service. Lors d'un récent sondage effectué sur les institutions fédérales par le SERVICOM – organisme gouvernemental chargé de veiller à l'efficacité du service public – la CAC a été classée en tête de peloton pour la deuxième fois en deux années consécutive pour la qualité de ses services.

609. Ces états de service ont récemment valu à la CAC un hommage international, notamment de la part de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'Agence des Etats-Unis pour le développement international (USAID). Ses services ont été homologués au regard des "normes européennes" et elle a conservé cette excellente performance, d'autant plus qu'elle est en mesure de procéder en ligne et en temps réel à l'immatriculation au registre des entreprises.

610. La CAC offre un service de paiement électronique par carte, qui permet aux clients de se faire immatriculer en tout lieu, 24/24 et 7/7, sans devoir se présenter au

bureau de la CAC. L'adresse du site Web prévue à cet effet est la suivante : www.cac.gov.ng ou www.cacnigeria.org. Les demandes d'information peuvent être adressées à cservice@cac.gov.ng.

611. Récemment, dans le cadre de son mandat selon l'article 525 de la CAMA, la CAC a entamé le processus de revue des sociétés qui sommeillent ou qui ont manqué de déclarer leurs rendements annuels depuis leur constitution afin de barrer de la liste des sociétés de sa base de données, celles qui sont non performantes. Environ 40.000 sociétés ont été identifiées sur six cent soixante et un mille huit cent soixante (661.860) sociétés immatriculées par la CAC à la date de Juillet 2007.

**Statistiques des sociétés et commerces immatriculés la date de Juillet 2007**

| **Sociétés** | **Noms commerciaux** | **Sociétés fiduciaires** | **Immatriculation guichet unique De l'investissement** | **Types de modif. Faites par les sociétés** | **Nbre de modif.** |
|---|---|---|---|---|---|
| 661.860 | 24.525 | 2.011 | 27 | Changement de noms | 337 |
| | | | | Hypothèques | 544 |
| | | | | Augmentation du capital actions | 1971 |
| | | | | Etablissement de copies certifiées conformes | 99.908 |
| | | | | | 11.724 |

612. Dans le cadre du processus de réforme administrative, un « ***Guichet unique pour les investisseurs*** » a été mis en place afin de simplifier les procédures requises pour démarrer et fermer une affaire au Nigeria. Jusqu'ici, la CAC a immatriculé 27 sociétés par ce mécanisme et ceci est en train de pousser à l'investissement dans le pays.

Processus d'immatriculation

613. Disposer de bureaux dans presque tous les Etats du pays a amélioré l'accès par la majorité des Nigérians qui cherchent à immatriculer des noms d'affaires. Les données particulières des personnes juridiques peuvent être vérifiées par le biais d'une recherche dans le registre de la Commission.

614. Pour l'immatriculation d'une société anonyme par actions, la Commission, en vertu de l'article 35 de la CAMA, exige que les informations suivantes lui soient soumises,

- le procès-verbal de l'assemblée constitutive ;
- les noms et adresses des actionnaires ;
- les données particulières des Administrateurs et leur consentement ;
- la domiciliation juridique du bureau immatriculé de la société ; et
- la déclaration du capital d'actions autorisé signée par un administrateur et une déclaration statutaire de conformité par un praticien du droit.

615. En outre, les articles 31, 44 à 49 de la CAMA exigent des sociétés de mettre à jour les changements d'actionnaires de temps en temps. Les sociétés sont également tenues de soumettre des résultats annuels quant aux activités entreprises chaque année fiscale. Il s'agit là d'une manière de reconstituer les changements qui sont intervenus dans le direction ou le conseil d'administration des sociétés immatriculées.

616. L'exigence et la procédure pour l'immatriculation des noms de sociétés et de fiduciaires sont fournies dans les parties « B » et « C » de la CAMA. Il existe un registre d'immatriculation des noms de sociétés dans chaque Etat de la Fédération où l'on peut mener des recherches moyennant le paiement des frais prescrits. Les modifications des données particulières dans le registre pour chaque nom de société doivent être enregistrées. Les sociétés fiduciaires constituées et les changements de nom et d'objet doivent aussi être enregistrés.

617. Toute société à responsabilité limitée constituée au Nigeria ainsi que les organisations non résidentes faisant des affaires au Nigeria sont tenues de s'immatriculer pour les impôts. Pour remplir les exigences de « Connaître Votre Client », les informations relatives à la société telles que le numéro d'immatriculation, un exemplaire du certification d'immatriculation, les détails des actionnaires (la propriété), les administrateurs, la nature des affaires, l'adresse enregistrée, l'adresse d'affaires, les principaux clients, les banquiers, les commissaires aux comptes statutaires, les conseillers fiscaux, la date de démarrage des activités, les succursales, les filiales/associés locaux et internationaux sont obtenues et documentées. Elles sont également tenues d'introduire chaque année une déclaration de rendement fiscal. Ceci aidera à retracer les transactions d'affaires d'une société pour s'assurer qu'il n'y pas d'évasion fiscale ni de blanchiment d'impôts.

<u>Types de sociétés qui peuvent être immatriculés par la CAC</u>

618. Il existe quatre types de sociétés qui peuvent être immatriculées par la CAC.

- Société privée anonyme par actions (LTD)

- Société publique anonyme (PLC)
- Société à responsabilité illimitée (ULTD)
- Société anonyme par garantie (LTD/GTE)

Autres

- Noms de société (couvre l'immatriculation des « sociétés en commandite »)
- Sociétés fiduciaires

619. Le mandat de la CAC comprend

- L'immatriculation des sociétés, noms de société, organisations à but non lucratif et les fiduciaires ; l'effectuation de recherches pour les personnes intéressées ;
- L'émission de copies certifiées conformes des extraits des documents classés ;
- L'enregistrement des augmentations du capital actions, des hypothèques, des obligations et charges ;
- Le traitement des dossiers statutaires de résultats annuels, modification des mémorandum et des articles constitutifs et des adresses ;
- Changement de noms des administrateurs ;
- L'enregistrement des changements de noms ;
- La modification des données particulières des attributions ;
- Le changement de l'adresse enregistrée du bureau ;
- L'enregistrement du placement sous administration judiciaire ;
- L'enregistrement des liquidateurs nommés ;
- La déclaration d'affaires (article 636) ;
- Mener des enquêtes dans les affaires de toute société, nom de société ou société fiduciaire ;
- Superviser la gestion et la fermeture des sociétés ;
- Appliquer la conformité des sociétés aux dispositions de la CAMA ; et
- L'accréditation d'avocats, d'experts comptables et de secrétaires agréées qui sont les utilisateurs directs des services de la CAC.

Adhésion et attribution des actions par les sociétés

620. Le nombre minimal de membres de chaque société est de deux et le maximum pour les sociétés privées est de cinquante membres tandis qu'il n'existe pas de limite pour les sociétés publiques. Il est prescrit un capital d'actions minimal de dix mille nairas (10.000) pour les sociétés privées et de cinq cent mille nairas (500.000) pour les sociétés publiques avec une souscription minimale de 25% du capital en actions autorisé respectivement.

621. Il existe deux formes de sociétés qui constituent un défi pour leur immatriculation et l'identification des propriétaires usufruitiers selon la CAMA. Ce sont les sociétés anonymes par garantie (LTD/GTE) et les Sociétés fiduciaires.

Processus d'immatriculation et d'indentification des propriétaires de société ou organisation LTD/GTE)

- Soumission de formulaire dûment rempli avec photo passeport des membres du conseil d'administration
- Vérification et évaluation des formulaires en ligne
- Paiement des frais de dossier
- Le AG vérifie afin de s'assurer que les objectifs de l'organisation sont licites – si tel est le cas, il approuve l'immatriculation et l'envoie à la CAC pour l'émission du certificat.

623. Les évaluateurs ont été informés qu'il n'est pas du devoir de la CAC de vérifier les noms ou ceux qui sont derrière une société au-delà de ce qui leur est soumis. Toutefois, les requérants sont tenus de signer un formulaire et de jurer sous serment que toutes les informations du formulaire sont vraies. Si l'on découvre finalement qu'il y a eu infraction au serment du fait de fausses informations fournies par un requérant, la personne sera référée à autorité d'application des lois appropriée pour des poursuites. Tout changement dans le conseil d'administration de l'organisation doit être introduit dans le dossier de la CAC par le biais de la soumission du Formulaire CO2. A défaut, l'on s'attire les peines appropriées.

624. La CAC a déclaré qu'étant donné son système automatisé d'immatriculation, il est très facile pour elle de mettre à jour ses documents et de vérifier les noms des sociétés qui manquent de se conformer aux exigences de l'immatriculation.

Mécanisme de transparence

625. Tous les documents sont gardés dans un registre central entretenu par la Commission des Affaires des Sociétés (CAC). L'accès à ces documents est ouvert au public sur demande de la personne qui désire obtenir les informations. Il peut y avoir une demande d'informations par les agences d'application des lois ou une recherche de société menée par une agence des forces de répression après paiement de frais nominaux.

626. Il n'existe pas de restriction des autorités compétentes pour partager de telles informations avec les autres autorités compétentes au plan local et international. Enfin, le droit nigérian des sociétés admet le principe du droit commun de lever le « voile des sociétés » pour découvrir la vraie propriété des personnes juridiques même à l'étape des investigations.

627. Les règles 7(1) & (2) ; 109A et 225(8) de la SEC exigent la pleine révélation de la propriété de l'actionnariat et de toutes personnes juridiques usufruitières. L'article 8® habilite la SEC à partager de telles informations avec les autorités compétentes, au plan intérieur ou international. La Commission des Affaires des Sociétés est chargée de la régulation et de la supervision de la formation, l'immatriculation, la gestion et la fermeture des sociétés.

Accès aux informations

628. La CAC garde les informations sur toutes les entités juridiques. Il n'existe pas de restriction aux autorités compétentes pour accéder à de telles informations. Pour ce qui est des sociétés fiduciaires, il est obligatoire pour toutes les entités juridiques d'introduire un dossier de résultat annuel, ce qui donne des informations actuelles sur l'entité. Il existe également une exigence d'introduire rapidement un dossier de « Notification de changements » dans les dossiers des sociétés dès qu'ils interviennent.

629. La CAMA exige que chaque société conserve à son bureau enregistré, un registre des membres avec les informations sur les noms, l'adresse de chaque actionnaire, le nombre d'actions qu'il détient et la date à laquelle chaque personne commence et cesse d'être un membre. La registre des mis à jour une fois qu'il y a un changement dans les informations fournies à la CAMA. Le registre est ouvert à l'inspection des membres de la société ou du public. Toutefois, il n'existe pas d'exigence pour que les informations de la propriété usufruitière soient collectées par la CAC ou stockées par les sociétés elles-mêmes.

630. Les sociétés peuvent exiger de tout membre qu'il déclare en quelle capacité il détient quelque action autrement qu'en tant que propriétaire usufruitier. Egalement, une société doit conserver à son bureau enregistré, un registre des administrateurs et secrétaires.

631. Les règles 7(1) & (2) ; 109A et 225(8) de la SEC exigent la pleine révélation de la propriété des actions et de toutes les personnes juridiques usufruitières. L'article 8® habilite la SEC à partager les informations avec toutes autorités compétentes, au plan intérieur ou international. La CAC coopère activement avec les autorités des Impôts et a un Mémorandum de Compréhension avec le Service fédéral de la fiscalité intérieure pour le partage rapide d'informations et les dossiers de résultat annuel.

Actions au porteur

632. La CAMA définit une protection adéquate pour les détenteurs de tous types d'actions. Les actions au porteur ne sont pas un type d'actions connu du droit nigérian.

Appui sur les pouvoirs d'investigation

633. En vertu des articles 7 (11) (c), 314 et 315 de la CAMA, la CAC peut mener des investigations sur toute société immatriculée lorsqu'elle obtient des informations selon lesquelles cette société ne se conforme pas aux exigences et directives de la CAMA émises par la CAC. Les pouvoirs de mener des investigations peuvent seulement être invoqués lorsque 25% de ceux qui détiennent les actions dans une société ou 1/3 des membres dans le cas d'un organisme sans actions. La société peut également inviter la CAC à entreprendre une investigation. Dans des circonstances exceptionnelles et dans lesquelles il est nécessaire de protéger les actionnaires et le public, la CAC est habilitée à invoquer ses pouvoirs pour enquêter dans les affaires d'une société. Toutefois, il existe des mesures limitées mises en place pour s'assurer qu'il y a des informations adéquates, exactes et ponctuelles sur la propriété usufruitière et le contrôle des personnes juridiques que peuvent obtenir ou auxquelles peuvent accéder de manière ponctuelle les autorités compétentes.

634. La CAC peut infliger des peines d'amendes aux sociétés prises en défaut. Elle peut également introduire une action civile pour contraindre à se conformer aux dispositions de la CAMA.

635. Cependant, s'il s'agit d'une affaire liée au BA, FT, fraude ou corruption ou en fait de tout autre crime, la CAC peut faire rapport à la EFCC, NFIU, ICPC, au Procureur général ou à la police. La CAC a signé un Mémorandum de compréhension avec la EFCC et la priorité est donnée aux requêtes en provenance de EFCC, ICPC et de la NFIU. Cette relation est améliorée par le biais d'un représentant de la CAC au sein du Conseil d'administration de EFCC et la nomination d'une autorité de la CAC à la NFIU.

636. La NFIU a accès à la base de données des organisations à but non lucratif immatriculées de la CAC. Cette information aide la FIU à donner profil et à mener des revues des objectifs et activités des ONG dans le pays, y compris la propriété usufruitière sans restriction. De récentes affaires de LBA qui ont été instruites devant les tribunaux voient figurer des noms de sociétés en tant que suspects. Ceci a été rendu possible par la faculté de la CAC d'identifier ceux qui utilisent des sociétés comme véhicules pour dissimuler leurs richesses illicites. Une fois que la société est condamnée, la CAC retire la société condamnée de la liste et entame le processus de fermeture comme le requiert la CAMA.

**La EFCC n'a pas fourni la liste des sociétés condamnées pour blanchiment d'argent.**

**Affaires de LBA/CFT avec des sociétés citées en tant qu'accusées**

| LBA | CFT | Affaires | Délit |
|---|---|---|---|
| | | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | | |

### 5.1.2 Recommandations et commentaires

637. La CAC a rempli les exigences de R. 33, en particulier dans le domaine de l'accès aux informations de sa base de données, d'un processus d'immatriculation transparent – comprenant les processus d'immatriculation en ligne et physique, le retrait des restrictions anormales qui ouvre d'autres avenues telles que le « guichet unique d'investissement » pour faciliter l'accès amélioré à ses services. Les informations sont disponibles aux agences d'application des lois et aux autorités compétentes ainsi qu'aux membres du public. Cependant, il existe des mesures limitées mises en place pour s'assurer qu'il y a des informations adéquates, exactes et ponctuelles sur la propriété usufruitière et le contrôle des personnes juridiques que peuvent obtenir ou auxquelles peuvent accéder de manière ponctuelle les autorités compétentes.

638. Ses statistiques sont exhaustives et détaillées et le processus d'immatriculation en ligne l'a mise en mesure de retrouver les sociétés non performantes, qui peuvent être utilisées pour le blanchiment ou le financement du terrorisme. Enfin, les évaluateurs ont noté que le cadre juridique en termes d'immatriculation des sociétés répond aux normes internationales.

639. La CAC doit augmenter les peines d'amende qu'elle inflige aux sociétés défaillantes qui sont actuellement très faibles, de telle sorte que cela puisse agir comme facteur dissuasif et servir le but qu'elle cherche à atteindre.

### 5.1.3 Conformité à la Recommandation 33

| Rec. | Notation | Résumé des facteurs qui fondent la notation |
|---|---|---|
| **R.33** | **LC** | * Alors que les pouvoirs d'investigation sont solides, il existe des mesures limitées mises en place pour s'assurer qu'il y a des informations adéquates, exactes et ponctuelles sur la propriété usufruitière et le contrôle des personnes juridiques que peuvent obtenir ou auxquelles peuvent accéder de manière ponctuelle les autorités compétentes.<br><br>* Les informations sur le registre de la société ne concernent que la propriété/contrôle juridique (par opposition à la propriété usufruitière), ne sont pas vérifiées et ne sont pas nécessairement fiables.<br><br>* Les peines d'amendes infligées sont faibles |

## 5.2 Ententes juridiques – Accès aux informations de la propriété usufruitière et du contrôle (R.34)

### R.2.1 Description et analyse

640. Le droit commercial nigérian possède un mécanisme quant aux personnes juridiques qui n'est pas adéquat pour s'assurer que les propriétaires usufruitiers (BO) des sociétés et entités juridiques et des ententes juridiques peuvent être facilement identifiés. Les mécanismes du Nigeria pour l'immatriculation des trusts formels résident principalement dans le Livre foncier situé dans chaque Etat de la fédération. Ce processus est gouverné par la Loi de l'usage des terres de 1979. Malheureusement, le processus d'immatriculation n'est pas centralisé et les informations sont difficiles à extraire du fait que la plupart des documents sont stockés manuellement.

**Processus pour l'immatriculation des sociétés fiduciaires et l'identification des propriétaires usufruitiers**

Etape I :
641. Les personnes requérant l'immatriculation de sociétés fiduciaires doivent remplir les formulaires requis et publier les informations relatives aux membres du conseil d'administration, les noms, les objectifs et l'adresse de l'association dans trois journaux quotidiens (2 journaux d'envergure nationale et 1 journal local). La publication dans les journaux dure 28 jours et offre l'occasion au public de faire objection à l'immatriculation.

642. Lorsqu'il n'y a aucune objection, les fidéicommis passent à l'étape suivante d'introduction de documents supplémentaires dans le dossier de la CAC.

Etape II :
Les documents à envoyer à la CAC comprennent :
- une lettre formelle de demande signée par le Président, Secrétaire ou avoué du demandeur
- des exemplaires originaux de la publication dans les journaux
- 2 exemplaires des actes constitutifs du requérant
- le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle les administrateurs ont été nommés, comprenant la liste des membres présents et absents et montrant le mode de scrutin, signé par le Président, Secrétaire du Conseil d'administration. Le procès-verbal doit être à l'en-tête de l'association.
- le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle les règles de clause spéciale ont été adoptées dans les actes constitutifs de l'association, signé par le Président et Secrétaire, montrant la liste des membres présents.
- Deux photographies de passeport de chacun des administrateurs – 1 photographie à joindre au formulaire TI de déclaration à envoyer à la Haute Cour pour demande de

serment (les requérants doivent joindre des récépissés du tribunal) avant de soumettre le dossier à la CAC.
- Les administrateurs doivent signer devant leur nom sur le formulaire de demande, en indiquant leur adresse résidentielle permanente et leur profession actuelle.

643. Les fastidieux processus d(immatriculation des sociétés fiduciaires ont amélioré la disponibilité des informations relatives à la propriété usufruitière et autres ententes juridiques. La situation actuelle peut être améliorée par le biais de l'émission de directives et la revue des lois existantes pour y intégrer les meilleures pratiques.

Mécanisme de transparence

644. Les informations sont disponibles pour inspection ou utilisation par les agences d'application du droit, les autres autorités compétentes et les membres du public. La CAC partage les informations au plan international par le biais des registres des sociétés des autres pays et réagit aux requêtes en provenance des ambassades, des organisations internationales et d es sociétés au plan national et international.

Accès aux informations sur les propriétaires usufruitiers d'ententes juridiques

645. Les informations sur les propriétaires usufruitiers et les ententes juridiques sont disponibles à toute personne qui en fait la demande, lorsqu'elles existent. Toutefois, les évaluateurs ont été informés qu'il n'est pas de la responsabilité de la CAC d'immatriculer les trusts formels, mais la CAC peut immatriculer des fidéicommis et applique tout le mécanisme transparent disponible, allant de l'approbation du tribunal, la publication dans les journaux et la fourniture de l'accès à ces documents à quiconque en fait la demande. L'Ordre des Avocats du Nigeria a déclaré que lorsque les informations BO ne sont pas disponibles à la CAC ou au livre foncier, les agences d'application des lois peuvent contraindre l'individu ou l'organisation qui a la garde du document de produire les informations sur les BO ou ceux qui sont derrière les ententes juridiques.

Appui sur les pouvoirs d'investigation

646. Idem que décrit ci-dessus sous la R33

Informations retenues par les affaires réglementées par la LBA/CFT comme partie de leurs obligations de conformité
647. Les avocats et autres prestataires de services aux trusts sont dans l'obligation en vertu de la Loi MLP, de fournir les informations sur les trusts et les transactions financières menées au nom de leurs clients. Les avocats sont également tenus de faire rapport, soit par le biais de FMC/SCUML, soit à travers leurs SRO (NBA). Le NBA a rapporté qu'ils travaillent actuellement avec le SCUML et les LEA pour élaborer un

mécanisme de rapport amélioré, tout en respectant leurs obligations vis-à-vis de leurs clients.

648. Tandis que les informations sur la BO et les ententes juridiques peuvent ne pas être facilement disponibles, les agences d'application du droit peuvent et s'appuient effectivement sur les pouvoirs existants pour demander ces informations au cours de l'enquête. Plusieurs affaires relatives à la LBA dont les dossiers ont été introduits par EFCC indiquent que les avocats étaient toujours désireux de fournir ces informations quand elles existent. Il y a lieu toutefois d'améliorer le partage des informations et la formation entre le service du livre foncier, la NFIU, les LEA, la NBA et les praticiens impliqués dans l'immatriculation des trusts formels et des ententes juridiques impliquant des transactions financières.

Informations détenues par les autorités fiscales et autres agences

649. En partant des discussions avec les autorités, il n'était pas clair que les trusts étaient soumis à l'impôt au Nigeria. Toutefois, il existe un remarquable processus de partage des informations entre la CAC, la FIRS et les agences d'application des lois.

Informations détenues par les sociétés privées ou les particuliers

650. Lorsque de telles informations sont détenues par des personnes privées ou des sociétés, l'application de la loi peut s'appuyer sur la production d'ordonnances émises par le tribunal pour forcer la personne ou la société à produire les informations demandées.

**Eléments supplémentaires**

651. Les informations concernant les données et l'accès aux informations sur les propriétaires usufruitiers sont disponibles une fois qu'elles sont enregistrées auprès de la CAC et au livre foncier.

### 5.2.2 Recommandations et commentaires

652. Pour ce qui concerne les ententes juridiques telles que les organisations à but non lucratif et les fidéicommis, le mécanisme juridique pour obtenir des informations sur les propriétaires usufruitiers et le contrôle peut être amélioré pour régler les préoccupations relatives aux informations sur les propriétaires usufruitiers qui ne sont pas nommés dans le formulaire introduit à la CAC.

656. Il est exigé des BO et ententes juridiques une attestation de la CAC pour être en mesure d'ouvrir un compte bancaire, accroissant ainsi les chances que 90% des trusts au Nigeria soient susceptibles de s'immatriculer auprès de la CAC et des livres fonciers situés dans chaque Etat de la Fédération.

653. L'adjoint au procureur général a noté qu'il était nécessaire de renforcer la législation existante en termes de trusts formels. Il a noté que puisque la CAMA a été adoptée en 1990, il était seulement nécessaire de la revoir pour répondre aux besoins actuels. L'adjoint au procureur général et le Directeur de l'Immatriculation de la CAC ont indiqué qu'elle travaille sur une directive pour l'immatriculation des sociétés fiduciaires et sociétés anonymes en garantie. Il est conseillé aux autorités de rédiger une loi des trusts séparée, exhaustive et détaillée afin de clarifier toute ambiguïté existante.

654. La CAC est en train de rédiger un amendement à la CAMA qui inclurait des peines supplémentaires et le contrôle des organisations et associations à but non lucratif par les agences pertinentes. Le Ministère de la Justice est également en train de planifier de rédiger une loi des trusts exhaustive et détaillée pour combler les diverses brèches remarquées dans l'immatriculation des BO et des trusts. Le Bureau du AG n'a pu fournir des informations sur le nombre d'immatriculations de LTD/GTE qu'il a rejetées, ni les raisons de ces rejets.

### 5.2.3 Conformité à la Recommandation 34

| Rec. | Notation | Résumé des facteurs qui fondent la notation |
|---|---|---|
| **R.34** | **PC** | * Le mécanisme juridique pour l'immatriculation des ententes juridiques et des fidéicommis au Nigeria est faible.<br><br>* Le Nigeria ne possède pas de loi des trusts exhaustive et détaillée.<br><br>* Il n'existe pas de registre d'immatriculation des trusts. |

## 5.3 Organisations à but non lucratif (RS VIII)

### 5.3.1 Description et analyse

Aperçu du secteur

655. La Commission des Affaires des Sociétés en vertu de la CAMA de 1990 est chargée d'immatriculer les Organisations à But Non Lucratif (NPO). Toutefois, lorsqu'une telle NPO est immatriculée en tant que LTD/GTE, le Ministère de la Justice sera également impliqué dans la vérification de l'objet de la société/NPO. A la date de 2007, l'on estime que 30.000 NPO – organisations à base religieuse et organisations caritatives ont été immatriculées par la CAC.

Exigences de l'immatriculation

656. Les exigences de l'immatriculation des LTD/GTR et des Sociétés fiduciaires amplifiées en vertu de la R.34 ci-dessus sont applicables aux NPO.

Animation du secteur

657. Pour le moment, la CAC n'a pas mené d'animation NPO spécifique, mais a effectué une formation générale et des manifestations de sensibilisation du public pour tous les usagers des services de la CAC. La NFIU a mené de l'animation avec les NPO et envisage de mener des programmes d'animation supplémentaires couvrant toute l'étendue du territoire nigérian.

Informations sur les objectifs, la propriété et le contrôle et l'administration

658. Les NPO au Nigeria sont en premier lieu la propriété de ceux qui apposent leurs noms sur les formulaires soumis à la CAC. Toutefois, il peut exister d'autres propriétaires usufruitiers qui peuvent ne pas vouloir que leurs noms apparaissent sur le document d'immatriculation, et qui peuvent avoir un intérêt substantiel dans les NPO, y compris la présidence des réunions du conseil d'administration et la détermination de la manière dont la NPO doit être gérée. Puisque la plupart des NPO et organisations caritatives s'appuient sur des dons d'origines interne et externe, elles demeurent vulnérables au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

659. Il n'existe pas de cadre pour contrôler la source de financement, la comptabilité ou la gestion des fonds ou ressources disponibles aux NPO au Nigeria. Il n'existe aucune autorité centrale pour superviser les NPO, les organisations religieuses et caritatives. Une fois immatriculées, elles ne sont pas tenues de rendre compte à la CAC. Elles ne sont tenues que de fournir les informations concernant tout changement qui a pu intervenir depuis leur immatriculation.

660. La FIU nigériane a informé les évaluateurs qu'elle a entamé le contrôle des NPO et autres organisations religieuses. Elle a obtenu l'accès à la base de données de la CAC et détient actuellement la liste de 15.439 NPO qu'elle est en train de profiler dans les différentes parties du pays en vue de déterminer la source de financement, les objectifs et la propriété. Ce processus n'en est encore qu'à ses débuts et donc, les évaluateurs n'ont pas pu obtenir des informations relatives au résultat de cette initiative. Le SCUML a également accès à la base de données de la CAC et ils sont en train d'identifier les ONG et organisations religieuses qui se sont impliquées dans le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme. Il envisage d'immatriculer les ONG dans le but d'améliorer ses visites sur place. Toutefois, ils s'appuieraient sur la CAC pour ces informations.

Documents comptables et des transactions

661. Il n'existe aucune autorité qui soit habilitée à vérifier les documents des transactions ou comptables des NPO. Pour les organisations à but non lucratif (OBNL) il n'y a pas d'obligation de conserver les documents de transactions nationales ou internationales. Par conséquent, il ne serait pas facile d'avoir accès à ces documents en l'absence d'une directive claire qui impose de conserver ces informations pendant cinq ans

Pouvoirs d'investiguer et de sanctionner

662. Il n'existe pas de mesures pour sanctionner les fautes d'abus de pouvoir commises par les agents des OBNL informations détenues par les OBNL. Pour le financement du terrorisme, les DSS ont exercé le pouvoir de saisir des biens d'une OBNL soupçonnée d'être impliquée dans un groupe terroriste qui figure sur la liste.
Coopération intérieure et internationale

663- La CAC peut donner des informations sur les OBNL (Organisations à but non lucratif) nigérianes enregistrées. Cependant, ces informations peuvent ne pas être appropriées puisque la CAC ne supervise pas les OBNL après leur enregistrement. Il n'ya pas de mécanisme permettant de demander aux OBNL de conserver les documents financiers et les transactions avec les organisations locales et internationales. Il n'existe pas de mesure effective pour assurer que les informations des OBNL seront disponibles pour la coopération internationale. Les organismes chargés d'appliquer la loi n'ont pas reçu de formation qui leur permettrait sûrement de voir si les OBNL sont effectivement utilisées comme façade par des groupes terroristes internationaux ou se livrent elles-mêmes à des activités terroristes.

### 5.3.2 Recommandations et commentaires

664. Ainsi que nous l'avons observé plus haut, le processus d'immatriculation pour les NPO est adéquat, toutefois, il faut plus de supervision et de contrôle. Alors qu'il n'est peut-être pas bon de frustrer des organisations qui fournissent des œuvres caritatives, leurs services doivent être mis en balance avec l'intérêt public et la sécurité. En tant tel, une autorité comme la Commission britannique des organismes caritatifs est recommandée. La proposition de revoir la CAMA doit tenir compte de la nécessité de renforcer la supervision des OBNL et l'obligation de conserver les documents relatifs à la gestion des OBNL et des transactions financières locales et internationales.

### 5.3.3 Conformité à la Recommandation Spéciale VIII

| Rec. | Notation | Résumé des facteurs fondant la notation |
|---|---|---|
| **RS. VIII** | **NC** | * Peu de programmes d'animation ont été menés pour éduquer les NPO et les organisations religieuses au sujet des menaces des |

| | | |
|---|---|---|
| | | blanchisseurs et des terroristes, elles restent donc grandement vulnérables.<br><br>* Les informations sur la propriété sont limitées et peuvent être différentes de ce qui figure au dossier de la CAC, à moins qu'elles soient forcées par le tribunal de fournir de plus amples informations sur la propriété.<br><br>* Puisqu'il n'existe pas de mécanisme de contrôle, de rapport ou de comptabilité mis en place, il est difficile de déterminer qui possède la pouvoir de contrôle sur les finances et l'administration des NPO au Nigeria.<br><br>* Les documents de transaction et de comptabilité ne sont disponibles pour personne sauf les NPO elles-mêmes. Elles ne sont comptables que devant elles-mêmes, et certaines d'entre elles peuvent en abuser qui s'appuient sur des dons en provenance de sources de financement qui peuvent être illicites.<br><br>* Les ordonnances de justice sont exigées pour forcer les NPO à fournir les informations aux agences d'application des lois.<br><br>* Les informations disponibles au public sont limitées du fait que la NPO détermine quelles informations partager avec les autres gens au plan national ou international. Au plus, elles ne sont comptables que devant ceux qui leur fournissent des fonds. |

## 6. COOPERATION NATIONALE ET INTERNATIONALE

### 6.1 Coopération et coordination nationales (R31 & 32)

### 6.1.1 Description et analyse

665. Les décideurs politiques, les LEA et les superviseurs entretiennent une relation de travail par le biais du conseil d'administration de EFCC. Les membres du conseil d'administration sont tirés des agences pertinentes d'application des lois telles que la CBN, la SEC, la NAICOM, la NIA, la DSS, la police, la NDLEA, la EFCC, la NFIU, le NCS et l'ICPC. L'article 6 de la Loi EFCC confère à l'EFCC l'autorité d'agir en tant qu'agence de coordination pour les questions de lutte contre le blanchiment d'argent au Nigeria.

Fora d'élaboration des politiques

666. La EFCC, la CBN et la NFIU ont dirigé le processus d'élaboration des politiques de lutte contre le blanchiment d'argent pour le pays. Il existe un comité directeur inter-agences présidé par EFCC qui a été mis en place pour formuler les politiques relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent en tant que de besoin. Toutefois, ce comité est ad hoc par nature et ne se réunit pas aussi souvent que requis. Les évaluateurs ont observé que tandis qu'il existe un comité inter-agences mis en place, la coordination des divers aspects du travail de LEA ne fait pas l'objet d'une coordination correcte par EFCC comme le stipule la Loi EFCC. Pour ce qui concerne l'objectif d'assistance judiciaire mutuelle et d'extradition, la coordination entre le bureau de l'AG et les autres LEA est faible.

Groupes coopératifs/Groupes thématiques spécialisés en AML

667. Il n'existe pas dans le pays de groupe thématique spécialisé en AML tels que des réseaux de spécialistes de la déchéance d'actifs, ou d'enquêteurs de crimes financiers.

La NFIU & les agences d'application des lois et autres institutions nationales

668. La NFIU travaille de concert avec la EFCC à l'élaboration de mécanismes de coopération intérieure. Elle a demandé aux autres autorités d'application des lois et de supervision financière 'affecter une autorité pour travailler à la NFIU pour une période d'un an qui peut être renouvelée pour une année supplémentaire afin d'établir une relation de travail qui améliore l'échange d'informations. Cette initiative a déjà été mise en œuvre. Des informations en provenance de la NFIU suggèrent que cette initiative a contribué à donner un accès rapide aux informations en provenance des autres agences.

La Banque centrale du Nigeria

669. La Banque centrale du Nigéria, en tant qu'autorité clé de régulation financière pour le pays se réunit avec les autres agences de régulation, la commission de banquiers et la NFIU et EFCC de temps en temps afin de passer en revue les politiques existantes et déterminer s'il y a besoin d'émettre d'autres directives. De ce point de vue, le partage des informations sur les questions de blanchiment d'argent au sein des agences intérieures de régulation financière est fort.

670- Il n'existe pas de procédures publiquement connues pour le retrait de la liste et le dégel de fonds.

***Recommandation 32 (en application de R.32.1)***

671- Il n'existe pas de procédures d'accès aux fonds dégelés pour des dépenses et à d'autres fins.

**Eléments supplémentaires :**

672. Il existe un cadre de coopération de base mis en place à différents niveaux au Nigeria. Toutefois le manque de coordination des différents efforts et initiatives entreprises par tous les acteurs des agences financières, juridiques et d'application des lois ont eu un impact négatif sur la faculté du Nigeria à accomplir des succès dans sa stratégie nationale de LBA/CFT.

**6.12 Recommandations et commentaires**

673- Il n'existe pas de procédures de dégel. mais le droit constitutionnel à la propriété et le pouvoir du tribunal de reconsidérer les actions exécutives peuvent donner un mécanisme alternatif permettant à toute personne de s'adresser au tribunal quand ses fonds ou autres biens ont été saisis ou gelés à tort. Le pouvoir judiciaire de reconsidérer ce genre d'affaire peut prévaloir et prévoit effectivement sur l'ordre de gel. Toutefois, on est préoccupé par le fait que les suspects peuvent avoir peur de demander une révision quand personne n'a communiqué la raison de l'ordre de gel à la personne ou à l'organisation concernée.

**6.1.3 Conformité à la Recommandation 31**

| Rec. | Notation | Résumé des facteurs qui fondent la notation |
|---|---|---|
| **R.31** | **PC** | * Tandis qu'il existe un cadre mis en place pour la coopération, le comité ne se réunit pas régulièrement.<br><br>* Le comité des FI et OFI semble bien fonctionner, mais il manque aux LEA beaucoup de coopération et il manque donc à tous deux la synergie requise pour combattre efficacement le ML et le FT. |

| | | |
|---|---|---|
| | | * La EFCC n'a pas institutionnalisé le comité inter-agences pour lui permettre de se réunir plus fréquemment pour élaborer les politiques et émettre les directives en tant que de besoin.<br><br>* Les renseignements AML/FT ne sont pas largement partagés au sein de toutes les agences d'application des lois pertinentes. |

## 6.2 La Convention et les Résolutions spéciales des Nations Unies (R.35 et SR.1)

### 6.2.1 Description et analyse

**Recommandation 35 et Recommandation spéciale 1**

La Convention des Nations Unies contre le Trafic illicite des Stupéfiants et Substances Psychotropes (Convention de Vienne)
La Convention des Nations Unies contre le Crime Organisé Transnational (Convention de Palerme)
La Convention Internationale pour l'élimination du Financement du Terrorisme (Convention CFT)

674- En l'absence de législation sur le financement du terrorisme, il n'y a pas de disposition qui protège les droits de tiers de bonne foi pour les normes prévues dans l'Article 8 de la Convention sur le financement du terrorisme.

675- Il n'existe pas de mécanisme effectif de suivi du respect des obligations ;

676. Le Nigeria a pleinement exécuté les dispositions de l'article 3 (sur les délits et sanctions relatives aux stupéfiants et substances psychotropes) ; de l'article 4 (sur l'institution de juridictions sur les délits relatifs aux stupéfiants et aux substances psychotropes) ; de l'article 5 qui traite de la confiscation des instrumentalités utilisées ou que l'on a tenté d'utiliser de quelque manière dans les délits relatifs aux stupéfiants ; les articles 6 et 7 (sur l'extradition et l'assistance judiciaire mutuelle). Ces articles ont été mis en œuvre conformément à la loi de MLP, à la loi de NDLEA et à la Loi d'extradition.

677. Il existe des dispositions pour la confiscation des instrumentalités de crime, des dispositions pour le transfert des poursuites, la coopération et la formation, la coopération et l'assistance internationales pour les Etats de transit, les chargeurs commerciaux, le trafic illicite en mer et l'utilisation du courrier à des fins illicites.

678. Le Nigeria a mis en œuvre la disposition des articles 6, 10, 11, 13 à 16 et 18 (sur la criminalisation du blanchiment du produit du crime ; la responsabilité des

personnes juridiques ; les poursuites, le jugement et les sanctions pour blanchiment d'argent ; la fourniture de coopération internationale à des fins de confiscation ; l'établissement de juridiction sur les délits de blanchiment d'argent, l'extradition et l'assistance judiciaire mutuelle). Ces dispositions ont été soit pleinement soit partiellement mises en œuvre dans les lois MLP, EFCC, NAPTIP, NDLEA, d'extradition et dans le Code de procédure criminelle.

679. Le Nigeria a également mis en œuvre les dispositions suivantes : l'article 5 (sur la criminalisation de la participation à un groupe criminel organisé) ; l'article 7 (sur l'établissement de la FIU et l'introduction de mesure pour détecter et contrôler le mouvement d'argent liquide à travers les frontières) ; l'article &é (sur la confiscation et la saisie des instrumentalités du crime) ; l'article 20 (sur l'utilisation de techniques d'investigation spéciales ou de livraison contrôlée) ; les articles 24 à 27 (sur la protection des témoins et qui améliore la coopération dans l'application des lois) ; et l'article 31 (sur l'établissement et la promotion des meilleures pratiques pour dissuader le crime transnational).

***Recommandation spéciale I***

Convention CFT

680- Les évaluateurs ont examiné l'instrument de ratification de la Convention de l'ONU de 1999 pour l'élimination du financement du terrorisme (Convention FT). La Section 15 de l'EFCC Act (Loi sur l'EFCC) vise à criminaliser le financement du terrorisme au Nigeria mais ne criminalise pas convenablement les actes terroristes et les organisations terroristes comme le requièrent la Convention de l'ONU sur le FT, les Résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU et les Résolutions Spéciales du GAFI. Le Nigeria n'a ratifié que 7 sur les 13 Conventions de l'ONU sur le terrorisme.

S/RES/1267(1999) et résolutions qui la remplacent et S/RES/1373 (2001)

681- La CBN venait de publier une circulaire aux banques les invitant à envoyer à la NFIU les déclarations de soupçon, mais elle n'avait pas donné de directives sur les procédures de détection des fonds terroristes, de saisie, de gel et de confiscation. Bien qu'elle soit obligatoire pour les banques, cette circulaire n'est pas considérée comme un document juridique ou un autre instrument qui peut servir pour la mise en œuvre des Recommandations du GAFI.

**Eléments supplémentaires**

682- Il n'existe pas non plus de processus uniforme et clairement défini pour la mise en œuvre des Résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU (CSONU) 1276 et 1373. Alors que la Banque Centrale a déclaré qu'elle reçoit de l'Ambassade des Etats Unis

au Nigeria la liste des personnes dont les comptes bancaires et les biens doivent être gelés et la communique ensuite aux banques et autres institutions financières, le DSS a indiqué qu'il reçoit la liste du Ministère des Affaires Etrangères.

De même encore, alors que l'EFCC a indiqué que les questions de financement du terrorisme sont traitées par la NFIU et la CBN, la NFIU aussi a déclaré que ces questions sont traitées soit par le DSS, soit par l'EFCC.

Le cadre juridique actuel ne définit pas les notions clés de ''gel'', ''saisie'', ''confiscation'' et ''fonds'' comme le demande la Note sur l'Interprétation de la Recommandation Spéciale III. Manifestement, non seulement il n'existe pas de loi appropriée mais encore il n'y a pas de mécanisme effectif pour la mise en œuvre des Résolutions du CS de l'ONU.*

### 6.2.2 Recommandations et commentaires

683- l'EFCC Act (Loi sur l'EFCC) ne parle pas de « co-propriété », « propriété ''ou'' « Contrôle de fonds », d' « organisation terroriste ». Dans cette mesure, le mécanisme d'extension des actions de gel à ces catégories conformément à la Recommandation Spéciale III.4 est trop exigu pour atteindre l'objectif souhaité.

### 6.2.3 Conformité à la Recommandation 35 et à la Recommandation spéciale 1

| Rec. | Notation | Résumé des facteurs qui fondent la notation |
|---|---|---|
| **R.35** | **PC** | * La Convention FT n'a pas été mise en œuvre, du fait qu'elle exige une législation exhaustive et détaillée pour se conformer à la Convention FT et aux Recommandations spéciales du FAFT sur le financement du terrorisme |
| **RS. 1** | **NC** | * L'article 15 de la loi EFCC qui cherche à criminaliser le terrorisme et le financement du terrorisme au Nigeria n'est pas exhaustive et détaillée et ne répond pas aux exigences de l'article 2 de la Convention FT de 1999 et de la SR. 1 du FAFT.<br><br>* Il reste à adopter une loi exhaustive et détaillée sur le terrorisme |

## 6.3 Assistance judiciaire mutuelle (R.36 à 38, RS. V, R. 32)

### *6.3.1 Description et analyse*

**Recommandation 36 et RS V**

Législation

684- Il est également nécessaire de publier des directives ou des réglementations claires concernant les mesures requises pour la mise en œuvre effective des Résolutions. On espère que le cadre juridique international concernant le CFT sera bientôt appliqué pleinement par le Nigeria, ce qui renforcera sa capacité de faire face efficacement au financement du terrorisme et de répondre promptement aux sollicitations de la coopération internationale.

685- Même si l'on reconnait que les Résolutions du CS de l'ONU sont automatiquement obligatoires, il n'existe pas de mécanisme général pour les appliquer. Certaines dispositions du projet de loi sur le FT qui a été déposé à l'Assemblée Nationale fournira à l'avenir la base juridique pour l'application de ces Résolutions.

686- La Section 6 (d) de l'EFCC Act habilite l'EFCC à saisir les produits d'actes terroristes et du financement du terrorisme. Dans le cadre de l'Accord d'entraide juridique mutuelle conclu entre le Nigeria et les Etats-Unis en 1989, le Nigeria peut appliquer des mécanismes initiés aux Etats-Unis. Ce pouvoir n'est pas assez étendu pour couvrir tous les pays membres de l'ONU. En outre, il n'existe pas de réglementation ni de procédure pour accorder une prompte détermination à de telles actions étrangères en particulier quand il s'agit de financement du terrorisme.

Canaux de MLA que peuvent utiliser les autorités nigérianes

687. La gamme d'outil de MLA disponible pour les agences d'application des lois par le biais du bureau du AG comprend :

* Servir des sommations ou autres document judiciaire exigeant qu'une personne comparaisse devant une autorité judicaire dans le pays requérant en tant que témoin ou accusé dans des poursuites criminelles ;

* Obtenir des preuves sous serment ou d'autres documents certifiés, y compris la documentation bancaire pour les utiliser dans des poursuites ou une investigation criminelles ;

* Authentifier et certifier des preuves pour les utiliser dans le pays requérant lorsque ces preuves ont déjà été obtenues par la police nigériane à ses propres fins ;

* Exercer les pouvoirs de perquisition et de saisie lorsque des preuves sont requises pour être utilisées dans des poursuites ou des investigations criminelles ; (y compris les documents financiers en provenance des institutions financières ou autres personnes physiques et juridiques) ;

* Permettre des requêtes de conférences vidéo ou téléphoniques de preuves données par des témoins et des suspects ; et

* Retenir (geler) et confisquer le produit du crime.

688. Une autre source de MLA est celle qui se fait à travers le représentant nigérian de Interpol. D'autres pays peuvent utiliser la source Interpol pour obtenir des preuves des témoins, reconstituer des actifs et fournir les détails des passeports, partager les informations des renseignements concernant l'investigation des délits qui ont été commis au Nigeria.

689. Les différents accords de MLA signés par le Nigeria précisent la procédure pour le service des processus d'outremer et l'obtention de preuves au Nigeria. Ils précisent le niveau de coopération requis de chaque pays.

Entrée, perquisition et saisie

690. Lorsqu'ils mènent des enquêtes de blanchiment d'argent et de délits qualifiés sous-jacents, les autorités compétentes ont le pouvoir d'entrer dans tous locaux afin d'y effectuer une perquisition et si possible saisir et obtenir des preuves pertinentes pour la poursuite d'un suspect. Ceci inclut les pouvoirs d'utiliser des mesures obligatoires afin d'obtenir les documents financiers des FI et autres institutions qui peuvent avoir la garde de tels documents.

691. Le tribunal peut émettre un mandat à l'agence d'application des lois pour pénétrer et perquisitionner dans des locaux, lorsque le crime soumis à investigation est un crime selon le droit du pays requérant et selon le droit nigérian.

Conditions et restrictions aux accords de MLA

692. Les questions fiscales ne sont pas une base pour refuser la MLA. La loi MLP, en son article 12(4) ne permet pas le secret ni la confidentialité, mais la loi de 1962 sur l'obligation de réserve officielle est toujours applicable aux affaires administratives. Les autorités ont conseillé que la loi sur l'obligation de réserve puisse être le fondement pour refuser la MLA lorsque la requête affecte la sécurité nationale.

693. La double criminalité est requise pour les mandats de perquisition et peut affecter les demandes de gel des ordonnances lorsque le délit n'est pas criminalisé selon le droit nigérian. L'article 36 (8) de la Constitution du Nigeria prévoit que nul ne sera tenu coupable d'un délit criminel qui ne constituait pas un délit au moment où il était commis. De surcroît, l'article 36 (12) va plus loin pour déclarer que « à moins qu'il en soit disposé autrement par la Constitution, nul ne sera condamné pour un délit criminel à moins que ce délit soit défini et la peine par conséquent prescrite dans une loi écrite. La Constitution définit une loi écrite comme toute : « loi de l'Assemblée nationale ou loi d'Etat, toute législation ou instrument subsidiaire selon les dispositions du droit[6] ».

694. Lorsque la demande de MLA empiète sur la remise en accusation (ne bis in idem), elle est rejetée du fait que ceci est contraire à la disposition fondamentale des droits humains selon l'article 36 (9) de la Constitution nigériane. La remise en accusation intervient lorsqu'un sujet d'une requête a été condamné ou acquitté au Nigeria ou dans un pays tiers pour un délit relevant de la conduite mentionnée dans cette requête.

695.. Il n'existe pas d'interdiction des informations ou des documents à la garde des FI et de PSNFD. La loi MLP interdit le secret bancaire. Toutefois, des privilèges juridiques professionnels peuvent s'appliquer dans des affaires où la matière n'a rien à voir avec les transactions financières comme l'exige la loi MLP.

Processus pour l'exécution des demandes de MLA

696. Ainsi que cela est expliqué sous la R.28, les pouvoirs des autorités compétentes sont aussi disponibles pour être utilisés en réaction à des demandes d'assistance judiciaire mutuelle.

Ponctualité des réactions aux demandes de MLA

697. Il n'existe pas d'exigence spécifique pour la MLA soit exécutée dans un délai spécifié. Les autorités ont informé les évaluateurs qu'en l'absence de toute législation dans ce domaine, ils sont très souples et il est possible de faire parvenir les informations demandées en une journée, si les informations sont disponibles. Les autorités prennent toute mesure pour réagir dans le délai spécifié, à moins que le processus judiciaire soit indûment retardé.

698. Il n'existe pas de processus mis en place pour contrôler la performance du Nigeria ou le temps moyen requis pour réagir à la MLA. Il varie probablement d'une affaire à l'autre et dépend de la disponibilité des informations et du niveau d'expertise requis pour générer les informations demandées. Le MOJ possède une

[6] Article 36 (12) de la Constitution du Nigeria de 1999

division du droit international qui est chargée de réagir aux demandes de MLA, mais ils ont informé les évaluateurs qu'il leur manque du personnel adéquat. Ils ont indiqué qu'ils ont besoin de formation au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme pour leur permettre de réagir de manière plus efficace aux demandes de MLA.

Traités d'assistance judiciaire mutuelle

699. Sans une législation exhaustive et détaillée sur la MLA, le Nigeria dépend d'un large éventail de traités et d'accords bilatéraux et multilatéraux pour exécuter les demandes de coopération internationale sur les questions criminelles. Il s'est engagé dans de tels accords avec les pays du Commonwealth, les Etats membres du GIABA/CEDEAO, la Russie, les Etats-Unis et l'Iran.

Accords multilatéraux

700. Ceux-ci se trouvent dans un éventail de conventions et de protocoles internationaux et régionaux auxquels le Nigeria est partie. Ils comprennent :
* la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes (Convention de Vienne), 1988 ;
* la Convention des Nations Unies contre le crime transnational organisé (Convention de Palerme), 2000 ;
* la Convention internationale pour l'élimination du financement du terrorisme (Convention CFT), 1999.
* Le titre 235 LFN 1990 sur l'assistance judiciaire mutuelle avec les Etats membres du Commonwealth ;
* les statuts du GIABA/CEDEAO visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la région ouest africaine ;
* le protocole de la CEDEAO sur l'assistance judiciaire mutuelle ;
* le protocole pour prévenir, éliminer et punir le trafic des personnes, en particulier les femmes et les enfants, venant en complément à la Convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational ;
* la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, 1999 ;
* le Plan d'action pour la prévention et la lutte contre le terrorisme adopté par l'OUA en 2002 à Alger.

Il n'existe aucune directive ou procédure formelle de politique de MLA mise en place au Nigeria.

Eviter le conflit de juridictions

701. Lorsqu'il y a un conflit d'intérêts en ce qui concerne une enquête déjà en cours à la demande d'un autre pays, un accord mutuel est négocié par le Nigeria et le pays requérant. Une telle négociation peut exiger le report de la demande jusqu'au moment

où il est mutuellement commode de réagir à la demande ou lorsque cela n'affecte pas l'enquête ou la poursuite intérieure de l'affaire au Nigeria.

**Eléments supplémentaires**

702. Les pouvoirs de mesures obligatoires (par exemple, contraindre à produire, perquisition et saisie de documents en provenance des institutions financières) sont disponibles au Nigeria. La soumission de demandes de MLAT, qui implique toute chose autre que l'échange d'informations ou la soumission de documents doit être soumise au bureau du AG.

**Recommandation 37 (la double criminalité relative à l'assistance judiciaire mutuelle) et RS. V**

703. Comme indiqué précédemment, le Nigeria peut agréer des demandes d'assistance judiciaire mutuelle pour ce qui est de tous les délits relevant de toute convention internationale à laquelle le Nigeria est partie, indépendamment de la manière dont il est classé dans n'importe quel autre pays[7].

704. Les demandes d'assistance judiciaire mutuelle peuvent être agréées une fois que le délit est criminalisé selon le droit nigérian[8] et les lois du pays requérant sans égard au mode de classification.

705. Cependant, le principe de la double criminalité empêche les autorités compétentes d'accorder la MLA dans les délits de blanchiment d'argent tant que le Nigeria n'a pas criminalisé les délits qualifiés sous-jacents. Comme énoncé plus haut, le droit nigérian exige qu'un délit soit criminalisé en vertu d'une « loi » de l'Assemblée nationale, d'une loi d'Etat et d'une législation subsidiaire dans la période où le crime a été commis afin qu'un présumé suspect puisse être puni pour un tel délit. Il existe des opinions divergentes sur la position de la Constitution et les obligations judiciaires internationales du Nigeria en vertu des divers traités et protocoles internationaux auxquels le Nigeria est partie. Selon la Recommandation 37 de la FAFT, la double criminalité est permise, mais l'on doit y renoncer dans certaines circonstances.

706. La R. 37.1 exige que l'assistance judiciaire mutuelle soit rendue dans la plus large mesure possible en l'absence de double criminalité, en particulier pour les mesures moins intrusives et non obligatoires. Pour les affaires sur l'extradition et les MLA où la double criminalité est exigée, les pays sont exhortés à fournir l'assistance en vertu des traités existants, lorsque de tels délits ont été criminalisés dans les deux pays. Les discussions avec les autorités nigérianes n'ont pas fait ressortir clairement si la MLA serait accordée pour les mesures moins intrusives et non obligatoires étant

[7] Article 42 (2) de la Constitution de 1999.
[8] Article 36 (8) et (12) de la Constitution de 1999.

donnée la disposition constitutionnelle actuelle. Ceci est dû au fait qu'il n'existe pas de législation MLA exhaustive et détaillée.

707. Le même principe est applicable aux demandes de MLA pour ce qui est du financement du terrorisme, des organisations terroristes et des terroristes. En l'absence d'une législation TF, les demandes de MLA sont susceptibles de ne pas être accordées d'une manière efficace.

**Recommandation 38 et RS V**

708. En vertu de l'article 24 de la loi EFCC de 2004, ainsi que de l'article 22 de la loi NDLEA de 1989, EFCC et NDLEA sont habilités à confisquer le produit du délit de blanchiment d'argent commis soit au Nigeria, soit dans un pays étranger. En outre, l'article 20© de la loi EFCC de 2004 et l'article 18© de la loi NDLEA de 1989 habilitent les autorités à saisir les instrumentalités utilisées ou que l'on a voulu utiliser dans la commission de tout délit de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou autres délits qualifiés.

709. Les lois EFCC et NDLEA permettent aux agences d'avoir des accords bilatéraux relatifs à la coordination de saisies, aux actions/demandes de gel et de confiscation avec leurs homologues des autres pays.

710. L'article 15 de la loi EFCC de 2004 prévoit partiellement la criminalisation du financement du terrorisme au Nigeria. Il est fondé sur la Convention internationale des Nations Unies pour l'élimination du terrorisme. En vertu de la loi EFCC, des demandes d'assistance judiciaire mutuelle peuvent être prévues pour l'investigation et la poursuite, le gel et la confiscation du produit de tout acte criminel ou activités illicites, y compris le blanchiment d'argent. Toutefois, les demandes d'assistance judiciaire mutuelle sur le financement du terrorisme sont militées en raison de la faiblesse de la législation existante.

711. Il existe un défaut de coordination en ce qui concerne l'envoi et la réception d'affaires d'assistance judiciaire mutuelle et d'extradition en relation au gel et à la confiscation de biens blanchis et des instrumentalités utilisées pour le blanchiment et le terrorisme puisque les diverses agences impliquées dans la LBA/FT réagissent souvent aux demandes internationales.

712. En pratique, le Procureur général est l'autorité centrale, mais au moment de la visite sur place, le bureau du AG n pouvait fournir de statistiques sur les demandes de MLA, et les autres agences telles que EFCC, NDLEA, la police et la DSS non plus.

<u>Considération de la déchéance d'actifs et du partage des fonds et des actifs</u>

713. Le droit nigérian ne permet pas l'établissement de fonds de déchéance d'actifs. La loi MLP ne prévoit pas de cadre juridique pour partager les actifs confisqués ; toutefois, le Procureur général peut négocier des formules de partage d'actifs avec d'autres pays où la confiscation est directement ou indirectement le résultat d'activités coordonnées d'application des lois.

**Eléments supplémentaires**

714. Les lois nigérianes peuvent permettre l'application d'ordonnances étrangères de confiscation non criminelle, même si la déchéance en droit civil n'est pas encore reconnue selon le droit existant.

**Recommandation 32 (statistiques)**

Statistiques de MLA : total des demandes qui sont passées par le Ministère de la Justice et les autres agences

715- Les autorités n'ont pas fourni les statistiques sur les demandes d'entraide juridique qui ont été satisfaites ou rejetées dans des affaires de LBA / CFT. L'équipe d'évaluation n'était donc pas en mesure de dire si la mise en œuvre de la législation et des mécanismes qui existent est effective. Il était également impossible de déterminer le délai de réponse aux demandes d'entraide juridique.

### 6.3.2 Recommandations et commentaires

716. Le Nigeria ne possède pas de législation exhaustive et détaillée sur la MLA pour ce qui est du blanchiment d'argent et délits qualifiés. Il n'existe pas de mesures adéquates mises en place pour fournir l'assistance relative au financement du terrorisme. L'exécution des demandes de MLA exige la référence aux divers accords bilatéraux et multilatéraux et la négociation d'accords en tant que de besoin. Ceci peut inhiber la réaction rapide aux demandes de MLA.

717. Le principe du droit criminel nigérian et la Constitution exigent la double criminalité avant qu'une demande de MLA ne soit agréée. Les mêmes principes sont applicables à la demande de remise en accusation. Toutefois, il n'y a rien pour indiquer que le processus de MLA est indûment restrictif lorsque le délit a été criminalisé par le Nigeria et les pays requérants.

718. Il n'existe pas de directive ou de politique en ce qui concerne la MLA. Il est également difficile de déterminer le temps que ce la prend d'exécuter les demandes. Les statistiques relatives aux demandes et aux réactions des autres pays sont difficiles à obtenir. Le processus de MLA n'est pas coordonné et les autres agences ont souvent outrepassé l'autorité centrale – AG/MOJ – pour demander et réagir aux MLA.

719. Il est conseillé aux autorités d'entamer le processus de négociation et de rédaction d'une législation exhaustive et détaillée. Le bureau du Procureur doit élaborer une politique ou une directive pour toutes les agences d'application des lis et s'assurer d'une bonne coordination et de l'entretien des données relatives au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme, à la déchéance et à la confiscation d'actifs.

### 6.3.3 Conformité aux Recommandations 36 à 38 et à la Recommandation spéciale V

| Rec. | Notation | Résumé des facteurs fondant la notation |
|---|---|---|
| **R.36** | **PC** | * Le défaut de législation exhaustive et détaillée ne permet pas de coopération adéquate concernant le financement du terrorisme.<br>* Cependant, en raison du défaut de législation exhaustive et détaillée, de directive et de politique, les demandes sont retardées. |
| **R.37** | **PC** | * La Constitution du Nigeria et les principes du droit criminel ne permettent pas d'agréer les demandes de MLA dans toutes les affaires lorsque la double criminalité est requise.<br><br>* La Constitution exige que le délit qualifié sous-jacent soit criminalisé dans une loi écrite avant que le délinquant puisse être puni.<br><br>* En l'absence de législation exhaustive et détaillée et d'une politique sur la MLA, il est difficile de déterminer si l'on peut accorder la MLA en dépit d la disposition de double criminalité pour les mesures moins intrusives et non obligatoires. |
| **R.38** | **PFC** | * La législation nigériane sur le gel, la saisie et la confiscation est adéquate et ceci est applicable aux demandes de coopération internationale.<br><br>* Ces pouvoirs sont limités en ce qui concerne la RS. V<br><br>* La loi existante n'est pas claire sur les délais pour l'exécution des demandes de MLA et d'extradition.<br><br>* Il n'existe pas d'exigence juridique de partager les actifs qui sont le produit d'actions de confiscation conjointes.<br><br>* La loi ne permet pas l'établissement de fonds de récupération d'actifs |
| **RS. V** | **NC** | * En l'absence de législation sur le FT exhaustive et détaillée, les autorités ne peuvent pas fournir la MLA comme l'exige la SR. V. |

## 64 Extradition (R.39, 37 & RS V)

### *641 Description et analyse*

### Recommandation 39 et Recommandation spéciale V

720. En vertu de la Loi d'extradition Titre 125 LFN de 1990, les délits de AML/CFT sont des délits susceptibles de faire l'objet d'extradition. L'article 35 de la Constitution nigériane prévoit la protection du droit à la liberté de tout citoyen nigérian. Toutefois, l'article 35 (1) (f) de la Constitution nigériane déclare que l'on peut déroger à ce droit conformément à une procédure permise par la loi dans le but d'effectuer l'extradition ou autre expulsion légale du Nigeria. L'article 41 (2) de la Constitution permet l'extradition dans des situations où la personne a commis un délit criminel et sur la base de la réciprocité. La Haute Cour fédérale – un tribunal d'instance supérieure, est habilitée, en vertu de l'article 251 (1) (f) à juger les affaires relatives à l'extradition des citoyens nigérians. L'affectation des affaires d'extradition à un tribunal d'instance supérieure vise à s'assurer du traitement diligent des demandes d'extradition.

Le processus d'accord de l'extradition

721. L'article 1 (1) de la loi d'extradition prévoit que « lorsqu'un traité ou autre accord a été fait par le Nigeria avec tout autre pays pour la reddition par chacun des pays à l'autre, des perso nnes recherchées pour des poursuites ou des peines, le Conseil national peut, par ordonnance publiée dans la Gazette fédérale, appliquer cette loi à ce pays ».

722. Il déclare plus loin que « une ordonnance selon cet article, doit incarner les termes de l'accord d'extradition et les autorités compétentes peuvent appliquer cette loi au pays requérant sous réserve des conditions, exceptions et qualifications qui peuvent être précisées dans l'ordonnance émise par le conseil national ».

723. Le Procureur général (AG) est chargé du traitement des demandes d'extradition au Nigeria. Une demande d'extradition d'un fugitif ou de toute personne accusée de tout crime doit être faite par écrit au AG par le représentant diplomatique ou le responsable consulaire du pays requérant et devra être accompagnée d'un mandat d'arrêt dûment authentifié ou de l'attestation de condamnation émise dans le pays requérant.

724. Une fois que la demande est faite, l'AG peut présenter la demande au tribunal compétent[9] afin que le tribunal traite la demande conformément aux dispositions de la Loi.

[9] Le tribunal compétent était précédemment le tribunal de simple police, toutefois, la Constitution de 1999 a fait passer l'autorité de connaître des affaires d'extradition à la Haute cour fédérale.

725. L'AG peut ne pas présenter la demande au tribunal s'il se satisfait du fait que la demande tombe dans les « clauses d'exclusion ou restrictive » en vertu de l'article 3 (1) à (7) de la loi d'extradition. Les clauses d'exclusion peuvent survenir dans les circonstances suivantes :

* S'il s'agit d'un délit politique
* La demande est faite pour punir la personne sur la base de la religion, la race, la nationalité ou l'opinion politique, ou la demande n'a pas été faite de bonne foi et ne se justifie pas dans l'intérêt de la justice ;
* Si la nature du délit est triviale ;
* Le passage du temps depuis la commission du délit est long ;
* Si accéder à la demande est injustifié, oppressif et trop sévère ; et
* Si la personne a déjà été condamnée pour le même délit, ou est accusée du même délit au Nigeria ou a déjà servi une peine de prison au Nigeria.

Double criminalité et extradition

726. En vertu de l'article 6 (4) du Titre 235 de la Loi, le Nigeria accède aux demandes d'extradition en ce qui concerne tous les délits relevant de toute convention internationale à laquelle le Nigeria est partie, sans égard à la manière dont ils sont qualifiés dans tout autre pays. Cependant, l'extradition ne peut être accordée qu'une fois que le délit est connu du droit nigérian et des lois du pays requérant[10]. Les évaluateurs n'ont pas été en mesure de déterminer à partir des réactions des autorités nigérianes, si la double criminalité serait abandonnée pour des demandes qui sont moins intrusives et pour les mesures non obligatoires.

Restrictions à l'extradition

727. Le Nigeria extrade ses propres nationaux et récemment, certains Nigérians ont été extradés vers les Etats-Unis. Chaque affaire sera déterminée par la nature de l'accord d'extradition en vigueur entre le Nigeria et le pays requérant. Toutefois, un Nigérian ne sera pas extradé si le Procureur général ou le tribunal qui traite l'affaire se satisfait qu'il a déjà été condamné pour le délit pour lequel il est recherché, ou qu'il a été acquitté par une cour de justice.

728. De surcroît, si la personne est déjà poursuivie au Nigeria pour le même délit, ou pour un autre délit, ou qu'elle sert déjà une peine de prison pour tout délit au Nigeria, elle ne sera pas remise à quelque pays que ce soit à moins que le AG se satisfasse qu'il existe une disposition spéciale dans ce pays pour s'assurer que la personne n'est pas détenue ou jugée dans ce pays pour un délit commis avant sa reddition autre que le délit d'extradition qui peut être prouvé par les faits figurant sur la demande.

[10] Articles 36 (8) & (12) de la Constitution de 1999.

729. Lorsqu'une demande est faite par plus d'un pays, qu'il s'agisse du même délit ou de différents délits, le AG détermine la demande à laquelle il faut accorder la priorité, et peut refuser l'autre ou les autres demande(s). L'AG prendre en considération les circonstances suivantes en prenant sa décision :

* La gravité relative des délits, s'ils sont différents ;
* Les dates auxquelles les demandes ont été faites ; et
* La nationalité de la personne et l'endroit où il réside de manière ordinaire.

730. Une fois qu'un juge se satisfait que les preuves produites devant lui justifient l'arrestation, il émet un mandat si le délit a été commis au Nigeria, ou si la personne aurait été condamnée si le délit avait été commis au Nigeria. Un mandat d'arrêt émis en vertu de cette loi peut être exécuté dans n'importe partie du Nigeria. Une fois arrêtée, la personne doit être conduite devant les juges. Le juge détermine l'affaire en se fondant sur d'autres preuves produites devant lui et peut ordonner que la personne soit remise au pays requérant ou qu'elle soit relaxée.

Efficacité du processus d'extradition

731. Selon la Constitution de 1999, l'extradition est à présent sous la juridiction de la Haute Cour fédérale – tribunal d'instance supérieure, et donc, est traitée avec diligence par opposition à la période précédant 1999où elle était sous la juridiction du tribunal de simple police qui est un tribunal d'instance inférieure. Une demande d'extradition soumise aux autorités au Nigeria doit être émise par le biais d'un jugement rendu par un tribunal compétent dans le pays requérant. Dans toutes poursuites, n'importe lequel des documents suivants, s'il est pleinement authentifié, sera reçu comme preuve sans autre démonstration, notamment :

* Mandat émis dans un autre pays que le Nigeria ;
* Toute déposition ou déclaration sous serment ou affirmation prise dans ce pays ou une photocopie de celle-ci ; et
* Toute attestation de condamnation émise dans un autre pays ;
* Tous ces documents doivent être dûment authentifiés de la façon prévue par la loi – lorsqu'il est signé d'un juge ou d'un magistrat de l'autre pays ;
* La notification judiciaire peut également être prise du sceau officiel des ministres des pays autres que le Nigeria.

732. Il n'existe pas d'indication de la durée que prend l'obtention d'une ordonnance de justice au Nigeria afin d'être en mesure de réagir à la demande d'extradition. En matière d'extradition, le Nigéria possède une procédure claire qui comprend des formulaires/directive de spécification et la délimitation claire de la responsabilité de chaque autorité compétente de la loi. L'on espère que cette procédure va améliorer l'efficacité du processus.

**Recommandation 37 et RS. V**

733. Comme discuté précédemment, les demandes d'extradition dans les affaires de financement du terrorisme peuvent également être inhibées par le principe de la double criminalité. Les autorités compétentes peuvent ne pas accorder de telles demandes lorsque le Nigeria n'a pas criminalisé le délit sous-jacent qualifié de terrorisme et de financement du terrorisme.

Statistiques

-Les autorités n'ont pas donné les statistiques demandées sur les cas d'extraction déjà traités ou en cours.

### 6.4.2 Recommandations et commentaires

734. Le Nigeria possède une législation d'extradition exhaustive et détaillée. Toutefois, la législation est restrictive en ce qui concerne les principes de la a double criminalité qui peuvent inhiber l'exécution efficace des demandes de coopération internationale. Il n'existe pas de limite de temps en ce qui concerne la durée requise pour réagir aux demandes. En l'absence de statistiques pertinentes, il était difficile d'apprécier l'efficacité de la législation existante

### 6.4.3 Conformité aux Recommandations 37 & 38 et à la Recommandation spéciale V

| Rec. | Notation | Résumé des facteurs fondant la notation |
|---|---|---|
| **R.37** | **PC** | * L'exigence de la double criminalité selon le droit nigérian peut restreindre l'exécution efficace des demandes d'extradition.<br><br>* Il n'a pas été possible de déterminer si les demandes seraient agréées pour des mesures moins intrusives et non obligatoires. |
| **R.39** | PC | * L'extradition ne peut pas être appliquée aux délits de financement du terrorisme.<br><br>* Le principe de la double criminalité peut empêcher la satisfaction des demandes d'extradition. |
| **RS.V** | **NC** | * Le défaut de législation FT exhaustive et détaillée inhibe la conformité à la RS. V du fait qu'elle relève des demandes d'extradition pour des terroristes et les organisations terroristes et leur source de financement |

### 6.5 Autres formes de coopération internationale (R.40, RS. V & R.32)

### *6.5.1 Description et analyse*

**Recommandation 40 et RS. V**

735. Il existe divers cadres multilatéraux et bilatéraux pour la coopération internationale au Nigeria. Les autorités compétentes, la NDLEA, la NFIU, la EFCC, le NCS, la NPF, la DSS et la NIA sont habilitées à collaborer avec les autorités des autres pays pour mener à bien meurs missions. Ce cadre de coopération est permis en vertu de l'article 6(j) de la loi EFCC et l'article 3(p) de la loi NDLEA. L'article 15 de la loi EFCC de 2004 n'interdit pas de manière adéquate le financement du terrorisme ou le terrorisme au Nigeria.

736. L'Agence nationale de Renseignements (NIA) a été le pivot de la création de certaines organisations régionales et sous-régionales engagées dans la collecte et l'utilisation de renseignements pour la sécurité continentale. Parmi ces initiatives figure la Commission du Renseignement et de la Sécurité du NEPAD (NISCO) créée par les Chefs des services de renseignements de l'Algérie, de l'Ethiopie, de l'Afrique du Sud et du Nigeria.

737. De même, la DSS et la NIA sont membres de la Commission des services de renseignements et de sécurité de l'Afrique (CISSA). La CISSA a été créée par trente-deux Etats africains et a été, depuis sa création, à l'avant-garde de la campagne continue contre les crimes organisés transnationaux. Elle cherche à protéger les acquis du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique. Le Nigeria utilise également son appartenance à la Commission ouest africaine de renseignements et de sécurité (WAISEC) pour enquêter dans les affaires de ML/FT. Le DSS s'engage dans différentes formes de coopération internationale et de lutte contre le financement du terrorisme et est le point focal pour la mise en œuvre du plan d'Action de l'UA pour la prévention et la lutte contre le terrorisme au Nigeria. La CBN du Nigeria, la NAICOM et la SEC sont habilités à échanger des informations avec leurs homologues d'autres juridictions. Comme possibles voies d'échange d'informations, il y a l'IOSCO (International Organisation of Securities Commission). La SEC est membre du conseil d'administration de l'IOSCO. Les autres mécanismes sont le Comité des banquiers d'Afrique de l'Ouest, l'Union Monétaire de l'Afrique de l'Ouest et le Comité de Bâles.

<u>Coopération de FIU à FIU</u>

739. La NFIU est un dépositaire des informations financières et des données du renseignement accessibles aux FIU étrangères sur la base de la Déclaration du Groupe Egmont sur les échanges d'informations. N vertu de la loi EFCC, la NFIU peut obtenir des informations en provenance de toutes autres autorités ou personnes, afin de réagir à une demande d'une FIU homologue étrangère.

740. La NFIU a accès aux diverses bases de données à l'intérieur et à l'extérieur du Nigeria, et les informations dérivées de sa base de données sont rendues disponibles aux autorités appropriées. Les autorités appropriées peuvent également utiliser les informations disponibles sur la base de données de la NFIU. La NFIU est un groupe composite de personnels permanents et de personnels détachés en provenance d'agences appropriées comme la SEC, la NPF, le NCS, la NDLEA, la FIRS, la CAC, la NDIC et la NIA. Le personnel détaché sert de liaison avec leurs agences en ce qui concerne l'accès aux informations. Selon l'article 4 (2) de la LFN 235, les pays requérants sont tenus de révéler le but de la demande et au nom de qui la demande est faite. Une fois que ceci est clarifié, la NFIU est obligée de réagir en conséquence.

*Nombre de demandes reçues des FIU Egmont*

Les demandes suivantes sont venues soit par courrier électronique, courrier de service ou ESW. Les pays sont les suivants :

| Numéro de série | FIU/Pays | Nombre de demandes |
|---|---|---|
| 1 | UIF - Argentine | 1 |
| 2 | FIU – Bahamas | 3 |
| 3 | UAF – Chili | 1 |
| 4 | AMLO – Croatie | 1 |
| 5 | FIU – Allemagne | 1 |
| 6 | FCU – Iles Jersey | 1 |
| 7 | SIC – Liban | 1 |
| 8 | FIU – Maurice | 2 |
| 9 | MOT/BLOM – Pays-Bas | 1 |
| 10 | UIF – Pérou | 1 |
| 11 | UIF – Portugal | 4 |
| 12 | FSFM – Russie | 1 |
| 13 | FIC – Afrique du Sud | 1 |
| 14 | MROS – Suisse | 1 |
| 15 | AMLSCU – Emirats Arabes Unis | 1 |
| 16 | SOCA – Royaume Uni | 10 |
| 17 | FinCEN – Etats-Unis d'Amérique | 1 |
| 18 | UNIF – Venezuela | 1 |
| **TOTAL** | **19** | **33** |

* ***Enquête sur le Net*** : (1) Zimbabwe

<u>Coopération par les agences d'application des lois</u>

741. Au Nigeria, les autorités compétentes comme la EFCC, la NFIU, la NDLEA, le NCS et la police échangent des informations avec leurs homologues étrangers. Ceux-ci se font par le biais de MDC et d'accords bilatéraux. Elles coopèrent dans l'investigation criminelle et l'échange d'informations à travers les organisations internationales ou régionales appropriées telles qu'Interpol, la CISSA, le WAISEC et la Commission des chefs de la police ouest africains (WAPCCO). Les échanges d'informations se font sur demandes et spontanément, en certaines instances en utilisant le courrier électronique et le fax.

Faire des enquêtes et mener des investigations au nom d'homologues étrangers

742. Toutes les autorités d'application des lois et de supervision du Nigeria sont autorisées à mener des enquêtes au nom de leurs homologues étrangers.

Aucune restriction indue sur les échanges d'informations

743. L'échange d'informations n'est soumis à aucune condition restrictive indue. Il a été rapporté récemment que le Ministère de la Justice, à travers le bureau du AG a restreint les échanges d'informations dans certaines affaires impliquant du blanchiment d'argent au Royaume Uni. Cependant, il ne s'agit pas là d'une politique gouvernementale, du fait que l'AG a écrit une lettre aux autorités britanniques expliquant la raison de son refus de la demande du Royaume Uni, et demandant que la requête soit réexpédiée par le canal approprié. Les évaluateurs ont été informés que ces préoccupations seraient résolues sous peu par des voies diplomatiques.

744. Les autorités ont conseillé qu'il n'y ait aucune restriction concernant l'échange d'informations sur les questions relatives au fisc.

Coopération régulatrice/secret ou confidentialité et coopération

745. La loi MLP interdit les exigences de secret ou de confidentialité dans la conduite des affaires par les institutions financières ou les institutions non financières désignées. Donc, ce 'est pas un obstacle aux demandes de coopération des homologues étrangers.

Statistiques CBN/NAICOM/SEC de MDC ou de demandes en provenance d'autres juridictions

- Les autorités de supervision financière n'ont pas donné de statistiques sur les demandes satisfaites ou les protocoles d'accord signés avec d'autres juridictions.

Sauvegardes dans l'emploi des informations échangées

746. Selon l'article 9 du titre 235 LFN, le contenu des demandes ainsi que les informations et le matériel fourni doivent être tenus confidentiels par l'autorité centrale au Nigeria. Toutefois, ceci ne semble pas être le cas en pratique car des demandes de coopération et des lettres échangées entre les autorités dans une période récente ont été publiées dans les journaux. La manière dont ces informations sont parvenues aux journalistes n'est pas claire.

**Eléments supplémentaires**

747. Les mécanismes sont en place pour permettre l'échange rapide et constructif d'informations avec les non homologues.

### 6.5.2 Recommandations et commentaires

748. Les agences nigérianes – les agences d'application des lois et les organismes de régulation des institutions financières ont les mécanismes requis pour fournir la coopération administrative. Toutefois, les statistiques concernant ces initiatives de coopération dans la région t globalement sont difficiles à retrouver. L'incapacité des autorités de fournir des statistiques adéquates a eu un effet sur l'efficacité des mesures adaptées. Il est conseillé aux autorités d'entretenir des statistiques exhaustives et détaillées sur les demandes de coopération internationale, qu'elles aient accédé ou refusé, de manière à pouvoir contrôler le mécanisme existant de coopération internationale et déterminer s'il y a lieu de l'améliorer.

### 6.5.3 Conformité à la Recommandation 40 et à la Recommandation spéciale V

| Rec. | Notation | Résumé des facteurs fondant la notation |
|---|---|---|
| **R.40** | **PC** | * Défaut de statistiques et d'informations sur les types de coopération agréés. |
| **RS.V** | **NC** | * L'absence de législation exhaustive et détaillée sur le FT gêne la coopération internationale de ce point de vue. |

7 – Autres questions

7 – 1 – Ressources et statistiques

749 . Le texte de la description, de l'analyse et des recommandations pour l'amélioration qui ont trait aux Recommandations 30 et 32 sont contenus dans toutes les sections pertinentes du rapport. Certaines recommandations sont dans la section 2, dans certaines parties des sections 3 et 4 et dans la section 6. Il y a une seule notation pour chacune de ces recommandations, même si les Recommandations sont traitées dans plusieurs sections. La section 7 – 1 de ce rapport contient la notation et les facteurs d'évaluation.

| Rec. | Notation | Résumé des facteurs d'évaluation |
|---|---|---|
| R. 30 | PC | • La structure des agences chargées d'appliquer les lois au Nigeria permet une indépendance opérationnelle dans les enquêtes sur le BA/FT et d'autres crimes organisés.<br>Cependant, le cadre juridique est souvent ambigu par rapport à la ligne d'autorité de supervision.<br>• Le pouvoir du Procureur Général sur les poursuites criminelles est trop vaste. En tant que personnalité politique nommée et aussi ministre de la justice, il y a des appréhensions que ce pouvoir puisse être utilisé pour gêner l'administration effective de la justice dans le pays<br>• A l'exception de l'EFCC, les autres agences ne |

| | | |
|---|---|---|
| | | sont pas convenablement financées. Les ressources humaines et matérielles sont limitées à travers toutes les autres agences chargées l'application.<br>• Les opportunités de formation ne sont pas équitablement distribuées malgré la présence d'unités de formation spécialisées dans l'EFCC et la NDLEA.<br>• L'ICPC n'est pas au courant des notes des meilleures pratiques pour les PPE et n'a pas mis au point une stratégie d'analyse des risques<br>• Il n'y a pas suffisamment de partage d'informations entre l'ICPC et la CRFN.<br>• Il n'y a aucune exigence juridique définissant la durée maximale du traitement d'un cas. |
| RS. 32 | PC | • Les statistiques sur les poursuites et enquêtes sur le BA/FT, y compris les biens confisqués ne sont pas coordonnées de façon centralisée.<br>• Il est difficile de déterminer qui est responsable de la collecte des données sur le BA/FT. Même si la Loi de l'EFCC donne à l'EFCC et à la CRFN le pouvoir le détenir des statistiques sur le blanchiment d'argent, ce n'est pas le cas dans la pratique, puisque chaque agence impliquée dans la formulation de la politique de BA/FT détient des dossiers séparés.<br>• Aucune statistique n'a été fournie par la police concernant les enquêtes sur le blanchiment d'argent et le financement terroriste, sur la |

| | | |
|---|---|---|
| | | formation du personnel, ou sur les déclarations financières de l'année fiscale.<br>• Les statistiques concernant la totalité des cas de blanchiment d'argent et de financement terroriste en cours d'investigations ou de poursuites au Nigeria ne sont pas centralisées et ne sont pas immédiatement disponibles pour être utilisées. |

Tableau 1 : Notation de la conformité aux Recommandations du GAFI

Les notations de la conformité sont faites conformément aux Recommandations du GAFI basées sur les quatre niveaux mentionnés dans la Méthodologie de 2004, notamment (conforme ( C ), largement conforme (LC), partiellement conforme (PC) non-conforme (NC) ou pourraient, dans des cas exceptionnels être notés comme non applicable (N/A).

| | |
|---|---|
| Conforme | • La recommandation est pleinement observée par rapport à tous les critères essentiels |
| Largement conforme | • Il y a seulement des problèmes mineurs, la grande majorité des critères essentiels étant observée. |
| Non conforme | • Il y a des problèmes majeurs, la grande majorité des critères essentiels n'étant pas observée |
| Non applicable | • Une exigence ou une partie d'une exigence ne s'applique pas, à cause des caractéristiques structurelles, juridiques ou institutionnelles d'un pays, par exemple, si un type particulier d'institution financière n'existe pas dans ce pays |

| Quarante Recommandations | Notation | Résumé des facteurs de notation |
|---|---|---|
| Systèmes juridiques | | |
| 1 Délit de BA | | • La référence au délit sous-jacent comme constituant « tous les actes illégaux ou crimes » est trop large et a besoin d'une définition plus précise pour moins d'ambiguité. |
| 2. Délit de BA – l' élément mental et la responsabilité totale | PC | • Les régimes de sanctions ne sont pas proportionnés et dissuasifs.<br>• La loi sur les négociations entre le procureur et l'avocat de la défense visant à revoir à la baisse les chefs d'inculpation, et qui permet à l'EFCC et aux tribunaux de transiger sur n'importe quel délit en acceptant la somme qu'ils jugent appropriée, peut saper considérablement tout le régime des sanctions contre le blanchiment d'argent parce qu'en théorie et dans la pratique, elle contient des éléments qui peuvent amoindrir l'effet dissuasif des sanctions. |
| 3. confiscation et mesures provisoires | PC | • Il existe des écarts juridiques importants dans le régime de la confiscation du fait que : |

| | | |
|---|---|---|
| | | • Les biens de valeur correspondante et les instruments destinés à l'utilisation dans le FT ne sont pas couverts et il peut être difficile d'obtenir des ordres de confiscation pour ces biens.<br>• On note l'absence d'une définition des concepts importants tels que le gel, la saisie et la confiscation, ainsi que les incohérences dans les lois relatives au gel de biens rend le régime ambigu.<br>• La protection juridique est insuffisante pour les tierces parties de bonne foi.<br>• On note l'absence de règles pour gérer et disposer des biens confisqués<br>• On note l'absence d'une législation sur le FT<br>• Il y a une faible coordination dans le régime LBA/CFT qui, à son tour, a créé un vide pour les données statistiques centralisées sur les enquêtes BA et de FT, le gel, la saisie et la confiscation.<br>• On note l'absence de dispositions statuaires pour éviter ou prévenir des actions qui rendent la confiscation inutile. |
| Mesures préventives | | |
| 4. Lois sur le secret conformes aux | | • Le partage des informations au plan local est généralement effectif parmi les autorités nigérianes ; cependant, les |

| | | |
|---|---|---|
| recommandations | | demandes adressées à l'EFCC pour des informations ne sont pas toujours honorées. |
| 5. L'obligation de vigilance | NC | • Il n'y a aucune déclaration dans la loi (Loi sur la prévention du BA de 2004) qui interdise explicitement l'ouverture ou le maintien de comptes numérotés ou anonymes<br>• L'obligation faite par la loi de mener l'OVC n'est pas étendue à toutes les situations requises par les Recommandations du GAFI, surtout là où des doutes surgissent quant aux informations d'OVC obtenues auparavant pour des transactions occasionnelles excédant 5 000 dollars US qui ne sont pas liquides, quand on suspecte un financement terroriste, et pour des transactions occasionnelles qui sont des transferts télégraphiques.<br>• Il n'y a aucune exigence juridique pour mener des évaluations de risque afin de déterminer les risques posés par les clients existants.<br>• Le seuil pour faire un rapport sur des transactions occasionnelles qui sont des transferts télégraphiques est de 5 000 dollars US, ce qui dépasse la norme du GAFI qui est de 1 000 dollars US. |

| | | |
|---|---|---|
| | | • Certaines IF constituent des dossiers de DTM de façon incorrecte, surtout pour des transactions qui sont en deçà du seuil de rapport et dans des cas où une déclaration de suspicion peut-être plus appropriée.<br>• Les BDC ne prennent pas actuellement les mesures nécessaires pour vérifier les informations sur l'identification obtenues de leurs clients, ce qui n'est pas conforme aux exigences d'OVC dans la loi de PBA et dans les Recommandations du GAFI.<br>• Il n'y a aucune obligation précise d'identifier et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier le bénéficiaire économique pour tous les clients, y compris le fait de déterminer si le client agit pour son propre compte, en comprenant la structure de propriété/de contrôle de l'entité juridique, et de déterminer les personnes naturelles qui exercent l'ultime contrôle sur l'entité.<br>• Le paragraphe 9 du Manuel CVC autorise certaines exemptions pleines d'OVC plutôt qu'une obligation de vigilance simplifiée ou réduite.<br>• La Loi sur la PBA et la guidance pour aider les IF à déterminer la propriété économique sont confuses, surtout dans |

| | | |
|---|---|---|
| | | les secteurs des assurances et des marchés de capitaux où l'information sur la propriété économique n'est pas recueillie de manière conforme.<br>• La qualité des revues régulières effectuées par les IF sur les comptes clients est douteuse puisqu'il manque une guidance suffisante pour aider à distinguer les nombreux niveaux de risque. Une guidance claire n'a pas été fournie aux IF pour les aider à identifier correctement et à contrôler les clients à haut risque.<br>• Les assesseurs ont estimé qu'il n'est pas obligatoire. n'y a aucune exigence pour mener l'obligation de vigilance en cours sur les relations d'affaires. |
| 6. Les personnes exposées politiquement | NC | • Il n'y a aucune exigence dans le droit nigérian qui soit liée aux PPE, et aucune déclaration qui définisse clairement les PPE selon les normes du GAFI. |
| 7. Banque correspondante | NC | • Il n'y a aucune guidance claire qui dise quelles mesures d'OVC renforcées les IF doivent prendre pour ces clients ou bénéficiaires économiques qui deviennent des PPE après avoir établi une relation d'affaires. |

| | | |
|---|---|---|
| | | • Il n’y a aucune définition claire de la banque correspondante ni dans le droit ni dans le règlement.<br>• L’actuelle guidance sur la banque correspondante ne prévoit pas comment déterminer la pertinence des banques correspondantes avant que les IF n’établissent une telle relation.<br>• Il n’y a aucune obligation qui requière l’approbation d’un cadre supérieur avant que les IF n’établissent une relation correspondante.<br>• Il n’y a aucune guidance fournie aux IF pour contrôler et maintenir une relation de banque correspondante. |
| 8. Nouvelles technologies et relations d’affaires à distance | NC | • Les mesures visant à limiter les risques dans la technologie et pour établir des relations d’affaires à distance ne sont pas appropriées.<br>• La guidance pour une OVC améliorée et pour les procédures d’obligation de vigilance pour les clients à distance n’est pas effectivement appliquée par les IF (surtout le secteur de la banque et des valeurs). |
| 9. Les tierces parties et les présentateurs | NA | • Le Nigeria n’interdit pas l’utilisation de tiers ou d’intermédiaires par les IF pour obtenir et vérifier des informations sur les clients.<br>• Les compagnies d’assurance, les sociétés de valeurs et les BDC se fient à leurs agents pour obtenir et vérifier les informations liées |

| | | |
|---|---|---|
| | | à l'obligation de vigilance vis-à-vis des clients (OVC), mais ne prennent pas eux même de vérification exigées dans le Manuel « Connaissez Votre Client » (Manuel CVC)<br>• Les IF n'ont pas prouvé qu'elles prennent les mesures nécessaires en matière d'obligation de vigilance pour s'assurer qu'un tiers qui se trouve être un étranger respecte bien les normes du GAFI relatives à l'obligation de vigilance vis-à-vis des clients. |
| 10. L'archivage | PC | • Le mode de conservation des informations dans certains IF ne répond pas aux normes requises en la matière. Le fait que certains IF ne répondent pas aux normes requises en la matière. Le fait que certains secteurs ne respectent pas les obligations en matière de conservation de documents suscite des préoccupations.<br>• La supervision sur place par les autorités compétentes est inadaptée et ne couvre qu'un faible pourcentage du secteur financier<br>• Le suivi des transactions inhabituelles ne fait l'objet d'une attention particulière. |
| 11. Les transactions inhabituelles | LC | • Il y a des dispositions qui exigent l'examen de telles transactions avant le rapport écrit. De telles transactions sont traitées comme des DS lors du rapport au niveau de la CRFN. |

| | | |
|---|---|---|
| 12. Les EPNFD-R.5,6,8,11 | NC | • Au-delà de l'identification à la base du client et des exigences d'archivage, le secteur des EPNFD semble confus quant à leurs plus vastes obligations d'OVC.<br>• Peu de casinos pratiquent une obligation de vigilance renforcée pour les clients à plus haut risque. Il n'existe pas de procédures adéquates pour la vérification de l'identité du client.<br>• Les mêmes déficiences et les commentaires faits plus haut pour que le Nigeria agisse par rapport aux recommandations 5,6 à 8-11 s'appliquent pour les EPNFD. |
| 13. Les déclarations de suspicion | PC | • Absence d'une base juridique pour rapporter les DS liées au financement terroriste.<br>• Rapports de DS limités – manque de connaissance des transactions suspectes par les entités déclarantes.<br>• Les DS sont en train d'être remplacées par les DTM.<br>• Absence d'une définition de ce qui est « suspect »<br>• Aucune cohérence dans les directives distribuées à toutes les institutions déclarantes. |
| 14. Protection et pas de corruption | PC | • Il n'y aucune protection juridique explicite des institutions déclarantes. |
| 15. contrôles internes | PC | • Il n'y a aucune disposition spécifique indiquant que le chargé du contrôle de la |

| | | |
|---|---|---|
| conformité et audit | | conformité doit accéder à temps à l'identification du client et aux autres informations d'OVC, aux dossiers des transactions et autres informations pertinentes.<br>• Il n'y a pas d'obligation d'avoir une procédure de sélection pour s'assurer des standards élevés lors du recrutement de tous les employés.<br>• Il n'y a pas de cadre pour établir le caractère adéquat et approprié des politiques internes.<br>• Les fonctionnaires chargées de contrôler la conformité ne sont pas indépendants.<br>• Il n'y a aucune législation qui protège de façon explicite les personnes qui font des rapports de bonne foi.<br>• Il n'y a aucune disposition dans la loi qui oblige les EPNFD à observer un contrôle interne, à nommer un chargé du contrôle de conformité à mettre un point du programme de formation.<br>• Il n'y a pas encore de ***effective des EPNFD dans la prévention de la BA/FT |
| 16 .Les EPNFD-R.13-15 & 21 | NC | • Il n'y a aucune législation qui protège explicitement les personnes qui font des rapports de bonne foi.<br>• Il n'y a aucune disposition dans la loi qui demande aux EPNFD d'observer un contrôle interne, de nommer un cadre pour le contrôle |

| | | |
|---|---|---|
| | | de conformité, ou de mettre au point des programmes de formation<br>• Il n'y a pas encore de supervision effective des EPNFD dans la prévention du BA/FT. |
| 17. les sanctions | PC | • Il y a un nombre limité de contrôles de conformité effectués dans certains secteurs<br>• Dans la pratique, l'articulation du régime des sanctions administratives et criminelles n'est pas claire.<br>• Le nombre de l'ensemble des sanctions infligées jusqu'ici est très bas<br>• La portée des sanctions existantes devrait être élargie pour refléter les exigences du GAFI.<br>• Les sanctions infligées ne sont pas considérées comme efficaces, proportionnelles ou dissuasives.<br>• Aucune sanction n'a été infligée dans les secteurs du marché des capitaux |
| 18. les banques fantômes | LC | • Il n'y a as d'obligation juridique qui interdise l'établissement de banques fantômes au Nigeria.<br>• Il n'y a pas d'obligation pour les IF de s'assurer que les institutions financières correspondantes dans des pays étrangers ne permettent pas que leurs comptes soient utilisés par des banques fantômes. |
| 19. Autres formes de rapports | LC | • Une bonne partie du secteur informel n'est pas couverte dans l'obligation de rapport (un |

| | | |
|---|---|---|
| | | grand bureau des échanges informels, non autorisé par la BCN) et les EPNFD<br>• Le seuil de rapport au Nigeria pour les entités sociales est de 5 millions de naïras (l' équivalent de 43 000 dollars US), ce qui dépasse le seuil du GAFI qui est de 15.000 dollars US. |
| 20. Les autres EPNFD et les techniques de transactions sures | PC | • Le Nigeria n'a pas mis au point des techniques de transactions modernes et sures à l'intention des entreprises et professions non financières. |
| 21. Une attention spéciale pour les pays à plus haut risque | NC | • Il n'y a aucune disposition pour qu'une attention spéciale soit accordée aux pays qui n'appliquent pas les Recommandations du GAFI<br>• Il n'y a pas de contre-mesures appliquées aux pays qui n'appliquent pas les recommandations du GAFI |
| 22. Branches étrangères et filiales | NC | • Pas de règles explicites pour le secteur de l'assurance pour veiller à ce que les filiales et les agences de l'étranger appliquent autant que possible les mesures de LBA/CFT dans les pays.<br>• Les IF ne sont pas tenues d'informer le superviseur du pays hôte de l'impossibilité pour elles d'observer les mesures de LBA/CFT nécessaires parce que les lois du pays hôte ne le permettent pas. |
| 23. Règlement, | NC | Entrée du marché |

| | | |
|---|---|---|
| supervision et contrôle | | • Il y a un grand nombre de prestataires dans les échanges « informels » de devises qui opèrent ouvertement et de façon non règlementée.<br><br>Programme et procédures de supervision<br><br>• La BCN/SEC : le nombre d'inspections spécifiquement concentrées sur les problèmes de LBA/CFT est très bas, et un grand nombre de secteurs semble avoir échappé à la supervision de la conformité avec ses obligations en termes de LBA/CFT.<br>• La BCN/SEC : il apparaît une trop grande dépendance vis-à-vis de CRFN pour la délivrance des programmes de supervision de LBA/CFT, un facteur qui pourrait influencer négativement le cadre global de LBA/CFT<br>• La BCN/ABCON : l'actuel programme de supervision des bureaux de change soulève de sérieux doutes quant au nombre d'inspections menées pour les besoins de la LBA/CFT et quant à son efficacité.<br>• La BCN : La détermination de la supervision au-delà des banques commerciales ne prend pas convenablement en compte les risques de LBA/CFT et, par conséquent, il y a de |

| | | |
|---|---|---|
| | | sérieuses préoccupations par rapport au caractère adéquat des dispositions de supervision pour les banques communautaires et autres institutions financières telles que les institutions d'hypothèque primaires, les société financières et les bureaux de change.<br>• NAICOM : A cause de la recapitalisation et de la consolidation au sein du secteur des assurances, il n'y a eu aucune inspection spécifique de LBA/CFT depuis 2006. L'incertitude subsiste quant au calendrier des inspections à venir et, par conséquent, l'efficacité des mesures actuelles et futures ne peut pas encore être évaluée. |
| 24. Les EPNFD règlement, supervision et contrôle | PC | • Le nombre d'inspections de conformité pour les EPNFD est extrêmement bas et l'intérêt semble être actuellement accordé aux visites de publicité sur les programmes de prise de conscience de la LBA/CFT. Par conséquent, pour le moment, il n'y a pas de systèmes efficaces en place pour la surveillance et la supervision de la conformité aux obligations de LBA/CFT dans la plupart du secteur non financier.<br>• Il est nécessaire d'améliorer le système des SRO (OSR) qui relèverait à son tour le niveau de conformité dans l'ensemble du secteur. |

| | | |
|---|---|---|
| | | • Le régime des sanctions reste à mettre en œuvre et reste donc non testé par rapport à son efficacité et son indépendance opérationnelle.<br>• Manque d'informations sur le ** de DS, sur les typologies et tendances de BA/FT |
| 25. Directives et feedback | NC | • Les directives actuelles sont relativement limitées car elles ne couvrent pas certains aspects essentiels des recommandations du GAFI. Il faudrait accorder plus d'attention aux obligations de mener les actions d'OVC en cours et à la nécessité d'accorder une attention particulière aux relations avec les entreprises à haut risque comme l'indiquent les Recommandations5-9, 11 et 21<br>• On pourrait envisager d'utiliser d'avantage de feedback systématique sous forme de statistiques et de typologies en ce qui concerne le Nigeria<br>• Le feedback spécifique du secteur est insuffisant et inefficace.<br>• Insuffisance du feedback sur les DS (Déclarations de soupçon) reçues, et des informations régulières sur les typologies qui sont données aux assujettis. |
| Mesures institutionnelles et autres | | |

| | | |
|---|---|---|
| 26. LA CRF | PC | • La loi est confuse en ce qui concerne l'autonomie opérationnelle de la CRF.<br>• L'étendue des pouvoirs du directeur sous l'EFCC et son Conseil d'Administration est ambiguë<br>• Il n'y a pas de disposition juridique qui oblige la CRFN à s'assurer que les informations qu'elle détient soient verrouillées et ne soient diffusées que conformément à la loi<br>• Les statistiques de la CRF sur les DS et les DTM reçues étaient soit non fournies soit incohérentes et ne pouvaient être soigneusement vérifiées.<br>• Les rapports publics publiés par la CRF ne contiennent pas toutes les informations requises et des statistiques sur les DS et les DTM, ou les tendances et typologies sur le BA/FT. |
| 27. Les autorités chargées de l'application des lois | LC | • La loi ne dit pas clairement si l'EFCC, le DSS ou le Procureur Général est l'autorité responsable des poursuites pour les cas de financement terroriste<br>• Une formation spécialisée n'est pas disponible à travers toutes les AAL et les organes judiciaires sur les questions de BA/FT. |

| | | |
|---|---|---|
| 28. Pouvoir des autorités compétentes | C | |
| 29. les superviseurs | PC | • Les organismes de supervision sont habilités à effectuer des inspections de conformité. Mais, les inspections de conformité en matière de LBA/CFT sont rarement faites pour un certain nombre de secteurs, ainsi la capacité d'effectuer les inspections n'est pas éprouvée et n'est pas<br>• Le nombre d'inspections de LBA/CFT effectuées et celui de violations détectées sont très faibles, compte tenu de l'étendu et de la vulnérabilité des institutions couvertes en ce qui concerne le blanchiment. |
| 30. Ressources, intégrité et formation | PC | • La structure des agences chargées d'appliquer les lois au Nigeria permet une indépendance opérationnelle dans les enquêtes de BA/FT et autres crimes organisés. Cependant, le cadre juridique est souvent ambigu par rapport à la ligne d'autorité de supervision.<br>• Le pouvoir du PG sur les poursuites pénales est trop vaste. En tant que personnalité politique nommée et aussi Ministre de la Justice, il y a des craintes que ce pouvoir puisse être utilisé pour gêner l'administration effective de la justice dans le pays. |
| | | • A l'exception de l'EFCC, les autres agences |

| | | |
|---|---|---|
| | | ne sont pas convenablement financées ; les ressources humaines et matérielles sont limitées à travers toutes les autres agences d'application.<br>• Les opportunités de formation ne sont pas équitablement distribuées malgré la présence d'unités de formation spécialisées dans l'EFCC et la NDLEA<br>• L'ICPC n'est pas consciente des notes des meilleures pratiques sur les PPE et n'a pas mis au point une stratégie d'analyse du risque.<br>• Il manque un partage des informations entre l'ICPC et le CRFN.<br>• Il n'y a pas d'exigence juridique définissant la durée maximale que peut prendre l'instruction d'un cas. |
| 31. la coopération nationale | PC | • Même s'il y a un cadre de coopération en place le comité ne se réunit pas régulièrement.<br>• Les organismes de répression et les IF semblent fonctionner normalement mais les AAL manquent énormément de coopération et toutes manquent de synergie, élément nécessaire pour lutter efficacement contre le BA et le FT<br>• L' EFCC n'a pas institutionnalisé le comité inter agences pour lui permettre de se réunir plus fréquemment pour mettre au point des |

| | | |
|---|---|---|
| | | politiques et émettre des directives en cas de besoin.<br>• Les renseignements de LBA/CFT ne sont pas largement partagés à travers les agences chargées de l'application des lois qu'il faut. |
| 32. Les statistiques | PC | • Les statistiques sur les poursuites et enquêtes de BA/FT, y compris sur les biens confisqués, ne sont pas coordonnées de façon centralisée.<br>• Il est difficile de déterminer qui est responsable de la collecte des données de BA/FT. Bien que la loi de l'EFCC donne pouvoir à l'EFCC et à la CRFN de détenir des statistiques sur le blanchiment d'argent, tel n'est pas le cas dans la pratique, puisque chaque agence impliquée dans la formaulation de la politique de BA/FT détient des dossiers séparés.<br>• Aucune statistique n'a été fournie par la police concernant les enquêtes sur blanchiment d'argent et le financement terroriste, sur la formation des personnels, ou sur des déclarations financières de l'année fiscale.<br>• Les statistiques concernant le nombre total de cas de blanchiment d'argent et de financement terroriste en phase d'enquête ou de poursuites au Nigeria ne sont pas centralisées et ne sont pas immédiatement |

| | | |
|---|---|---|
| | | disponibles pour être utilisées. |
| 33. Les personnes juridiques, les bénéficiaires économiques | LC | • Même si les pouvoirs d'investigation sont sains, il y a peu de mesures pour s'assurer qu'il y ait des informations adéquates, justes et à temps sur la propriété économique et le contrôle des personnes juridiques qui peuvent être obtenues ou accessibles à temps pour les autorités compétentes.<br>• Les informations sur la secrétaire général de la société relèvent uniquement de la propriété/du contrôle juridiques (par opposition à la propriété économique), ne sont pas vérifiées et ne sont pas dignes de foi. |
| 34. Les dispositions juridiques-les bénéficiaires économiques | PC | • Le Nigeria n'a pas de loi générale sur les trusts, ce qui limite le niveau des informations disponibles sur ces sociétés.<br>• Les informations sur les BO ne sont pas toujours disponibles au moment voulu et manquent de précision.<br>• Il n'existe pas de direction pour la gestion des trusts et des bénéficiaires réels. |
| La coopération internationale | | |
| 35. Les conventions | PC | • La Convention sur le FT n'a pas été mise en œuvre puisqu'elle requiert une législation, une réglementation ou une directive conforme aux dispositions complète pour être conforme à la Convention sur le FT et |

| | | |
|---|---|---|
| | | aux Recommandations Spéciales du GAFI sur le financement terroriste. |
| 36. Assistance juridique mutuelle (AJM) | | • Il n'y a pas de législation complète sur la LBA<br>• Le manque de législation complète sur les IF ne permet pas de coopération internationale efficace pour les affaires de financement du terrorisme<br>• Le manque de législation, de directive et de politique générale en matière de LBA peut entrainer des retards dans les demandes<br>• Manque de statistiques sur les demandes relatives à la LBA<br>• Absence de mise en œuvre effective des mécanismes internationaux de coopération qui existent dans le pays. |
| 37. La double criminalité | PC | • La constitution et les principes juridiques pénaux ne permettent pas qu'on fasse une demande d'AJM dans tous les cas où la double criminalité est requise.<br>• En l'absence de législation et de directives en LBA, il n'était pas possible de déterminer si le Nigeria pouvait répondre favorablement à des demandes d'AJM pour l'extradition et pour d'autres problèmes si c'était lié à des mesures moins indiscrètes et non obligatoires |

| | | |
|---|---|---|
| 38. L'AJM sur la confiscation et le gel | PC | • La législation nigériane sur le gel, la saisie et la confiscation est adéquate et elle est applicable aux requêtes pour la coopération internationale<br>• Ces pouvoirs sont limités par rapport à la RS.V parce qu'il n'y a pas de législation ni de directive précisant que la coopération internationale peut être accordée pour les demandes de gel et de confiscation relatives au FT<br>• La loi existante n'est pas claire sur les délais d'exécution des demandes d'AJM et d'extradition s'il ya lieu de geler des biens.<br>• Il n'y a pas d'obligation juridique pour partager des biens qui proviennent d'actions de confiscation conjointes.<br>• La loi ne permet pas l'établissement d'un fonds de recouvrement des biens |
| 39. L'extradition | LC | • L'extradition ne peut pas s'appliquer aux délits de financement terroriste |
| 40. Autres formes de coopération | LC | • Il y a des statistiques et des informations limitées sur les mécanismes de coopération internationale |

| **Neuf recommandations spéciales** | **Notation** | **Résumé des facteurs d'évaluation** |
|---|---|---|

| | | |
|---|---|---|
| RS. 1 Mettre en œuvre les instruments de l'ONU | NC | • La section 15 de la loi de l'EFCC qui cherche à criminaliser le terrorisme et le financement terroriste au Nigeria n'est pas complète et ne satisfait pas aux exigences de la section 2 de la Convention sur le FT de 1999 et de la RS.1 du GAFI, et les Résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU<br>• Un projet de loi complet sur le terrorisme reste à être passé comme loi |
| RS.II Criminaliser le financement terroriste | NC | • La disposition existante sous la section 15 de la Loi de l'EFCC ne criminalise pas la FT comme demandé dans l'Article 2 de la Convention de l'ONU sur la Suppression du Financement Terroriste et la RS.II du GAFI relative à a fourniture/collecte de fonds destinés à des actes terroristes ou à des organisations ou individus terroristes.<br>• La loi existante ne dit pas que le FT est un délit sous-jacent pour le blanchiment d'argent<br>• Il y a des écarts importants dans la loi existante quant à sa portée et sa mise en application.<br>• Le projet de loi sur la prévention terroriste soumis à l'Assemblée Nationale n'est pas une loi et n'est donc pas applicable. |
| RS.III Geler et confisquer les biens terroristes | NC | La disposition actuelle de l'EFCC relative au gel de fonds et de biens terroristes n'inclut pas les organisations et les entités terroristes . |

| | | |
|---|---|---|
| | | • Aucune procédure ou directive n'a été publié pour les organismes de répression et les IF sur la mise en œuvre des mécanismes de gel de la RSIII<br>• Il n'y a pas de mécanismes pour l'application des Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de Sécurité.<br>• Il n'existe pas d'autorité centrale responsable de la mise en œuvre des mesures de gel et de confiscation contre le FT. |
| RS.IV Rapports de suspicion | NC | • Il n'y a pas d 'exigence explicite dans les lois sur les rapports concernant le financement du terrorisme ou les actes terroristes.<br>• D'autres organes de supervision n'ont pas émis de directives sur le financement du terrorisme ou les actes de terrorisme. |
| RS.V La coopération internationale | NC | • En l'absence d'une législation complète sur le FT et de directives sur les demandes de coopération internationale sur des cas de FT, les autorités ne peuvent pas fournir d'AJM à d'autre pays comme le demande la RS.V |
| RS VI Les exigences de LBA pour les services de transfert d'argent/de valeurs | PC | • Il n'existe pas des dispositions législatives qui font obligation aux institutions financières qui offrent des services de transfert d'argent ou de valeurs de se faire enregistrer auprès de la CBN. Cependant, il n'y a pas d'indication claire de la façon dont la CBN détermine le niveau général de la conformité des IF à la loi |

| | | |
|---|---|---|
| | | • Même manque de clarté dans la directive sur la manière d'assurer la conformité aux normes du GAFI pour les services de transfert d'argent ou de valeurs. La Directive actuelle pour les services d'argent ou de valeurs est limitée car elle n'indique que les seuils fixés pour les déclarations de transfert électronique<br>• Il n'est pas clairement indiqué que les sanctions, pénalités ou amendes prévues ont été infligées à des IF pour des cas de non respect des normes du GAFI |
| RS. VII Les règles du transfert télégraphique | NC | • Aucune exigence explicite dans les lois pour les transferts télégraphiques.<br>• Les dispositions de la loi sur les échanges avec l'extérieur et la Circulaire sur le système bancaire électronique ne donne pas de directive claire sur les détails des informations du transfert télégraphique à préserver.<br>• Le seuil de 10 000 dollars US est trop élevé comparé aux 1000 dollars US fixé par le GAFI |
| RS. VIII Organisations à but non lucratif | NC | • Peu de programmes vers l'extérieur ont été mis au point pour éduquer les ONL et les organisations religieuses sur les menaces venant des blanchisseurs et des terroristes, et elles restent donc très vulnérables |

| | | |
|---|---|---|
| | | • Les informations sur les transactions financières et la structure de gestion ou de direction sont limitées et peuvent être différentes de ce qui est enregistré à la CAC, à moins qu'elles ne soient demandées par le tribunal pour obtenir davantage d'informations sur la propriété.<br>• Puisqu'il n'y a pas de mécanisme de contrôle, de rapport, ou de comptabilité, il est difficile de déterminer qui a le pouvoir de contrôle sur les finances et l'administration de ONL au Nigeria.<br>• Les dossiers de transaction et de comptabilité ne sont disponibles pour personne sauf les ONL elles-mêmes. Elles sont comptables envers elles-mêmes et cela peut être source d'abus pour certaines d'entre elles qui se fondent sur les dons provenant de sources de financement qui peuvent être illicites.<br>• Des ordres des tribunaux seraient nécessaires pour obliger les ONL à fournir des informations aux agences chargées de l'‘application des lois. |

| | | |
|---|---|---|
| | | • Informations limitées disponibles pour le public et pour la coopération internationale car les organisations à but non lucratif (ONL) déterminent les informations à partager avec les autres au plan national et international. Au plus, elles ne répondent qu'à ceux qui leur fournissent des fonds. |

| | | |
|---|---|---|
| RS IX Déclarations et révélations transfrontalières | PC | • Le système ne couvre pas spécifiquement les instruments négociables au porteur (INP) ou la monnaie et les INP transportés par container ou par courrier.<br>• Le service de Douane du Nigeria (SDN) ne couvre pas les ports d'entrée du pays et ainsi un nombre important de voyageurs ne sont pas couverts par le système de déclaration.<br>• Le personnel du SDN n'est pas bien déployé et n'a pas encore les aptitudes requises pour gérer la base de données pour le système de déclaration.<br>• Actuellement, il n'existe pas de sanctions spécifiques pour défaut de révélation ou pour fausse déclaration. |

**TABLEAU 2 : PLAN D'ACTION RECOMMANDE POUR AMELIORER LE SYSTEME DE LBA/CFT**

| Système de LBA/CFT | Actions recommandées (présentées par ordre de priorité) |
|---|---|
| **1. Général** | |
| **2. Système juridique et mesures** | |

| | |
|---|---|
| **institutionnelles connexes.** | |
| 2.1 Criminalisation du BA (R.12) | • Le Nigeria devrait revoir la législation de LBA/CFT pour lever l'ambiguïté des différentes lois de LBA concernant la preuve du délit sous-jacent.<br>• Une définition complète des délits sous-jacents et d'autres termes devra être ajoutée à la législation LBA. Au minimum, le pays devrait inclure une liste de 20 délits du GAFI criminalisés par la législation nigériane.<br>• Le régime des sanctions devrait être revu pour les rendre proportionnées et dissuasives.<br>• Les autorités devraient mettre au point une procédure ou directive pour freiner l'abus de règlement négocié des délits de la part des organismes qui appliquent la loi. |
| 2.2 Criminalisation du financement du terrorisme (RSI) | • Il est recommandé au Nigeria de promulguer une législation complète sur le FT. |
| 2.3 Confiscation, gel et saisie de produits du crime (R3) | • Il est recommandé au Nigeria de promulguer une loi distincte sur le recouvrement et la confiscation de biens (y compris la confiscation civile) pour remédier à la faiblesse du cadre juridique actuel.<br>• Le Nigeria devrait mettre en place une procédure pour orienter les différents organismes qui interviennent dans le recouvrement de biens pour assurer une gestion transparente et efficace des processus de récupération, la compilation de statistiques, le rapatriement et la création d'un fonds de recouvrement de biens. |
| 2.4 Gel des fonds ayant servi à financer le terrorisme | Il est recommandé que le Nigeria promulgue une législation complète sur le financement du terrorisme tenant compte des questions suivantes :<br>• Diffusion, mise en œuvre et suivi des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;<br>• Identification d'une agence chargée de gérer et de mettre en œuvre un nouveau régime de FT ;<br>• Mise au point d'une procédure de retrait de la liste et dégel de fonds et d'autres biens ;<br>• Définition des rôles des institutions pertinentes impliquées dans le traitement des questions de FT ;<br>• Protection des droits de tiers de bonne foi;<br>• Mise en place de données statistiques centralisées sur les actions menées dans le cadre des lois FT. |
| 2.5 La Cellule de Renseignements Financiers et ses fonctions | • Il est recommandé de revoir le régime LBA pour donner clairement l'autonomie opérationnelle à la CRF-N en tenant compte des faiblesses identifiées dans le cadre de mise en œuvre actuel.<br>• La CRF-N devrait créer une structure de gestion qui sera chargée des questions de transparence, d'obligation de rendre compte et de confiance entre tous les acteurs. |

| | |
|---|---|
| | • Le régime de LBA devrait inclure une disposition juridique demandant à la CRF-N de veiller à ce que les informations qui sont en sa possession soient bien protégées et diffusées uniquement selon la loi.<br>• La CRF-N devrait travailler en étroite collaboration avec les autres agences pour une bonne coordination de toutes les questions liées à la LBA/CFT au Nigeria.<br>• La CRF-N devrait conserver des statistiques complètes sur les déclarations de soupçon et les déclarations de transactions monétaires (DTM) avec les statistiques sur le FT.<br>• La CRF-N devrait publier des déclarations publiques des rapports annuels contenant toutes les informations et statistiques nécessaires sur les déclarations de soupçon et les DTM ou sur les tendances et les typologies du BA/FT.<br>• La CRF-N devrait augmenter son effectif d'analystes et fournir une formation spécialisée à toutes les catégories de personnel pour améliorer l'efficacité de l'agence. |
| 2.6 Autorités de répression et de poursuites et autres autorités compétentes (R.27) | • Les lois créant les agences chargées d'appliquer la loi au Nigeria devraient indiquer clairement la mission juridique de chaque organisme pour éviter le chevauchement, la confusion et le manque de coordination.<br>• La formation spécialisée devrait être accessible à toutes les agences concernées et porter sur tous les aspects de LBA/CFT, étant donné le caractère très complexe de ces crimes.<br>• La CRF-N devrait renforcer sa capacité d'effectuer des analyses financières et de les diffuser avec promptitude et efficacité.<br>• Il faudrait améliorer la coordination des renseignements et informations au moyen d'un processus mieux structuré. |
| **3. Mesures préventives institutions Financières** | |
| 3.1 Risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme | • Il est recommandé au Nigeria de commencer sans délai l'évaluation des menaces et des risques de BA/FT pour permettre une bonne gestion et une bonne application en cas d'urgence des ressources et des mesures d'investigation et de poursuites judiciaires. |
| 3.2 Obligation de vigilance avec les clients y compris le renforcement ou l'allègement | • Une déclaration explicite devrait figurer dans le MLP Act (Loi sur la prévention du BA) interdisant l'ouverture et le maintien des comptes numérotés et anonymes pour |

| | |
|---|---|
| des mesures. | renforcer l'efficacité des dispositions de la loi.<br>• Il faudrait revoir le MLP Act pour exiger clairement des IF de se conformer à l'Obligation de Vigilance avec les Clients (OVC) dans chacune des catégories selon le critère 5.2 de la méthodologie du GAFI.<br>• L'obligation de déclaration pour les transactions occasionnelles que sont les transferts télégraphiques s'applique pour un montant de 5000 dollars US qui est supérieur au niveau de 1000 dollars US fixé par le GAFI. Le Nigeria devrait abaisser le seuil de déclaration obligatoire pour ces cas pour se conformer à la norme du GAFI.<br>• Il faudrait former les IF et les AIF pour leur permettre de comprendre la constitution correcte de Déclaration de Transaction Monétaire (DTM) afin de rendre le régime de LBA/CFT plus efficace.<br>• Les BDC devraient prendre des mesures pour se conformer aux exigences du MLP Act (Loi sur la Prévention du BA) et aux Recommandations du GAFI concernant la vérification des informations d'identification de leurs clients.<br>• Les IF devraient veiller à conserver des informations à jour sur leurs clients pour remplir leur OVC (Obligation de Vigilance avec les Clients) en procédant à des revues régulières desdites informations.<br>• Le Nigeria devrait publier d'autres directives pour clarifier les responsabilités des IF dans la détermination du bénéficiaire effectif.<br>• Les autorités nigérianes devraient donner des directives claires sur la manière d'identifier les clients à haut risque et sur les procédures appropriées de contrôle et de déclaration à appliquer pour ces clients.<br>• La définition de PPE récemment approuvée par les autorités régulatrices du Nigeria devrait être officiellement indiquée dans la législation ou une directive pour permettre aux IF de déterminer si leurs clients actuels ou potentiels ou tout autre bénéficiaire effectif sont des PPE. En outre, des procédures claires et améliorées d'OVC devraient être élaborée et données aux IF pour leur permettre de suivre avec une plus grande efficacité les risques liées aux comptes des PPE.<br>• Les autorités de supervision devraient définir une relation de banque correspondante par voie législative ou règlementaire. Il est aussi recommandé au Nigeria de donner des directives claires aux IF pour déterminer la validité des banques correspondantes, et pour suivre et maintenir ces relations de banques correspondantes.<br>• Il est recommandé de revisiter la Directive de la BCN sur les opérations bancaires électroniques pour y ajouter une orientation claire sur la manière de mener une activité d'obligation de vigilance avec les clients et de |

| | |
|---|---|
| | réaliser des mesures renforcées dans ce domaine. |
| 3.3 Les tiers et les affaires introduites | • Non applicable ici |
| 3.4 Secret professionnel ou confidentialité pour les institutions financières. | • Il faut améliorer le partage des informations dans tous les organismes chargés d'appliquer la loi et les IF. |
| 3.5 Règles pour conservation de documents et les transferts électroniques (R.10 & RS VII) | • Il faudrait améliorer la conservation des informations et des documents des IF et des AIF.<br>• Les informations doivent être uniformes dans le système financier du Nigeria.<br>• Les autorités doivent inclure dans la législation des conditions explicites pour les transferts électroniques en général et pour le financement du terrorisme en particulier.<br>• Les dispositions de loi sur le change et les circulaires sur les opérations bancaires électroniques devraient donner des directives concernant les détails des informations sur les transferts électroniques qu'il faut conserver.<br>• Le seul de 10.000 dollars US est trop élevé par rapport à celui de 1000 dollars fixé par le GAFI et devrait être modifié. |
| 3.6 Le suivi des transactions et des relations | • Il faudrait obliger les IF à examiner davantage les transactions selon les R.11 et 21 avant de soumettre un rapport écrit au lieu de traiter ces transactions comme des déclarations de soupçon ou de transactions monétaires ordinaires.<br>• Il faudrait constituer un cadre chargé des pays qui ne se conforment pas aux normes du GAFI. La CRF-N et la BCN devraient créer un mécanisme devant fournir aux IF des informations sur les pays qui n'appliquent pas les recommandations du GAFI.<br>• En outre, il faudrait prendre des contre-mesures appropriées que les IF devront appliquer vis-à-vis des pays qui ne respectent pas les normes du GAFI. |
| 3.7 Déclaration de soupçon et autres déclarations. | • La CRF-N devrait donner, renforcer la formation et l'encadrement en ce qui concerne les déclarations de soupçon pour assurer l'uniformité de ces déclarations.<br>• Les autorités devraient envisager d'introduire dans la législation ou la réglementation une définition claire du terme « suspect » (ou suspicion) pour obtenir de meilleures déclarations de la part des IF et des AIF.<br>• Il faudrait rendre les directives plus cohérentes et rationnelles pour améliorer la qualité des déclarations soumises par les assujettis.<br>• La législation de LBA devrait prévoir de façon explicite la protection des institutions déclarantes et de leurs employés.<br>• Un secteur informel important qui n'est pas couvert par l'obligation de déclaration (de grands bureaux de change informels non autorisés par la BCN) et les EPNFD |

| | |
|---|---|
| | devraient être inclus soit par la publication d'une réglementation, soit par un amendement du MLP Act (Loi sur la prévention du BA).<br>• Les autorités devraient réduire le seuil de déclaration pour les personnes morales car il s'élève actuellement à 5 millions de Nairas (soit 43.000 dollars US), ce qui est supérieur à celui du GAFI fixé à 15.000 dollars US.<br>• La loi devrait explicitement demander des déclarations de soupçon sur le financement du terrorisme.<br>• Il est recommandé que les autres institutions de supervision publient d'autres directives ou orientations sur les déclarations de soupçon relatives au financement du terrorisme. |
| 3.8 Contrôles internes, conformité, audit et filiales étrangères (R.15 & 22) | • Les autorités de supervision devraient être formées sur la manière de contrôler et d'assurer la conformité avec le régime de LBA/CFT.<br>• Les IF et les AIF devraient être invitées à mettre en place des cadres appropriés pour les politiques de contrôle et d'audit internes en conformité avec le régime de LBA.<br>• Le Nigeria devrait adopter des règles plus spécifiques concernant les filiales étrangères et le suivi des transactions provenant de pays qui ne se conforment pas au système du GAFI, comme le requiert la R.22. |
| 3.9 Les banques fictives (R.18) | • Les autorités nigérianes devraient créer un cadre juridique qui interdit la création ou le fonctionnement de banques fictives dans le pays, et inviter les IF à se satisfaire de ce que les institutions financières interrogées d'un pays étranger ne permettent pas que leurs comptes soient utilisés par des banques fictives. |
| 3.10 Système de supervision et de surveillance autorités compétentes et organisations autonomes : Rôles, fonctions, obligations et pouvoirs (avec les sanctions) (R.23, 29, 17 & 25) | • R.17 : l'éventail de sanctions disponibles devrait être plus complète pour traduire les exigences du GAFI.<br>• R.23 : Il est fortement recommandé que les autorités compétentes améliorent le cadre de supervision avec le nombre d'inspections sur place et de mécanismes de suivi à distance.<br>• Il est recommandé à la BCN, à la NAICOM et à la SEC d'envisager sérieusement de développer leur rôle dans les inspections axées sur la LBA/CFT, ce qui réduirait leur dépendance des ressources limitées de la CRF-N.<br>• Il est recommandé d'étendre la supervision pour y inclure tous les secteurs qui n'ont pas été couverts. Le système de supervision devrait inclure une grande partie du secteur de l'assurance et de BDC (Bureaux de Change) qui ne sont pas actuellement soumis au contrôle pour la LBA/CFT.<br>• Il faudrait déployer davantage de ressources pour les visites de contrôle et la formation du personnel dans les |

| | |
|---|---|
| | services de supervision des agences concernées.<br>• R.25 : Il est conseillé aux autorités d'améliorer le feedback (restitution). A cet égard, il faudrait publier davantage de directives pour assurer une approche cohérente de la restitution au secteur.<br>• R.29 : Les structures qui existent devraient être effectivement appliquées et enregistrées de manière à améliorer la conformité générale dans ces secteurs qui connaissent d'importantes lacunes. |
| 3.11 Services de transfert de valeurs monétaires (RS VI) | • Il est recommandé de donner aux institutions financières des directives plus claires de sorte que leurs opérations pour les services de transfert de valeurs monétaires soient conformes aux normes du GAFI. |
| **4. Mesures préventives (conservatoires). Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD)** | |
| 4.1 Obligation de vigilance avec les Clients (OVC) et conservation de documents (R.12) | • Les autorités nigérianes devraient veiller à ce que les EPNFD comprennent leur obligation de vigilance vis-à-vis de leurs clients (OVC) conformément au MLP Act (Loi sur la prévention du BA).<br>• Des mesures de OVC plus fortes comme le suggère la recommandation 5.<br>• Les casinos doivent être invités à améliorer l'exécution de leur obligation de vigilance à l'égard de leurs clients qui présentent plus de risques qui présentent plus de risques et à mettre en place des procédures appropriées pour la vérification de l'identité de leurs clients.<br>• Les recommandations 6, 8 – 11, valent également pour les EPNFD. |
| 4.2 Déclaration de transactions suspectes (ou de soupçon) R.16 | • Le Nigeria devrait inclure dans la législation LBA une déclaration demandant aux EPNFD de renforcer leurs systèmes internes de contrôle et d'audit et d'accorder une attention particulière aux affaires et transactions impliquant des juridictions qui n'appliquent pas les recommandations du GAFI. |
| 4.3 Réglementation, supervision et suivi (R.24 – 25) | • La SCUML devrait assurer l'adoption de mesures appropriées et de procédures nationales pour les licences et la propriété des casinos.<br>• Il faudrait revoir la solidité des tests « appropriés et convenables » et les conditions générales requises pour l'accès aux marchés.<br>• Le développement des relations entre les autorités qui supervisent les EPNFD et les organisations autonomes pourrait permettre d'élever le niveau de conformité dans les différents secteurs.<br>• Il faudrait appliquer le régime des sanctions pour améliorer la conformité dans ce secteur. |
| 4.4 Autres entreprises et | • Il est recommandé au Nigeria de mettre en œuvre des |

| | |
|---|---|
| Professions non finances (R.20) | techniques modernes de transactions sécurisées à utiliser par les entreprises et professions non financières. |
| **5. Personnes morales et organismes et organisations sans but lucratif.** | |
| 5.1 Personnes morales : Accès au propriétaire effectif et aux informations de contrôle. | • Il faudrait rendre le régime des sanctions proportionné et dissuasif.<br>• La CAC devrait revoir sa loi pour y inclure la vérification des propriétaires effectifs. |
| 5.2 Organismes juridiques : Accès au propriétaire effectif et aux informations de contrôle. | • Il est conseillé aux autorités de rédiger une loi distincte et complète sur la gestion pour lever toute ambiguïté existante. |
| 5.3 Organisations à but non lucratif (ONL) | • La SCUML devrait élaborer un programme plus stratégique pour promouvoir l'interaction avec les ONL pour exécuter leurs obligations. |
| **6. Coopération nationale et internationale** | |
| 6.1 Coopération Nationale (R.31) | • L'EFCC devrait institutionnaliser le comité inter agences pour lui permettre de se réunir de façon plus fréquente pour mettre aux point des politiques et publier des directives sur la coordination des mesures de LBA/CFT dans le pays.<br>• Il est recommandé que la CRF-N joue un rôle significatif dans le processus de coordination et qu'elle fasse en sorte que les renseignements sur le BA/FT soient urgemment partagés entre les agences pertinentes chargées d'appliquer la loi. |
| 6.2 Les Conventions et les résolutions spéciales de l'ONU (R.13 et RS II) | • Le Nigeria devrait appliquer pleinement la Convention sur le Financement du Terrorisme, les Recommandations spéciales du GAFI relatives aux FT, les Résolutions 1373 et 1267 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. |
| 6.3 Assistance juridique mutuelle (AJM) (R.36 – 38 & RS V) | • La Constitution et les principes du droit criminel du Nigeria ne permettent pas d'accorder les demandes d'AJM dans tous les cas où la double criminalité est requise. Ce principe est applicable à tous les délits criminels. Les autorités devraient promulguer une législation complète sur l'assistance juridique mutuelle, en plus de la publication de directives destinées à toutes les agences concernées pour assurer une bonne coordination efficace et rapide des demandes d'AJM et une application uniforme des traités d'AJM.<br>• Il est recommandé que le Nigeria renonce à l'application de la double criminalité aux mesures non coercitives et aux demandes d'autres pays comme le régime actuel est restrictif et n'est pas conforme aux normes du GAFI.<br>• Le Nigeria devrait revoir son système de recouvrement et de confiscation de biens pour permettre le partage des biens et la création d'un fonds des biens. Ce fonds |

| | |
|---|---|
| | servira à remédier aux faiblesses du régime de LBA/CFT et à assurer une gestion transparente des biens confisqués.<br>• Une législation complète sur le FT doit être promulguée dès que possible. |
| 6.4 Extradition (R.39, 37 et RS V) | • Le Nigeria devrait revoir la législation actuelle sur l'extradition pour la mettre à jour et l'adapter aux récentes évolutions du droit international. |
| 6.5 Autres formes de coopération (R 40 & RSV) | |
| **7. Autres questions** | |
| 7.1 | • L'EFCC et la CRF-N devraient renforcer la coordination et la conservation de statistiques sur les poursuites et les investigations ainsi que sur les biens récupérés sur les personnes et les organisations condamnées au Nigeria et à l'extérieur.<br>• Des ressources et un personnel suffisants doivent être déployés pour réaliser cet objectif car l'absence de ces statistiques a un impact négatif sur l'efficacité générale du régime actuel de LBA/CFT. |

**TABLEAU 3 : REACTIONS DES AUTORITES A L'EVALUATION (EVENTUELLEMENT)**

## ANNEXE 1 :
## ORGANISMES RENCONTRES AU COURS DE LA MISSION D'EVALUATION : MINISTERES, AUTRES AUTORITES OU ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX, REPRESENTANTS DU SECTEUR PRIVE ET D'AUTRES ORGANISMES.

**ANNEXE 1 :**

**MINISTERES**

- Ministère des Finances
- Ministère de la Justice
- Ministère de la Sécurité Nationale / Intérieur
- Ministère des Affaires Générales
- Ministère du Commerce : Corporate Affairs Commission (CAC) (Commission des Affaires de Sociétés), et Special Control Unit on Money Laundering (SCUML) (Cellule Spéciale de lutte contre le Blanchiment d'Argent).

**JUSTICE CRIMINELLE ET AGENCES OPERATIONNELLES**

- The Nigerian Financial Intelligence Unit (NFIU)
  Cellule de Renseignements Financiers du Nigeria (CRF-N)
- The Economic and Financial Crimes Commission (EFCC)
  Commission des Crimes Economiques et Financiers
- National Drug Law Enforcement Agency (NDLEA)
  Agence Nationale d'application de la loi sur les stupéfiants.

- Independant Corrupt Pratices (and Other Related Offences) Commission (ECPC)
  Commission Indépendante pour les Pratiques Corrompues (et les autres délits connexes).
- Department for State Security Services (SSS)
  Direction des Services de Sécurité de l'Etat.
- Nigerian Intelligence Agency (NIA)
  Agence Nigériane de Renseignements.
- Nigerian Customs Service (NCS)
  Service de Douane du Nigeria
- Federal Island Revenue Services (FIRS)
  Service Fédéral des Revenus Intérieurs.

**ORGANISMES DU SECTEUR FINANCIER**

- Central Bank of Nigeria
- Securities and Exchange Commission (SEC)
  (Commission des Valeurs Mobilières et de Change)
- National Insurance Commission (NAICOM)
  (Commission Nationale de l'Assurance)

**INSTITUTIONS FINANCIERES**

- First Bank of Nigeria
- Hague Community Bank
- Access Bank

## Entreprises et Professions Non Financières Désignées

- Nigerian Institute of Estate Surveyors and valuers (NIESV)/ Institut Nigérian des Géomètres et Evaluateurs de l'immobilier.
- Zéro Corruption Coalition
- Institute of Chartered Accountants of Nigeria (ICAN)/Institut des Experts Comptables du Nigeria.
- BGL Securities (Capital Market Operators/ Operateurs du marché financier).
- Association of Bureaus de change of Nigeria (Association des Bureaux de change du Nigeria)
- Fansman Bureau de Change
- Leadway Assurance PLC (Insurance Sector)
- Casino, Transcorp Hilton Hotel, Abuja.
- Casino, Sheraton Hotel, Abuja

## Annexe2 : Liste des lois, réglementations et autres directives reçues:

1. The National Drug Enforcement Agency Act, (NDLEA) 1989 as amended/ Loi amendée sur l'Agence Nationale chargée de l'application de la loi sur la drogue.
2. National Security Agencies Act, Cap 278 LFN 1990/ Loi sur les Agences de sécurité nationale, Cap 278 LFN 1990.
3. Extradition Act Cap 125 LFN 1990/ Loi sur l'extradition, Cap 125 LFN, 1990.
4. Chapitre 235 des Lois de la Fédération du Nigéria (1990) sur l'Assistance juridique Mutuelle.
5. Banks and Other Financial Institutions Act, (BOFIA) 1991 as amended / Loi amendée sur les Banques et les Autres Institutions Financières
6. Foreign Exchange (Monitoring and Miscellaneous provisions) Act, 1995/ Loi sur le change (dispositions sur le contrôle et d'autres dispositions), 1995
7. Money Laundering Act, 1995/ Loi sur le Blanchiment d'argent, 1995
8. The Independent Corrupt Practices and Other related Offences Commission, (ICPC) Act, 2000/ Loi sur la Commission Indépendante pour les Pratiques Corrompues et les autres Délits connexes (ICPC), 2000
9. Constitution du Nigeria de 1999
10. National Insurance Commission Act, 1997/ Loi sur la Commission Nationale de l'Assurance, 1997
11. Investment and Secutities Act (ISA), No.45 1999/ Loi sur les investissements et les valeurs mobilières (ISA), No 45, 1999
12. Insurance Act, 2003Loi sur les assurances, 2003
13. Nigerian Deposit Insurance Cap 102, Laws of the Federation of Nigeria, 2004/ Lois de la Fédération du Nigéria de 2004, cap 102 sur les Assurances de dépôts

14. Money Laundering (Prohibition), Act, 2004 (MLP Act)/ Loi portant prohibition du Blanchiment d'argent (MLP Act).
15. The Economic and Financial Crimes Commission Act, 2004 (EFCC)/ Loi sur la Commission des Crimes Economiques et Financiers (EFCC), 2004.
16. The Fiscal Responsability, Act, 2007/ Loi sur la responsabilité fiscale, 2007.
17. 2007, NEITI (Nigerian Extractive Industries Transparency Initiative) Act / Loi de 2007 sur l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives du Nigeria (NEITI)
18. 2007, Public Procurement Act / Loi sur l'Approvisionnement des services publics
19. 2007, FIRS ( Federal Inland Revenue Service) Act / Loi de 2007 sur le Service Fédéral des revenus intérieurs
20. 2007, Tax Reform Acts /Loi sur les Réformes fiscales, 2007
21. 2007, CBN (Central Bank Nigeria) Act / Loi sur la Banque Centrale du Nigeria
22. 2007, Statistics Acts / Loi sur les statistiques
23. The Customs and Excise Management Act, CAP 84 (LFN 1990 (CEMA)) / Loi sur la gestion de la douane et des impôts indirects, 84 LFN (1990 (CEMA).
24. Le Code Criminel
25. Le Code Pénal
26. The Nigerian Police Force, Cap 359 LFN / Loi sur les Forces de police du Nigéria, chap 359 LFN
27. The National Security Agencies Act / Loi sur les agencies de sécurité nationale.
28. The central bank of nigeria Decree 1991 / Decret sur la Banque Centrale du Nigéria, 1991
29. Loi sur la Banque centrale du Nigeria, 2007

## Coopération Internationale

30. 1988 United Nations Convention against Illicit Trafficking in Narcotics and Psychotropic substances (the Vienna Convention)/ Convention des Nations Unies contre le Trafic Illicite de narcotiques et de substances psychotropes (Convention de Vienne).
31. United Nations Convention against Transnational organized Crime (Palermo Convention), 2000/ Convention des Nations Unies contre le Crime Organisé Transnational (Convention de Palerme).
32. International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism (CFT Convention), 1999/ Convention Internationale pour l'élimination du financement du terrorisme.
33. Cap 235 LFN 1990 on Mutual Legal Assistance with Commonwealth Member States/ Chap 235 LFN 1990 sur l'Assistance Juridique Mutuelle avec les Etats membres du Commonwealth.
34. Statut de la CEDEAO/GIABA visant à combattre le blanchiment d'argent et financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest, 2006
35. Protocole pour la prévention, l'élimination et la sanction du trafic de personnes, notamment de femmes et d'enfants un supplément à la Convention des Nations Unies contre le Crime organisé transnational.
36. La Convention de l'OUA pour la prévention et la lutte contre le terrorisme, 1999

37. Le Plan d'Action pour la prévention et la lutte contre le terrorisme adopté par l'OUA en 2002 à Alger.
38. Les Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de Sécurité de l'ONU.
39. Le Protocole de la CEDEAO sur l'Assistance Juridique Mutuelle.

## Règlements

40. SEC (Securities and Exchange Commission) Rules and Regulations 2000 ( as amended) / Règles et Règlements amendés (de la Commission des valeurs mobilières et du change /SEC) 2000.
41. Insurance Industry Policy Guidelines (IIPG) of 2004 / Directives politiques pour le secteur de l'Assurance, 2004.
42. Know Your Customer Directive of 2001 / Directive pour « Connaissez votre Client » 2001.
43. Circular on STRs reporting to EFCC/NFIU / Circulaire sur les Déclarations de Soupçon à envoyer à l'EFCC/CRF-N, avril 2005
44. Circular on CTR reporting to EFCC/NFIU / Circulaire sur les Déclarations de Transactions Montaires envoyer à l'EFCC/CRF-N, mars 2006.
45. Circulaire aux AIF sur les déclarations de soupçons destinées à l'EFCC/CRF-N, juin 2005.
46. Circulaire sur les déclarations de soupçon relatives au financement du terrorisme, aout 2006
47. Manuel de la BCN sur la Recommandation « Connaissez Votre Client » à l'usage des IF et des AIF, 2003.
48. Manuel pour « Connaissez Votre Client », 2002